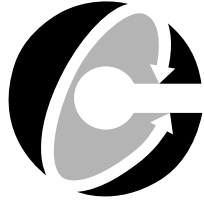




Rapport d'activité

2023

**COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES**



**COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES**

Rapport annuel d'activité

Année 2023

Sommaire

Rapport d'activité

Annexe 1

Avis n° 23-1 relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence21

Annexe 2

Avis n° 23-2 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la conformité de documents contractuels de gestionnaires de réseaux de soins au regard du déséquilibre significatif.....28

Annexe 3

Avis n° 23-3 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité d'une clause relative aux conditions de paiement au regard du déséquilibre significatif34

Annexe 4

Avis n° 23-4 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité de clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication au regard du déséquilibre significatif.....36

Annexe 5

Avis n° 23-5 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur le non-renouvellement d'un accord-cadre dans le secteur du lait de vache39

Annexe 6

Avis n° 23-6 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur les obligations applicables à un fournisseur quant à la divulgation de ses tarifs, l'observation d'un délai de prévenance pour les changements tarifaires et les hausses éventuelles de prix pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit42

Annexe 7

Avis n° 23-7 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité de pratique de facturation au regard des dispositions de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce48

Annexe 8

Avis n° 23-8 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur l'applicabilité de plein droit des pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce.....52

Annexe 9

Avis n° 23-9 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la légalité de la pratique consistant à appliquer une hausse significative du prix après le renouvellement tacite d'un contrat d'achat de licence54

Annexe 10

Bilan des décisions judiciaires civiles et pénales, année 2022 (document établi par la faculté de droit de Montpellier)59

Annexe 11

Le bilan de la jurisprudence civile, administrative et pénale 2022198

Le mot de la Présidente

Ce rapport d'activité illustre le travail constant et important de la Commission d'examen des pratiques commerciales.

L'année 2023 constitue la première du mandat des membres qui a été renouvelé en septembre 2022. En ordre de marche, la Commission s'est réunie quatre fois et a adopté neuf avis et deux études de jurisprudence.

Les avis de la Commission permettent d'éclairer les acteurs des relations commerciales sur des cas concrets ou des questions de principes. Cette année démontre une nouvelle fois la diversité des acteurs pouvant saisir la Commission. De même, les secteurs concernés sont multiples et la Commission a su rendre des avis dans des domaines aussi variés que l'agriculture, l'automobile ou encore la santé.

Instance de dialogue, la Commission réunit les représentants des producteurs, des industriels, des grossistes et des distributeurs. Ces avis sont donc ancrés dans la réalité opérationnelle des acteurs des relations commerciales. Par ailleurs, la présence de magistrats, de l'administration et de professeurs d'Université permet à la Commission d'adopter des textes ayant une forte solidité juridique.

En 2024, un important travail attend la Commission : l'élaboration d'une recommandation portant sur les clauses de révision automatique des prix et les clauses de renégociation.

Je suis certaine que ce texte traduira une nouvelle fois la mission principale de la Commission : veiller à l'équilibre des relations commerciales.

Je remercie l'ensemble des membres de la Commission et vous souhaite une très bonne lecture.



La Présidente
Annaïg LE MEUR

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2023, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a tenu quatre séances plénières.

La Commission a adopté, en réponse aux demandes d'avis reçues, neuf avis.

Enfin, deux études de jurisprudence ont été réalisées pour la Commission pendant la période de référence.

A – Les séances plénières

En 2023, la Commission s'est réunie quatre fois en séance plénière (trois fois en 2022). Au cours de ces séances, les thèmes suivants ont été examinés :

I. Délibérations

1. Délibérations sur les demandes d'avis reçues à la Commission

- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny, de l'ANIA et de la FCD relatif à une demande d'avis sur la légalité de la pratique d'un distributeur consistant à conditionner la renégociation de la convention cadre annuelle, dans le contexte de la charte d'engagement du 31 mars 2022, à la mise en conformité des conditions générales de vente des fournisseurs à l'article L. 441-1-1 du code de commerce (saisine n° 22-27).
- Examen du rapport de Monsieur le Professeur Bruno Deffains, de la DGCCRF, de MOBILIANS et de la FFF relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la conformité des contrats conclus entre des réseaux de soins et leurs opticiens partenaires au regard des dispositions des articles L. 442-1, I, 2° du code de commerce et 1171 du code civil (saisine 21-16)
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny, de la DGCCRF et de MOBILIANS relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle sur la conformité de documents contractuels émanant d'un constructeur automobile au regard des dispositions des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 442-1 du code de commerce (saisine n° 22-20). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 16 février 2023).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny, de Madame la Professeure Valérie Pironon et de la FCD relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce de la pratique consistant à intégrer une clause dans un contrat de prestation de service imposant seulement deux moyens de règlement sous peine de pénalité financière (saisine n° 22-39). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 20 avril 2023).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la légalité d'un contrat de télécommunication filaire au regard de l'article L. 442-6, I, 2° ancien du code de commerce et sur l'appréciation de la qualité de « non-professionnel » (issue de l'article L. 212-2 du code de la consommation saisine n° 22-48). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 20 avril 2023).
- Examen du rapport de la DGCCRF, de la DGPE, de l'ANIA, de la FNSEA et de la FCD relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la légalité de la pratique consistant pour un acheteur à ne pas renouveler l'accord-cadre l'unissant à une association d'organisations de producteurs qui avait reçu mandat de plusieurs organisations de producteurs du secteur laitier pour négocier un contrat alors que ledit accord-cadre stipule qu'en cas de non-renouvellement, les relations individuelles se poursuivent en un contrat de gré à gré (saisine n° 22-30). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 20 avril 2023).

- Examen du rapport de Monsieur le Professeur Bruno Deffains, de la DGCCRF, de MOBILIANS et de la FFF relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la conformité des contrats conclus entre des réseaux de soins et leurs opticiens partenaires au regard des dispositions des articles L. 442-1, I, 2° du code de commerce et 1171 du code civil (saisine n° 21-16). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 20 avril 2023).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny, de Madame la Professeure Valérie Pironon et de la FCD relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité au regard des dispositions des articles L. 442-1, I, 1° et 2° du code de commerce de la pratique consistant à appliquer, après le renouvellement par tacite reconduction d'un contrat conclu annuellement, un tarif « public » représentant une augmentation du prix de 48 % par rapport à l'année précédente (saisine n° 22-36).
- Examen du rapport de la DGCCRF, de l'ANIA, de l'ILEC, de la FCD et de la FICIME relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur les obligations applicables à un fournisseur, dans le cadre de ses relations avec des acheteurs professionnels, hors grossistes, quant à la divulgation de ses tarifs, l'observation d'un délai de prévenance pour les changements tarifaires et les hausses éventuelles de prix pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit (saisine n° 21-44). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 22 juin 2023).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny et de la DGCCRF relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la licéité au regard de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce et de l'ancien article L. 442-6, I, 1° du même code, des pratiques d'une société spécialisée dans la fourniture et la gestion de solutions informatiques destinées à optimiser la distribution de produits (saisine n° 23-3).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny, de l'ANIA et de la FCD relatif à une demande d'avis portant sur la conformité de la pratique consistant pour un distributeur à conditionner la renégociation de la convention annuelle, dans le contexte de la charte d'engagement du 31 mars 2022, à la mise en conformité à l'article L. 441-1-1 du code de commerce des conditions générales de vente du fournisseur sollicitant la renégociation (saisine n° 22-27).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny, de Madame la Professeure Valérie Pironon et de la FCD relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité au regard des dispositions des articles L. 442-1, I, 1° et 2° du code de commerce de la pratique consistant à appliquer, après le renouvellement par tacite reconduction d'un contrat conclu annuellement, un tarif « public » représentant une augmentation du prix de 48 % par rapport à l'année précédente (saisine n° 22-36). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 14 septembre 2023).
- Examen du rapport de la DGCCRF et de la FCD relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la portée des pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce (saisine n° 22-51). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 14 septembre 2023).
- Examen du rapport de Madame la Professeure Muriel Chagny et de la DGCCRF relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la licéité au regard de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce et de l'ancien article

L. 442-6, I, 1° du même code, des pratiques d'une société spécialisée dans la fourniture et la gestion de solutions informatiques destinées à optimiser la distribution de produits (saisine n° 23-3). L'avis a été adopté le même jour par la Commission (séance du 14 septembre 2023).

II. Examen des études réalisées pour la Commission

- Présentation par Monsieur Nicolas Ferrier, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, du bilan des décisions judiciaires intervenues en matière de transparence et de pratiques restrictives de concurrence (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022). Ces décisions ont été rendues à la suite d'actions engagées, indépendamment des interventions de la DGCCRF, par les seuls opérateurs économiques (séance du 20 avril 2023).
- Présentation par le bureau 3C, commerce et relations commerciales, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), du bilan des décisions judiciaires intervenues en matière de transparence et de pratiques restrictives de concurrence (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022), décisions rendues à la suite d'actions engagées par la DGCCRF et du bilan des sanctions administratives en matière de délais de paiement (séance du 18 janvier 2024).

III. Examen du projet de rapport annuel de la CEPC

Le projet de rapport annuel de la CEPC a été examiné et adopté au cours de la séance plénière du 28 novembre 2024.

B – Les saisines

En 2023, la Commission a été destinataire de 20 demandes d'avis (26 en 2022, 22 en 2021, 42 en 2020, 46 en 2019, 33 en 2018, 44 en 2017, 42 en 2016, 38 en 2015, 53 en 2014, 88 en 2012-2013, 12 en 2011-2012).

I. Les modalités de saisine

En vertu de l'article L. 440-1 du code de commerce, la Commission peut être saisie par le ministre chargé de l'Économie, le ministre chargé du secteur économique concerné, le président de l'Autorité de la concurrence, toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur ou revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale.

La Commission peut également se saisir d'office.

Elle peut aussi être consultée par les juridictions sur des pratiques, définies au titre IV du livre IV du code de commerce, relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies.

Enfin, le médiateur des relations commerciales agricoles peut aussi la saisir.

II. Les saisines recevables

9 demandes d'avis ont été jugées recevables par la Commission (10 en 2022, 11 en 2021, 8 en 2020, 11 en 2019, 14 en 2018, 15 en 2017, 21 en 2016, 18 en 2015, 17 en 2014, 17 en 2013).

1. Classement selon leur origine

- Six demandes d'avis ont été formulées par des avocats :
 - Un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur l'applicabilité de plein droit des pénalités de retard prévues par l'article L. 441-10 du Code de commerce, après qu'une condamnation à paiement d'une somme ait été prononcée par une décision de justice et ce sans que le jugement ne le précise et même si ces pénalités n'ont pas été réclamées par un chef spécial des conclusions (saisine 22-51) ;
 - Un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur le champ d'application de l'article L. 443-8 du code de commerce issu de la loi EGAlim 2, plus précisément, le saisissant se demande si les produits alimentaires spécifiques visés par l'article L. 443-2 du code de commerce sont susceptibles d'être concernés par l'obligation de conclure une convention selon les modalités prévues par l'article L. 443-8 (saisine 23-4) ;
 - Un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur le point de savoir si la seule fourniture de produits alimentaires à marque de distributeur (MDD) par une entreprise a pour conséquence d'exclure la qualité de grossiste et d'attribuer, au contraire, la qualité de fournisseur à l'entreprise vendant les produits MDD quand bien même cette dernière ne fabriquerait pas elle-même les produits concernés mais en ferait assurer la fabrication par des tiers (saisine 23-7) ;
 - Un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur la légalité de la pratique visant à imposer l'affichage de l'écocontribution par ligne de facturation pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (saisine 23-8) ;
 - Un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur le point de savoir si le fournisseur qui s'approvisionne auprès de sociétés de son propre groupe, a la qualité de grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du code de commerce, et par conséquent, s'il bénéficie du plafonnement des pénalités prévu à l'article L. 441-17 du même code (saisine 23-13) ;
 - Un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur le champ d'application de l'article L. 441-1 A. du code de commerce, issu de la loi dite EGAlim 3 (saisine 23-14).
- Deux demandes d'avis ont été formulées par des professionnels :
 - Un professionnel a interrogé la Commission sur la conformité aux articles L. 442-1, I, 1° et L. 442-1, I, 2° du code de commerce, de la pratique consistant pour une société, à émettre successivement plusieurs factures annuelles forfaitaires sur le fondement d'un contrat d'abonnement à l'encontre d'une autre société, au titre de prestations dont cette dernière société ne bénéficiera pas faute de déploiement de la plateforme permettant la délivrance de ces prestations (saisine 23-3) ;

- Un professionnel a interrogé la Commission sur la légalité de la pratique consistant pour un fournisseur à ne pas prévenir spécifiquement son distributeur lorsque celui-ci applique de nouveaux tarifs (saisine 23-9).
- Une demande d’avis a été formulée par une association :
- Une association a interrogé la Commission sur la possibilité, pour un producteur en circuit court, de ne pas contractualiser, par écrit, la relation commerciale l’unissant avec son client distributeur (saisine 23-6).

2. Classement selon l’objet de la saisine

- Six saisines portent sur des éclaircissements concernant les dispositions du code de commerce intéressants les relations commerciales :
- Applicabilité de plein droit des pénalités de retard prévues par l’article L. 441-10 du Code de commerce, après qu’une condamnation à paiement d’une somme ait été prononcée par une décision de justice et ce sans que le jugement ne le précise et même si ces pénalités n’ont pas été réclamées par un chef spécial des conclusions (saisine 22-51) ;
- Champ d’application de l’article L. 443-8 du code de commerce ; applicabilité aux produits alimentaires spécifiques visés par l’article L. 443-2 du code de commerce de l’obligation de conclure une convention selon les modalités prévues par l’article L. 443-8 (saisine 23-4) ;
- Champ d’application de l’obligation de contractualisation écrite pour les ventes de produits agricoles entre producteurs et premiers acheteurs (saisine 23-6) ;
- Champ d’application de la notion de grossiste dans un contexte de fourniture de produits alimentaires à marque de distributeur (saisine 23-7) ;
- Champ d’application de la notion de grossiste au sens de l’article L. 441-1-2 du code de commerce (saisine 23-13) ;
- Champ d’application de l’article L. 441-1 A. du code de commerce, issu de la loi dite EGAlim 3 (saisine 23-14).
- Trois saisines concernent l’examen de pratiques commerciales :
- Émettre successivement plusieurs factures annuelles forfaitaires sur le fondement d’un contrat d’abonnement à l’encontre d’une autre société, au titre de prestations dont cette dernière société ne bénéficiera pas faute de déploiement de la plateforme permettant la délivrance de ces prestations (saisine 23-3) ;
- Imposer l’affichage de l’écocontribution par ligne de facturation pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (saisine 23-8) ;
- Ne pas prévenir spécifiquement son distributeur lorsque celui-ci applique de nouveaux tarifs (saisine 23-9).

III. Les autres saisines

- Dix saisines ont été écartées en raison de l’incompétence de la CEPC :
 - différend entre un particulier et un professionnel (saisines 23-5, 23-20, 23-22, 23-24, 23-25) ;

- demande de contrôle et d'enquête relevant des services de la DGCCRF (saisines 22-53, 23-1, 23-11, 23-16, 23-19).
- Une autre saisine a été considérée comme irrecevable pour les raisons suivantes :
- demande de consultation juridique et/ou de règlement d'un litige (saisine 23-2).

C – Les avis

Au cours de l'année 2019, le cadre législatif sur lequel sont fondés les avis de la Commission a été modifié par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées (ordonnance publiée au *Journal officiel* du 25 avril 2019).

Cette ordonnance, qui avait pour objectif de réorganiser, clarifier et simplifier les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce, afin d'améliorer sa lisibilité et de renforcer son effectivité, a entraîné la modification de certaines dispositions et une renumérotation des articles.

Les avis rendus après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2019-359 tiennent donc compte de ces changements. Il en va de même pour le classement des avis par article du code de commerce sur le site internet de la Commission.

La Commission a adopté sept avis au cours de l'année 2022. À l'occasion de l'examen des demandes qui lui étaient soumises, elle s'est penchée sur des secteurs variés comme celui de la distribution de produits alimentaires et industriels ou des logiciels informatiques.

- ◆ Avis n° 23-1 relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence

Par lettre enregistrée le 22 mars 2022, sous le numéro 22-20, une organisation professionnelle a interrogé la Commission sur la conformité de documents contractuels émanant d'un constructeur automobile au regard des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 442-1 du code de commerce.

Selon la Commission, les conditions générales d'achat d'un constructeur automobile, tout comme ses conditions de garantie, en ce qu'elles introduisent le principe de l'inopposabilité des conditions générales de vente du fournisseur, ainsi que de toutes ses réserves ou corrections, sont en contradiction avec l'article L. 441-1 du code de commerce aux termes duquel les conditions générales de vente, lorsqu'elles sont établies, sont le « *socle unique de la négociation commerciale* ». La Commission estime que les conditions générales d'achat matérialisent un comportement consistant à tenter, à tout le moins d'empêcher, l'autre partie de négocier à partir de ses conditions générales de vente comme le prescrit la loi. Cela pourrait dès lors constituer, au sens de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, le fait de soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à un déséquilibre significatif, ce dernier élément étant

caractérisé à partir de l'analyse d'une ou plusieurs stipulations du contrat. Il appartiendra alors à l'autre partie d'établir l'absence de déséquilibre significatif.

La Commission précise que plusieurs clauses contractuelles semblent caractériser un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Elles pourraient en outre constituer un avantage sans contrepartie. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions permettant au constructeur automobile de modifier unilatéralement l'organisation logistique, sans laisser au fournisseur un délai pour lui permettre de s'adapter, ou de celles relatives à la responsabilité du fournisseur, même en l'absence de faute de la part de ce dernier.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 16 février 2023 (annexe 1).

- ◆ Avis n° 23-2 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la conformité de documents contractuels de gestionnaires de réseaux de soins au regard du déséquilibre significatif

Par lettre enregistrée le 9 avril 2021, sous le numéro 21-16, un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur la qualification de contrat d'adhésion de contrats émanant de gestionnaires de réseaux de soins et sur la conformité de ces mêmes contrats au regard des articles L. 442-1, I, 2° du code de commerce et 1171 du code civil.

Selon la Commission, les contrats de partenariats conclus par les opticiens avec les gestionnaires de réseaux de soins sont des contrats d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil en ce qu'ils sont rédigés à l'avance par les gestionnaires de réseaux de soins et ne peuvent pas être négociés par les opticiens.

Après avoir vérifié les conditions d'application de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, la CEPC estime que ces contrats peuvent relever des dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif lequel est caractérisé lorsque deux éléments constitutifs sont démontrés :

- la soumission ou la tentative de soumission de l'autre partie ;
- le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

En l'espèce, la Commission précise que l'acceptation des conditions figurant dans le contrat d'adhésion, exigée des candidats à l'accès au réseau de soins comme un préalable à l'examen de leur candidature, tend à caractériser la soumission ou, à tout le moins, la tentative de soumission exigée par l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, sous réserve toutefois qu'il ne soit pas établi que, dans les faits, le gestionnaire du réseau de soins admettrait que ces conditions puissent être rediscutées avant la conclusion du contrat de partenariat.

À supposer donc que la première condition soit démontrée, la CEPC a examiné les clauses qui lui ont été soumises à l'aune de l'article L. 442-1, I, 2° étant précisé qu'il appartiendra aux tribunaux qui seraient saisis du litige d'apprécier *in concreto* le caractère significativement déséquilibré de telle ou telle clause eu égard à l'intérêt général du réseau.

La Commission précise que le déséquilibre significatif peut également être apprécié dans le cadre de l'article 1171 du code civil si l'ensemble des conditions d'application de l'article L. 442-1, I, 2° ne sont pas réunies.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 20 avril 2023 (annexe 2).

- ◆ Avis n° 23-3 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité d'une clause relative aux conditions de paiement au regard du déséquilibre significatif

Par lettre enregistrée le 24 octobre 2022, sous le numéro 22-39, un professionnel a interrogé la Commission sur la conformité d'une clause intégrée dans un contrat de prestation de service imposant seulement deux moyens de règlement sous peine d'imputation d'une pénalité financière au regard de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

Selon la Commission, le seul fait pour un créancier de requérir de son débiteur le paiement des factures par l'un des deux modes de règlement indiqués ne semble pas à lui seul à l'origine d'un déséquilibre significatif au détriment du débiteur.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 20 avril 2023 (annexe 3).

- ◆ Avis n° 23-4 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité de clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication au regard du déséquilibre significatif

Par la lettre enregistrée le 23 novembre 2022, sous le numéro 22-48, un professionnel a interrogé la Commission sur l'appréciation de la qualité de non-professionnel au sens du 2° de l'article liminaire du code de la consommation et sur la conformité de clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication relatives à la résiliation et au versement par le client d'une somme d'argent qualifiée d'indemnité au regard de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

Dans un premier temps, la Commission d'examen des pratiques commerciales précise qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la conformité d'une clause au regard du code de la consommation.

La Commission précise ensuite que les clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication relatives à la résiliation et au versement par le client d'une somme d'argent qualifiée d'indemnité peuvent être tenues pour contraires à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce en présence d'une soumission ou tentative de soumission (premier élément) à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (deuxième élément).

La Commission indique que l'insertion des stipulations litigieuses dans des conditions générales préétablies ne suffit pas en soi à établir l'impossibilité de négociation effective caractéristique de la soumission.

La Commission précise que de telles clauses, lorsqu'elles sont stipulées à l'avantage exclusif du prestataire et sont nettement défavorables au client, apparaissent de

nature à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat lorsqu'elles ne répondent à aucune justification légitime apparente et ne sont assorties d'aucun avantage de même nature ou contrepartie au bénéfice du client. Le prestataire conserve toutefois la possibilité d'établir l'absence de déséquilibre significatif à l'échelle de la relation commerciale.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 20 avril 2023 (annexe 4).

◆ Avis n° 23-5 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur le non-renouvellement d'un accord-cadre dans le secteur du lait de vache

Par lettre enregistrée le 13 juillet 2022, sous le numéro 22-30, un professionnel a interrogé la Commission sur la légalité de la pratique consistant, pour un acheteur à ne pas renouveler l'accord-cadre l'unissant à une association d'organisations de producteurs qui avait reçu mandat de plusieurs organisations de producteurs du secteur laitier pour négocier un contrat, et ce, alors que ledit accord-cadre stipule qu'en cas de non-renouvellement, les relations individuelles se poursuivent en un contrat de gré à gré, au regard des articles L. 631-24 et L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 442-1 du code de commerce.

Selon la Commission, la pratique, consistant pour un acheteur à notifier, en respectant le préavis de deux ans prévu par les parties, le non-renouvellement de l'accord-cadre conclu avec une association d'organisation de producteurs (AOP) pour l'achat de lait de vache aux producteurs, lesquels ont donné mandat à leur organisation de producteur (OP), ayant elle-même donné mandat à l'AOP pour la négociation de la commercialisation de leur production, n'est pas contraire au droit de la concurrence.

Néanmoins, le fait pour un acheteur de conclure un contrat directement avec le producteur alors même que celui-ci a donné mandat à une OP ayant elle-même donné mandat à une AOP, sans avoir conclu d'accord-cadre, est prohibé et peut faire l'objet d'une sanction administrative conformément à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 20 avril 2023 (annexe 5).

◆ Avis n° 23-6 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur les obligations applicables à un fournisseur quant à la divulgation de ses tarifs, l'observation d'un délai de prévenance pour les changements tarifaires et les hausses éventuelles de prix pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit.

Par lettre enregistrée le 23 novembre 2021, sous le numéro 21-44, un professionnel a interrogé la Commission sur les obligations faites aux fournisseurs en matière de divulgation des tarifs, d'observation d'un délai de prévenance pour les changements tarifaires et de hausses éventuelles de prix pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit.

Selon la Commission, toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, qui établit des conditions générales de vente

(CGV), a une obligation de divulgation de ses tarifs, c'est-à-dire de son barème de prix, mais aussi de ses conditions de vente à l'égard d'un acheteur potentiel qui en fait la demande. Les CGV peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs. Dans ce cas, l'obligation de communication porte sur celles applicables aux acheteurs relevant de la même catégorie que celui qui en fait la demande. Lorsqu'une négociation entre les parties ayant, le cas échéant, pour socle les CGV du fournisseur (article L. 441-1 du code de commerce) aboutit à un accord, une convention unique ou récapitulative doit être conclue (articles L. 441-3, L. 441-4 et L. 443-8 du code de commerce en fonction des produits concernés).

Toute modification unilatérale des tarifs, qu'elle soit initialement prévue dans les CGV du fournisseur acceptées par son partenaire ou au contrat conclu entre les parties, ou encore décidée ultérieurement par le fournisseur dans le cas où le cadre contractuel n'évoque pas cette question, doit être acceptée par le partenaire pour qu'elle s'applique à lui. Le principe de bonne foi contractuelle s'impose aux parties dans les négociations et commande le respect d'un préavis minimal. En cas de rupture de la relation commerciale, un préavis suffisant devra être respecté, sauf si le fournisseur, dans le cadre et les conditions de l'expérimentation prévue par la loi n° 2023-221 dite Descrozaille, décide de mettre fin à la relation commerciale avec le distributeur sans préavis.

Si la modification des tarifs résulte d'une clause d'indexation licite, d'une clause de renégociation ou d'une clause de révision de prix, l'application du nouveau prix en résultant peut intervenir soit automatiquement dans le cas de la clause de révision ou d'indexation, soit au terme d'une nouvelle négociation entre les parties selon les clauses de renégociation prévues au contrat.

Enfin, à moins d'être déjà prévue dans le contrat ou de donner lieu à un accord postérieur à celui-ci, il ne peut y avoir d'évolution des prix sur une commande déjà reçue et acceptée par le fournisseur.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 22 juin 2023 (annexe 6).

- ◆ Avis n° 23-7 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité de pratique de facturation au regard des dispositions de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce

Par lettre enregistrée le 19 janvier 2023, sous le numéro 23-3, un professionnel a interrogé la Commission sur la conformité aux dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 1° et de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce de la pratique visant à émettre successivement cinq factures annuelles forfaitaires sur le fondement d'un contrat d'abonnement à l'encontre d'une entreprise, au titre de prestations dont cette dernière ne bénéficiera pas, faute de déploiement de la plateforme permettant la délivrance de ces prestations.

Selon la Commission, la licéité de la pratique d'une société spécialisée dans la fourniture et la gestion de solutions informatiques destinées à optimiser la distribution de produits, consistant à demander à son client le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat d'abonnement au titre des prestations assurées sur une plateforme qu'elle n'a pas été en mesure d'installer, peut être examinée au regard du droit commun des contrats et au regard de la législation

sur l'interdiction de l'avantage sans contrepartie (ancien article L. 442-6, I, 1 et nouvel article L. 442-1, I, 1^o du code de commerce).

Au regard du droit commun des contrats, conformément à l'article 1186 alinéas 2 et 3 du code civil, dans le cas où le contrat d'installation serait résilié pour inexécution et donc disparaîtrait, le contrat d'abonnement serait frappé de caducité et il y serait par conséquent mis fin (art. 1187 du code civil). Il en résulterait qu'aucun paiement ne saurait être réclamé au titre du contrat ayant pris fin par caducité. Le client pourrait également se prévaloir de l'exception d'inexécution prévue à l'article 1219 du code civil pour refuser d'exécuter son obligation de payer le prix de l'abonnement dès lors que la société informatique, ne réalisant aucune prestation, n'exécute pas la sienne.

Par ailleurs, le fait de réclamer au client le paiement du prix de l'abonnement tel que prévu au contrat alors qu'en l'absence d'installation de la plateforme, aucune prestation n'est réalisée par elle, paraît constituer « le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir un avantage sans contrepartie » en violation des dispositions de l'article L. 442-1, I, 1^o du code de commerce. Il en irait toutefois autrement dans le cas où l'absence de toute prestation trouverait son origine dans le comportement du client lui-même. L'application du droit antérieur, sous l'empire de l'ancien article L. 442-6, I, 1^o du code de commerce, aboutit à la même conclusion.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 14 septembre 2023 (annexe 7).

- ◆ Avis n° 23-8 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur l'applicabilité de plein droit des pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce

Par la lettre enregistrée le 2 décembre 2022, sous le numéro 22-51, un cabinet d'avocats a interrogé la Commission sur la portée des pénalités de retard en cas de non-respect des délais de paiement prescrits par l'article L. 441-10 du code de commerce.

Selon la Commission, les pénalités de retard au taux supplétif prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce, constituant des intérêts moratoires à l'instar des intérêts légaux prévus à l'article 1231-6 du code civil, devraient pouvoir être accordées au créancier par le juge de l'exécution à la suite d'un jugement condamnant au paiement de la dette principale malgré le silence du jugement sur ce point ou l'absence de réclamation par un chef spécial des conclusions.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 14 septembre 2023 (annexe 8).

- ◆ Avis n° 23-9 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la légalité de la pratique consistant à appliquer une hausse significative du prix après le renouvellement tacite d'un contrat d'achat de licence

Par la lettre enregistrée le 2 août 2022, sous le numéro 22-36, un professionnel a interrogé la Commission sur la légalité de la pratique consistant à imposer, après le renouvellement tacite d'un contrat souscrit par l'entreprise, une augmentation significative du prix sans en avoir informé ladite entreprise ni lui avoir donné la possibilité d'y consentir avant le renouvellement tacite.

Selon la Commission, les responsabilités encourues en application de l'article L. 442-1 I, 1° et 2° du code de commerce après le renouvellement, par tacite reconduction, d'un contrat d'achat de licence conclu annuellement avec un intégrateur, et portant sur un logiciel entreprise fourni par un éditeur, avec un tarif « public » représentant une augmentation du prix de 48 % par rapport à l'année précédente, le client ne peut pas, en l'absence de lien contractuel avec l'éditeur, rechercher la responsabilité de ce dernier sur le fondement de ce texte, mais uniquement celle de l'intégrateur, avec lequel il entretient des relations contractuelles, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre l'éditeur sur le même fondement si les faits le justifient.

Les conditions générales de vente de l'intégrateur, jointes au contrat en format non modifiable, prévoyant qu'en cas de renouvellement tacite faute de dénonciation par le client au plus tard deux mois avant l'échéance, il y aurait lieu de faire application, pour le nouveau contrat, du tarif public de l'éditeur en vigueur à la date d'échéance du contrat en cours, alors qu'au moment où ce renouvellement a opéré dans son principe, les « prix publics » de l'éditeur de logiciels n'étaient pas publiés sur son site internet et qu'aucune information sur les nouveaux tarifs n'avait été communiquée par l'intégrateur, le nouveau prix s'est imposé au client qui, ne pouvant pas résilier le contrat faute de disposer d'une solution alternative immédiate, n'avait pas d'autre choix que d'accepter l'augmentation, ce qui pourrait caractériser une soumission.

Il devrait être possible, en disposant des éléments pertinents, de vérifier si la tarification augmentée ne constitue pas un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné (L. 442-1, I, 1° du code de commerce), sachant qu'en ce cas également, et dans la mesure où elle aurait été imposée au client, elle serait susceptible de caractériser une soumission à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (L. 442-1, I, 2° du code de commerce).

Enfin, indépendamment de toute disproportion manifeste, les conditions dans lesquelles cette nouvelle tarification est intervenue pourraient caractériser un déséquilibre significatif dans les obligations respectives des parties (L. 442-1, I, 2°), dans la mesure où, par le jeu des stipulations contractuelles relatives à la reconduction du contrat, le client doit consentir au renouvellement sans connaître le coût de la licence qu'il aura à acquitter, ce qui permet à l'intégrateur de lui transférer le risque d'augmentation du tarif au cours de cette période de deux mois, sans que l'on voie ce qui pourrait justifier un tel désavantage.

La Commission a rendu son avis au cours de sa séance plénière du 14 septembre 2023 (annexe 9).

D – Les études : bilans de jurisprudence

Au cours de la période de référence, la Commission a examiné les études qui ont été réalisées par ses partenaires, la DGCCRF et la Faculté de droit de Montpellier afin de lui permettre de publier dans son rapport annuel d'activité d'une part une analyse détaillée du nombre et de la nature des sanctions administratives ou pénales prononcées pour infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce (« transparence des pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées »), d'autre part les

décisions de juridictions civiles ou commerciales ayant retenu, dans les mêmes domaines, la responsabilité de leurs auteurs.

La Faculté de droit de Montpellier a présenté, au cours de la séance plénière du 20 avril 2023, ses travaux sur les décisions rendues en 2021, à la suite d'actions engagées, non par le ministre de l'Économie mais par les seuls opérateurs économiques, en matière civile et pénale.

En application de la convention de partenariat conclue le 1^{er} janvier 2007, reconduite en 2013, en 2017 puis en 2022, la DGCCRF a présenté à la Commission, lors de sa séance plénière du 18 janvier 2024, un bilan des décisions judiciaires civiles et pénales intervenues en 2021, en matière de transparence et de pratiques restrictives de concurrence. Il s'agit de décisions de justice rendues à la suite d'actions engagées par ses services. Elle a aussi présenté le bilan des sanctions administratives en matière de délais de paiement.

L'ensemble de ces travaux est annexé au présent rapport (annexes 10 et 11).

La Commission souligne l'importance de ces travaux qui visent notamment à permettre, à tous les acteurs producteurs, fournisseurs et revendeurs, de disposer de la même lecture pour une application commune des règles.

E – La poursuite des travaux en 2024

La Commission continuera d'examiner les pratiques commerciales à travers ses nombreuses activités.

I. Les questions courtes

Saisie par des professionnels, de manière anonyme et avec des exemples concrets, la Commission rend des avis les plus didactiques possibles pour éclairer les bonnes pratiques.

II. Les groupes de travail

Des groupes de travail pourraient être créés sur la base d'une saisine, notamment ministérielle, de la Commission ou après une saisine d'office.

III. Les rapports

Les demandes d'avis continueront d'être instruites par des rapporteurs, membres de la Commission ou experts extérieurs agréés par elle, avec le concours éventuel de membres professionnels de la Commission.

IV. Les bilans de jurisprudence

– Bilan de la DGCCRF : la Commission d'examen des pratiques commerciales étudiera en profondeur les bilans jurisprudentiels qui seront présentés par la DGCCRF.

- Bilan de la Faculté de droit de Montpellier : la Commission poursuivra également les études réalisées en vertu de l'article L. 440-1 du code de commerce, en partenariat avec la Faculté de droit de Montpellier.

V. Les recommandations

La Commission s'attachera à poursuivre l'élaboration de recommandations permettant le développement des bonnes pratiques commerciales attendues par les professionnels. Dans ce cadre, elle pourrait également être amenée à actualiser certaines de ses précédentes recommandations.

CONCLUSION

L'année 2023 a marqué la première année d'exercice du mandat des membres de la Commission qui a été renouvelé en 2022. Dans un contexte inflationniste où de nombreuses évolutions législatives sont intervenues, la Commission a été saisie de demandes visant à éclairer les acteurs des relations commerciales sur cette situation et sur ces nouvelles dispositions. La Commission a, une nouvelle fois, vu son rôle de vigie de la bonne application de la loi confirmé.

Les avis de la Commission faisant suite à des saisines d'origines diverses : organisations professionnelles, associations cabinets d'avocats, professionnels, permettent d'apporter une réponse aux interrogations de ces différents publics. Ces textes permettent aux différents saisissants, de mieux comprendre de nouvelles dispositions ou de rappeler les dispositions encadrant les relations commerciales. Par ailleurs, la Commission s'évertue à identifier les pratiques et clauses néfastes à la bonne tenue de la relation contractuelle. Une nouvelle fois cette année, les nombreuses saisines ainsi que la diversité des demandeurs soulignent le rôle prépondérant de la Commission dans le secteur des relations commerciales.

La composition de la Commission demeure un atout afin de délivrer des avis conformes au droit et adaptés à la réalité concrète des acteurs. En effet, les magistrats, personnalités qualifiées et représentant de l'administration de la Commission connaissent particulièrement le régime juridique propre aux relations commerciales et peuvent compter sur les représentants des fournisseurs et des distributeurs pour les alerter sur la réalité opérationnelle.

La Commission se félicite de constater que les saisines constituant une consultation juridique et donc irrecevables sont une nouvelle fois en baisse. À ce sujet, la Commission rappelle qu'elle édicte des avis relatifs à des questions de principe dans les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs. La Commission encourage par ailleurs les saisissants à porter à sa connaissance tous documents utiles à l'adoption de l'avis.

Afin de favoriser la diffusion des textes adoptés par la Commission, un site internet riche avec les avis, recommandation et études adoptés en 2023 est mis à la disposition du public¹.

En 2024, la Commission continuera à adopter des avis afin d'éclairer au mieux les acteurs des relations commerciales. Par ailleurs, la Commission a été saisie d'une demande d'adoption d'un guide de bonnes pratiques entourant les clauses de révision automatique des prix et les clauses de renégociation. Cette demande aboutira à l'adoption d'une recommandation visant à illustrer les bonnes pratiques en la matière.

¹ Le site internet de la Commission d'examen des pratiques commerciales est consultable via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/cepc>



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-1 relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 22 mars 2022, sous le numéro 22-20, par laquelle une organisation professionnelle interroge la Commission sur la conformité de documents contractuels émanant d'un constructeur automobile au regard des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 442-1 du code de commerce.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

Les rapporteurs entendus lors de sa séance plénière du 16 février 2023 ;

Les conditions générales d'achat d'un constructeur automobile, tout comme ses conditions de garantie, en ce qu'elles introduisent le principe de l'inopposabilité des conditions générales de vente du fournisseur, ainsi que de toutes ses réserves ou corrections, sont en contradiction avec l'article L. 441-1 du code de commerce aux termes duquel les conditions générales de vente, lorsqu'elles sont établies, sont le « *socle unique de la négociation commerciale* ». Cette stipulation matérialise un comportement consistant à tenter, à tout le moins d'empêcher, l'autre partie de négocier à partir de ses conditions générales de vente comme le prescrit la loi. Cela pourrait dès lors constituer, au sens de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, le fait de soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à un déséquilibre significatif, ce dernier élément étant caractérisé à partir de l'analyse d'une ou plusieurs stipulations du contrat. Il appartiendra alors à l'autre partie d'établir l'absence de déséquilibre significatif.

En l'espèce, plusieurs clauses contractuelles semblent caractériser un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Elles pourraient en outre constituer un avantage sans contrepartie. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions permettant au constructeur automobile de modifier unilatéralement l'organisation logistique, sans laisser au fournisseur un délai pour lui permettre de s'adapter, ou de celles relatives à la responsabilité du fournisseur, même en l'absence de faute de la part de ce dernier.

Contexte

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie par un syndicat professionnel du secteur automobile, afin de recueillir son avis sur la conformité de la « version 2021 » de plusieurs documents contractuels, dont des conditions générales d'achat et des conditions de garantie, émanant d'un constructeur automobile aux dispositions du code de commerce relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux pratiques restrictives de concurrence.

I. Rappel des principes d'analyse des pratiques et stipulations contractuelles au regard des règles relatives à l'avantage sans contrepartie et du déséquilibre significatif

Aux termes de l'article L. 442-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction applicable aux contrats conclus à partir du 26 avril 2019 : « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :*

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; (...) ».

L'une et l'autre de ces règles désignent, de la même façon, l'auteur des pratiques comme « *toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services* », ce qui est le cas d'un constructeur automobile. Le fabricant avec lequel le constructeur automobile conclut un contrat pour la fabrication de telle ou telle pièce détachée peut sans le moindre doute être considéré comme « *l'autre partie* » au profit de laquelle le bénéfice de ces dispositions est réservé.

Par ailleurs, la lettre des textes, visant respectivement « *un avantage* » ou « *les obligations* » sans aucune précision ni exclusion, les rend applicables largement, sous réserve que les éléments constitutifs requis soient satisfaits.

Tandis que la règle de l'article L. 442-1, I, 1° comprend un seul élément constitutif correspondant au résultat recherché ou obtenu sous la forme d'un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie, celle relative au déséquilibre significatif repose sur deux éléments cumulatifs. Le déséquilibre significatif recherché ou obtenu doit être le résultat d'un comportement consistant à « *soumettre ou tenter de soumettre* » l'autre partie. Ce comportement, dont la Cour de cassation a précisé qu'il ne se limite pas à la contrainte, consiste à « *imposer ou tenter d'imposer sans possibilité de négociation* » (Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-11387, Galec). Dans le dernier état de la jurisprudence, il est nécessaire d'établir l'absence de négociation effective (Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-12823), étant précisé que cette démonstration peut être effectuée relativement à une partie du contrat seulement (Cass. com. 3 mars 2015, n° 13-27.525, Eurauchan).

Au regard de la jurisprudence, la preuve de l'existence d'une soumission ou tentative de soumission peut être rapportée par l'existence d'un faisceau d'indices dont les juges sont les seuls à pouvoir en déterminer la teneur et apprécier leur pertinence au regard du cas d'espèce qui leur est soumis.

Ainsi, le simple fait que des contrats soient pré-rédigés et présentés à un nombre important de prestataires n'est pas suffisant pour caractériser la soumission ou la tentative de soumission (Paris, 16 février 2018, RG 16/05737 pour un rappel, CEPC, avis 09-05). Cependant, l'uniformité et l'emploi systématique de clauses qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des partenaires commerciaux, sont des indices sérieux accréditant l'existence d'une telle soumission. Dans son appréciation, le juge peut également prendre en compte d'autres éléments et notamment le contexte de la relation, c'est-à-dire la structure du marché au sein duquel celle-ci prend place.

En l'occurrence, les conditions générales d'achat (CGA) du constructeur introduisent le principe de l'inopposabilité des conditions générales de vente (CGV) du fournisseur, ainsi que de toutes ses réserves ou corrections, en contradiction manifeste avec l'article L. 441-1 du code de commerce aux termes duquel les CGV sont le socle de la négociation commerciale. Cette stipulation matérialise un comportement consistant à tenter à tout le moins d'empêcher l'autre partie de négocier à partir de ses CGV comme prescrit par la loi qui pourrait dès lors constituer le fait de soumettre ou tenter de soumettre au sens de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

De même, il est ajouté dans le préambule des conditions générales de garantie : « *Par la présente, le Vendeur exprime son accord et sa compréhension des Conditions de Garantie et s'engage à les appliquer* ». Les conditions de garantie du constructeur sont donc non négociables (« *s'engage à les appliquer* »), à l'image des CGA, de sorte que le raisonnement exposé ci-dessus vaut de la même manière.

S'agissant du second élément requis, il est précisé que la recherche d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties s'effectue à partir d'une analyse *in concreto* des stipulations en cause, appréciées dans leur contexte, au regard de l'économie de la relation contractuelle, en prenant en compte le contrat dans sa globalité (Cass. com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, Provera France ; Cass. com., 29 septembre 2015, n° 13-25043, EMC). Les clauses litigieuses doivent être appréciées selon la grille de lecture développée par la jurisprudence, faisant état notamment de l'absence de réciprocité, de la disproportion entre les obligations des parties ou encore d'obligations ou d'avantages injustifiés, sans contrepartie ou sans motif légitime.

Il résulte des arrêts de la Cour de cassation que la démonstration du déséquilibre significatif donne lieu à une répartition du fardeau probatoire (Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-11387, Galec) : une fois qu'un déséquilibre significatif est caractérisé à partir de l'analyse d'une ou plusieurs stipulations, il appartient, le cas échéant, à l'autre partie d'établir l'absence de déséquilibre significatif à l'échelle du contrat, notamment en apportant la preuve que le déséquilibre se trouve compensé par d'autres dispositions contractuelles ou des avantages au bénéfice du fournisseur.

Lorsqu'elles sont sans contrepartie et qu'elles permettent à une partie de tirer un avantage au détriment de l'autre, les clauses sont également susceptibles d'être appréhendées sur le fondement de l'avantage sans contrepartie.

II. Clauses constitutives d'une soumission à un déséquilibre significatif, et le cas échéant susceptibles d'être appréhendées sur le fondement de l'avantage sans contrepartie

En l'espèce, plusieurs clauses des CGA et des conditions de garantie paraissent constitutives d'un déséquilibre dans les droits et obligations des parties au contrat, et le cas échéant susceptibles d'être également appréhendées sur le fondement de l'avantage sans contrepartie.

L'une des stipulations des CGA a pour objet de soumettre le fournisseur aux CGA du constructeur, en introduisant le principe de l'inopposabilité des CGV du fournisseur, ainsi que de toutes ses réserves ou corrections, en contradiction manifeste avec l'article L. 441-1 du code de commerce qui dispose que les CGV sont le socle de la négociation commerciale. Il a déjà été considéré, en pareil cas, qu'une telle stipulation était à l'origine d'un déséquilibre significatif (Cass. Com. 27 mai 2015, n° 11387).

Les autres clauses du contrat sont appliquées dans le contexte d'acceptation découlant de cette première clause.

Elles peuvent être regroupées en quatre catégories indiquées ci-après :

Les clauses portant sur l'organisation logistique

Les CGA prévoient la possibilité de modifier, à la discrétion de l'acheteur, la fréquence et la quantité des livraisons sans consentir aucun délai pour l'entrée en vigueur de ces modifications. Le fournisseur est réputé responsable des coûts et dépenses associés aux nouvelles exigences de livraison, y compris lorsqu'il s'agit de nouvelles exigences modifiées à la discrétion de l'acheteur, comme par exemple une méthode de transport plus rapide.

Les CGA prévoient la possibilité de modifier, à la discrétion de l'acheteur, des exigences d'expédition et d'emballage sans consentir aucun délai pour l'entrée en vigueur de ces modifications et en laissant les coûts de ces modifications à la charge du fournisseur sans renégociation possible.

Les modifications de l'organisation logistique sont laissées à la discrétion de l'acheteur (méthode de transport, exigences d'expédition ou d'emballage) et ceci sans laisser au fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de s'adapter. Cela est d'autant plus vrai que les coûts découlant de ces modifications doivent être estimés précisément, répartis entre les parties ou, le cas échéant, donner lieu à une renégociation des nouvelles conditions tarifaires. Ces stipulations, telles que prévues dans les CGA, sont caractéristiques d'un déséquilibre significatif au détriment du fournisseur.

La répartition unilatérale des coûts et l'absence de délai raisonnable des clauses susvisées est en outre patente. À ce titre, les CGA prévoient que les modifications à la discrétion de l'acheteur s'agissant des dessins et des spécifications du bien doivent être prises en compte par le vendeur sans consentir aucun délai pour l'entrée en vigueur.

Le caractère unilatéral et la répartition des coûts amplifie le déséquilibre de la relation contractuelle concernée. À ce titre, une stipulation, qui porte sur la qualité, précise que le vendeur se conformera, à tous égards, aux exigences et procédures de l'acheteur telles que modifiées ou mises à jour régulièrement par l'acheteur. Cette clause prévoit également une nécessité pour le vendeur de s'efforcer à l'amélioration permanente de la qualité des biens, des processus de fabrication et de logistique.

Une stipulation relative au recours et à l'indemnisation précise en outre que si le vendeur n'exécute pas pleinement et en temps voulu l'une de ses obligations, l'acheteur sera en droit de réclamer auprès du vendeur tous les dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux et consécutifs, les pertes de profits et de revenus, ainsi que tous les honoraires et coûts juridiques encourus par l'acheteur. Ces obligations accentuent, une nouvelle fois, le déséquilibre entre les droits et obligations au détriment du vendeur.

Les clauses portant sur les conditions tarifaires applicables

Une clause prévoit que pendant les cinq premières années après l'arrêt de la production des véhicules, le fournisseur doit maintenir le prix convenu sauf variation des coûts d'expédition et de conditionnement.

Le maintien pendant une longue durée d'un prix arrêté dans le cadre de la « première-monte », autrement dit en considération de quantités plus importantes que celles susceptibles d'être commandées au titre de l'après-vente, peut être à l'origine d'un déséquilibre significatif sur le plan économique en même temps qu'un avantage manifestement disproportionné au regard de la contrepartie.

Il convient d'observer que cette clause prévoit un engagement du fournisseur à fournir les pièces jusqu'à 15 ans après l'arrêt de la production des véhicules, sans engagement réciproque de la part du constructeur et sans que soit envisagée l'hypothèse dans laquelle le fournisseur ferait face à l'indisponibilité d'un composant.

Les clauses concernant les garanties dues par le fournisseur

Il convient d'observer, à titre préalable, que les conditions de garantie prévoient que « *L'acheteur conserve tous les droits et recours énoncés* » dans un des articles des CGA dont il a déjà été observé qu'il est de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Les conditions de garantie renvoient à un article des CGA qui fait peser sur le seul fournisseur la responsabilité de la conformité et de la qualité des produits fabriqués pour l'acheteur. Si un fabricant est en effet tenu de garantir la conformité de ses produits, que ce soit au titre de la responsabilité extracontractuelle du fait des produits défectueux prévue aux articles 1245 et suivants du code civil, de l'obligation de délivrance du droit commun des contrats (art. 1604 et suivants du code civil), de la garantie des vices cachés (art. 1641 et suivants du code civil) ou d'une obligation de garantie spécifique dans le contrat conclu avec l'acheteur, tant la législation que la jurisprudence reconnaissent la possibilité pour un fabricant d'écarter ou de réduire sa responsabilité : force majeure ou cas fortuit, fait d'un tiers ou du prince, ou encore faute de la victime.

Or ni l'article des CGA ni les conditions de garantie ne prévoient de possibilité d'exonération de responsabilité pour le fournisseur, même en cas de faute de l'acheteur (par exemple, dans le cas où la non-conformité résulterait d'erreurs dans les « spécifications, dessins, échantillons, description et normes de qualité fournis ou autrement spécifiés par l'Acheteur », mentionnés par cet article).

En ce qu'il fait peser l'entière responsabilité de la qualité des produits sur le fournisseur, sans réserver le cas où le défaut de fabrication serait imputable à l'acheteur, cet article des CGA crée un déséquilibre dans les droits et obligations des parties qui ne semble pas être compensé par une autre clause dans les CGA ou les conditions générales de garantie.

En effet, si un autre article des conditions de garantie explicite la mise en œuvre de la garantie prévue au sein d'une clause des CGA en attribuant un coefficient de pondération de la responsabilité du fournisseur, selon le cas à 50 % ou à 25 %, cela ne semble pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

Cela est d'autant plus vrai qu'une incertitude existe pour le fournisseur quant à la date d'échéance de la garantie qui est conditionnée, sauf convention entre les parties, à la date d'expiration la plus lointaine entre :

- la date d'expiration de la garantie résultant de la loi ;
- la date d'expiration de la garantie fournie par l'acheteur à son client final pour le véhicule dans lequel les produits du fournisseur sont incorporés ;
- la date d'expiration de la garantie convenue dans le contrat d'achat ;
- la date d'expiration de toute norme de performance et de durabilité prévue dans tout document incorporé par référence dans le contrat d'achat, y compris dans les spécifications ou les normes de qualité de l'acheteur.

En ce que cette clause fait reposer dans les trois derniers cas l'échéance de la garantie due par le fournisseur à une date qui dépend de la seule volonté de l'acheteur (puisque les GCA et les conditions de garantie sont non négociables), elle constitue pour l'acheteur un déséquilibre significatif et, le cas échéant, un avantage sans contrepartie au détriment du fournisseur.

Il convient de relever une différence rédactionnelle entre l'article des CGA et celui des conditions de garantie. Ces dernières ne retiennent pour leur part que trois cas :

- la date d'expiration de la garantie résultant de la loi ;
- la date d'expiration de la garantie fournie par l'acheteur à son client final pour le véhicule dans lequel les produits du fournisseur sont incorporés ;
- la date d'expiration de la garantie convenue dans le contrat d'achat.

L'un des articles des conditions de garantie vise dans certains cas, des coûts objectivement quantifiables (les coûts encourus ou remboursés aux concessionnaires). Dans d'autres cas, les coûts reposent sur la seule volonté de l'acheteur qui sera seul maître de leur évaluation puisqu'il s'agit des coûts que celui-ci « *évalue raisonnablement d'encourir et/ou de rembourser à leurs concessionnaires* » sans avoir à en justifier d'une quelconque façon.

Sauf pour l'acheteur à démontrer que cette disposition est contrebalancée par une autre en faveur du fournisseur, elle constitue un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment du fournisseur.

L'article des conditions de garantie qui traite de l'action curative, définie comme l'action visant à résoudre les problèmes de terrain, à l'exception des campagnes de rappel, prévoit que celle-ci donnera lieu à la même contrepartie financière que celle due en cas de campagne de rappel et qu'elle peut être déclenchée par l'acheteur lorsque ce dernier « *estime que le vendeur est responsable* », soit que la responsabilité du vendeur est avérée (taux d'occurrence supérieur au niveau de qualité contractuellement convenu), soit que le problème de terrain puisse avoir un impact négatif sur la marque de l'acheteur ou du client final de l'acheteur.

Dans cette dernière occurrence, l'acheteur a toute latitude pour décider, sans avoir à avancer une quelconque justification, de mettre en jeu la responsabilité du vendeur. Une telle stipulation, laissant là encore place à l'arbitraire au bénéfice de l'acheteur, crée un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties.

L'un des articles des conditions de garantie traite des campagnes de rappel, définies comme « *les actions proactives lancées pour résoudre les problèmes* » et pouvant être déclarées pendant la période de garantie ou en dehors de celle-ci.

Si certaines situations semblent justifier une campagne de rappel, telles que celles destinées à répondre un problème de sécurité, de non-conformité ou de performance technique, d'autres sont laissées au bon vouloir de l'acheteur et font peser sur le fournisseur la charge financière d'une campagne de rappel qui n'est en réalité pas justifiée par un problème. Il en est ainsi des campagnes dites « *over the air* » (OTA), qui consistent par exemple à mettre à jour à distance les logiciels embarqués dans un véhicule. Or une campagne OTA peut très bien ne pas être fondée sur la nécessité d'apporter une correction à un défaut, mais sur la décision d'un constructeur automobile d'améliorer le véhicule ou ses fonctionnalités, indépendamment de tout problème technique.

Par ailleurs, les conditions de garantie laissent au seul acheteur ou au client final la possibilité de déclencher une action de rappel « *quelle que soit la partie qui peut être responsable de la non-conformité* ».

De surcroît, elles prévoient que, même si la responsabilité du fournisseur n'est pas établie et en l'absence d'accord sur cette dernière, l'acheteur lui adressera une facture égale à 50 % des coûts estimés de la campagne de rappel (appelée « *acompte* »). En cas d'accord sur la responsabilité du fournisseur, ce dernier se verra facturer, le cas échéant, un complément pour couvrir l'ensemble des coûts supportés par l'acheteur. Cependant, le sort de cet « *acompte* », en cas d'absence d'accord ou de non-responsabilité du fournisseur, n'est pas précisé.

En ce qu'elle fait notamment peser sur le fournisseur la moitié de la charge financière, même en l'absence de responsabilité de ce dernier, la disposition relative aux campagnes de rappel crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, qui ne semble pas contrebalancé par d'autres clauses contractuelles. Elle paraît également créer un avantage sans contrepartie au bénéfice de l'acheteur.

Cette situation est de surcroît aggravée par l'article relatif aux litiges, selon lequel le fournisseur dispose de 30 jours pour contester la facture de l'acheteur, étant précisé que la contestation ne peut pas remettre en cause « *la responsabilité du vendeur déterminée par les parties* », laquelle peut être automatique comme vu plus haut. Il semblerait que par le jeu combiné de ces articles, même en présence d'une contestation sérieuse de la part du fournisseur, une somme restera à sa charge au titre d'une responsabilité non établie et de la « *partie non contestée de la facture* » prévue par cet article.

En outre, les conditions de garantie prévoient que seul l'acheteur pourra compenser ou récupérer les sommes dues par le fournisseur sans que ce dernier bénéficie d'une faculté réciproque. Certes, le principe de la compensation, désormais inscrit dans le code civil aux articles 1347 et suivants, n'est pas d'ordre public selon la jurisprudence (Req, 11 mai 1880, et civ, 6 mai 1969). Cependant, le caractère unilatéral de la clause de compensation, sans contrepartie ni justification, semble créer un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties en ce qu'il réserve une prérogative importante au bénéfice de l'acheteur sans réciprocité pour le fournisseur.

Il convient, en revanche, de relever qu'à supposer même que les sommes concernées soient qualifiées de « *pénalités logistiques* », les dispositions de l'article L. 442-1, I, 3° appréhendant le fait « *D'imposer des pénalités logistiques ne respectant pas l'article L. 441-17* » ne paraissent pas pouvoir être invoquées.

Cela tient à ce que l'article L. 441-17 du code de commerce concerne les relations entre un fournisseur et un distributeur, c'est-à-dire un professionnel qui achète un produit pour le revendre. Cela ne correspond donc pas à la relation entre un fabricant de composants ou de pièces et un constructeur automobile qui constitue plutôt un contrat d'entreprise ou de sous-traitance industrielle, car les pièces seront incorporées dans un ensemble complexe, le véhicule, qui sera distribué par le réseau de concessionnaires du constructeur. N'étant pas soumise à l'article L. 441-17 du code de commerce, cette relation ne devrait pas l'être davantage au 3° de l'article L. 442-1, I.

Telle est l'interprétation retenue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans sa « Foire aux questions portant sur les lignes directrices en matière de pénalités logistiques¹ » : « *Si l'article L. 442-1 du code de commerce s'applique à toute personne exerçant des activités de distribution mais aussi de production ou de services, les références à la seule catégorie du distributeur au sein de l'article L. 441-17 du code de commerce indiquent que cet article s'applique en bloc aux seules relations entre fournisseurs et distributeurs, y compris quand ses alinéas ne mentionnent pas le mot « distributeur ».*

Les clauses concernant les droits de propriété intellectuelle

L'un des articles des CGA traite du sort des droits de propriété intellectuelle des deux parties. Aux termes de cet article, les « *droits de propriété intellectuelle excluent toutes les marques, marques déposées, noms commerciaux, slogans et logos* » du fournisseur et du constructeur, « *sauf s'ils*

¹ [https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/concurrence/relations_commerciales/faq-lignes-directrices-penalites-logistiques-vf.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/concurrence/rerelations_commerciales/faq-lignes-directrices-penalites-logistiques-vf.pdf)

sont spécifiquement identifiés comme un produit livrable ou un produit de travail » du fournisseur, conformément au contrat. Il convient de relever à ce propos l'étendue des droits concédés, de dimension mondiale.

Une telle cession pourrait créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations respectives des parties.

Dans un jugement du 2 septembre 2019 portant sur le secteur des places de marché en ligne, le tribunal de commerce de Paris a cependant considéré, à propos d'une clause relative à la cession et à l'octroi de licence de marque et aux éléments de propriété intellectuelle, qu'il ne s'agissait pas d'une cession de droits de propriété intellectuelle mais du simple octroi d'une licence non exclusive et gratuite portant sur un droit dont l'usage est intrinsèquement lié au contrat, relevant en outre que ce type de clause est usuel dans les contrats de distribution par lesquels un opérateur est chargé de vendre ou de promouvoir les produits et services de son cocontractant. Il a néanmoins ajouté que cette clause, par sa rédaction d'une très grande généralité, sans réciprocité, pourrait être susceptible de constituer un déséquilibre significatif mais qu'il n'avait pas été établi concrètement en quoi cette généralité serait susceptible de permettre à son bénéficiaire d'utiliser des éléments de propriété d'un vendeur tiers à son détriment.

En l'espèce, les droits de propriété intellectuelle du fournisseur peuvent faire l'objet, dans certaines circonstances d'une licence « *libre de redevance et entièrement payée* » tandis que le constructeur peut de son côté consentir des sous-licences pour lesquelles il peut librement se faire rémunérer.

Les clauses en l'espèce, notamment celle relative à la cession exclusive des droits de propriété industrielle ou intellectuelle du fournisseur pourraient, selon le cas, être déséquilibrées en raison de leur caractère très large sans droit de modification.

En dehors de ces quatre différentes catégories de clauses, certaines stipulations des CGA permettent au constructeur de mettre fin au contrat de façon immédiate, dans différents cas de figure, par exemple en présence d'un quelconque retard de livraison ou encore lorsque le constructeur a « un motif raisonnable » de douter de la capacité du fournisseur à tenir ses engagements et que ce dernier ne communique pas des assurances adéquates de bonne exécution.

Le caractère imprécis et général de cette formule pourrait contrevenir aux dispositions issues de l'article L. 442-1, I, 2° conférant un pouvoir discrétionnaire voire arbitraire au constructeur de rompre, sans motif légitime, la relation commerciale.

En conclusion, il convient de rappeler que, dans le cas de la règle sur le déséquilibre significatif, un rééquilibrage peut être opéré à l'échelle du contrat dans son ensemble, ce qui n'est pas apparu à la lecture des CGA, mais qu'il incombe en toute hypothèse à l'entreprise mise en cause d'établir.

Conformément à l'article L. 442-4 du code de commerce, les stipulations et pratiques contractuelles contrevenant à l'article L. 442-1 du code de commerce peuvent donner lieu, outre à une action en cessation, à une action en réparation du préjudice.

La partie victime des pratiques ainsi que le ministère de l'Économie ont également la possibilité de faire constater par la juridiction saisie la nullité des différentes clauses illicites ainsi que de demander la restitution des avantages indus. En outre, le ministère de l'Économie peut solliciter le prononcé d'une amende civile.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 16 février 2023, présidée par Madame Annaïg LE MEUR

Fait à Paris, le 27 février 2023

La présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Annaïg LE MEUR



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

**Avis n° 23-2 relatif à une demande d'avis d'un cabinet
d'avocats portant sur la conformité de documents
contractuels de gestionnaires de réseaux de soins au regard
du déséquilibre significatif**

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 9 avril 2021, sous le numéro 21-16, par laquelle un cabinet d'avocats interroge la Commission sur la qualification de contrat d'adhésion de contrats émanant de gestionnaires de réseaux de soins et sur la conformité de ces mêmes contrats au regard des articles L. 442-1, I, 2° du code de commerce et 1171 du code civil.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

Les rapporteurs entendus lors de sa séance plénière du 20 avril 2023 ;

28

Les contrats de partenariats conclus par les opticiens avec les gestionnaires de réseaux de soins sont des contrats d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil en ce qu'ils sont rédigés à l'avance par les gestionnaires de réseaux de soins et ne peuvent pas être négociés par les opticiens.

Après avoir vérifié les conditions d'application de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, la CEPC estime que ces contrats peuvent relever des dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif lequel est caractérisé lorsque deux éléments constitutifs sont démontrés :

- la soumission ou la tentative de soumission de l'autre partie ;
- le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

En l'espèce, l'acceptation des conditions figurant dans le contrat d'adhésion, exigée des candidats à l'accès au réseau de soins comme un préalable à l'examen de leur candidature, tend à caractériser la soumission ou, à tout le moins, la tentative de soumission exigée par l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, sous réserve toutefois qu'il ne soit pas établi que, dans les faits, le gestionnaire du réseau de soins admettrait que ces conditions puissent être rediscutées avant la conclusion du contrat de partenariat.

À supposer donc que la première condition soit démontrée, la CEPC a examiné les clauses qui lui ont été soumises à l'aune de l'article L. 442-1, I, 2° étant précisé qu'il appartiendra aux tribunaux qui seraient saisis du litige d'apprécier *in concreto* le caractère significativement déséquilibré de telle ou telle clause eu égard à l'intérêt général du réseau.

Le déséquilibre significatif peut également être apprécié dans le cadre de l'article 1171 du code civil si l'ensemble des conditions d'application de l'article L. 442-1, I, 2° ne sont pas réunies.

Un cabinet d'avocats interroge la Commission sur la légalité des pratiques contractuelles de plusieurs gestionnaires de réseaux de soins au regard des dispositions des articles L. 442-1, I, 2° du code de commerce et 1171 du code civil.

Il est demandé à la CEPC de déterminer si :

- « au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, les contrats respectivement conclus entre les opticiens et les réseaux de soins sont constitutifs de contrats d'adhésion ; et
- au sens des articles L. 442-1, I, 2° du Code de commerce et 1171 du Code civil, la documentation contractuelle des réseaux de soins soumet les opticiens à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, notamment en conférant des droits asymétriques au seul profit des réseaux de soins (modalités de résiliation des contrats, modification des contrats, indemnisation en cas de résiliation des contrats, faculté de radiation de l'opticien, transfert de responsabilité illimité, faculté de communiquer sur l'affiliation, respect des obligations contractuelles) et en définissant un périmètre d'engagements particulièrement imprécis (et insusceptibles de faire l'objet de quelque clarification et/ou réserve) à la charge des opticiens. ».

Comme le mentionne la saisine, la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, dite loi Le Roux, précise qu'un réseau de soins est constitué par un ou plusieurs organismes complémentaire(s) qui : « directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, conclu[t] avec des professionnels de santé, des établissements de santé ou des services de santé des conventions comportant des engagements relatifs, pour l'organisme assureur, au niveau ou à la nature des garanties ou, pour le professionnel, l'établissement ou le service, aux services rendus ou aux prestations ainsi qu'aux tarifs ou aux prix. ».

Dans sa saisine, le saisissant évoque également l'analyse des autorités de concurrence, en particulier l'ADLC française, et celle de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). La Commission ne reviendra pas sur ce point dans le présent avis et invite à lire les développements correspondants dans son avis n° 21-6 du 15 avril 2021 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la conformité des contrats conclus entre un réseau de soins et des audioprothésistes au regard des dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce¹.

Enfin, la saisine porte sur la renégociation ou le renouvellement des contrats en 2021 : le présent avis est donc rendu à l'aune des dispositions du code civil et du code de commerce actuellement en vigueur.

Comme rappelé par la CEPC dans de précédents avis, bien que les assurances, mutuelles et plateformes de gestion de réseau soient régies par d'autres codes que le code de commerce (code des assurances, code de la mutualité, code de la sécurité sociale), les tribunaux ont déjà jugé que les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce s'appliquaient à certaines de leurs activités, en particulier aux relations qu'elles entretiennent avec les professionnels de santé membres de leurs réseaux, tels les opticiens-lunettiers (cf. avis n° 08-02 du 7 février 2008, avis n° 16-8 du 14 janvier 2016, avis 21-6 du 15 avril 2021, précité).

Par ailleurs, la contractualisation des relations entre les têtes de réseau de soins et les professionnels de santé, prévue par l'article L. 863-8, I du code de la sécurité sociale précité, peut également être soumise au droit commun des contrats.

1/ Sur la notion de « contrat d'adhésion » pour qualifier les contrats liant les opticiens aux réseaux de soins

Le code de commerce ne fournit pas de définition du « contrat d'adhésion ». En revanche, le code civil, dans ses dispositions issues de la réforme du droit des contrats applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, indiquait que : « Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties » (art. 1110 c. civ. dans sa rédaction applicable entre le 1^{er} octobre 2016 et le 1^{er} octobre 2018). La notion de « conditions générales » n'ayant pas été précisée, le législateur est venu, en 2018, corriger la définition du « contrat d'adhésion » de l'article 1110 du code civil : « Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties » (art. 1110 c. civ. dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} octobre 2018).

¹ Cf. <https://www.economie.gouv.fr/cepc/avis-ndeg-21-6-relatif-une-demande-davis-dun-cabinet-davocats-portant-sur-la-conformite-des>, § 2.

Les documents soumis à l'avis de la Commission par le saisissant ayant vocation à être négociés et signés en 2021, ils doivent être analysés à la lumière de la version de l'article 1110 du code civil dans la rédaction applicable depuis le 1^{er} octobre 2018.

Deux critères cumulatifs doivent donc être remplis pour qu'un contrat soit qualifié de « contrat d'adhésion » :

- il doit comporter des clauses déterminées à l'avance par une des parties ;
- lesquelles doivent être non négociables.

Il résulte des éléments fournis par le saisissant que :

- le gestionnaire du réseau de soins organise son réseau – fermé – au moyen d'un appel d'offres auprès des entreprises exerçant une activité de commerce de détail d'optique. À l'issue de l'appel d'offres, un contrat de partenariat sera signé par les candidats retenus qui pourront faire partie du réseau de soins pendant 4 ans avec la possibilité de prolonger pendant une année supplémentaire ;
- les modalités de l'appel d'offres sont décrites dans un document appelé « Règlement d'appel d'offres » ;
- ledit « Règlement d'appel d'offres » précise que pour que son offre soit recevable, le candidat doit répondre à des prérequis ;
- parmi ces prérequis figure un engagement du candidat d'avoir lu et accepté le règlement d'appel d'offres « ainsi que les termes du projet de contrat de partenariat ». Le règlement d'appel d'offres ajoute que : « Pour satisfaire à ce critère, le candidat cochera une case dans son espace (...) valant acceptation du Règlement et des termes du projet de contrat de partenariat ».

L'opticien candidat à l'appel d'offres doit donc accepter, sans pouvoir en discuter les termes, tant le règlement de l'appel d'offres que les termes du projet de contrat de partenariat, documents rédigés à l'avance par le gestionnaire du réseau de soins. S'il ne le fait pas, sa candidature ne sera pas examinée (art. 3 du règlement d'appel d'offres d'un des réseaux de soins, prérequis (P2), sachant que les autres réseaux prévoient des conditions similaires pour les opticiens souhaitant les rejoindre).

Si les engagements des candidats opticiens imposés par le réseau de soins pour pouvoir participer à l'appel d'offres ne peuvent pas être qualifiés de « contrat » au sens de l'article 1110 du code civil, les contrats de partenariat qui seront signés par les candidats retenus à l'issue de l'appel d'offre, dès lors que des clauses les constituant auront été rédigées à l'avance par le réseau de soin et n'auront pas pu être négociées par les candidats, peuvent être qualifiés de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

2/ Sur l'application des dispositions relatives au déséquilibre significatif à la relation contractuelle à l'issue de l'appel d'offres

Les clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties sont proscrites dans trois hypothèses :

1- lorsque, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services impose ou tente d'imposer de telles clauses à l'autre partie (article L. 442-1, I, 2° du code de commerce).

Cette pratique engage la responsabilité de son auteur à l'égard de l'autre partie et l'expose notamment à la restitution des avantages indûment perçus ainsi qu'au paiement d'une amende civile, outre l'annulation de la clause ou du contrat concernés (article L.442-4 du même code).

2 - lorsque les conditions d'application du texte précédent ne sont pas remplies (Com. 26-1-2022 n° 20-16.782) mais que ces clauses figurent dans un contrat d'adhésion c'est-à-dire que, déterminées à l'avance par l'une des parties, elles ne sont pas négociables (article 1110 du code civil), auquel cas, et sous réserve que le déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation, elles sont réputées non écrites (article 1171 du code civil).

La CEPC examinera donc la première hypothèse et, le cas échéant, la seconde.

La CEPC a estimé (cf. par ex. l'avis 21-6 précité) qu'une application concurrente des règles du code civil et de celles du code de commerce en matière de déséquilibre significatif pourrait être possible,

selon l'interprétation du juge saisi, en fonction de la clause considérée comme déséquilibrée (par exemple, la clause portant sur le prix ne pourra être appréciée qu'au regard du code de commerce, cf. Cass. com., 25 janvier 2017, n° 15-23547) ou encore en fonction du but recherché (nullité de la clause ou responsabilité de l'auteur de la pratique).

La Cour de cassation est venue depuis préciser les conditions d'articulation entre les dispositions du code civil et celles du code de commerce.

À propos des articles 1171 du code civil et ancien L. 442-6 du code de commerce, elle a très récemment jugé que : « *Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant [l'ordonnance du 10 février 2016], que l'intention du législateur était que l'article 1171 du Code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales [de l'article] L. 442-6 du code de commerce (...). L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, s'applique donc aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable en la cause (...)* » (Cass. com., 26 janvier 2022, pourvoi no. 20-16.782).

Cette solution est, pour la Commission, bien entendu transposable à l'articulation des dispositions de l'article 1171 du code civil avec celles de l'article L. 442-1 nouveau du code de commerce.

Compte tenu de ce qui précède et sauf appréciation contraire souveraine des juges, la Commission ne doit donc retenir l'application des dispositions de l'article 1171 du code civil que dans l'hypothèse où celles du code de commerce ne le seraient pas.

Les pratiques dénoncées, en ce qu'elles sont imputées à un gestionnaire de réseaux de soins, qui exerce donc une activité de services, et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la négociation ou de la conclusion d'un contrat, entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

Selon ce texte, la pratique de déséquilibre significatif est caractérisée lorsque deux éléments constitutifs sont démontrés :

- la soumission ou la tentative de soumission de l'autre partie ;
- le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Sur la soumission ou la tentative de soumission

La soumission ou la tentative de soumission d'un fournisseur ou partenaire commercial, premier élément constitutif de la pratique, implique de démontrer l'absence de négociation effective des clauses incriminées avant leur acceptation.

Les opticiens candidats à l'accès au réseau de soins doivent s'engager, à l'occasion de la remise de leur offre, à accepter « sans réserve » le règlement d'appel d'offres et les « conditions et engagements qu'il contient » (art. 2.8.1 et 3 du règlement). Les opticiens n'ont de ce fait que deux possibilités : accepter les termes du contrat pré-rédigé par le gestionnaire dudit réseau ou renoncer à faire partie du réseau.

L'acceptation des conditions figurant dans ce contrat d'adhésion, exigée des candidats au réseau comme un préalable à l'examen de leur candidature, tend à caractériser la soumission ou, à tout le moins, la tentative de soumission exigée par l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, sous réserve toutefois qu'il ne soit pas établi que, dans les faits, le gestionnaire du réseau de soins admettrait que ces conditions puissent être rediscutées avant la conclusion du contrat de partenariat.

Sous cette réserve donc, que la CEPC n'est pas en mesure d'apprécier à ce stade, la première condition exigée par le texte paraît remplie.

Sur le déséquilibre significatif

Il ressort de la jurisprudence que le déséquilibre significatif peut se déduire « d'une absence totale de réciprocité ou de contrepartie à une obligation, ou encore d'une disproportion importante entre les obligations respectives des parties ». Il a également été jugé que les clauses doivent être

appréciées dans leur contexte, au regard de l'économie de la relation contractuelle (Paris, 7 janvier 2021, n° 18/17376, Paris, 20 décembre 2017, n° 13/04879 et CEPC avis 18-3 du 1er février 2018), ce qui implique de procéder à une analyse globale du contrat et des conditions de sa conclusion. Cette analyse permet de vérifier que le déséquilibre significatif qui résulterait d'une ou plusieurs stipulations n'est pas compensé par d'autres circonstances ou stipulations.

Ainsi, les restrictions imposées à chacun des opticiens membres du réseau, si elles constituent pour chacun d'eux des contraintes, peuvent être aussi pour eux, collectivement, un avantage, précisément parce qu'elles sont imposées à tous.

Ces restrictions pourraient ainsi permettre à chacun de s'assurer qu'aucun des opticiens du réseau ne tirera d'avantages plus importants de sa participation. Elles pourraient également permettre au réseau d'avoir une meilleure efficacité collective et, en définitive, individuelle, en ce que ces restrictions bénéficient en définitive aux assurés qui seront ainsi davantage incités à s'adresser à ces opticiens.

Il appartiendra donc aux tribunaux qui seraient saisis du litige d'apprécier *in concreto* le caractère significativement déséquilibré de telle ou telle clause eu égard à l'intérêt général du réseau.

À l'appui de sa demande, le saisissant évoque plusieurs clauses contractuelles problématiques à ses yeux.

Les conditions de résiliation du contrat selon que l'auteur de la rupture est le gestionnaire du réseau de soins ou l'opticien

Le saisissant déplore que dans un des contrats de partenariats « *l'opticien ne peut pas de sa propre initiative mettre un terme au contrat pour un manquement du gestionnaire du réseau de soins* », tandis que ledit gestionnaire dispose d'une palette de cas de résiliation opposables en cas de manquement de l'opticien à ses propres obligations.

La cour d'appel de Paris a jugé en 2020 qu'une clause de résiliation sans mise en demeure préalable n'est pas constitutive d'un déséquilibre significatif, du seul fait qu'elle est stipulée au seul profit de l'une des parties et qu'elle vise plusieurs des obligations de l'autre partie. De plus, « *le fait de viser plusieurs obligations dans la clause unilatérale de résiliation ne peut suffire à caractériser un tel déséquilibre qui s'apprécie au regard de l'économie d'ensemble de la relation contractuelle* » (Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322).

Si l'un des articles d'un des contrats communiqués à la Commission comporte effectivement une liste de manquements imputables aux opticiens justifiant la résiliation de plein droit par le gestionnaire de soins, il n'en demeure pas moins que cette liste est précédée d'un alinéa rédigé de manière plus générale qui stipule : « *Le non-respect par l'une des parties de ses engagements entraînera de plein droit la résiliation du contrat aux torts de la partie défaillante, si bon semble à la partie lésée* ».

Il en résulte que l'opticien dispose de la faculté de résilier le contrat en cas de manquement du gestionnaire.

La Commission estime en conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ladite clause de résiliation ne crée pas un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

L'indemnisation de la partie victime en cas de résiliation

Si les contrats prévoient une faculté d'indemnisation de la victime en cas de résiliation au seul bénéfice du gestionnaire de réseaux, généralement en cas de manquement à ses obligations par l'opticien, il n'en résulte pas que l'indemnisation de l'opticien soit systématiquement exclue pour autant.

La Commission estime en conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ladite clause d'indemnisation ne crée pas un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

La sanction de l'irrégularité lors du dépôt de l'offre

Les contrats prévoient que le gestionnaire du réseau peut résilier le contrat en cas de « *fausse déclaration* », « *déclaration erronée* » ou « *déclaration non conforme aux justificatifs fournis* ». Si la lutte contre la fraude est une justification légitime pour la cessation d'une relation contractuelle, les

clauses litigieuses, rédigées en des termes imprécis et n'étant pas compensées par une autre clause qui permettrait, par exemple, de prendre en compte la simple erreur humaine dans l'élaboration du dossier de candidature, semblent conférer un pouvoir disproportionné, unilatéral et discrétionnaire au fournisseur, sans justification ni contrepartie, de sorte qu'elle paraît de nature à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat. Pour autant le prestataire conserve la possibilité de rapporter la preuve que ce déséquilibre se trouve compensé par d'autres dispositions contractuelles (CEPC avis 21-13 du 18 novembre 2021, Paris, 7 janvier 2021, RG 18/17376).

Le transfert de responsabilité qui pèse sur l'opticien

La plupart des contrats de partenariat comporte une clause faisant peser l'ensemble des responsabilités dans le cadre de la relation professionnel / assuré bénéficiaire, sur le seul opticien.

Or parmi les engagements des réseaux de soins au sein de ces contrats, peut figurer la mise à disposition d'un site ou d'un portail pour effectuer les demandes de prise en charge ou la facturation.

Ainsi en cas de dysfonctionnement de ce service fourni par le gestionnaire de réseau de soins, la responsabilité de ce dernier ne pourra pas être engagée.

Sous réserve de la démonstration que cette clause soit rééquilibrée par d'autres dispositions contractuelles, elle semble de nature à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligation des parties.

L'atteinte à l'obligation de confidentialité pesant sur les parties

Les contrats de partenariat contiennent des clauses détaillées sur les informations qualifiées de confidentielles que les parties s'engagent à ne pas divulguer aux tiers.

D'autres clauses insérées dans les mêmes contrats prévoient que le gestionnaire du réseau de soin pourra transmettre aux tiers (prestataires, assureurs, bénéficiaires) certaines informations concernant les opticiens membres du réseau.

Il en est ainsi d'une clause prévoyant que le gestionnaire transmettra aux « comités déontologiques des enseignes », « *uniquement les cas de non-conformité aux audits effectués (...) dans le cadre des contrôles portant sur la réalité des produits délivrés au bénéficiaire et contrôles au travers des pièces justificatives* ».

Cette disposition ne semble pas être assortie d'une contrepartie, ni répondre à une justification ou un motif légitime, dès lors qu'à la suite de l'audit ayant conclu à une non-conformité, l'opticien peut très bien s'être remis en conformité et, partant, une information à des tiers relative à une non-conformité pourrait lui être préjudiciable.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 20 avril 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 21 avril 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-3 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité d'une clause relative aux conditions de paiement au regard du déséquilibre significatif

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 24 octobre 2022, sous le numéro 22-39, par laquelle un professionnel interroge la Commission sur la conformité d'une clause intégrée dans un contrat de prestation de service imposant seulement deux moyens de règlement sous peine d'imputation d'une pénalité financière au regard de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

La rapporteuse entendue lors de sa séance plénière du 20 avril 2023 ;

Le seul fait pour un créancier de requérir de son débiteur le paiement des factures par l'un des deux modes de règlement indiqués ne semble pas à lui seul à l'origine d'un déséquilibre significatif au détriment du débiteur.

La Commission d'Examen des Pratiques Commerciales a été saisie par une entreprise d'une demande d'avis sur la conformité au droit d'une clause insérée dans un contrat de prestation de service (type fourniture d'un service énergétique) relative aux conditions de paiement. Plus précisément, est posée la question de savoir si cette stipulation, selon laquelle le règlement des factures doit être effectué au moyen d'un des deux modes de paiement indiqués (LCR domiciliée non acceptée ou prélèvement automatique), contrevient à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce appréhendant « *le fait de soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ».

Cette disposition désigne l'auteur des pratiques comme « *toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services* », ce qui est le cas du fournisseur d'énergie. L'entreprise cliente est bien « *l'autre partie* » à laquelle le bénéfice de la règle est réservé. Par ailleurs, la lettre générale du texte permet d'en faire application à n'importe quelle obligation.

Il reste à savoir si les deux éléments constitutifs cumulativement requis, consistant d'une part, dans « *le fait de soumettre ou tenter de soumettre* » et, d'autre part, en « *un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* », sont satisfaits.

S'agissant du premier élément constitutif, identifié comme le fait « *d'imposer ou tenter d'imposer sans possibilité de négociation* » (par exemple, Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-11387, Galec), la Commission ne dispose pas d'élément lui permettant de se prononcer, sauf à préciser que s'agissant d'un contrat de fourniture énergétique, il est vraisemblable que le contrat en cause soit un contrat d'adhésion.

À supposer que ce premier élément soit établi, la CEPC a retenu que « *le fait d'imposer une modalité de paiement peut être constitutif d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, sous réserve de l'analyse de l'économie globale du contrat* » (avis n° 17-6 du 2 mars 2017).

Pour autant, le seul fait pour un créancier de requérir de son débiteur le paiement des factures par l'un des deux modes de règlement indiqués (LCR domiciliée non acceptée ou prélèvement automatique) ne semble pas à lui seul à l'origine d'un déséquilibre significatif au détriment du débiteur.

Les autres indications que comporte la clause constituent le rappel de dispositions légales.

En effet, il s'agit des sanctions prévues par l'article L. 441-10 du code de commerce en cas de retard de règlement : pénalité de retard calculée à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, ce qui est le minimum prescrit par la loi, à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Par ailleurs, en cas d'inexécution contractuelle et, en particulier, de défaut de paiement de la part du client, le créancier est fondé, conformément au droit commun des contrats, à suspendre l'exécution de sa propre prestation.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 20 avril 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 21 avril 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-4 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité de clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication au regard du déséquilibre significatif

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 23 novembre 2022, sous le numéro 22-48, par laquelle un professionnel interroge la Commission sur l'appréciation de la qualité de non-professionnel au sens du 2° de l'article liminaire du code de la consommation et sur la conformité de clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication relatives à la résiliation et au versement par le client d'une somme d'argent qualifiée d'indemnité au regard de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

La rapporteuse entendue lors de sa séance plénière du 20 avril 2023 ;

La Commission d'examen des pratiques commerciales n'est pas compétente pour apprécier la conformité d'une clause au regard du code de la consommation.

Les clauses d'un contrat de prestation de services de télécommunication relatives à la résiliation et au versement par le client d'une somme d'argent qualifiée d'indemnité peuvent être tenues pour contraires à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce en présence d'une soumission ou tentative de soumission (premier élément) à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (deuxième élément).

L'insertion des stipulations litigieuses dans des conditions générales préétablies ne suffit pas en soi à établir l'impossibilité de négociation effective caractéristique de la soumission.

De telles clauses, lorsqu'elles sont stipulées à l'avantage exclusif du prestataire et sont nettement défavorables au client, apparaissent de nature à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat lorsqu'elles ne répondent à aucune justification légitime apparente et ne sont assorties d'aucun avantage de même nature ou contrepartie au bénéfice du client. Le prestataire conserve toutefois la possibilité d'établir l'absence de déséquilibre significatif à l'échelle de la relation commerciale.

La Commission d'Examen des Pratiques Commerciales a été saisie par une entreprise exerçant une activité de commerce de gros d'une demande d'avis sur la conformité au droit de plusieurs stipulations insérées dans les conditions générales du contrat de prestations de services conclu avec un opérateur de télécommunications.

L'une des questions soumises concerne l'appréciation de la qualité de non-professionnel au sens du 2° de l'article liminaire du code de la consommation et bénéficiaire possible du dispositif protecteur contre les clauses abusives édicté par ce code (art. L. 212-1 et L. 212-2 du code de la consommation). Comme cela a déjà été relevé (avis 15-03), la Commission d'examen des pratiques commerciales n'est pas compétente pour apprécier la conformité d'une clause au regard du Code de la consommation. Sous réserve de l'appréciation qui serait portée par une juridiction, l'entreprise saisissante ne paraît

pas être un « consommateur », ni un « non-professionnel » au sens du code de la consommation et respectivement définis, selon l'article liminaire, comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » et « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ».

L'autre question soulevée par la demande d'avis porte sur le point de savoir si les clauses du contrat relatives à la résiliation et au versement, dans différents cas de figure, par le client d'une somme d'argent qualifiée d'indemnité contreviennent à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce appréhendant « *le fait de soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ».

Cette disposition désigne l'auteur des pratiques comme « toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services », ce qui est le cas de l'opérateur de télécommunications. L'entreprise cliente est bien « l'autre partie » à laquelle le bénéfice de la règle est réservé. Par ailleurs, la lettre générale du texte permet d'en faire application à n'importe quelle obligation.

Il reste à savoir si les deux éléments constitutifs cumulativement requis, consistant d'une part, dans « le fait de soumettre ou tenter de soumettre » et, d'autre part, en « un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties », sont satisfaits.

Le premier élément constitutif a été identifié par la Cour de cassation comme le fait d'imposer ou tenter d'imposer sans réelle possibilité de négociation effective (Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-11387 ; Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-12823). Cela nécessite, par exemple, que le contractant ait fait l'objet « *de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation* » (Paris Pôle 5 ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187), se soit trouvé dans « *une obligation de contracter, ne laissant aucune alternative à la personne soumise* » (Paris Pôle 5 ch. 4, 28 février 2018, n° 16/16802), ait tenté, sans y parvenir, d'obtenir la modification des conditions ou encore qu'aucune suite n'ait été donnée à ses réserves ou contrepropositions à ce propos.

En l'occurrence, les stipulations litigieuses sont insérées dans des conditions générales préétablies, ce qui constitue un indice mais ne suffit pas à caractériser l'impossibilité de négociation effective desdites clauses entre les parties (Com. 11 mai 2022, n° 20-23298 ; CEPC, avis 09-05, dont il résulte que « Proposer des clauses pré rédigées n'est toutefois pas interdit dès lors que celles-ci peuvent être modifiées à l'issue d'une réelle négociation entre les parties »).

En l'état limité des éléments de fait portés à la connaissance de la Commission, il est impossible de se prononcer avec certitude sur la possibilité que le client a eue d'effectivement négocier les clauses litigieuses.

À supposer que le prestataire ait effectivement soumis ou tenté de soumettre son client, il faut encore établir le second élément requis, à savoir le résultat recherché ou obtenu sous la forme d'« un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »

S'agissant d'un déséquilibre d'ordre juridique, les clauses litigieuses doivent être appréciées selon la grille de lecture développée par la jurisprudence, faisant état de l'absence de réciprocité, de la disproportion entre les obligations des parties ou encore d'obligations ou d'avantages injustifiés, sans contrepartie ou sans motif légitime.

Le contrat comporte, tout d'abord, des stipulations prévues en cas de déménagement du client. Celles-ci confèrent au prestataire une faculté de résiliation de plein droit à effet immédiat, soit en cas de défaut d'information du changement de locaux par ce dernier au moins 60 jours avant, soit dans le cas où la mise aux normes des nouveaux locaux permettant l'acheminement des services de télécommunications s'avérerait impossible. Cette faculté de résiliation unilatérale est assortie de l'exigibilité immédiate, dans le premier cas, de toutes les sommes dues au titre du contrat, dans le second cas, d'une indemnité correspondant à douze mois d'abonnement.

L'opérateur de télécommunications a, ensuite, la possibilité de se prévaloir d'une clause résolutoire stipulée à son seul bénéfice et dont il faut relever, d'une part, la formulation extrêmement large en ce qu'elle vise, outre un retard de paiement, le « non-respect de l'une de ses obligations », ainsi que, d'autre part, ses effets puisqu'elle entraîne notamment le versement de frais de résiliation anticipée. En cas de résiliation pour impayés ou usages abusifs de services, le client est redevable d'une indemnité de résiliation de 110 % du montant des redevances restant à courir jusqu'au terme

du contrat. À l'inverse, il est prévu que le client aura la possibilité de résilier le contrat s'il n'a pas été remédié dans un délai de quinze jours à la coupure totale des services de téléphonie. En outre, la responsabilité contractuelle du prestataire est plafonnée en pareil cas (montant correspondant aux sommes perçues au titre de l'abonnement forfaitaire dans la limite de six mois).

Au regard de la grille de lecture issue de la jurisprudence, ces clauses, stipulées à l'avantage exclusif du prestataire et nettement défavorables au client, ne semblent assorties ni d'un avantage de même nature ni d'aucune contrepartie au bénéfice de ce dernier, et ne paraissent pas répondre à une justification légitime de sorte que, soit isolément, soit par leur jeu cumulé, elles apparaissent de nature à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat.

Il reste toutefois possible au prestataire d'établir l'absence de déséquilibre significatif de la relation commerciale, notamment en apportant la preuve que le déséquilibre attaché à ces différentes clauses se trouve compensé par d'autres dispositions contractuelles ou des avantages (Cass. Com, 3 mars 2015, n° 14-10.907, Provera France ; Cass. Com, 27 mai 2015, n° 14-11387, Galec ; Cass. Com, 29 septembre 2015, n° 13-25043, EMC).

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 20 avril 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 21 avril 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-5 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur le non-renouvellement d'un accord-cadre dans le secteur du lait de vache

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 13 juillet 2022, sous le numéro 22-30, par laquelle un professionnel interroge la Commission sur la légalité de la pratique consistant, pour un acheteur à ne pas renouveler l'accord-cadre l'unissant à une association d'organisations de producteurs qui avait reçu mandat de plusieurs organisations de producteurs du secteur laitier pour négocier un contrat, et ce, alors que ledit accord-cadre stipule qu'en cas de non-renouvellement, les relations individuelles se poursuivent en un contrat de gré à gré, au regard des articles L. 631-24 et L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 442-1 du code de commerce.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

Le rapporteur entendu lors de sa séance plénière du 20 avril 2023 ;

La pratique, consistant pour un acheteur à notifier, en respectant le préavis de deux ans prévu par les parties, le non-renouvellement de l'accord-cadre conclu avec une association d'organisation de producteurs (AOP) pour l'achat de lait de vache aux producteurs, lesquels ont donné mandat à leur organisation de producteur (OP), ayant elle-même donné mandat à l'AOP pour la négociation de la commercialisation de leur production, n'est pas contraire au droit de la concurrence.

Néanmoins, le fait pour un acheteur de conclure un contrat directement avec le producteur alors même que celui-ci a donné mandat à une OP ayant elle-même donné mandat à une AOP, sans avoir conclu d'accord-cadre, est prohibé et peut faire l'objet d'une sanction administrative conformément à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie afin de recueillir son avis sur la conformité au droit de la pratique, consistant pour un acheteur à notifier le non-renouvellement de l'accord-cadre conclu avec une association d'organisation de producteurs (AOP) pour l'achat de lait de vache aux producteurs, lesquels ont donné mandat à leur organisation de producteur (OP), ayant elle-même donné mandat à l'AOP pour la négociation de la commercialisation de leur production.

La saisine invoque plus particulièrement les articles L. 631-24 et L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ainsi que les articles L. 420-2, relatif à l'abus de position dominante, et L. 442-1, relatif aux pratiques restrictives de concurrence, du code de commerce.

La saisine se décompose en plusieurs questions sous-jacentes, que l'avis propose ici de traiter.

1. Notification de non-renouvellement de l'accord-cadre

Le saisissant estime que la pratique consistant pour un acheteur à notifier le non-renouvellement de l'accord-cadre plus de 24 mois avant son échéance serait constitutive d'une pratique restrictive de concurrence, au principal motif que l'acheteur achète la totalité des volumes produits par les producteurs.

a) Rappel du formalisme obligatoire du contrat de vente de produit agricole

Avec l'arrêt programmé des quotas laitiers au 1er avril 2015, un dispositif de contractualisation écrite entre les producteurs de lait de vache et leurs acheteurs a été rendu obligatoire en France à compter de 2011. Ces dernières années, plusieurs lois se sont inspirées du secteur du lait de vache pour renforcer le formalisme contractuel entourant la vente des autres produits agricoles. En ce qui concerne le lait de vache cru, depuis 2011, la contractualisation écrite est obligatoire et la durée minimale des contrats est de cinq ans¹.

Plus récemment, la loi n° 2021-1357 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « EGAlim 2 » est venue renforcer le principe de la contractualisation en rendant obligatoire le recours à un contrat écrit de trois ans minimum pour la vente de produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. Il demeure toutefois possible pour certains produits agricoles d'y déroger par accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'État.

Ce formalisme, prévu à l'article L. 631-24 du CRPM, prévoit que le contrat doit être précédé d'une proposition du producteur agricole. Celle-ci doit contenir plusieurs clauses et notamment la clause relative à la durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, et une clause fixant la durée de préavis. Ce même formalisme est exigé également dans la rédaction du contrat.

Par dérogation, par accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'État, la durée peut être portée à cinq ans ou à sept ans pour les producteurs ayant récemment engagé leur production.

b) La structuration de l'offre en OP et AOP

Dans une logique de structuration de l'offre agricole, la réglementation européenne a progressivement prévu des dérogations au droit de la concurrence en permettant aux agriculteurs de se regrouper en Organisation de Producteurs (OP) et en Association d'organisations de producteurs (AOP) pour négocier des contrats-cadres avec leurs acheteurs.

Ces contrats-cadres doivent respecter à minima le formalisme contractuel exigé pour les contrats de vente de produits agricoles (IV de l'article L. 631-24 du CRPM). Ils doivent en outre prévoir des clauses précisant la quantité totale des produits à livrer, leur répartition et les modalités de gestion des écarts entre les quantités à livrer et celles effectivement livrées. L'accord-cadre doit par ailleurs fixer la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque ce préavis émane de l'acheteur, il ne peut être inférieur à trois mois (VI du même article L. 631-24).

Ainsi, lorsqu'un accord-cadre a été conclu, l'acheteur doit proposer au producteur un contrat conforme à l'accord-cadre (II de l'article L. 631-24). Le fait pour un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'accord-cadre peut faire l'objet d'une sanction administrative.

En effet, le 2° de l'article L. 631-25 prévoit que « *Le fait, pour un producteur ou un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas, en méconnaissance du II dudit article L. 631-24, les stipulations d'un accord-cadre [...] est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes [...]* ».

c) Rupture de la relation commerciale

Les parties demeurent libres de mettre fin à une relation commerciale ; en revanche, toute rupture d'une relation établie doit être précédée d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels. À défaut, la responsabilité de son auteur peut être engagée et il peut être dans l'obligation de réparer le préjudice causé par cette rupture brutale (II de l'article L. 442-1 du code de commerce).

À la lecture de la loi et au regard des usages dans le secteur du lait, le respect d'un préavis de deux ans pour un accord-cadre d'une durée minimale de cinq ans semble être suffisant et ne saurait être constitutif d'une pratique restrictive de concurrence prohibée par le Titre IV du Livre IV du code

¹ Décret n° 2020-960 du 31 juillet 2020 relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour la vente de lait de vache cru.

de commerce. En tout état de cause, la dénonciation du contrat dans ces délais permet d'exclure la rupture brutale.

Le saisissant invoque la relation de dépendance économique, qui serait constitutive, selon lui, d'un déséquilibre significatif, voire même d'un abus de position dominante. Il s'agit de deux notions complexes qui supposent l'analyse de nombreux éléments de fait et de droit et un examen approfondi et concret de la relation commerciale liant l'association d'organisations de producteurs et son acheteur. La CEPC, ne disposant d'aucun de ces éléments, n'est pas en mesure de se prononcer sur de telles qualifications.

2. Poursuite de la relation commerciale à l'issue du non-renouvellement de l'accord-cadre

Le fait pour un acheteur de conclure un contrat directement avec le producteur alors même que celui-ci a donné mandat à une OP ayant elle-même donné mandat à une AOP, sans avoir conclu d'accord-cadre, peut également faire l'objet d'une sanction administrative.

En effet le c) du 6° de l'article L. 631-25 prévoit que « *Le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur [...] sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits [...] est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes* ».

De façon analogue, la mention à l'accord-cadre d'une clause selon laquelle en cas de non-renouvellement d'un accord-cadre, les relations individuelles se poursuivent en un contrat de gré à gré avec les producteurs ayant donné mandat à une OP, ayant elle-même donné mandat à ladite AOP, est contraire à la loi.

Par conséquent, en cas de non-renouvellement d'un accord-cadre suivant un préavis suffisant, deux possibilités s'offrent aux parties si celles-ci veulent poursuivre leur relation commerciale selon que le mandat de négociation est ou non en cours :

a) Mandat de négociation toujours en cours

Dans le cas où il existe un mandat de négociation encore valable entre les producteurs et leur OP et les OP vis-à-vis de l'AOP, l'acheteur doit négocier un nouvel accord-cadre préalablement à l'achat de nouveaux produits aux producteurs.

La durée de préavis de 24 mois, dans le cas mentionné dans la saisine, doit être mise à profit pour conclure un nouveau contrat-cadre. En l'absence d'accord, la relation commerciale entre l'AOP et son acheteur sera rompue.

b) Mandat de négociation échu ou révoqué

Dans le cas où le mandat de négociation entre les OP et l'AOP ne serait plus valable, l'acheteur serait libre d'acheter directement aux organisations de producteurs, aux modalités déterminées par les parties, en respectant le formalisme prévu à l'article L. 631-24.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 20 avril 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 21 avril 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-6 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur les obligations applicables à un fournisseur quant à la divulgation de ses tarifs, l'observation d'un délai de prévenance pour les changements tarifaires et les hausses éventuelles de prix pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 23 novembre 2021, sous le numéro 21-44, par laquelle un professionnel interroge la Commission sur les obligations faites aux fournisseurs en matière de divulgation des tarifs, d'observation d'un délai de prévenance pour les changements tarifaires et de hausses éventuelles de prix pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

Le rapporteur entendu lors de sa séance plénière du 22 juin 2023 ;

Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, qui établit des conditions générales de vente (CGV), a une obligation de divulgation de ses tarifs, c'est-à-dire de son barème de prix, mais aussi de ses conditions de vente à l'égard d'un acheteur potentiel qui en fait la demande. Les CGV peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs. Dans ce cas, l'obligation de communication porte sur celles applicables aux acheteurs relevant de la même catégorie que celui qui en fait la demande. Lorsqu'une négociation entre les parties ayant, le cas échéant, pour socle les CGV du fournisseur (article L. 441-1 du code de commerce) aboutit à un accord, une convention unique ou récapitulative doit être conclue (articles L. 441-3, L. 441-4 et L. 443-8 du code de commerce en fonction des produits concernés).

Toute modification unilatérale des tarifs, qu'elle soit initialement prévue dans les CGV du fournisseur acceptées par son partenaire ou au contrat conclu entre les parties, ou encore décidée ultérieurement par le fournisseur dans le cas où le cadre contractuel n'évoque pas cette question, doit être acceptée par le partenaire pour qu'elle s'applique à lui. Le principe de bonne foi contractuelle s'impose aux parties dans les négociations et commande le respect d'un préavis minimal. En cas de rupture de la relation commerciale, un préavis suffisant devra être respecté, sauf si le fournisseur, dans le cadre et les conditions de l'expérimentation prévue par la loi n° 2023-221 dite Descrozaille, décide de mettre fin à la relation commerciale avec le distributeur sans préavis.

Si la modification des tarifs résulte d'une clause d'indexation licite, d'une clause de renégociation ou d'une clause de révision de prix, l'application du nouveau prix en résultant peut intervenir soit automatiquement dans le cas de la clause de révision ou d'indexation, soit au terme d'une nouvelle négociation entre les parties selon les clauses de renégociation prévues au contrat.

Enfin, à moins d'être déjà prévue dans le contrat ou de donner lieu à un accord postérieur à celui-ci, il ne peut y avoir d'évolution des prix sur une commande déjà reçue et acceptée par le fournisseur.

I. Objet de la saisine

Il est demandé à la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) de donner son avis sur trois points distincts intéressant les relations entre un fournisseur et ses partenaires acheteurs professionnels (hors grossistes).

La Commission est invitée à étudier dans un premier temps les obligations d'un tel fournisseur quant à la divulgation de ses tarifs, puis à s'intéresser aux délais de prévenance applicables, le cas échéant, à tout changement tarifaire dont ce fournisseur serait l'auteur et enfin de répondre à la question de savoir s'il lui est possible de modifier à la hausse les prix de commandes qu'il aurait déjà reçues et confirmées par écrit.

II. L'analyse de la saisine

1. Sur la divulgation de ses tarifs par un fournisseur

Tout d'abord, il convient de rappeler que le terme « tarif » renvoie au prix de base auquel un fournisseur propose un produit aux intermédiaires de la distribution.

Le fournisseur a la maîtrise de ses conditions tarifaires. L'article L. 441-1, I du code de commerce dispose que les conditions générales de vente (CGV) comprennent notamment « *les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix* ».

Ainsi, une fois établies, ces conditions générales de vente sont « *le socle unique de la négociation commerciale* » (article L. 441-1, III du code de commerce). Il sera rappelé que l'établissement de conditions générales de vente n'est pas obligatoire, seul le refus de leur communication à tout acheteur professionnel qui en fait la demande, lorsqu'elles existent, étant passible de sanctions administratives.

Le périmètre de l'obligation de divulgation des tarifs est le suivant : toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, qui établit des conditions générales de vente est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle (article L. 441-1, II du code de commerce).

Tout fournisseur a donc une obligation de divulgation de ses tarifs, c'est-à-dire de son barème de prix, mais aussi de ses conditions de vente à l'égard de tout acheteur potentiel qui souhaite entrer en négociation avec lui et lui en fait la demande.

En ce sens, le fournisseur n'a aucune obligation de communiquer ses CGV à un concurrent non acheteur (Cass. com., 1^{er} juin 1999, n° 97-15.421). Il peut également refuser de les communiquer à des revendeurs hors-réseau ne pouvant justifier vouloir devenir propriétaires des produits (CA Paris, 19 octobre 2016, n° 14/07956). De plus, en cas de conditions générales de vente différenciées, la jurisprudence rappelle qu'un négociant ne peut se faire communiquer les barèmes et CGV que pour les produits relevant de la catégorie de clientèle dont il relève (T.com. Paris, 11 mai 2005).

Cependant, si tout fournisseur est tenu de communiquer ses CGV à tout acheteur de produits qui en fait la demande pour une activité professionnelle, ses CGV pouvant être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits, le fournisseur demeure libre de ne pas vendre. Il est toutefois tenu, lorsqu'il entre en négociation commerciale avec cet opérateur, de le faire sur la base des conditions de vente dont relève l'opérateur en question (Cass. com., 28 sept. 2022, n° 19-19.768).

De plus, lorsque les CGV du fournisseur font l'objet d'une négociation entre les parties qui aboutit à un accord, une convention unique ou récapitulative doit être conclue (articles L. 441-3, L. 441-4 et L. 443-8¹ du code de commerce en fonction des produits concernés). Les conditions tarifaires du fournisseur devront être connues en amont de cette négociation commerciale et le prix convenu sera déterminé à l'issue de cette négociation.

1 L'article L. 443-8 du code de commerce, issu de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi « *EGalim 2* », prévoit l'obligation pour un fournisseur de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie de formaliser une convention spécifique avec un distributeur.

En vertu de ces textes le fournisseur doit communiquer ses conditions générales de vente au distributeur, hors produits de grande consommation (PGC), dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars. Pour les PGC, le délai de communication est de 3 mois minimum avant la date-butoir du 1^{er} mars, soit le 1^{er} décembre ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

S'agissant de la forme de cette obligation de communication des tarifs dans les CGV, l'article L. 441-1, II du code de commerce dispose qu'elle s'effectue « *par tout moyen constituant un support durable* », étant entendu que la communication doit se faire par écrit et ne peut être purement orale (T. com. Grenoble, réf., 9 mars 1998). Il est ainsi préférable de communiquer ses CGV de manière à démontrer que l'acheteur en a bien eu connaissance avant la commande : dans les relations fournisseur – distributeur, il est d'usage de les adresser par lettre recommandée avec AR afin de conserver la preuve de leur envoi.

À défaut, tout manquement à l'obligation de communication des CGV est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale (article L. 441-1, IV du code de commerce).

2. Le « délai de prévenance pour les changements tarifaires » ou les modalités temporelles de révision du prix

À titre liminaire, aucun changement unilatéral de prix en cours de relation contractuelle ne saurait être opposé au partenaire sans son accord, qu'il résulte soit de son acceptation d'un prix convenu modifié résultant d'une modification tarifaire unilatérale qui lui a été présentée avant son entrée en vigueur, soit de la mise en œuvre d'une clause de révision à laquelle il a donné son accord lors de la conclusion du contrat qui la comporte. Une évolution de prix peut aussi résulter de l'application d'une clause de renégociation, qui nécessite forcément l'accord de l'autre partie pour qu'elle puisse ensuite entrer en vigueur.

1. Si le fournisseur souhaite procéder à une augmentation de son tarif général, ce dernier doit alors être adressé à l'ensemble de ses clients. Dans tous les cas, aucune modification du prix ne peut intervenir à la suite de l'envoi de ce nouveau tarif, sans l'accord préalable du client.

Le principe de bonne foi commande que toute modification unilatérale des tarifs, qu'elle soit initialement prévue aux CGV du fournisseur acceptées par son partenaire, ou au contrat conclu entre les parties ou encore décidée ultérieurement par le fournisseur dans le cas où un tel cadre contractuel n'évoque pas cette question, ne s'applique pas sans délai de prévenance minimal. Réciproquement, le principe de bonne foi contractuelle s'imposera également au distributeur dans la négociation. Le 5^o du I de l'article L. 442-1 du code de commerce, inséré par la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023² a d'ailleurs créé une nouvelle pratique restrictive de concurrence consistant à ne pas avoir mené de bonne foi les négociations commerciales conformément à l'article L. 441-4, ayant eu pour conséquence de ne pas aboutir à la conclusion d'un contrat dans le respect de la date butoir prévue à l'article L. 441-3.

Le délai de prévenance, s'il est bien souvent indiqué dans les CGV du fournisseur, ne peut cependant être déterminé qu'au cas par cas. En effet, si le code de commerce prévoit expressément l'obligation d'accorder un préavis tenant compte notamment de la durée de la relation commerciale avant de rompre celle-ci, aucune disposition ne prévoit l'obligation d'un délai de prévenance avant l'application d'une modification des tarifs. Lorsque des produits alimentaires³ sont concernés et que l'évolution de leur prix résulte du déclenchement de la clause de révision automatique, elle doit être mise en œuvre au plus tard un mois après le déclenchement de ladite clause depuis l'adoption de la loi n° 2023-221.

En cas d'accord des parties, un avenant signé par celles-ci doit mentionner l'élément nouveau le justifiant et ne pas remettre en cause l'équilibre initial du contrat (article L. 441-3 II du code de commerce)

² Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite loi Descrozaille.

³ Produits alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie pour lesquels les conditions générales de vente sont soumises au I de l'article L. 441-1-1.

En cas de rupture d'une relation commerciale qui serait consécutive à une hausse de tarifs non acceptée par la partie à laquelle elle devait s'appliquer, la durée du préavis à respecter par le fournisseur ayant augmenté ses tarifs sera déterminée au regard du faisceau d'indices habituel lié à l'ancienneté des relations commerciales, au volume d'affaires et à la progression du chiffre d'affaires, aux investissements effectués, aux relations d'exclusivité, à la spécificité des produits, et à la dépendance économique.

La question se posera ensuite du prix à appliquer pendant la durée du préavis, la hausse des tarifs du fournisseur étant précisément à l'origine de la rupture de la relation commerciale.

À cet égard, une disposition récente issue de la loi n° 2023-221 est venue ajouter au II de l'article L. 442-1 du code de commerce, l'obligation selon laquelle le prix applicable durant la durée du préavis doit tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. L'intention du législateur était de prévoir l'application, pendant le préavis, d'un prix différent du dernier prix convenu si les conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties ont évolué depuis l'accord trouvé par ces dernières sur un prix.

En tout état de cause, le tarif modifié du fournisseur qui figure dans ses CGV ne constitue pas le prix négocié entre les parties. En effet, tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le co-contractant, les CGV n'ont pas de valeur contractuelle.⁴ Par conséquent, la modification de tarifs inscrite dans les CGV du fournisseur ne pourra pas s'appliquer automatiquement durant le préavis sans l'accord exprès du distributeur.

Réciproquement, la Cour de cassation a pu juger qu'un « *partenaire n'a pas droit à une relation inchangée et ne peut refuser toute adaptation liée à l'évolution économique* »⁵.

Les juges adopteront donc une approche au cas par cas, en tenant compte des spécificités propres à chaque relation commerciale et des conditions économiques du marché sur lequel les parties opèrent, conformément à la nouvelle disposition issue de la loi n° 2023-221.

Dans son avis n° 10-15⁶, la CEPC a rappelé les principes applicables à défaut d'accord entre les parties à l'issue des négociations annuelles sur les conditions commerciales applicables, qui peuvent être transposables dans la période transitoire de préavis en cas de rupture :

« En l'absence de convention et d'accord sur le prix, aucun contrat de vente ne peut se former. Le distributeur ne devrait pas passer commande ; s'il le fait, le fournisseur ne devrait pas le livrer.

Si une commande est néanmoins passée et livrée, il appartiendrait au juge de déterminer, en fonction des circonstances propres à chaque cas, à quelles conditions la vente a été conclue. Il pourra ainsi estimer que, si une contre-proposition a été formulée, elle est réputée acceptée si l'autre partie lui a donné suite (en ce sens : CA Paris 11 mars 1999). Il pourra également rechercher dans des éléments de fait la survivance de conditions contractuelles antérieures. » (nous soulignons).

Un régime expérimental applicable aux relations entre fournisseurs et distributeurs a par ailleurs été créé par la loi n° 2023-221 pour une durée de trois ans :

Ainsi, à défaut de convention conclue au plus tard le 1^{er} mars ou dans les deux mois suivant le début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier, le fournisseur peut :

1° Soit, en l'absence de contrat nouvellement formé, mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale au sens du II de l'article L. 442-1 du code de commerce ;

2° Soit demander l'application d'un préavis conforme au même II.

Les parties peuvent également saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure, sous son égide et avant le 1^{er} avril, un accord fixant les conditions d'un préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

⁴ Avis n° 16-11 relatif à une demande d'avis d'une société sur l'ordre de prévalence des documents contractuels applicables dans le cadre d'une vente, 16 juin 2016.

⁵ Com. 1^{er} décembre 2021, n° 20-19.113.

⁶ Avis n° 10-15 sur l'application de la LME à certaines relations fournisseurs/distributeurs, 4 novembre 2010.

En cas d'accord des parties sur les conditions du préavis, le prix convenu s'applique rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars. En cas de désaccord, le fournisseur peut mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale au sens dudit II ou demander l'application d'un préavis conforme au même II.

2. Si la modification des tarifs résulte d'une clause d'indexation, d'une clause de renégociation ou d'une clause de révision de prix, l'application du nouveau prix en résultant peut intervenir soit automatiquement dans le cas de la clause d'indexation ou de révision, soit à la suite d'une nouvelle négociation entre les parties selon les conditions des clauses de renégociation prévues au contrat.

Ces mécanismes doivent avoir été établis dans le contrat signé entre les parties et permettent de modifier le prix convenu en cours d'année.

En principe, aucun délai de prévenance particulier n'est obligatoire dans le cadre de ces clauses mais le principe de bonne foi commande d'informer l'autre partie préalablement à l'activation de ces clauses et, dans le cadre de la clause de révision, d'accorder un délai minimal pour permettre à l'autre partie de consentir ou non à l'application du nouveau prix et lui permettre également de répercuter cette modification dans ses propres prix de vente, le cas échéant. Pour les produits alimentaires, comme indiqué supra, l'article L. 443-8 IV dispose que les évolutions de prix résultant de la clause de révision automatique doivent être mises en œuvre au plus tard un mois après le déclenchement de ladite clause.

Enfin, hormis dans l'hypothèse où les modalités de révision et/ou de renégociation des tarifs en cas de bouleversement de l'économie générale du contrat sont contractuellement prévues, la théorie de l'imprévision est susceptible d'entraîner, si l'une des parties le demande, la renégociation d'un contrat en cours d'exécution, à condition qu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rende l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque (article 1195 du code civil). Cette théorie contractuelle s'applique aux contrats conclus entre un fournisseur et distributeur, y compris lorsque leurs relations sont formalisées dans une convention⁷.

La partie qui invoque le bouleversement de l'équilibre économique d'un contrat doit continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, sous réserve de l'application de l'article L. 441-8 du code de commerce les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation (article 1195 du code civil). À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

À noter : L'imprévision n'est pas une notion d'ordre public et peut donc être aménagée ou écartée par contrat.

3. La possibilité d'une modification des prix par le fournisseur pour une commande déjà reçue et confirmée par écrit

La CEPC entend rappeler ici les principes posés par le code civil portant sur la formation des contrats qui restent applicables même aux relations entrant dans le champ du droit des pratiques restrictives de concurrence. Ainsi, un contrat est « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* » (article 1101 du code civil) et « *formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager* » (article 1113 du code civil).

En particulier, le contrat de vente implique la rencontre entre une offre et une acceptation portant sur la chose et sur le prix (article 1582 du code civil).

⁷ Recommandation n° 20-1 concernant les contrats prévus aux articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire, 10 juillet 2020.

Dès lors, si la commande est déjà reçue et acceptée par le fournisseur, c'est qu'il y a eu rencontre entre les volontés respectives des parties sur la chose et sur un prix donné, de sorte que le contrat de vente est formé et a force obligatoire entre les parties (article 1103 du code civil).

Par conséquent, à moins d'être déjà prévue dans le contrat ou de donner lieu à un avenant, il ne peut y avoir de modification des prix sur une commande déjà reçue et acceptée par le fournisseur. Toute modification unilatérale de prix est inopposable à l'autre partie.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 22 juin 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 23 juin 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-7 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la conformité de pratique de facturation au regard des dispositions de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 19 janvier 2023, sous le numéro 23-3, par laquelle un professionnel interroge la Commission sur la conformité aux dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 1° et de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce de la pratique visant à émettre successivement cinq factures annuelles forfaitaires sur le fondement d'un contrat d'abonnement à l'encontre d'une entreprise, au titre de prestations dont cette dernière ne bénéficiera pas, faute de déploiement de la plateforme permettant la délivrance de ces prestations.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

Le rapporteur entendu lors de sa séance plénière du 22 juin et du 14 septembre 2023 ;

La licéité de la pratique d'une société spécialisée dans la fourniture et la gestion de solutions informatiques destinées à optimiser la distribution de produits, consistant à demander à son client le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat d'abonnement au titre des prestations assurées sur une plateforme qu'elle n'a pas été en mesure d'installer, peut être examinée au regard du droit commun des contrats et au regard de la législation sur l'interdiction de l'avantage sans contrepartie (ancien article L. 442-6, I, 1 et nouvel article L. 442-1, I, 1° du code de commerce).

Au regard du droit commun des contrats, conformément à l'article 1186 alinéas 2 et 3 du code civil, dans le cas où le contrat d'installation serait résilié pour inexécution et donc disparaîtrait, le contrat d'abonnement serait frappé de caducité et il y serait par conséquent mis fin (art. 1187 du code civil). Il en résulterait qu'aucun paiement ne saurait être réclamé au titre du contrat ayant pris fin par caducité. Le client pourrait également se prévaloir de l'exception d'inexécution prévue à l'article 1219 du code civil pour refuser d'exécuter son obligation de payer le prix de l'abonnement dès lors que la société informatique, ne réalisant aucune prestation, n'exécute pas la sienne.

Par ailleurs, le fait de réclamer au client le paiement du prix de l'abonnement tel que prévu au contrat alors qu'en l'absence d'installation de la plateforme, aucune prestation n'est réalisée par elle, paraît constituer « *le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir un avantage sans contrepartie* » en violation des dispositions de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce. Il en irait toutefois autrement dans le cas où l'absence de toute prestation trouverait son origine dans le comportement du client lui-même. L'application du droit antérieur, sous l'empire de l'ancien article L. 442-6, I, 1° du code de commerce, aboutit à la même conclusion.

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie par un distributeur afin de recueillir son avis sur la conformité au droit et, plus précisément, à l'ancien article L. 442-6, I, 1° et à l'actuel article L. 442-1, I, 1° du code de commerce, de la pratique commise par une société spécialisée dans la fourniture et la gestion de solutions informatiques (ci-après la société informatique) destinées à optimiser la distribution de produits, avec laquelle il a conclu concomitamment, en tant que client,

deux contrats : d'une part, un contrat d'installation visant à organiser le déploiement d'une plateforme et, d'autre part, un contrat d'abonnement au titre des prestations assurées au bénéfice du distributeur par la société informatique sur cette plateforme. Le contrat d'abonnement a été conclu pour une durée de cinq ans renouvelables, le prix annuel d'abonnement étant fixé forfaitairement pour cette période à 200 000 euros.

Cependant, la plateforme n'a jamais été installée dans le système informatique du distributeur et client. L'auteur de la saisine indique à ce propos à la Commission que la société informatique n'est pas parvenue à installer la plateforme conformément aux stipulations du contrat d'installation, notamment en termes de planning (retards importants) et de qualité des livrables (important solde d'anomalies et de non-conformités).

Le client interroge la Commission sur la licéité de la pratique consistant pour la société informatique, considérant que contrat d'installation et contrat d'abonnement sont indépendants, à émettre les factures correspondant au prix de l'abonnement sur la durée convenue de cinq ans, malgré l'absence de prestation en raison de l'absence d'installation de la plateforme.

Pour y répondre, il convient d'envisager successivement la situation au regard du droit des contrats, puis de la règle relative à l'avantage sans contrepartie. La date de conclusion des contrats n'est pas connue de la Commission, mais la lecture du contrat d'installation fait apparaître que celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la réforme du droit commun des contrats, de sorte que ce sont les nouvelles dispositions du code civil qu'il faut appliquer (1). En revanche, il y a lieu de raisonner sur le fondement, à la fois, de l'ancien article L. 442-6, I, 1° et du nouvel article L. 442-1, I, 1° du code de commerce issu de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, faute de pouvoir déterminer laquelle de ces dispositions est applicable dans le temps (2).

I. Examen au regard du droit commun des contrats

L'article 1186 du code civil, dans sa rédaction issue de la réforme du droit commun des contrats, dispose : « *Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.*

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. ».

Les alinéas 2 et 3 de cette disposition sont ainsi consacrés aux situations d'interdépendance ou d'indivisibilité de plusieurs contrats qui participent « à la réalisation d'une même opération » et prévoient, sous certaines conditions, que la disparition de l'un d'eux peut entraîner la caducité du ou des autres.

En l'occurrence, les deux contrats d'installation et d'abonnement paraissent bien participer à la réalisation d'une opération unique et partant, satisfaire la première condition requise pour que le texte soit applicable.

En l'absence de stipulation expresse liant le sort de ces deux contrats, Il est également nécessaire que l'exécution du contrat d'abonnement soit rendue impossible en cas de disparition du contrat d'installation, ce qui semble être le cas. On peut relever, à cet égard, que, sous l'empire de l'ancien droit des contrats, a déjà été retenue l'interdépendance de quatre contrats « *dans la mesure où ils poursuivaient tous le même but et n'avaient aucun sens indépendamment les uns des autres, les prestations de maintenance et de formation ne se concevant pas sans les licences sur lesquelles elles portaient et l'acquisition de ces licences par (le client) n'ayant aucune raison d'être si le contrat de mise en œuvre n'était pas exécuté* » (Com. 13 février 2007, n° 05-17407).

S'il est encore exigé que « *le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement* », cette dernière condition ne paraît pas soulever de difficultés dès lors que la société informatique a conclu les deux contrats concernés.

En conséquence, conformément à l'article 1186 alinéas 2 et 3 du code civil, dans le cas où le contrat d'installation disparaît, le contrat d'abonnement est frappé de caducité et il y est par conséquent mis

fin (art. 1187 du code civil). Il en résulte qu'aucun paiement ne saurait être réclamé au titre du contrat ayant pris fin par caducité et que, le cas échéant, il peut y avoir « *lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9* » du code civil.

Il reste que la caducité du contrat d'abonnement n'a lieu d'être que si le contrat d'installation a effectivement disparu. Le non-déploiement de la plateforme ne peut être considéré en lui-même comme ayant abouti à la disparition du contrat d'installation, cette notion s'entendant de la nullité ou de la résolution du contrat.

Dans le cas où, comme l'indique l'auteur de la saisine, l'installation de la plateforme n'aurait pas été réalisée en raison du non-respect par la société informatique des délais et de la conformité des prestations – qualifiées dans le contrat d'obligations de résultat –, ce dernier pourrait effectivement être résilié pour inexécution, entraînant par voie de conséquence la caducité du contrat d'abonnement.

Au demeurant, le client pourrait également se prévaloir de l'exception d'inexécution prévue à l'article 1219 du code civil pour refuser d'exécuter son obligation de payer le prix de l'abonnement dès lors que la société informatique, ne réalisant aucune prestation, n'exécute pas la sienne.

Les possibilités offertes par le droit commun des contrats n'excluent pas l'application éventuelle d'une disposition du droit des pratiques restrictives dès lors que les conditions en sont réunies.

II. Examen au regard de l'ancien article L. 442-6, I, 1° et du nouvel article L. 442-1, I, 1° du code de commerce

En cas d'application du droit issu de l'ordonnance du 24 avril 2019, la pratique litigieuse doit être envisagée à l'épreuve de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce aux termes duquel :

« *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :*

D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie .

La société informatique exerce une activité économique de services. De son côté, le client est bien « *l'autre partie* » à laquelle le bénéfice de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce est réservé.

Par ailleurs, cette disposition est pourvue d'une lettre générale, mentionnant « *un avantage* », sans aucune précision, ni exclusion.

Selon les informations portées à la connaissance de la Commission, la société informatique réclame au client le paiement du prix de l'abonnement tel que prévu au contrat alors qu'en l'absence d'installation de la plateforme, aucune prestation n'est réalisée par elle, ce qui paraît constituer « *le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir un avantage sans contrepartie* » en violation de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce. Il en irait toutefois autrement dans le cas où l'absence de toute prestation trouverait son origine dans le comportement du client lui-même.

En cas d'application du droit antérieur à l'ordonnance du 24 avril 2019, il convient d'examiner la pratique litigieuse à l'épreuve de l'ancien article L. 442-6, I, 1° aux termes duquel :

« *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :*

D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. (...) ».

L'évolution du texte n'implique pas de changement particulier dans l'analyse dans la mesure où la société informatique peut être considérée comme « *tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers* » au sens de l'ancien article L. 442-6 du code de commerce. De même, la Cour de cassation a défini le « *partenaire commercial* » au sens de l'article L. 442-6-I-1° comme « *la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale* » (Cass. Com., 15 janvier 2020, n° 18-10512), ce qui est bien le cas du client.

Par ailleurs, dans sa rédaction antérieure l'ordonnance du 24 avril 2019, cette disposition faisait référence à « un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ». Or la Cour de cassation a jugé que sous l'empire de l'ancienne version de l'interdiction de l'obtention d'un avantage sans contrepartie, la règle était déjà applicable « *quelle que soit la nature de cet avantage* » et pouvait donc concerner le prix (Cass. Com. 11 janvier 2023, n° 21-11163).

S'il est vrai que, dans son ancienne rédaction, la règle sur l'avantage sans contrepartie était circonscrite aux services commerciaux, la prestation assurée par la société informatique pourrait être considérée comme des services d'une telle nature.

La définition de la pratique prohibée n'a quant à elle pas été modifiée de sorte que la conclusion est exactement la même que sous l'empire du nouvel article L. 442-1, I, 1° du code de commerce.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 14 septembre 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 15 septembre 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-8 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur l'applicabilité de plein droit des pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 2 décembre 2022, sous le numéro 22-51, par laquelle un cabinet d'avocats interroge la Commission sur la portée des pénalités de retard en cas de non-respect des délais de paiement prescrits par l'article L. 441-10 du code de commerce.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

La rapporteure entendue lors de sa séance plénière 14 septembre 2023 ;

« Les pénalités de retard au taux supplétif prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce, constituant des intérêts moratoires à l'instar des intérêts légaux prévus à l'article 1231-6 du code civil, devraient pouvoir être accordées au créancier par le juge de l'exécution à la suite d'un jugement condamnant au paiement de la dette principale malgré le silence du jugement sur ce point ou l'absence de réclamation par un chef spécial des conclusions.

I – Objet de la saisine

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie par un avocat, pour le compte de son client, d'une demande d'avis sur la portée des pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce.

Plus précisément, est posée la question de savoir si les pénalités de retard au taux supplétif sont, à l'instar des intérêts au taux légal prévus par le code civil, dues de plein droit sans qu'il soit nécessaire qu'une décision de justice en fasse état ou qu'elles aient été réclamées par un chef spécial des conclusions.

II – Analyse de la saisine

En cas de paiement d'une facture au-delà du délai de paiement contractuel, ce délai ne pouvant qu'être inférieur ou égal au délai plafond applicable en vertu du code de commerce, le débiteur doit verser spontanément, sans qu'un rappel du créancier soit nécessaire (contrairement aux intérêts légaux visés à l'article 1231-6 du code civil), les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par le II de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard est fixé par ces dispositions : il ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal et, en l'absence de stipulation contractuelle, un taux supplétif correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage s'applique.

Les pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10 du code de commerce (anciennement à l'article L. 441-6) constituent des intérêts moratoires (Cass, com, 10 novembre 2015, n° 14-15.968), à l'instar des intérêts légaux visés à l'article 1231-6 du code civil. En effet, elles ont pour but de réparer le préjudice résultant du seul fait du retard du paiement d'une somme d'argent.

À la différence du système des dommages et intérêts, le préjudice lié au retard de paiement est présumé et les intérêts courent par le seul effet de la loi (Cass. 3^e civ., 10 décembre 1986, n° 85-16.144).

Par ailleurs, dès lors qu'elles constituent des intérêts moratoires, les pénalités de retard sont capitalisables sur le fondement de l'article 1343-2 du code civil (ancien article 1154 du code civil, Cass. com., 10 novembre 2015, n° 14-15.968). Cet article prévoit que « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise* ». *A contrario*, les articles 1231-6 du code civil et L. 441-10 du code de commerce ne précisent pas que les intérêts moratoires doivent, à défaut de stipulation contractuelle, faire l'objet d'une décision de justice. Au contraire, la Cour de cassation a estimé que les pénalités de retard visées au code de commerce sont applicables de plein droit même en l'absence de stipulation contractuelle pourtant imposée par la loi (Cass. com., 3 mars 2009, n° 07-16.527, Cass. com, 22 novembre 2017, 16-19.739).

Si le créancier ne peut pas renoncer par avance à l'applicabilité des pénalités de retard par voie contractuelle, il doit conserver la possibilité d'y renoncer au cas par cas compte tenu de sa liberté contractuelle (CJUE, 16 février 2017, C-555/14 et considérant 16 de la directive 2011/7/UE) mais cette renonciation doit être expresse et ne peut être présumée (Cass. com., 3 mai 2018, n° 16-22.070).

Ainsi, si le créancier formule une demande de pénalités de retard au taux supplétif devant le juge de l'exécution à la suite d'un jugement condamnant au paiement de la dette principale, ce juge devrait, malgré le silence du jugement, pouvoir les lui accorder (à l'instar des intérêts moratoires sur le fondement du code civil, Cass. 2^e civ., 17 juin 1999, n° 97-15.151).

En effet, le juge de l'exécution « *ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution* » (article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution) mais « *connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* » (article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire).

En outre, la demande d'intérêts moratoires constitue un simple accessoire et complément de la demande de paiement de la dette principale (Cass. com, 8 juillet 2014, n° 13-20.383) et les pénalités de retard au taux supplétif ne correspondent pas à une clause pénale modifiable par le juge (Cass. com., 2 novembre 2011, n° 10-14.677).

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 14 septembre 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 15 septembre 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Avis n° 23-9 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur la légalité de la pratique consistant à appliquer une hausse significative du prix après le renouvellement tacite d'un contrat d'achat de licence

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 2 août 2022, sous le numéro 22-36, par laquelle un professionnel interroge la Commission sur la légalité de la pratique consistant à imposer, après le renouvellement tacite d'un contrat souscrit par l'entreprise, une augmentation significative du prix sans en avoir informé ladite entreprise ni lui avoir donné la possibilité d'y consentir avant le renouvellement tacite.

Vu les articles L. 440-1 et D. 440-1 à D. 440-13 du code de commerce ;

Les rapporteurs entendus lors de ses séances plénières du 22 juin et du 14 septembre 2023 ;

54

Sur les responsabilités encourues en application de l'article L. 442-1 I, 1° et 2° du code de commerce après le renouvellement, par tacite reconduction, d'un contrat d'achat de licence conclu annuellement avec un intégrateur, et portant sur un logiciel entreprise fourni par un éditeur, avec un tarif « public » représentant une augmentation du prix de 48 % par rapport à l'année précédente, le client ne peut pas, en l'absence de lien contractuel avec l'éditeur, rechercher la responsabilité de ce dernier sur le fondement de ce texte, mais uniquement celle de l'intégrateur, avec lequel il entretient des relations contractuelles, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre l'éditeur sur le même fondement si les faits le justifient.

Les conditions générales de vente de l'intégrateur, jointes au contrat en format non modifiable, prévoyant qu'en cas de renouvellement tacite faute de dénonciation par le client au plus tard deux mois avant l'échéance, il y aurait lieu de faire application, pour le nouveau contrat, du tarif public de l'éditeur en vigueur à la date d'échéance du contrat en cours, alors qu'au moment où ce renouvellement a opéré dans son principe, les « prix publics » de l'éditeur de logiciels n'étaient pas publiés sur son site internet et qu'aucune information sur les nouveaux tarifs n'avait été communiquée par l'intégrateur, le nouveau prix s'est imposé au client qui, ne pouvant pas résilier le contrat faute de disposer d'une solution alternative immédiate, n'avait pas d'autre choix que d'accepter l'augmentation, ce qui pourrait caractériser une soumission.

Il devrait être possible, en disposant des éléments pertinents, de vérifier si la tarification augmentée ne constitue pas un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné (L. 442-1, I, 1° du code de commerce), sachant qu'en ce cas également, et dans la mesure où elle aurait été imposée au client, elle serait susceptible de caractériser une soumission à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (L. 442-1, I, 2° du code de commerce).

Enfin, indépendamment de toute disproportion manifeste, les conditions dans lesquelles cette nouvelle tarification est intervenue pourraient caractériser un déséquilibre significatif dans les obligations respectives des parties (L. 442-1, I, 2°), dans la mesure où, par le jeu des stipulations contractuelles relatives à la reconduction du contrat, le client doit consentir au renouvellement sans connaître le coût de la licence qu'il aura à acquitter, ce qui permet à l'intégrateur de lui transférer le risque d'augmentation du tarif au cours de cette période de deux mois, sans que l'on voie ce qui pourrait justifier un tel désavantage.

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie par une entreprise afin de recueillir son avis sur la conformité au droit des pratiques restrictives de concurrence de la pratique consistant à appliquer, après le renouvellement par tacite reconduction d'un « contrat d'achat de licence » conclu annuellement avec un « intégrateur », et portant sur un logiciel entreprise fourni par un « éditeur », un tarif « public » représentant une augmentation du prix de 48 % par rapport à l'année précédente.

Le client, auteur de la saisine, expose que les conditions générales de vente de l'intégrateur, jointes au contrat intégrateur en format non modifiable, prévoient, qu'en cas de renouvellement tacite, faute de dénonciation par le client, au plus tard deux mois avant l'échéance, il y aura lieu de faire application, pour le nouveau contrat, du tarif public de l'éditeur en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat. Cependant, celui-ci n'était pas connu par le client au moment où la tacite reconduction du contrat a opéré dans son principe : les « prix publics » de l'éditeur de logiciels ne sont pas publiés sur le site internet, lequel indique seulement que ces tarifs sont « disponibles auprès du service commercial ». Comme alternative, l'intégrateur a communiqué sa nouvelle offre au client, accompagnée des nouveaux tarifs de l'éditeur représentant pour le client une augmentation du prix de 46 %, plus d'un mois après que la reconduction tacite eut jouée.

Le client expose qu'une interruption des services de la solution informatique aurait entraîné l'arrêt de son activité commerciale et qu'il a donc été contraint d'accepter par la signature d'un bon de commande les nouveaux tarifs qui s'étaient imposés avec la reconduction du contrat, tout en adressant une lettre de réserve.

Les pratiques décrites par la saisine tiennent ainsi à ce que le client, par le jeu des stipulations, a dû accepter la reconduction du contrat avec l'intégrateur alors qu'il était dans l'ignorance de l'augmentation du tarif qui lui serait appliquée concernant la licence du logiciel et que celle-ci est substantielle. Son examen est effectué, sans envisager le droit commun des contrats, sur le fondement de deux dispositions du droit des pratiques restrictives de concurrence (1).

L'auteur de la saisine interroge également la Commission sur le point de savoir qui, de l'intégrateur et/ou de l'éditeur, est l'auteur des pratiques et dans quelle mesure leur responsabilité solidaire peut être retenue. Il convient donc d'apporter des précisions sur l'imputabilité des pratiques (2) avant de s'attacher à la qualification des pratiques (3).

1. Textes applicables

La Commission examinera la conformité de ces pratiques à l'article L. 442-1, I, 1° et 2° du code de commerce aux termes desquels : « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :*

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. ».

L'intégrateur aussi bien que l'éditeur de logiciels exercent des « *activités de production, de distribution ou de services* », de sorte que leurs pratiques peuvent être examinées à l'épreuve de l'article L. 442-1, I, 1° et 2° du code de commerce. De son côté, l'entreprise cliente est bien « *l'autre partie* » à laquelle le bénéfice de ces deux règles est réservé.

Par ailleurs, chacune de ces deux dispositions est pourvue d'une lettre générale, l'une mentionnant des « *obligations* », l'autre « *un avantage* », sans aucune précision, ni exclusion.

2. Imputabilité des pratiques

Il résulte des documents remis à la Commission que l'intégrateur est « *habilité* » par l'éditeur à commercialiser la solution informatique de ce dernier et à « *fournir un support en cas de difficultés techniques rencontrées par les clients* ».

Le client ne semble pas avoir de relations contractuelles directes avec l'éditeur. On peut donc considérer que ce dernier facture la licence à l'intégrateur, lequel se fait ensuite payer par le client, vraisemblablement en prenant une marge.

Dans ce cas de figure, la responsabilité de l'éditeur ne peut pas être recherchée en principe sur le fondement de l'article L. 442-1, I, 1° et 2° du code de commerce.

En effet, il résulte des termes mêmes de ce texte, qui vise des agissements commis « *dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat* » par « *toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services* », à l'égard de « *l'autre partie* », que la responsabilité qu'il prévoit ne concerne que des personnes directement intéressées par un contrat, soit qu'elles l'aient conclu, soit qu'elles négocient en vue de sa conclusion.

Et si, par exception au principe d'indépendance des personnes morales, il a été considéré qu'un tiers à la relation contractuelle (société-mère ou tête de réseau) pouvait être tenu pour responsable d'une rupture brutale, en l'absence d'autonomie de décision de la filiale ou du distributeur quant au choix des cocontractants et de la poursuite de la relation avec ceux-ci (Com. 5 juillet 2016, n° 14-27030 ; Com. 22 juin 2022, n° 21-14.230), tel ne paraît pas être le cas de la présente espèce.

En l'absence de lien contractuel avec l'éditeur, le client ne peut donc pas, en principe, rechercher la responsabilité de ce dernier sur le fondement de l'article L. 442-1, I, 1° et 2° du code de commerce, mais uniquement celle de l'intégrateur avec lequel il entretient des relations contractuelles, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre l'éditeur sur le même fondement si les faits le justifient.

3. Qualification des pratiques

Dans la mesure où la saisine fait état d'une augmentation substantielle supportée par le client, Il convient de vérifier si cette tarification ne constitue pas un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné (L. 442-1, I, 1°), puis si, dans la mesure où elle lui aurait été imposée, elle ne caractérise pas une soumission à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (L. 442-1, I, 2°).

Par ailleurs, au-delà de toute disproportion manifeste, les conditions dans lesquelles cette nouvelle tarification est intervenue pourraient caractériser un déséquilibre significatif dans les obligations respectives des parties (L. 442-1, I, 2°) dans la mesure où, par le jeu des stipulations relatives à la reconduction du contrat, le client doit consentir au renouvellement sans connaître le coût de la licence qu'il aura à acquitter.

L'avis de la Commission porte donc successivement sur la tarification elle-même, puis sur la procédure de reconduction telle qu'elle est prévue dans les conditions générales du contrat.

A – La tarification

Il convient de rappeler, à titre liminaire, qu'en droit français, le principe, énoncé à l'article L. 410-2 du code de commerce, est celui de la libre détermination des prix par le jeu de la concurrence et que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a entendu renforcer la liberté des parties à la relation commerciale de négocier, notamment les prix, en supprimant l'interdiction de la discrimination sous la réserve cependant des abus éventuels de cette liberté.

À ce titre, la Cour de cassation a admis que tant le 1° que le 2° de l'article L. 442-1, I sont applicables au prix. Il résulte, d'une part, d'un arrêt de la Chambre commerciale du 25 janvier 2017 (n° 15-23547) que la règle sur le déséquilibre significatif « *autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». D'autre part, la même formation a jugé que le texte appréhendant l'avantage manifestement disproportionné est applicable « *quelle que soit la nature de cet avantage* » et peut donc concerner le prix (Cass. Com. 11 janvier 2023, n° 21-11163).

S'agissant des hausses tarifaires, il résulte de la jurisprudence rendue, en matière de tarification excessive, sur le fondement de l'interdiction des abus de position dominante, que « *l'application d'une augmentation tarifaire n'est rien d'autre que la fixation d'un prix et que l'appréciation du caractère équitable ou non équitable d'une telle augmentation se confond avec celle du caractère équitable ou non équitable du prix en résultant* » (Cass. Com. 7 juillet 2021, n° 189-25586, Paris ch. 5-7, 14 novembre 2019, n° 18-23992).

La rémunération perçue est ainsi, tout d'abord, susceptible de contrevenir à l'article L. 442-1, I, 1° qui vise le fait « *d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie.* ».

Dans la mesure où le client bénéficie effectivement d'une prestation, il s'agit de savoir si le nouveau prix est manifestement disproportionné au regard de la valeur de cette contrepartie. Les seuls éléments portés à la connaissance de la Commission tiennent, d'une part, à ce que l'augmentation de prix est de 46 % pour une offre qui comporte des fonctionnalités supplémentaires par rapport à la solution précédente, alors que précédemment, les hausses intervenues au moment des renouvellements étaient comprises entre 1 % à 24 %, d'autre part, à ce que le client a par la suite obtenu auprès d'un concurrent de meilleures conditions tarifaires pour une offre dont on ne connaît pas le contenu précis. Ainsi, même si ce faisceau d'éléments (importance de la hausse, comparativement aux années antérieures, tarification supérieure à celle d'un concurrent) pourrait accréditer l'existence d'une disproportion manifeste, il n'est pas possible, en l'état des éléments de comparaison disponibles, de se prononcer avec certitude (pour une approche comparable, CEPC, avis n° 15-22 relatif à une demande d'avis d'un professionnel sur la validité des conditions de révision de prix d'un abonnement).

En toute occurrence, le prestataire conserve la possibilité, sous réserve de supporter la charge de la preuve, de démontrer que la rémunération n'est pas manifestement disproportionnée à partir d'éléments intrinsèques à la prestation accomplie au profit du client et dans les circonstances de l'espèce.

En ce qui concerne ensuite, l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, ce texte requiert cumulativement deux éléments constitutifs. Dès lors, l'examen du résultat obtenu ou recherché, sous la forme d'un déséquilibre significatif, n'est utile que s'il est préalablement établi un comportement consistant à « *soumettre ou tenter de soumettre* », que la jurisprudence identifie au fait « *d'imposer ou tenter d'imposer sans possibilité de négociation* » (par exemple, Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-11387, Galec ; Cass. com. 20 nov. 2019, n° 18-12.823, ITM). La réunion de ces éléments étant dans l'étroite dépendance des circonstances particulières de chaque espèce, l'avis de la Commission ne peut être tranché sur ce point.

En l'espèce, il importe de tenir compte de la dépendance technologique du client qui subit une augmentation substantielle du prix (disproportion entre l'ancien prix et le nouveau prix) sans pouvoir résilier le contrat tant qu'il ne dispose pas d'une solution alternative. La Commission observe à cet égard qu'il est courant, lorsqu'un logiciel crée une dépendance chez les utilisateurs qui ne peuvent changer aisément de système d'information, que les augmentations de prix de ce logiciel soient annoncées suffisamment à l'avance pour permettre à ces derniers de trouver des solutions alternatives, la longueur du délai de prévenance étant supposée proportionnée à leur dépendance technologique (voir également CEPC avis 16-4 relatif à une demande d'avis d'une société sur l'existence d'un délai légal de transmission de nouveaux tarifs à ses clients).

En l'occurrence, aucune information sur les nouveaux tarifs n'ayant été communiquée par l'intégrateur *a priori*, le nouveau prix s'est imposé *a posteriori* au client qui n'avait pas d'autre solution que d'accepter l'augmentation, ce qui pourrait caractériser une soumission.

S'agissant du point de savoir si les conditions tarifaires sont à l'origine d'un déséquilibre significatif, les éléments disponibles sont réduits ainsi que l'observation en a déjà été faite, si bien qu'il n'est pas davantage possible de se prononcer avec certitude.

B – La clause relative aux mécanisme et conditions tarifaires du renouvellement du contrat

Cette clause prévoit qu'en l'absence de dénonciation par le client, au plus tard deux mois avant l'échéance, il y aura lieu de faire application, pour le nouveau contrat, du tarif public de l'éditeur en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat, sauf pour le client à accepter l'offre alternative de l'intégrateur. Cette clause figure dans les conditions générales de vente dont il est précisé qu'elles sont annexées au bon de commande dans un format non modifiable.

En prévoyant que le contrat est reconduit au tarif en vigueur lors de sa reconduction, cette procédure a pour effet d'imposer au client de prendre sa décision, deux mois plus tôt, dans l'ignorance du tarif applicable, alors que le prix est un élément essentiel du contrat, ce qui paraît difficilement acceptable.

L'intégrateur transfère ainsi sur le client le risque d'augmentation du tarif au cours de cette période de deux mois, sans que l'on voie ce qui pourrait justifier un tel désavantage.

Ainsi, même si l'on ignore les conditions exactes de l'habilitation de l'intégrateur, on peut considérer que le fait de dissocier le moment de la décision de reconduction tacite du tarif applicable, en imposant au client de s'engager à nouveau sans connaître le prix qu'il aura à acquitter au titre de la licence, lequel ne sera connu que deux mois plus tard, pourrait caractériser une soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 14 septembre 2023, présidée par Madame Agnès MOUILLARD

Fait à Paris, le 4 octobre 2023

La vice-présidente de la Commission d'examen des pratiques commerciales

Agnès MOUILLARD



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

**Application du Titre IV du Livre IV
du Code de commerce**

Actions en justice à l'initiative des acteurs économiques

*Bilan des décisions judiciaires civiles et pénales
(période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022)*

**Document établi par
le Centre du Droit de l'Entreprise
de la Faculté de Droit de Montpellier**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Centre du droit de l'entreprise de la Faculté de Droit de Montpellier.

Elle prolonge les études réalisées pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2021, et porte sur les décisions rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par les juridictions civiles, commerciales, pénales, voire administratives, en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de commerce, dans des contentieux opposant des opérateurs économiques ; étant exclus les jugements et arrêts prononcés à la suite de poursuites engagées à l'initiative du Ministre de l'Économie, lesquels sont traités dans l'étude réalisée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Les décisions recensées ont fait l'objet d'une publication dans des revues juridiques notamment la « Lettre de la distribution » et sur des sites diffusant des bases de données jurisprudentielles, ou ont été communiquées par des cabinets d'avocats en relation avec le Centre du droit de l'entreprise de Montpellier. Il n'est pas possible d'apprécier si, dans le domaine étudié, elles représentent une part significative des décisions rendues et si elles constituent par voie de conséquence une image pertinente de l'ensemble des solutions apportées.

Ces décisions ont fait l'objet d'une analyse systématique¹ qui a permis d'en dégager, avec la réserve exprimée ci-dessus, une synthèse pour chacune des dispositions ayant effectivement donné lieu à des applications sur la période considérée. Sont ainsi concernés, en visant d'abord les nouveaux numéros d'articles :

➤ Article L. 441-9 C. com. (L. 441-3) : Facturation	62
➤ Article L. 441-1 et L. 441-10 à L. 441-16 C. com. (anc. L. 441-6) : Communication des conditions de vente et pénalités de retard.....	67
➤ Article L. 442-1, I, 1 ^o C. com. (anc. L. 442-6, I, 1 ^o) : Obtention d'un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard du service rendu.....	103
➤ Article L. 442-1, I, 2 ^o C. com. (anc. L. 442-6, I, 2 ^o) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif.....	106
➤ Ancien article L. 442-6, I, 4 ^o C. com. : Menace de rupture brutale des relations commerciales.....	123
➤ Article L. 442-1, II C. com. (anc. L. 442-6, I, 5 ^o) : Rupture brutale d'une relation commerciale établie.....	124
➤ Article L. 442-2 C. com. (anc. L. 442-6, I, 6 ^o) : Tierce complicité à la violation de l'interdiction de revente hors réseau	182
➤ Article L. 442-4, I et III C. com. (anc. L. 442-6, III et D. 442-3) : Compétence, action du Ministre de l'Économie	184
➤ Article L. 442-4, II C. com. (anc. L. 442-6, IV) : Procédure de référé.....	197

Les textes présentés sont d'abord ceux résultant de la réforme du Titre IV par l'ordonnance du 24 avril 2019, en indiquant les anciens textes correspondants.

¹ Ont contribué à la présente étude, sous la codirection de N. Ferrier et C. Mouly-Guillemaud (Pr. Montpellier) : M. Alby (Docteur en droit), L. Bettoni (MCF Toulouse-Capitole), A. Bories (MCF Montpellier), D. Boulaud (MCF Montpellier), A. Boisson (MCF Nîmes), A. Brès (MCF Montpellier), J. Faure (Docteur en droit, avocat), Y. Idani (ATER), T. Leichnig (Docteur en droit), M. Silly (Allocataire de recherche), A. Weil-Belabbas (Allocataire de recherche), ainsi que les étudiants du Master 2 Droit de la distribution et des contrats d'affaires (V. Benezis, J. Bosquet, I. Boubanga, A. Cœur, C. Darroman, C. Deocal Ragel, E. du Lac, C. Ferroudji, J. Jaouad, N. Milhiet, I. Paries, C. Resdi, M. Roqueplan, J. Sonally, M. Tassi, M. Vidal, J. Vieira, M. Vuillen).

L'ensemble de ces recensions révèle plusieurs tendances dans le traitement judiciaire des pratiques restrictives de concurrence.

D'une manière générale, le taux d'application de chaque article est identique ou proche de celui constaté dans le bilan de l'année précédente ; à l'exception de celui sur les pénalités de retard en légère hausse et ceux sur le déséquilibre significatif et la rupture brutale en baisse.

Plus spécialement, les tendances sont les suivantes (par référence aux nouveaux numéros d'articles) :

- La première est la très faible voire l'absence d'application de nombreuses dispositions, dans le prolongement des rapports précédents (avec une comparaison aux chiffres de l'année dernière) :
 - Ne font l'objet d'aucune application (et ne sont dès lors pas recensés dans le bilan) : Art. L. 441-3 et s. sur la convention récapitulative ; Art. L. 442-5 sur la revente à perte ; Art. L. 442-6 sur l'imposition d'un prix de revente ; Anc. article L. 442-6, I, 1° C. com. sur les pratiques discriminatoires ; Anc. article L. 442-6, I, 2°, b) C. com. sur l'abus de dépendance ; Anc. art. L. 442-6, I, 3° sur l'obtention d'avantage préalable à la commande ; Anc. art. L. 442-7 C. com. sur les prix abusivement.
 - Sont très faiblement appliqués : Art. L. 441-1 sur la communication des CGV [8c/3] ; Art. L. 442-1, I, 1° sur l'octroi d'avantage sans contrepartie [9c/7] ; Anc. art. L. 442-6, I, 4° sur la menace de rupture brutale [2] ; Anc. art. L. 442-2 sur la participation aux ventes hors réseau [4c/5].

Les raisons de ces faibles applications ont été données dans les précédents rapports. Elles rendent persistantes une réflexion sur la pertinence du maintien, tout au moins en l'état, de ces dispositions et explique sans doute en partie la réforme intervenue en avril 2019.

- La seconde est l'application toujours modérée de l'article L. 441-9 sur la facturation [21c/29].
- La troisième est le maintien à un niveau élevé de l'application des articles L. 441-1 sur les pénalités de retard [165c/154] et L. 442-4, I et III sur la compétence des juridictions spéciales confortant la baisse de l'année dernière [50c/51].
- La quatrième est, pour la première fois, la baisse de l'application de l'article L. 442-1, I, 2° sur le déséquilibre significatif [38c/60] (du moins pour les actions qui ne sont pas à l'initiative du Ministre, seules examinées) ;
- La cinquième est la toujours très forte application du dispositif de l'article L. 442-1, II sur la rupture brutale de relations, mais en légère baisse [171c/195]. Elle s'explique bien sûr par le contexte qui incite la victime de la rupture à agir puisqu'elle n'a rien à y perdre (cf. les hypothèses fréquentes d'actions dans le cadre d'une procédure collective) mais aussi par l'interprétation à l'origine très (voire trop) extensive de ses conditions par les juges qui rendent là encore toujours d'actualité une réflexion générale sur la portée de ce dispositif voire de certains autres qui visaient initialement à encadrer les relations commerciales entre fournisseurs et grand distributeurs mais qui sont aujourd'hui étendus à tout type de relations professionnelles. Dans la continuité des années précédentes, le taux d'application positive de cet article est relativement constant (la moitié des décisions environ).

Enfin on observe encore que les juridictions spécialisées dans le traitement des pratiques restrictives de concurrence, bien que non remise en cause par la réforme d'avril 2019, ne rendent pas de décisions sensiblement différentes de celles émanant de juridictions non spécialisées. Cette observation nourrit toujours l'interrogation exprimée dans les précédents rapports sur la nécessité d'une spécialisation des juridictions dans ce domaine, eu égard à l'application extensive de nombreux textes.

ARTICLE L. 441-9 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 441-3 ANCIEN C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Facturation

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 21

- Cour de cassation : 1
- Cours d'appel : 20
- 1^{ère} instance :

II. Bilan

Nombre de décisions relevant du champ d'application : 1

Nombre de décisions relevant une violation des règles de facturation : 14

Nombre de décisions écartant toute violation des règles de facturation : 5

Nombre de décisions ne se prononçant pas sur la violation des règles de facturation : 2

Aucune intervention volontaire du Ministre

Observations générales

Pour l'année 2022, le contentieux de l'article L 441-3 ancien C. com., devenu L. 441-9 C. com., est stable par rapport à l'année précédente. Cette année encore, de nombreuses décisions portent sur la contestation d'honoraires d'avocat.

Le grief le plus courant reste celui de l'irrégularité ou de l'imprécision de la facture au regard de l'article L. 441-3 ancien C. com. (*CA Chambéry, 21 juin 2022, n° 20/00426*), qui peut être combiné au retard de la délivrance de la facture et établir le caractère fictif des prestations (*CA Paris, 19 avril 2022, n° 20/11249*). Sur le degré de précision exigé, il a été retenu que lorsqu'une prestation de service a été quasiment intégralement réalisée et que le prix est fixé de manière forfaitaire, le détail des prestations n'a pas à figurer sur les factures (*CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00927*).

La violation des dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com. est généralement invoquée pour échapper à l'exécution d'une obligation de paiement (*CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412*) mais si cette violation est retenue, elle ne justifie pas le non-paiement de la créance. Plusieurs décisions relèvent ainsi que la facture se contentant d'indiquer sommairement les diligences effectuées par l'avocat, sans détailler le temps consacré à chacune d'elle, est contraire aux dispositions de l'article mais ne dispense pas le client de régler les honoraires que le juge de l'honoraire doit apprécier en fonction des diligences réellement justifiées (*CA Paris, 10 juin 2022, n° 19/00439* ; *CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/00052* ; *CA Paris, 16 juin 2022, n° 19/00531*).

La violation des dispositions de l'art. L. 441-3 ancien C. com. rend recevable la contestation de la créance (*CA Pau, 17 juin 2022, n° 22/00879* ; *CA Pau, 29 septembre 2022, n° 22/00663*). À cet égard, seuls les honoraires réglés sur présentation d'une facture régulière peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu (*CA Montpellier, 21 avril 2022, n° 21/00677* ; *Civ. 2^e, 21 avril 2022, n° 20-21.415*).

En revanche, l'émission tardive d'une facture régulière en la forme n'entraîne pas son annulation (*CA Chambéry, 1^{er} mars 2022, n° 19/01779*) et ne suffit pas à contester les éléments précis résultant de la facture (*CA Grenoble, 31 mars 2022, n° 21/04346*).

Référence des décisions étudiées

CA Montpellier, 24 février 2022, n° 20/04308

CA Chambéry, 1^{er} mars 2022, n° 19/01779

CA Amiens, 10 mars 2022, n° 20/04144

CA Grenoble, 31 mars 2022, n° 21/04346

CA Paris, 15 avril 2022, n° 18/10280

CA Paris, 19 avril 2022, n° 20/11249

CA Montpellier, 21 avril 2022, n° 21/00677

Civ. 2^e, 21 avril 2022, n° 20-21.415

CA Paris, 10 juin 2022, n° 19/00439

CA Paris, 10 juin 2022, n° 20/00019

CA Paris, 10 juin 2022, n° 10/00440

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/00052

CA Paris, 16 juin 2022, n° 19/00531

CA Pau, 17 juin 2022, n° 22/00879

CA Chambéry, 21 juin 2022, n° 20/00426

CA Bordeaux, 19 septembre 2022, n° 22/00077

CA Pau, 29 septembre 2022, n° 22/00663

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/03124

CA Chambéry, 29 novembre 2022, n° 20/01214

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00927

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

Analyse des décisions

Décisions relatives au champ d'application :

CA Grenoble, 31 mars 2022, n° 21/04346

Les dispositions de l'art. L. 441-9 nouv. C. com. ne concernent que les obligations de nature fiscale. Le fait que ces factures n'aient été établies que plusieurs mois après les prestations exécutées ne suffit pas en lui-même à combattre les éléments précis résultant de ces factures.

Décision antérieure : ord. T. com. Vienne, 23 septembre 2021, confirmée

Décisions relevant une violation des règles de facturation :

CA Montpellier, 24 février 2022, n° 20/04308

L'établissement d'une facture ne répondant pas aux exigences de l'art. L. 441-3 anc. ne prive pas l'avocat d'une rémunération. Toutefois les honoraires réglés sur présentation d'une telle facture, c'est-à-dire, ne précisant pas clairement les diligences effectuées ou la dénomination des services rendus, ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Montpellier, 24 août 2020, confirmée

CA Paris, 15 avril 2022, n° 18/10280

La société faisant l'objet d'un redressement pour travail dissimulé ne justifie pas d'éléments suffisamment probants pour contester ce redressement en produisant des factures ne répondant pas à toutes les exigences de l'art. L. 441-3 anc. dont la mention des prix unitaires hors TVA des produits vendus et services rendus.

Décision antérieure : T. Affaires de Sécurité Sociale Créteil, 29 juin 2018, confirmée

CA Paris, 19 avril 2022, n° 20/11249

Un prétendu différé de paiement n'empêche pas l'émission et l'enregistrement en comptabilité des factures à bonne date et ne justifie donc pas une délivrance jusqu'à 16 ans plus tard que la réalisation des prestations en violation de l'art. L. 441-3 anc. Cet élément combiné au fait que ces mêmes factures ne précisent pas la date de réalisation des prestations qu'elles énumèrent permettent d'établir leur caractère fictif.

Décision antérieure : T. com. Evry, 16 décembre 2019, infirmée

CA Montpellier, 21 avril 2022, n° 21/00677

Seuls les honoraires d'avocat réglés sur présentation d'une facture répondant aux exigences de l'art. L. 441-3 anc., c'est-à-dire, précisant clairement les diligences effectuées et la dénomination des services rendus, peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Montpellier, 21 décembre 2020, confirmée

Civ. 2^e, 21 avril 2022, n° 20-21.415

Seuls les honoraires d'avocat réglés sur présentation d'une facture répondant aux exigences de l'art. L. 441-3 anc., c'est-à-dire, précisant clairement les diligences effectuées et la dénomination des services rendus, peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu. Il en résulte que des factures présentées sur une feuille libre sans entête mentionnant un montant sans préciser s'il est HT ou TTC et sans numérotation de nature à garantir leur authenticité ne peuvent correspondre à des honoraires librement payés après service rendu.

Décision antérieure : Ord. CA Toulouse, 2 septembre 2020, confirmée en ce point et rejet du pourvoi

CA Paris, 10 juin 2022, n° 19/00439

Une facture émise par un avocat ne précisant nullement le taux horaire pratiqué ni le temps passé à chaque diligence énoncée, contrairement aux dispositions de l'art. L. 441-3 anc. C. com., ne dispense pas le client de régler des honoraires à l'avocat, que le juge doit apprécier en fonction des diligences réellement effectuées.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Meaux, 23 juillet 2019, infirmée

CA Paris, 10 juin 2022, n° 20/00019

La facture qui se contente d'indiquer seulement quelques diligences réalisées par l'avocat, très sommairement précisées, et qui ne détaille nullement le temps consacré à chacune de ces diligences est contraire aux dispositions de l'art. L. 441-3 anc. Cependant une telle facture ne dispense pas le client de régler des honoraires à l'avocat, que le juge doit apprécier en fonction des diligences réellement effectuées.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, 11 décembre 2019, infirmée

CA Paris, 10 juin 2022, n° 10/00440

La facture qui ne détaille pas les diligences effectuées par l'avocat et qui ne détaille nullement le temps consacré à chacune de ces diligences est contraire aux dispositions de l'art. L. 441-3 anc. Cependant une telle facture ne dispense pas le client de régler des honoraires à l'avocat, que le juge doit apprécier en fonction des diligences réellement justifiées.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, 18 juillet 2019, infirmée

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/00052

La facture qui ne détaille pas les diligences effectuées par l'avocat et qui ne détaille nullement le temps consacré à chacune de ces diligences est contraire aux dispositions de l'art. L. 441-3 anc. Cependant une telle facture ne dispense pas le client de régler des honoraires à l'avocat, que le juge doit apprécier en fonction des diligences réellement justifiées.

Décision antérieure : Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, 20 décembre 2019, infirmée

CA Paris, 16 juin 2022, n° 19/00531

La facture qui ne détaille pas les diligences effectuées par l'avocat est contraire aux dispositions de l'art. L. 441-3 anc. C. com. Toutefois le juge saisi d'une contestation d'honoraires sera tout de même tenu d'en fixer le montant, nonobstant les irrégularités pouvant affecter la facturation.

Décision antérieure : Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, 23 juillet 2019, infirmée

CA Pau, 17 juin 2022, n° 22/00879

L'honoraire accepté et réglé par le client après service rendu ne peut être réduit par le juge dès lors que le paiement est intervenu librement en connaissance de cause et que l'avocat a établi une facture conforme à l'art. L. 441-3 anc. C. com.

Il faut déduire de cela que la facture qui n'est pas conforme à l'article précité en omettant de détailler la nature des prestations, le taux horaire et le temps consommé rend toute contestation d'honoraires recevable

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Pau, 31 janvier 2022 (recevabilité de la contestation)

CA Chambéry, 21 juin 2022, n° 20/00426

La facture qui ne comporte aucun numéro RC, pas de montant HT ou TTC, et qui ne donne aucune précision quant aux dates ou contenus des prestations ne respecte pas les conditions requises par l'art. L. 441-9 nouv. C. com.

Décision antérieure : TI Albertville, 20 décembre 2019, confirmée

CA Bordeaux, 19 septembre 2022, n° 22/00077

Lorsqu'une contestation sérieuse survient sur le calcul des intérêts moratoires au motif que les factures concernées ne mentionnent pas de dates de règlement ou de taux de pénalités, tel que l'exigent les dispositions de l'art. L. 441-9 nouv. C. com., il n'appartient pas au juge des référés d'en déterminer les modalités de calcul.

Décision antérieure : Ord. TJ Bordeaux, 29 novembre 2021, infirmée

CA Pau, 29 septembre 2022, n° 22/00663

La facture qui ne détaille pas la nature des prestations diligentées de façon précise par référence aux termes de la convention d'honoraires ne répond pas aux exigences de l'art. L. 441-3 anc. C. com. et rend en conséquence toute contestation recevable.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Pau, 20 janvier 2022, (recevabilité de la contestation)

Décisions écartant toute violation des règles de facturation :

CA Chambéry, 1^{er} mars 2022, n° 19/01779

Une facture régulière en la forme ne peut être annulée en raison de sa tardiveté.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 18 septembre 2019, infirmée

CA Grenoble, 31 mars 2022, n° 21/04346

Les dispositions de l'art. L. 441-9 nouv. C. com. ne concernent que les obligations de nature fiscale. Le fait que ces factures n'aient été établies que plusieurs mois après les prestations exécutées ne suffit pas en lui-même à combattre les éléments précis résultant de ces factures.

Décision antérieure : Ord. T. com. Vienne, 23 septembre 2021, confirmée

CA Chambéry, 29 novembre 2022, n° 20/01214

La facture reprenant des prestations s'étalant de 10 jours à 18 mois avant son émission ne sera pas considérée comme établie tardivement au sens de l'art. L. 441-9 nouv. C. com., en l'absence d'éléments fournis au dossier sur les habitudes de facturation existant entre les deux entreprises commerçant ensemble de manière très régulière. Le délai de prescription de l'action en paiement court en conséquence à compter de l'émission de la facture et non de la réalisation des prestations.

Décision antérieure : T. com. Annecy, 22 septembre 2020, confirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00927

Pour une prestation de services, lorsque la quasi-intégralité du travail a été effectuée et que le prix est fixé de façon forfaitaire, le détail des prestations n'a pas à figurer sur les factures.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 décembre 2020, confirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

La Cour affirme la conformité des factures litigieuses à l'art. L. 441-9 nouv. C. com.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 06 novembre 2020, confirmée sur ce point

Décisions ne se prononçant pas sur la violation des règles de facturation :

CA Amiens, 10 mars 2022, n° 20/04144

Il ne résulte pas des dispositions des art. L. 441-3 et L. 441-4 nouv. C. com. que le défaut de facture est sanctionné par une impossibilité de formuler une réclamation à l'encontre de son cocontractant.

Décision antérieure : TJ Senlis, 07 juillet 2020, confirmée

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/03124

L'acheteur ne peut pas se prévaloir d'une réduction du montant des pénalités de retard au motif qu'elles constitueraient des clauses pénales ; ceci au regard du fait que l'art. L. 441-9 nouv. C. com. impose une obligation de réclamer la facture à l'acheteur et que ce dernier ne caractérise pas la nature comminatoire des pénalités contractuellement fixées.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 janvier 2021, confirmée

ARTICLES L. 441-1 ET L. 441-10 A L. 441-16
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ANCIEN ARTICLE L. 441-6 C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Communication des conditions de vente et pénalités de retard

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 173

- Cour de cassation : 2
- Cours d'appels : 171
- 1^{ère} instance :

II. Bilan

Nombre de décisions admettant l'application de l'article : 140

Nombre de décisions rejetant l'application de l'article : 33

Nombre de décisions confirmant la décision précédente quant à l'application de l'article : 71

Nombre de décisions infirmant la décision précédente quant à l'application de l'article : 76

Nombre de décisions sans position par rapport à la décision précédente quant à l'application de l'article : 26

Observations générales

- Pour la jurisprudence relative aux CGV, peu de décisions concernent spécifiquement la question de leur communication. Il est précisé qu'une société travaillant avec des officines sous-traitantes peut réclamer la communication des CGV accordées aux officines indépendantes (*Com.*, 28 septembre 2022, n° 19-19.768) et que l'absence de caractère direct des commandes justifie le refus de communiquer les CGV (*Com.*, 28 septembre 2022, n° 21-20.357). En outre, une cour d'appel retient que l'obligation de communication des CGV n'implique pas la clarté et la compréhensibilité des clauses, exigence applicable uniquement au bénéfice des consommateurs et non-professionnels (*CA Bastia*, 9 février 2022, n° 19/00808).

Le reste des décisions concernent l'opposabilité des CGV. Il est ainsi précisé que le fait pour un vendeur de ne pas appliquer ses propres CGV l'empêche de s'en prévaloir (*CA Paris*, 13 janvier 2022, n° 19/10444) ; qu'à défaut de négociation, les CGV ont valeur contractuelle si elles sont acceptées par l'acheteur (*CA Douai*, 2 juin 2022, n° 21/06186) et que le seul fait de régler les factures mentionnant les CGV démontre leur acceptation et, partant, leur opposabilité (*CA Rennes*, 22 novembre 2022, n° 20/03253).

- Pour la jurisprudence relative aux pénalités de retard, des précisions sont d'abord apportées sur le domaine d'application personnel et matériel du dispositif.

Les dispositions ne sont pas applicables entre un professionnel et « des particuliers » (*CA Toulouse*, 28 février 2022, n° 19/02973) mais s'appliquent à toute activité de production, de distribution et de services, conformément aux dispositions de l'art. L. 410-1 C. com. (*CA Versailles*, 5 avril 2022, n° 21/03097), notamment dans les rapports entre un prestataire de service et son client (*CA Rennes*, 25 janvier 2022, n° 19/00926).

Les pénalités ne s'appliquent pas aux créances de dommages et intérêts (*CA Angers*, 25 janvier 2022, n° 19/00109 ; *CA Douai*, 2 juin 2022, n° 21/03642) ni aux restitutions consécutives à l'annulation du contrat (*CA Angers*, 1^{er} février 2022, n° 18/02562). En revanche, la créance de cotisations peut donner lieu à application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement dès lors qu'elle se rattache à l'activité professionnelle du débiteur (*CA Colmar*, 26 avril 2022, n° 21/04665). Les pénalités ne s'appliquent qu'aux sommes dues hors taxes, dans la

mesure où le collecteur de la TVA ne subit aucun préjudice dans le retard de paiement de celle-ci (*CA Paris, 16 juin 2022, n° 21/05752*). L'application du texte a été écartée pour certains contrats comme une cession de titres d'une société (*CA Versailles, 13 octobre 2022, n° 18/04435*), un mandat (*CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618*), un louage d'ouvrage (*CA Rennes, 27 octobre 2022, n° 21/01651*) ou encore un bail commercial (*CA Bordeaux, 18 janvier 2022, n° 19/00578*).

- Ensuite, au regard des conditions d'application, la majorité des décisions rappellent que les pénalités de retard sont dues de plein droit, même si elles ne figurent pas dans les CGV ou au sein du contrat (*CA Reims, 4 janvier 2022, n° 20/01518 ; CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558*).

- Enfin, concernant les modalités d'application, la jurisprudence est stable concernant le taux, le point de départ des intérêts et l'éventuel cumul avec d'autres sanctions, outre le fait qu'il est rappelé que les pénalités ne peuvent s'analyser en une clause pénale susceptible de modération par le juge (*CA Douai 16 juin 2022, n° 21/03858, CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256*).

S'agissant en premier lieu du taux, la plupart des décisions appliquent le taux contractuel lorsqu'il est prévu (*CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/09063 ; CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558*). En cas de contradiction entre les conditions générales et les factures, le taux des factures est appliqué (*CA Douai, 19 mai 2022, n° 21/02506*). En revanche lorsque le taux contractuel est inférieur au minimum prévu par l'article, le taux de l'article est appliqué (*CA Paris, 2 novembre 2022, n° 21/02710*).

En l'absence de stipulation conventionnelle ou d'information sur ce point, la majorité des décisions appliquent le taux de la BCE majoré de 10 points (*CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931 ; CA Lyon, 2 mars 2022, n° 21/04527*), mais certaines appliquent le taux de trois fois le taux d'intérêt légal (*CA Grenoble, 30 juin 2022, n° 21/00541 ; CA Versailles, 3 novembre 2022, n° 21/02634*).

S'agissant en deuxième lieu du point de départ des intérêts, la majorité des décisions fixent comme point de départ la date d'échéance de la facture (*CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/00064 ; CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/06114*), conformément à la lettre du texte, ou la mise en demeure (*CA Paris, 21 février 2022, n° 20/12417 ; CA Versailles, 4 octobre 2022, n° 21/00752*). Certaines décisions retiennent la date de l'assignation (*CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/18517*), du jugement de première instance (*CA Metz, 6 octobre 2022, n° 21/01613*) ou encore de la déclaration d'appel (*CA Rennes, 18 octobre 2022, n° 19/07413*).

S'agissant, en dernier lieu, du cumul des pénalités avec d'autres sanctions, une majorité de décisions l'admettent. Les pénalités sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire de recouvrement, accordée désormais systématiquement pour chaque facture (*CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904 ; CA Versailles, 21 avril 2022, n° 21/03107*). La demande d'indemnité couvrant les frais de recouvrement effectivement exposés n'est toutefois possible que sur justification de ces frais (*CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04876 ; CA Chambéry, 22 novembre 2022, n° 20/01123*).

La capitalisation des intérêts est prononcée dans la majorité des décisions (*CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/14087 ; CA Versailles, 12 mai 2022, n° 19/02064*), deux décisions considérant toutefois que les pénalités légales ne sont pas des intérêts moratoires mais des « indemnités » ou des « pénalités » ne donnant pas lieu à capitalisation (*CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642 ; CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344*).

Les pénalités peuvent également être cumulées avec une clause pénale, éventuellement modérée si son montant est excessif (*CA Paris, 21 février 2022, n° 20/12417 ; CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2022, n° 22/08496*).

Les demandes de dommages et intérêts sont systématiquement rejetées, faute de justifier d'un préjudice distinct non réparé par les pénalités (*CA Paris, 24 juin 2022, n° 19/11328 ; CA Montpellier, 6 décembre 2022, n° 21/00016*).

Enfin, les pénalités de l'art. L. 441-10 nouv. C. com. ne peuvent pas se cumuler avec les intérêts moratoires de l'art. 1231-6 C. civ. (*CA Versailles, 22 septembre 2022, n° 22/00730*), sauf pour la période antérieure à la mise en demeure, non couverte par les intérêts de droit commun (*CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04818*).

Référence des décisions étudiées

CA Reims, 4 janvier 2022, n° 20/01518
CA Montpellier, 4 janvier 2022, n° 19/04386

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904
CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/00064
CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/14087
CA Chambéry, 11 janvier 2022, n° 20/00029
CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/09063
CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/10444
CA Orléans, 13 janvier 2022, n° 21/002231
CA Bordeaux, 18 janvier 2022, n° 19/00578
CA Dijon, 20 janvier 2022, n° 19/01657
CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/12153
CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/04760
CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/00926
CA Angers, 25 janvier 2022, n° 19/00109
CA Aix-en-Provence, 27 janvier 2022, n° 19/08702
CA Douai, 27 janvier 2022, n° 20/04047

CA Angers, 1^{er} février 2022, n° 18/02562
CA Paris, 7 février 2022, n° 20/02103
CA Nancy, 7 février 2022, n° 20/01884
CA Bordeaux, 7 février 2022, n° 21/03917
CA Bastia, 9 février 2022, n° 19/00808
CA Aix-en-Provence, 10 février 2022, n° 19/05890
CA Versailles, 15 février 2022, n° 21/00464
CA Orléans, 17 février 2022, n° 21/015981
CA Aix-en-Provence, 17 février 2022, n° 19/08569
CA Paris, 21 février 2022, n° 20/12417
CA Reims, 22 février 2022, n° 20/01832
CA Angers, 22 février 2022, n° 18/00648
CA Paris, 24 février 2022, n° 19/13808
CA Douai, 24 février 2022, n° 19/06835
CA Toulouse, 28 février 2022, n° 19/02973

CA Versailles, 1^{er} mars 2022, n° 20/04820
CA Lyon, 2 mars 2022, n° 21/04527
CA Grenoble, 3 mars 2022, n° 20/00211
CA Rennes, 8 mars 2022, n° 19/03556
CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558
CA Orléans, 10 mars 2022, 20/01230
CA Reims, 15 mars 2022, n° 21/00568
CA Versailles, 15 mars 2022, n° 21/01193
CA Montpellier, 22 mars 2022, n° 21/04377

CA Rennes, 5 avril 2022, n° 19/03284
CA Angers, 5 avril 2022, n° 21/01748
CA Versailles, 5 avril 2022, n° 21/03097
CA Agen, 6 avril 2022, n° 21/00021
CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03169
CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03176
CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03177
CA Lyon, 13 avril 2022, n° 21/06040
CA Versailles, 19 avril 2022, n° 21/00544
CA Nîmes, 20 avril 2022, n° 20/00144
CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/18517
CA Versailles, 21 avril 2022, n° 21/03107
CA Paris, 22 avril 2022, n° 20/07750
CA Caen, 26 avril 2022, n° 19/01824

CA Rennes, 26 avril 2022, n° 19/04288
CA Colmar, 26 avril 2022, n° 21/04665
CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/04179
CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/03122

CA Colmar, 6 mai 2022, n° 20/03227
CA Rennes, 10 mai 2022, n° 19/05117
CA Versailles, 12 mai 2022, n° 19/02064
CA Paris, 13 mai 2022, n° 21/15202
CA Bastia, 18 mai 2022, n° 21/00183
CA Douai, 19 mai 2022, n° 21/02506
CA Douai, 19 mai 2022, n° 21/02587
CA Versailles, 24 mai 2022, n° 21/01537
CA Rouen, 25 mai 2022, n° 20/04275

CA Colmar, 1^{er} juin 2022, n° 19/05229
CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/06186
CA Douai, 2 juin 2022 n° 21/03642
CA Angers, 7 juin 2022 n° 19/01731
CA Douai, 9 juin 2022 n° 21/03360
CA Montpellier, 14 juin 2022 n° 20/00439
CA Paris, 16 juin 2022, n° 21/05752
CA Douai 16 juin 2022, n° 21/04091
CA Douai 16 juin 2022, n° 21/03858
CA Lyon, 16 juin 2022, n° 21/07244
CA Bordeaux, 21 juin 2022, n° 19/06182
CA Versailles, 21 juin 2022, n° 21/02801
CA Paris, 23 juin 2022 n° 19/17175
CA Douai, 23 juin 2022, n° 20/03408
CA Rouen, 23 juin 2022, n° 21/02096
CA Douai 23 juin 2022, n° 20/05133
CA Paris 24 juin 2022, n° 21/21908
CA Paris, 24 juin 2022, n° 19/11328
CA Paris, 24 juin 2022, n° 21/22109
CA Rennes, 28 juin 2022, n° 19/07375
CA Rennes, 28 juin 2022, n° 21/06102
CA Grenoble, 30 juin 2022, n° 21/00541
CA Dijon, 30 juin 2022, n° 21/00654
CA Paris, 30 juin 2022, n° 21/12625

CA Reims, 5 juillet 2022, n° 21/00362
CA Aix en Provence, 7 juillet 2022, n° 19/12312
CA Montpellier, 7 juillet 2022, n° 17/03487
CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344

CA Toulouse, 31 août 2022, n° 21/00113

CA Grenoble, 1^{er} septembre 2022, n° 20/03716
CA Grenoble, 1^{er} septembre 2022, n° 21/02277
CA Nancy, 5 septembre 2022, n° 21/01110
CA Paris, 7 septembre 2022, n° 22/01618
CA Paris, 8 septembre 2022, n° 21/168717
CA Toulouse, 14 septembre 2022, n° 20/03660
CA Grenoble, 15 septembre 2022, n° 21/00690
CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931
CA Bordeaux, 19 septembre 2022, n° 22/00077

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 17/10413
CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/02333
CA Versailles, 22 septembre 2022, n° 22/00730
CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/01456
CA Chambéry, 27 septembre 2022, n° 20/00741
Cass. com., 28 septembre 2022, n° 19-19.768
Cass. Com., 28 septembre 2022, n° 21-20.357
CA Aix-en-Provence, 29 septembre 2022, n° 22/04329

CA Rennes, 4 octobre 2022, n° 19/07799
CA Versailles, 4 octobre 2022, n° 21/00752
CA Poitiers, 4 octobre 2022, n° 21/00365
CA Nîmes, 5 octobre 2022, n° 20/02789
CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/06164
CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287
CA Metz, 6 octobre 2022, n° 21/01613
CA Douai, 6 octobre 2022, n° 21/06319
CA Paris, 7 octobre 2022, n° 20/00324
CA Bordeaux, 12 octobre 2022, n° 20/00577
CA Colmar, 12 octobre 2022, n° 20/02608
CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/18644
CA Versailles, 13 octobre 2022, n° 18/04435
CA Metz, 13 octobre 2022, n° 21/01977
CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04818
CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2022, n° 22/08496
CA Rennes, 18 octobre 2022, n° 19/07413
CA Paris, 20 octobre 2022, n° 20/08916
CA Colmar, 24 octobre 2022, n° 21/01552
CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02815
CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02718
CA Nîmes, 26 octobre 2022, n° 20/03328
CA Rennes, 27 octobre 2022, n° 21/01651

CA Paris, 2 novembre 2022, n° 21/02710
CA Versailles, 3 novembre 2022, n° 21/02634
CA Poitiers, 8 novembre 2022, n° 21/01110
CA Douai, 10 novembre 2022, n° 19/00536
CA Paris, 10 novembre 2022, n° 20/05834
CA Pau, 10 novembre 2022, n° 21/00109
CA Versailles, 10 novembre 2022, n° 21/03050
CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04876
CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04831
CA Versailles, 15 novembre 2022, n° 21/03683
CA Paris, 17 novembre 2022, n° 20/0519
CA Rennes, 22 novembre 2022, n° 20/03253
CA Rennes, 22 novembre 2022, n° 20/03038
CA Poitiers, 22 novembre 2022, n° 21/01052
CA Reims, 22 novembre 2022, n° 21/02112
CA Chambéry, 22 novembre 2022, n° 20/01123
CA Rouen, 24 novembre 2022, n° 21/01525
CA Paris, 25 novembre 2022, n° 21/00977
CA Paris, 25 novembre 2022, n° 22/07068
CA Paris, 25 novembre 2022, n° 21/02710
CA Montpellier, 29 novembre 2022, n° 21/05634

CA Grenoble, 1 décembre 2022, n° 21/03453
 CA Lyon, 1^{er} décembre 2022, n° 19/02330
 CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256
 CA Montpellier, 6 décembre 2022, n° 21/00016
 CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618
 CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/06114
 CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/05024
 CA Versailles, 8 décembre 2022 n° 21/02648
 CA Douai, 8 décembre 2022, n° 20/04687
 CA Grenoble, 8 décembre 2022, n° 21/02778
 CA Montpellier, 13 décembre 2022, n° 21/01302
 CA Douai, 15 décembre 2022, n° 21/01423
 CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 17/01332
 CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 21/05830
 CA Lyon, 15 décembre 2022, n° 21/06265
 CA Orléans, 22 décembre 2022, n° 22/00465

Table des matières

I. Communication des conditions générales de vente	72
II. Pénalités de retard.....	73
A. Domaine d'application	73
1. Domaine d'application matériel.....	73
2. Domaine d'application personnel	74
B. Condition d'application	75
C. Modalités d'application	77
1. Taux.....	77
a. En présence de stipulation conventionnelle.....	77
b. En l'absence de stipulation conventionnelle	81
c. En l'absence d'information sur ce point.....	82
2. Point de départ	87
a. Échéance de la facture.....	87
b. Mise en demeure	89
c. Autres.....	91
3. Cumul des sanctions	93
a. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	93
b. Capitalisation des intérêts	98
c. Clause pénale	100
d. Dommages et intérêts.....	101
e. Autres.....	102

Analyse des décisions

I. – Communication des conditions générales de vente

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/10444

Le vendeur ne peut se prévaloir de l'application de la clause pénale prévue dans ses CGV alors qu'il n'applique pas lui-même ces CGV. En l'absence de preuve que l'acheteur avait connaissance de ces CGV, elles ne lui sont pas opposables.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Bastia, 9 février 2022, n° 19/00808

L'art. L. 441-6 anc. C. com. impose l'obligation de communication des CGV et en prescrit le contenu « sans autre ajout quant à la clarté et à la compréhensibilité des clauses des contrats », une telle exigence étant

« applicable par exception qu'aux seuls consommateurs et non-professionnels ». La Cour précise en outre qu'en ayant apposé, sans y être obligé, la mention « lu et approuvé », le professionnel a reconnu avoir pris connaissance des diverses clauses CGV dont il ne peut, « en sa qualité de professionnel avisé, revendiquer sérieusement l'absence de clarté et la petitesse de sa police ».

Décision antérieure : T. com. Ajaccio, 22 juillet 2019 (confirmée en totalité)

CA Aix-en-Provence, 10 février 2022, n° 19/05890

L'inopposabilité des conditions particulières ne peut être retenue dès lors que le cocontractant y a apposé sa signature.

Décision antérieure : T. com. Fréjus, 25 février 2019 (infirmée en totalité)

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/06186

A défaut de négociation, les CGV ont valeur contractuelle si elles sont acceptées sans modification par l'acheteur.

Décision antérieure : T. com. Lille, 17 novembre 2021 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/02333

Les CGV sont valablement portées à la connaissance et opposables au débiteur dès lors qu'il les a signés.

Décision antérieure : T. com. Vienne, 18 mars 2021 (confirmée sur ce point)

Cass. com., 28 septembre 2022, n° 19-19.768

Une société travaillant avec des officines sous-traitantes est fondée à réclamer la communication des CGV accordées aux officines indépendantes.

Décision antérieure : CA Paris, 4 juillet 2019 (confirmée sur ce point)

Cass. com., 28 septembre 2022, n° 21-20.357

L'absence de caractère direct des commandes de produits est un critère objectif permettant de justifier le refus de communiquer des CGV réservées à ce type d'officine.

Décision antérieure : CA Paris, 2 juin 2021 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 22 novembre 2022, n° 20/03253

Le fait de régler des factures mentionnant les CGV, démontre leur acceptation, au moins tacite, et établit leur opposabilité.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 17 juillet 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

II. – Pénalités de retard

A. – Domaine d'application

1. – Domaine d'application matériel

CA Bordeaux, 18 janvier 2022, n° 19/00578

L'art. L. 441-10 nouv. C. com. ne s'applique pas à l'exécution d'un bail commercial.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 1^{er} juin 2007 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 25 janvier 2022, n° 19/00109

L'art. L. 441-6 anc. C. com. ne s'applique pas à la créance de dommages et intérêts.

Décision antérieure : T. com. Laval, 19 décembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 1^{er} février 2022, n° 18/02562

Les dispositions sur les pénalités de retard en vertu d'un contrat de vente ou de prestations de services ne trouvent pas à s'appliquer aux restitutions après l'annulation de contrat.

Décision antérieure : T. com. Laval, 14 novembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Colmar, 26 avril 2022, n° 21/04665

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est applicable lorsque les sommes réclamées à un professionnel libéral (en l'espèce, un avocat) par l'URSSAF et la DRFIP concernent son activité professionnelle libérale.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Strasbourg (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642

Les pénalités de retard prévues par l'art. L. 441-6 anc. C. com (L. 441-10 nouv. C. com) ne s'appliquent pas aux dommages et intérêts contractuels, faute d'avoir fait l'objet d'une quelconque facturation.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 mars 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 16 juin 2022, n° 21/05752

Les intérêts moratoires de l'art. L. 441-6 anc. C. com ne s'appliquent que sur les sommes dues hors taxe. Les intérêts moratoires visent à compenser un préjudice, à savoir le retard dans le paiement. L'État étant le créancier de la TVA, la société ne subit aucun préjudice dans le retard de paiement de celle-ci, puisqu'elle ne fait que collecter la TVA pour la reverser.

La société intimée affirme qu'un arrêt de la Cour de cassation avait retenu que l'assiette des intérêts moratoires devait inclure la TVA. La Cour d'appel rejette cette prétention au motif que cet arrêt a été rendu « *non pas au stade de l'exécution, mais dans le cadre des procédures au fond* ».

Décision antérieure : TJ Paris, 5 mars 2021, juge de l'exécution (infirmé sur ce point)

CA Versailles, 13 octobre 2022, n° 18/04435

L'article L. 441-10 nouv. C. com ne s'applique pas à la vente de titres d'une société.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 mai 2018 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 27 octobre 2022, n° 21/01651

Les dispositions du Code de commerce régissant les contrats de vente ne sont pas applicables au contrat de louage d'ouvrage, la demande de paiement d'indemnité forfaitaire de recouvrement est rejetée.

Décision antérieure : T. com. 19 octobre 2020 (infirmée en totalité)

CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618

L'article ne s'applique pas pour un contrat de mandat, lequel au surplus ne mentionnait pas le taux d'intérêt de retard ni les frais de recouvrement et les factures émises par la société ne s'y référaient pas non plus.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 15 avril 2020 (infirmée sur ce point)

2. – Domaine d'application personnel

CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/00926

Les dispositions de l'art. L. 441-6 anc. C. com. sont applicables de plein-droit dans les rapports entre un prestataire de service et son client.

Décision antérieure : T. com. Nantes, 29 octobre 2018 (infirmée en totalité)

CA Toulouse, 28 février 2022, n° 19/02973

L'art. L.441-6 anc. C. com est exclusivement applicable aux contrats conclus entre commerçants ou professionnels et ne s'appliquent pas entre professionnel et particulier.

Décision antérieure : TGI, Montauban, 18 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 5 avril 2022, n° 21/03097

Les dispositions de l'art. L. 441-6 devenu L. 441-10 C. com. s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, conformément aux dispositions de l'art. L. 410-1 du même code.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2021, ord. Juge commissaire (ne se prononce pas sur ce point)

CA Caen, 26 avril 2022, n° 19/01824

Si les relations entre les parties ne sont pas régies par les dispositions de l'art. L. 441-3 C. com., les frais de recouvrement de l'art. L. 441-6 ne peuvent être appliqués.

Décision antérieure : TGI Argentan, 6 décembre 2018 (infirmée en son intégralité)

B. – Conditions d'application

Retenant l'application de plein droit, sans rappel nécessaire dans le contrat ou les CGV :

CA Reims, 4 janvier 2022, n° 20/01518

Décision antérieure : T. com. Châlons-en-Champagne, 7 octobre 2020 (confirmée en totalité)

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/00064

Décision antérieure : Bâtonnier Ordre Avocats de Paris, 17 janvier 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/14087

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 27 janvier 2022, n° 19/08702

Décision antérieure : T. com. Grasse, 11 mars 2019 (confirmée en totalité)

CA Douai, 27 janvier 2022, n° 20/04047

Décision antérieure : T. com. Valenciennes, 7 juillet 2020 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 8 mars 2022, n° 19/03556

Décision antérieure : T. com. Quimper, 15 mars 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558

Décision antérieure : T. com. Meaux, 14 mai 2019, n° 2018003959 (infirmée sur ce point)

CA Reims, 15 mars 2022, n° 21/00568

Décision antérieure : T. com. Reims, 16 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 7 juin 2022, n° 19/01731

Décision antérieure : T. com. du Mans, 26 juillet 2019 (confirmée en totalité)

CA Paris, 17 novembre 2022, n° 20/0519

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 25 février 2020 (infirmée sur ce point)

CA Rouen, 24 novembre 2022, n° 21/01525

Décision antérieure : TJ Évreux, 23 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 15 décembre 2022, n° 21/06265

Les pénalités de retard sont dues de plein droit.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 juin 2021 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 17/01332

Décision antérieure : T. com. Lorient, 18 janvier 2017

Autres :

CA Chambéry, 11 janvier 2022, n° 20/00029

Le taux légal d'intérêt est appliqué sans qu'il y ait lieu d'appliquer le taux majoré de l'article, lequel n'est pas demandé.

Décision antérieure : T. com. Thonon-Les-Bains, 5 novembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/10444

La mention des intérêts et de l'indemnité forfaitaire en bas des factures impayées est suffisante pour réclamer leur paiement, sans avoir à être indiquées dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Bordeaux, 7 février 2022, n° 21/03917

La prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire n'exonère pas de l'application des pénalités de retard, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Libourne, 2 juillet 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 15 février 2022, n° 21/00464

Dès lors que les montants facturés étaient excessifs, aucun retard de paiement ne peut être reproché.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 21 octobre 2020 (infirmée en partie)

CA Orléans, 10 mars 2022, 20/01230

La stipulation d'intérêts litigieuse, qui revêt les caractères d'une clause pénale, est susceptible de modération par les juges.

Décision antérieure : T. com. Tours, 26 juin 2020 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03169, 21/03176, 21/03177

Le président du tribunal peut accorder une provision à condition que l'existence de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable. Lorsqu'il s'agit d'intérêts de retard et d'indemnités forfaitaires, une mise en demeure ainsi que la preuve que les factures ont bien été adressées sont nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, ord. Juge des référés, 18 mars 2021 (confirmée)

CA Versailles, 19 avril 2022, n° 21/00544

Selon la Cour « en l'absence de dispositions contractuelles les prévoyant ou d'accord des parties sur ce point, aucune pénalité de retard ne peut être imputée sur le montant des factures par ailleurs non contestées ».

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020 (infirmé sur ce point)

CA Rouen, 25 mai 2022, n° 20/04275

Les pénalités de retard ne peuvent être accordées dès lors que le contrat prévoit des délais d'exécution expressément qualifiés d'indicatifs.

Décision antérieure : T. com. Rouen, 9 novembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642

Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans rappel nécessaire, et ne peuvent être réduites en raison de leur caractère abusif.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 mars 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai 16 juin 2022, n° 21/03858

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. Les pénalités dues au titre de l'art. L. 441-6 anc. C. com. ne peuvent être qualifiées de clause pénale dès lors qu'elles résultent de dispositions légales supplétives.

Décision antérieure : T. com. Arras, 9 juin 2021 (infirmée en sa totalité)

CA Douai, 23 juin 2022, n° 20/03408

Les intérêts moratoires prévus par l'art. L. 441-6 anc. C. com. ne peuvent être alloués car les factures qui ne visent pas de conditions générales, ne prévoient aucune des mentions nécessaires pour que ces intérêts s'appliquent, et qu'aucun document contractuel ne le prévoit.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 9 avril 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 8 septembre 2022, n° 21/168717

Le juge de l'exécution ne peut délivrer de titres exécutoires hors des cas prévus par la loi. La demande de la SCI fondée sur l'art. L. 441-10 nouv. C. com., relatif à l'indemnité forfaitaire due au créancier, est irrecevable.

Décision antérieure : TJ Paris, 2 septembre 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256

Les pénalités ne sont pas des clauses pénales soumises à l'appréciation du juge du fond.

Décision antérieure : TJ Paris, 4 mars 2022, ord. Président (infirmée sur ce point)

C. – Modalités d'application

1. – Taux

a) En présence de stipulation conventionnelle

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Le taux contractuel (taux de la BCE majoré de 7 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/09063

Le taux contractuel (4,5 fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 mars 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/09063

Le taux contractuel (4,5 fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 mars 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/10444

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Orléans, 13 janvier 2022, n° 21/002231

Le taux contractuel (1,5 le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Orléans, 6 février 2014 (infirmée sur ce point)

CA Dijon, 20 janvier 2022, n° 19/01657

Le taux annuel (20%) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Dijon, 9 octobre 2019 (confirmée en totalité)

CA Douai, 27 janvier 2022, n° 20/04047

Le taux contractuel (1% par mois) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Valenciennes, 7 juillet 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 7 février 2022, n° 20/02103

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 décembre 2019 (confirmée en totalité)

CA Nancy, 7 février 2022, n° 20/01884

Le taux contractuel (1,3 % par mois) est appliqué.

Décision antérieure : TJ Nancy, 8 juillet 2020 (confirmée en partie)

CA Orléans, 17 février 2022, n° 21/015981

Le taux contractuel (8,4%) est appliqué.

Décision antérieure : TJ Orléans, 2 juin 2021 (infirmée en partie)

CA Orléans, 22 décembre 2022, n° 22/00465

Le taux contractuel (taux légal majoré de 7 points) est appliqué.

Décision antérieure : Ord. T. com. Orléans, 20 janvier 2022 (infirmée en totalité)

CA Reims, 22 février 2022, n° 20/01832

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Troyes, 27 août 2020 (infirmée sur ce point)

CA Angers, 22 février 2022, n° 18/00648

Le taux prévu aux CGV est appliqué.

Décision antérieure : TGI, Le Mans, 23 janvier 2018 (ne se prononce pas quant à l'application de l'article)

CA Douai 24 février 2022, n° 19/06835

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lille, 27 novembre 2019, n° 19/06835 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558

Le taux contractuel (8%) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Meaux, 14 mai 2019, n° 2018003959 (infirmée sur ce point)

CA Orléans, 10 mars 2022, 20/01230

Le taux de la BCE majoré de 10 points est appliqué à la place du taux contractuel de 2,5%.

Décision antérieure : T. com. Tours, 26 juin 2020 (infirmée sur ce point)

CA Angers, 5 avril 2022, n° 21/01748

La demande du créancier tendant à appliquer le taux de trois fois le taux légal figurant sur les factures est rejetée car « il n'est nullement établi que le débiteur a accepté la fixation d'intérêts de retard aux taux figurant seulement sur les factures ». La créance provisionnelle sur intérêts de retard est alors fixée au taux prévu par l'article L. 313-2 CMF pour les autres cas que les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Décision antérieure : T. com. Angers, 29 juin 2021, ord. Président (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 5 avril 2022, n° 21/03097

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2021, ord. Juge commissaire (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 21 avril 2022, n° 21/03107

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : CA Douai, 25 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 26 avril 2022, n° 19/04288

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 21 mars 2019 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/04179

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. Com. Lille, 15 juin 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 10 mai 2022, n° 19/05117

Le taux BCE majoré de 10 points est appliqué. Les pénalités de 15 % supplémentaires réclamées constituent une clause pénale manifestement excessive eu égard au taux d'intérêt appliqué ainsi qu'à l'ampleur, relative, du retard de paiement.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 4 juillet 2019 (infirmé sur ce point)

CA Douai, 19 mai 2022, n° 21/02506

Le taux de pénalité appliqué est celui figurant sur les factures (12%) en contradiction avec les CGV (15%)

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mars 2021 (confirmée)

CA Rouen, 25 mai 2022, n° 20/04275

Le taux contractuel (taux de la BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Rouen, 9 novembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Colmar, 1^{er} juin 2022, n° 19/05229

Le taux contractuel (1,5 fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 27 décembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 mars 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 9 juin 2022, n° 21/03360

Le taux contractuel (18% par an) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Arras, 12 mai 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Douai, 16 juin 2022 n° 21/03858

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Arras, 9 juin 2021 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 21 juin 2022, n° 21/02801

Le taux contractuel (trois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 avril 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 23 juin 2022 n° 19/17175

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 7 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juillet 2019 (infirmée en sa totalité)

CA Rouen, 23 juin 2022, n° 21/02096

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Rouen, 12 avril 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Douai 23 juin 2022, n° 20/05133

Le taux contractuel (trois fois le taux de l'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Arras, 18 novembre 2020 (infirmée en sa totalité)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 21/06102

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Nantes, 14 septembre 2021, ord. Président (infirmée sur ce point)

CA Paris, 30 juin 2022, n° 21/12625

Le taux contractuel (1,5% par mois) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Créteil, 17 mars 2021, ord. Président (confirmée sur ce point)

CA Reims, 5 juillet 2022, n° 21/00362

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Reims, 26 janvier 2021 (confirmée en totalité)

CA Montpellier, 7 juillet 2022, n° 17/03487

Le taux de l'article (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué car la clause a été réputée non écrite en raison de son caractère abusif en application de l'art. L. 241-1 C. conso.

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 18 mai 2017 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 1^{er} septembre 2022, n° 20/03716

Le taux légal est appliqué (la facture fait référence à l'art. L 441-6 C. com.)

Décision antérieure : T. com. Romans sur Isère, 12 novembre 2020 (infirmée en totalité)

CA Nancy, 5 septembre 2022, n° 21/01110

Le taux contractuel (12%) est appliqué.

Décision antérieure : TI Nancy, 8 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 6 octobre 2022, n° 21/06319

Le taux contractuel (10,79 %) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 novembre 2021 (confirme sur ce point)

CA Metz, 13 octobre 2022, n° 21/01977

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : TJ Metz, 6 juillet 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 20/08916

Le taux contractuel (5% du montant de la facture) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02718

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Versailles, 10 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Nîmes, 26 octobre 2022, n° 20/02238

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué

Décision antérieure : T. com. Avignon, 06 novembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 2 novembre 2022, n° 21/02710

Le taux de l'article (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué à la place du taux contractuel inférieur (3 fois le taux d'intérêt légal).

Décision antérieure : T. com. Créteil, 20 octobre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 10 novembre 2022, n° 20/05834

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Sens, 25 février 2020 (infirmée en totalité)

CA Pau, 10 novembre 2022, n° 21/00109

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Bayonne, 30 novembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 15 novembre 2022, n° 21/03683

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 19 mai 2021 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 22 novembre 2022, n° 20/03038

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Vannes, 28 février 2020 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 25 novembre 2022, n° 21/00977

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 décembre 2020 (confirmée)

CA Paris, 25 novembre 2022, n° 22/07068

Faute de précisions sur les CGV et en présence de factures qui se réfèrent au taux légal, alors que celui-ci ne peut être inférieur à trois fois le taux légal, il existe une contestation sérieuse sur l'application du taux de majoration applicable, de sorte que la Cour rejette la demande.

Décision antérieure : T. com. Évry-Courcouronnes, 15 janvier 2021 (infirmée sur ce point)

CA Montpellier, 29 novembre 2022, n° 21/05634

Le taux contractuel (1,5% par mois, soit 18% l'an) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 15 juin 2015 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 1 décembre 2022, n° 21/03453

Le taux contractuel (1.5 fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 31 mai 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : TJ Paris, 4 mars 2022, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Lyon, 1^{er} décembre 2022, n° 19/02330

Le taux contractuel (14%) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Villefranche sur Saône, 21 février 2019 (confirmée en son intégralité)

CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/05024

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 15 janvier 2019 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02648

La somme produit intérêts conformément aux dispositions contractuelles dans les conditions de l'art.L.441 C. com.

Décision antérieure : TJ, Chartres, 31 mars 2021 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 15 décembre 2022, n° 21/06265

Le taux contractuel (trois fois le taux d'intérêt légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 juin 2021 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 17/01332

Le taux contractuel (taux de la BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 18 janvier 2017

b) En l'absence de stipulation conventionnelle

Appliquant le taux de l'article (taux BCE majoré de 10 points) :

CA Reims, 4 janvier 2022, n° 20/01518

Décision antérieure : T. com. Châlons-en-Champagne, 7 octobre 2020 (confirmée en totalité)

CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/00926

Décision antérieure : T. com. Nantes, 29 octobre 2018 (infirmée en totalité)

CA Versailles, 19 avril 2022, n° 21/00544

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Colmar, 6 mai 2022, n° 20/03227

Décision antérieure : TJ Mulhouse, 19 octobre 2020 (confirme sur ce point)

CA Lyon, 16 juin 2022, n° 21/07244

Décision antérieure : T. com. Lyon, 13 septembre 2021, Ord. référé (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 novembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04831

Décision antérieure : T. com. Versailles, 25 septembre 2020 (infirmée sur ce point)

Appliquant un autre taux :

CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/18517

La Cour déclare que le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 septembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 17 novembre 2022, n° 20/0519

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 25 février 2020 (infirmée sur ce point)

CA Rouen, 24 novembre 2022, n° 21/01525

Le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : TJ Évreux, 23 février 2021 (infirmée sur ce point)

c) En l'absence d'information sur ce point

Appliquant le taux de l'article (taux BCE majoré de 10 points) :

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/14087

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/1253

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 mai 2019 (confirmée en totalité)

CA Aix-en-Provence, 27 janvier 2022, n° 19/08702

Décision antérieure : T. com. Grasse, 11 mars 2019 (confirmée en totalité)

CA Versailles, 15 février 2022, n° 21/00464

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 21 octobre 2020 (infirmée en partie)

CA Aix-en-Provence, 17 février 2022, n° 19/08569

Décision antérieure : TGI Manosque, 25 mars 2019 (confirmée en totalité)

CA Paris, 21 février 2022, n° 20/12417

Décision antérieure : TJ Paris, 17 juin 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris 24 février 2022 n° 19/13808

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 juin 2019, n° 2018042880 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 2 mars 2022, n° 21/04527

Décision antérieure : T. com. Lyon, 07 avril 2021, n° 2021r32 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 3 mars 2022, n° 20/00211

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 16 décembre 2019, n° 2018J82 (ne se prononce pas quant à l'application de l'article)

CA Rennes, 8 mars 2022, n° 19/03556

Décision antérieure : T. com. Quimper, 15 mars 2019 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 15 mars 2022, n° 21/01193

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020, n° 2019F01203 (confirmée sur ce point)

CA Montpellier, 22 mars 2022, n° 21/04377

Décision antérieure : T. com. Avignon, 30 juin 2017, n° 16/06573 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 5 avril 2022, n° 19/03284

Décision antérieure : T. com. St-Malo, 9 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Agen, 6 avril 2022, n° 21/00021

Décision antérieure : T. com. Auch, 20 novembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/03122

Décision antérieure : T. com. Arras, 16 avril 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 12 mai 2022, n° 19/02064

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 19 décembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 13 mai 2022, n° 21/15202

Décision antérieure : T. com. Paris, 22 juillet 2021, ord. Président (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 24 mai 2022, n° 21/01537

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 février 2021 (infirmée)

CA Rouen, 25 mai 2022, n° 20/04275

Décision antérieure : T. com. Rouen, 9 novembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 21 juin 2022 n° 19/06182

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 24 octobre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 19/11328

Décision antérieure : T. com. Meaux, 26 mars 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Dijon, 30 juin 2022, n° 21/00654

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 février 2021 (infirmée sur ce point)

CA Aix en Provence, 7 juillet 2022, n° 19/12312

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 3 juin 2019 (confirmé sur ce point)

CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344

Décision antérieure : T. com. Evreux, 17 décembre 2020 (confirmé sur ce point)

CA Toulouse, 31 août 2022, n° 21/00113

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 9 novembre 2020 (infirmée en totalité)

CA Paris, 7 septembre 2022, n° 22/01618

Décision antérieure : T. com. Créteil, 8 décembre 2021 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 22 septembre 2022, n° 22/00730

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 décembre 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/06164

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 22 février 2021 (infirmé en toutes ses dispositions)

CA Rennes, 4 octobre 2022, n° 19/07799

Décision antérieure : T. com. Saint Briec, 25 novembre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Metz, 6 octobre 2022, n° 21/01613

Décision antérieure : TJ Metz, 2 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 7 octobre 2022, n° 20/00324

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de X du 29 juillet 2020 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 12 octobre 2022, n° 20/00577

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 janvier 2020 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/18644

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 décembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Colmar, 12 octobre 2022, n° 20/02608

Décision antérieure : TJ Colmar, 20 juin 2020 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04818

Décision antérieure : T. com. Evry, 07 janvier 2020 (infirmée sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2022, n° 22/08496

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 31 mai 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 18 octobre 2022, n° 19/07413

Décision antérieure : T. com. Saint-Nazaire, 16 octobre 2019 (infirmée en totalité)

CA Colmar, 24 octobre 2022, n° 21/01552

Décision antérieure : T. prox. Haguenau (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04876

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2020 (infirmée en totalité)

CA Paris, 17 novembre 2022, n° 20/05914

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 25 février 2020 (infirmé sur ce point)

CA Poitiers, 22 novembre 2022, n° 21/01052

Décision antérieure : T. com. Niort, 2 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Reims, 22 novembre 2022, n° 21/02112

Décision antérieure : T. com. Reims, 8 novembre 2021 (infirmée sur ce point)

CA Montpellier, 6 décembre 2022, n° 21/00016

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 14 décembre 2020 (infirmée en totalité)

CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/06114

Décision antérieure : T. com. Bourg-en-Bresse, 7 juin 2019 (confirmée en totalité)

CA Douai, 8 décembre 2022, n° 20/04687

Décision antérieure : T. com. Lille, 6 octobre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 8 décembre 2022, n° 21/02778

Décision antérieure : T. com. Vienne, 10 juin 2021 (confirmée sur ce point)

CA Montpellier, 13 décembre 2022, n° 21/01302

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 8 janvier 2021 (confirmée en totalité)

CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 21/05830

T. com. Rennes, 10 juillet 2019 (infirmée sur ce point)

CA Douai, 15 décembre 2022, n° 21/01423

Décision antérieure : TJ Lille, 16 février 2021 (infirmée sur ce point)

Applicant un autre taux :

CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/04760

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 16 mai 2019 (infirmée en totalité)

CA Versailles, 1^{er} mars 2022, n° 20/04820

Le taux légal majoré de 3 points est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 15 septembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Reims, 15 mars 2022, n° 21/00568

Le taux égal à trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Reims, 16 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 22 avril 2022, n° 20/07750

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 19 mai 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 7 juin 2022, n° 19/01731

En application de l'art. L. 441-6 anc. C. com., le taux de 10% est appliqué.

Décision antérieure : T. com. du Mans, 26 juillet 2019 (confirmée en totalité)

CA Montpellier, 14 juin 2022, n° 20/00439

En application de l'art. L. 441-6 anc. C. com., le taux de 9.5 % est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 17 décembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Douai 16 juin 2022, n° 21/04091

Le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 juin 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Douai, 23 juin 2022, n° 20/03408

Le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 9 avril 2020 (infirmée sur ces points)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 21/22109

Le taux légal sont prononcés.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 décembre 2021, ord. Président (confirmée)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 19/07375

Le taux égal à trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Saint Nazaire, 16 octobre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 30 juin 2022, n° 21/00541

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 11 décembre 2020 (confirmée en totalité)

CA Grenoble, 1^{er} septembre 2022, n° 21/02277

Le taux d'intérêt légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Romans sur Isère, 7 avril 2021 : (confirmée)

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 17/10413

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : TGI Paris, 21 février 2017 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/01456

Le taux d'intérêt légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 29 janvier 2021 (confirmée sur ce point)

CA Chambéry, 27 septembre 2022, n° 20/00741

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 5 février 2020 (décision infirmée sur ce point)

CA Versailles, 4 octobre 2022, n° 21/00752

Le taux légal majoré de cinq points est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 15 décembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Poitiers, 4 octobre 2022, n° 21/00365

Les intérêts au taux légal sont prononcés.

Décision antérieure : T. com. La-Roche-sur-Yon, 1 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Nîmes, 5 octobre 2022, n° 20/02886

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Avignon, 10 novembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02815

Les intérêts au taux légal sont appliqués.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 24 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 3 novembre 2022, n° 21/02634

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 27 janvier 2021 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 10 novembre 2022, n° 19/00536

Le taux de trois fois le taux légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com, Lille Métropole, 20 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

2. – Point de départ

a) Échéance de la facture

Faisant courir les intérêts à compter de la date d'échéance de la facture :

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/00064

Décision antérieure : Bâtonnier Ordre Avocats de Paris, 17 janvier 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/1253

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 mai 2019 (confirmée en totalité)

CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/00926

Décision antérieure : T. com. Nantes, 29 octobre 2018 (infirmée en totalité)

CA Paris, 7 février 2022, n° 20/02103

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 décembre 2019 (confirmée en totalité)

CA Nancy, 7 février 2022, n° 20/01884

Décision antérieure : TJ Nancy, 8 juillet 2020 (confirmée en partie)

CA Aix-en-Provence, 17 février 2022, n° 19/08569

Décision antérieure : TGI Manosque, 25 mars 2019 (confirmée en totalité)

CA Paris 24 février 2022 n° 19/13808

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 juin 2019, n° 2018042880 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 8 mars 2022, n° 19/03556

Décision antérieure : T. com. Quimper, 15 mars 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558

Décision antérieure : T. com. Meaux, 14 mai 2019, n° 2018003959 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 15 mars 2022, n° 21/01193

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020, n° 2019F01203 (confirmée sur ce point)

CA Montpellier, 22 mars 2022, n° 21/04377

Décision antérieure : T. com. Avignon, 30 juin 2017, n° 16/06573 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 22 avril 2022, n° 20/07750

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 19 mai 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 26 avril 2022, n° 19/04288

Décision antérieure : T. com. Lorient, 21 mars 2019 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/03122

Décision antérieure : T. com. Arras, 16 avril 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Colmar, 6 mai 2022, n° 20/03227

Décision antérieure : TJ Mulhouse, 19 octobre 2020 (confirme sur ce point)

CA Rennes, 10 mai 2022, n° 19/05117

Décision antérieure : T. com. Lorient, 4 juillet 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rouen, 25 mai 2022, n° 20/04275

Décision antérieure : T. com. Rouen, 9 novembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Colmar, 1^{er} juin 2022, n° 19/05229

Décision antérieure : Chambre com. TGI Strasbourg, 27 décembre 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 mars 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Montpellier, 14 juin 2022

Décision antérieure : T. com. Rodez, 17 décembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 21 juin 2022, n° 21/02801

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 avril 2021 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 21 juin 2022 n° 19/06182

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 24 octobre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Rouen, 23 juin 2022, n° 21/02096

Décision antérieure : T. com. Rouen, 12 avril 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Paris, 23 juin 2022 n° 19/17175

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juillet 2019 (infirmée en sa totalité)

CA Douai 23 juin 2022, n° 20/05133

Décision antérieure : T. com. Arras, 18 novembre 2020 (infirmée en sa totalité)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 19/11328

Décision antérieure : T. com. Meaux, 26 mars 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 19/07375

Décision antérieure : T. com. Saint Nazaire, 16 octobre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 21/06102

Décision antérieure : T. com. Nantes, 14 septembre 2021, ord. Président (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 30 juin 2022, n° 21/00541

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 11 décembre 2020 (confirmée en totalité)

CA Reims, 5 juillet 2022, n° 21/00362

Décision antérieure : T. com. Reims, 26 janvier 2021 (confirmée en totalité)

CA Montpellier, 7 juillet 2022, n° 17/03487

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 18 mai 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 17/10413

Décision antérieure : TGI Paris, 21 février 2017 (infirmée sur ce point)

CA Chambéry, 27 septembre 2022, n° 20/00741

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 5 février 2020 (décision infirmée sur ce point)

CA Poitiers, 4 octobre 2022, n° 21/00365

Décision antérieure : T. com. La-Roche-sur-Yon, 1 décembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/06164

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 22 février 2021 (infirmé en toutes ses dispositions)

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 20/08916

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Colmar, 24 octobre 2022, n° 21/01552

Décision antérieure : T. prox. Haguenau (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02718

Décision antérieure : T. com. Versailles, 10 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Nîmes, 26 octobre 2022, n° 20/02238

Décision antérieure : T. com. Avignon, 06 novembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 2 novembre 2022, n° 21/02710

Décision antérieure : T. com. Créteil, 20 octobre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 3 novembre 2022, n° 21/02634

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 27 janvier 2021 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 10 novembre 2022, n° 19/00536

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 20 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 17 novembre 2022, n° 20/05914

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 25 février 2020 (infirmée sur ce point)

CA Montpellier, 29 novembre 2022, n° 21/05634

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 15 juin 2015 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 1^{er} décembre 2022, n° 21/03453

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 31 mai 2021 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 1^{er} décembre 2022, n° 19/02330

Décision antérieure : T. com. Villefranche sur Saône, 21 février 2019 (confirmée en son intégralité)

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256

Décision antérieure : TJ Paris, 4 mars 2022, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/06114

Décision antérieure : T. com. Bourg-en-Bresse, 7 juin 2019 (confirmée en totalité)

CA Montpellier, 13 décembre 2022, n° 21/01302

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 8 janvier 2021 (confirmée en totalité)

CA Douai, 15 décembre 2022, n° 21/01423

Décision antérieure : TJ Lille, 16 février 2021 (infirmée sur ce point)

b) Mise en demeure

Faisant courir les intérêts à compter de la mise en demeure de payer :

CA Montpellier, 4 janvier 2022, n° 19/04386

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 9 mai 2019 (confirmée en totalité)

CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/14087

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 21 février 2022, n° 20/12417

Décision antérieure : TJ Paris, 17 juin 2020 (confirmée sur ce point)

CA Reims, 22 février 2022, n° 20/01832

Décision antérieure : T. com. Troyes, 27 août 2020 (confirmée sur ce point)

CA Douai 24 février 2022, n° 19/06835

Décision antérieure : T. com. Lille, 27 novembre 2019, n° 19/06835 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 1^{er} mars 2022, n° 20/04820

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 15 septembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Orléans, 10 mars 2022, 20/01230

Décision antérieure : T. com. Tours, 26 juin 2020 (infirmée sur ce point)

CA Reims, 15 mars 2022, n° 21/00568

Décision antérieure : T. com. Reims, 16 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03169

Décision antérieure : T. com. Nanterre, ord. Juge des référés, 18 mars 2021 (confirmée)

CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03176

Décision antérieure : T. com. Nanterre, ord. Juge des référés, 18 mars 2021 (confirmée)

CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03177

Décision antérieure : T. com. Nanterre, ord. Juge des référés, 18 mars 2021 (confirmée)

CA Lyon, 13 avril 2022, n° 21/06040

Décision antérieure : T. com. Lyon, ord. Juge des référés, 8 juillet 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Nîmes, 20 avril 2022, n° 20/00144

Décision antérieure : T. com. Avignon, 20 décembre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 21 avril 2022, n° 21/03107

Décision antérieure : CA Douai, 25 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 12 mai 2022, n° 19/02064

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 19 décembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 24 mai 2022, n° 21/01537

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai 16 juin 2022, n° 21/04091

Décision antérieure : T. com. Lille métropole, 17 juin 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Douai 16 juin 2022, n° 21/03858

Décision antérieure : T. com. Arras, 9 juin 2021 (infirmée en sa totalité)

CA Lyon, 16 juin 2022, n° 21/07244

Décision antérieure : T. com. Lyon, 13 septembre 2021, Ord. référé (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 23 juin 2022, n° 20/03408

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 9 avril 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 21/22109

Décision antérieure ; T. com. Paris, 14 décembre 2021, ord. Président (confirmée)

CA Dijon, 30 juin 2022, n° 21/00654

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 février 2021 (infirmée sur ce point)

CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344

Décision antérieure : T. com. Évreux, 17 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Toulouse, 31 août 2022, n° 21/00113

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 9 novembre 2020 (infirmée en totalité)

CA Grenoble, 1^{er} septembre 2022, n° 20/03716

Décision antérieure : T. com. Romans sur Isère, 12 novembre 2020 (infirmée en totalité)

CA Grenoble, 1^{er} septembre 2022, n° 21/02277

Décision antérieure : T. com. Romans sur Isère, 7 avril 2021 : (confirmée)

CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/01456

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 29 janvier 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 4 octobre 2022, n° 21/00752

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 15 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 4 octobre 2022, n° 19/07799

Décision antérieure : T. com. Saint Brieuc, 25 novembre 2019 (confirme en ce point)

CA Paris, 10 novembre 2022, n° 20/05834

Décision antérieure : T. com. Sens, 25 février 2020 (infirmé en totalité)

CA Pau, 10 novembre 2022, n° 21/00109

Décision antérieure : T. com. Bayonne, 30 novembre 2020 (infirmé sur ce point)

CA Paris, 25 novembre 2022, n° 21/00977

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 décembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/05024

Décision antérieure : T. com. Lyon, 15 janvier 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Grenoble, 8 décembre 2022, n° 21/02778

Décision antérieure : T. com. Vienne, 10 juin 2021 (confirmée sur ce point)

CA Orléans, 22 décembre 2022, n° 22/00465

Décision antérieure : Ord. T. com. Orléans, 20 janvier 2022 (infirmée en totalité)

c) Autres

CA Dijon, 20 janvier 2022, n° 19/01657

Les intérêts courent le jour suivant la date de paiement figurant sur la note d'honoraires.

Décision antérieure : T. com. Créteil, 17 avril 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 25 janvier 2022, n° 19/00109

Les intérêts courent à compter du jugement.

Décision antérieure : T. com. Laval, 19 décembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Lyon, 2 mars 2022, n° 21/04527

Les intérêts courent à compter de la date de fin du délai de paiement.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 07 avril 2021, n° 2021r32 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 3 mars 2022, n° 20/00211

Les intérêts courent à compter de dates déterminées compte tenu des délais prévus par les cahiers des clauses administratives pour la vérification de la créance.

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 16 décembre 2019, n° 2018J82 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 19 avril 2022, n° 21/00544

Les intérêts au taux légal courent à compter de la décision de la Cour d'appel, conformément à la demande.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/18517

Les intérêts courent à partir de l'assignation qui vaut mise en demeure de payer.

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 septembre 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 13 mai 2022, n° 21/15202

Les intérêts courent à compter de la décision d'appel.

Décision antérieure : T. com. Paris, 22 juillet 2021, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Metz, 6 octobre 2022, n° 21/01613

Les intérêts courent à compter du jugement.

Décision antérieure : TJ Metz, 2 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 12 octobre 2022, n° 20/00577

Les intérêts courent à compter de l'assignation devant le tribunal de commerce.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 janvier 2020 (confirmée sur ce point)

CA Metz, 13 octobre 2022, n° 21/01977

Les intérêts courent à compter de la prise d'effet de la résiliation du contrat.

Décision Antérieure : TJ Metz, 6 juillet 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2022, n° 22/08496

Les intérêts courent dès le jour suivant la date limite de règlement mentionnée sur la facture.

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 31 mai 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 18 octobre 2022, n° 19/07413

Les intérêts courent à compter de la déclaration d'appel formée.

Décision antérieure : T. com. Saint-Nazaire, 16 octobre 2019 (infirmée en totalité)

CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02815

Les intérêts courent à compter de la signification de l'ordonnance enjoignant de payer.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 24 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04876

Le point de départ des intérêts moratoires est l'expiration du délai prévu par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 pour le mandatement du solde de prix au profit de l'entreprise.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2020 (infirmé en totalité)

CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 17/01332

Le point de départ des intérêts capitalisés ne peut être antérieur à la demande du créancier, soit les conclusions de l'intimée devant la cour d'appel.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 18 janvier 2017 (infirmée sur ce point)

3. – Cumul des sanctions

a) Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Admettant l'indemnité forfaitaire de recouvrement :

CA Reims, 4 janvier 2022, n° 20/01518

Décision antérieure : T. com. Châlons-en-Champagne, 7 octobre 2020 (confirmée en totalité)

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/10444

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Dijon, 20 janvier 2022, n° 19/01657

Décision antérieure : T. com. Dijon, 9 octobre 2019 (confirmée en totalité)

CA Douai, 27 janvier 2022, n° 20/04047

Décision antérieure : T. com. Valenciennes, 7 juillet 2020 (infirmée sur ce point)

CA Nancy, 7 février 2022, n° 20/01884

Décision antérieure : TJ Nancy, 8 juillet 2020 (confirmée en partie)

CA Versailles, 15 février 2022, n° 21/00464

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 21 octobre 2020 (infirmée en partie)

CA Reims, 22 février 2022, n° 20/01832

Décision antérieure : T. com. Troyes, 27 août 2020 (confirmée sur ce point)

CA Angers, 22 février 2022, n° 18/00648

Décision antérieure : TGI, Le Mans, 23 janvier 2018 (infirmée sur ce point)

CA Paris 24 février 2022 n° 19/13808

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 juin 2019 (confirmée sur ce point)

CA Douai 24 février 2022, n° 19/06835

Décision antérieure : T. com. Lille, 27 novembre 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Lyon, 2 mars 2022, n° 21/04527

Décision antérieure : T. com. Lyon, 07 avril 2021 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 3 mars 2022, n° 20/00211

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 16 décembre 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 8 mars 2022, n° 19/03556

Décision antérieure : T. com. Quimper, 15 mars 2019 (confirmée sur ce point)

CA Reims, 15 mars 2022, n° 21/00568

Décision antérieure : T. com. Reims, 16 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 15 mars 2022, n° 21/01193

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Montpellier, 22 mars 2022, n° 21/04377

Décision antérieure : T. com. Avignon, 30 juin 2017 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 5 avril 2022, n° 19/03284

Décision antérieure : T. com. St-Malo, 9 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 5 avril 2022, n° 21/01748

Décision antérieure : T. com. Angers, 29 juin 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 5 avril 2022, n° 21/03097

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2021, ord. Juge commissaire (ne se prononce pas sur ce point)

CA Agen, 6 avril 2022, n° 21/00021

Décision antérieure : T. com. Auch, 20 novembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 19 avril 2022, n° 21/00544

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Nîmes, 20 avril 2022, n° 20/00144

Décision antérieure : T. com. Avignon, 20 décembre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 21 avril 2022, n° 21/03107

Décision antérieure : CA Douai, 25 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 22 avril 2022, n° 20/07750

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 19 mai 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 26 avril 2022, n° 19/04288

Décision antérieure : T. com. Lorient, 21 mars 2019 (confirmée sur ce point)

CA Colmar, 26 avril 2022, n° 21/04665

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Strasbourg (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/04179

Décision antérieure : T. com. Lille, 15 juin 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/03122

Décision antérieure : T. com. Arras, 16 avril 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 10 mai 2022, n° 19/05117

Décision antérieure : T. com. Lorient, 4 juillet 2019 (confirmée)

CA Bastia, 18 mai 2022, n° 21/00183

Décision antérieure : T. com. Bastia, 29 janvier 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 19 mai 2022, n° 21/02506

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mars 2021 (confirmée)

CA Versailles, 24 mai 2022, n° 21/01537

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Colmar, 1^{er} juin 2022, n° 19/05229

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 27 décembre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 mars 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Angers, 7 juin 2022, n° 19/01731

Décision antérieure : T. com. du Mans, 26 juillet 2019 (confirmée en totalité)

CA Douai, 9 juin 2022, n° 21/03360

Décision antérieure : T. com. Arras, 12 mai 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Montpellier, 14 juin 2022, n° 20/00439

Décision antérieure : T. com. Rodez, 17 décembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Douai 16 juin 2022, n° 21/04091

Décision antérieure : T. Com. Lille Métropole, 17 juin 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Versailles, 21 juin 2022, n° 21/02801

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 avril 2021 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 23 juin 2022 n° 19/17175

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juillet 2019 (infirmée en sa totalité)

CA Rouen, 23 juin 2022, n° 21/02096

Décision antérieure : Tribunal de commerce de Rouen, 12 avril 2021 (confirmée en sa totalité)

CA Douai 23 juin 2022, n° 20/05133

Décision antérieure : T. com. Arras, 18 novembre 2020 (infirmée en sa totalité)

CA Paris 24 juin 2022, n° 21/21908

Décision antérieure : Ordo. T. com. Créteil (infirmée sur ce point)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 19/11328

Décision antérieure : T. com. Meaux, 26 mars 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 21/22109

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 décembre 2021, ord. Président (confirmée)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 19/07375

Décision antérieure : T. com. Saint Nazaire, 16 octobre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 21/06102

Décision antérieure : T. com. Nantes, 14 septembre 2021, ord. Président (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 30 juin 2022, n° 21/00541

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 11 décembre 2020 (confirmée en totalité)

CA Paris, 30 juin 2022, n° 21/12625

Décision antérieure : T. com. Créteil, 17 mars 2021, ord. Président (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344

Décision antérieure : T. com. Evreux, 17 décembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Toulouse, 31 août 2022, n° 21/00113

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 9 novembre 2020 (infirmée en totalité)

CA Grenoble, 15 septembre 2022, n° 21/00690

Décision antérieure : T. com. Romans sur Isère, 2 décembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/01456

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 29 janvier 2021 (confirmée sur ce point)

CA Chambéry, 27 septembre 2022, n° 20/00741

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 5 février 2020 (décision infirmée sur ce point)

CA Rennes, 4 octobre 2022, n° 19/07799

Décision antérieure : T. com. Saint Briec, 25 novembre 2019 (confirme en ce point)

CA Metz, 6 octobre 2022, n° 21/01613

Décision antérieure : TJ Metz, 2 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 6 octobre 2022, n° 21/06319

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 novembre 2021 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 12 octobre 2022, n° 20/00577

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 janvier 2020 (infirmée sur ce point)

CA Metz, 13 octobre 2022, n° 21/01977

Décision Antérieure : TJ Metz, 6 juillet 2021 (infirmée en totalité)

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04818

Décision antérieure : T. com. Evry, 07 janvier 2020 (confirmée sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2022, n° 22/08496

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 31 mai 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 20/08916

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02815

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 24 mars 2021 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 25 octobre 2022, n° 21/02718

Décision antérieure : T. com. Versailles, 10 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Nîmes, 26 octobre 2022, n° 20/02238

Décision antérieure : T. com. Avignon, 06 novembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 3 novembre 2022, n° 21/02634

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 27 janvier 2021 (infirmée sur ce point)

CA Douai, 10 novembre 2022, n° 19/00536

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 20 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 10 novembre 2022, n° 20/05834

Décision antérieure : T. com. Sens, 25 février 2020 (infirmée en totalité)

CA Versailles, 10 novembre 2022, n° 21/03050

Décision antérieure : T. com. pontoise, 31 mars 2021 (confirmée en ce point)

CA Poitiers, 22 novembre 2022, n° 21/01052

Décision antérieure : T. com. Niort, 02 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 24 novembre 2022, n° 21/01525

Décision antérieure : TJ Évreux, 23 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 25 novembre 2022, n° 21/00977

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 décembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 25 novembre 2022, n° 21/02710

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 janvier 2021 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 25 novembre 2022, n° 22/07068

Décision antérieure : T. com. Évry-Courcouronnes, 15 janvier 2021 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 1^{er} décembre 2022, n° 21/03453

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 31 mai 2021 (confirmée sur ce point)

CA Bourges, 1^{er} décembre 2022, n° 22/00434

Décision antérieure : T. com. Bourges, 5 avril mai 2022 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 1^{er} décembre 2022, n° 19/02330

Décision antérieure : T. com. Villefranche sur Saône, 21 février 2019 (confirmée dans son intégralité)

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256

Décision antérieure : TJ Paris, 4 mars 2022, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02648

Décision antérieure : TJ Chartres, 31 mars 2021 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/05024

Décision antérieure : T. com. Lyon, 15 janvier 2019 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 15 décembre 2022, n° 21/06265

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 juin 2021 (infirmée sur ce point)

Refusant l'indemnité de recouvrement :

CA Versailles, 1^{er} mars 2022, n° 20/04820

Dès lors que le montant réclamé au titre des deux factures litigieuses est excessif, il ne peut être fait droit aux demandes au titre de l'indemnité pour frais de recouvrement et de dommages et intérêts pour résistance abusive.
Décision antérieure : T. com. Nanterre, 15 septembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 7 avril 2022, n° 21/03169, 21/03176, 21/03177

L'indemnité forfaitaire peut être due en cas de facture émise et adressée au débiteur, la preuve de l'émission d'une telle facture n'étant pas rapportée en l'espèce, la demande est rejetée.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, ord. Juge des référés, 18 mars 2021 (confirmée)

CA Toulouse, 14 septembre 2022, n° 20/03660

Le bailleur n'ayant pas informé le locataire que le défaut de règlement des loyers justifierait le paiement d'une indemnité forfaitaire, la demande est rejetée.

Décision antérieure : T. com. Montauban, 30 septembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 22 septembre 2022, n° 22/00730

L'indemnité pour frais de recouvrement n'est pas applicable aux frais d'avocat engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire qui relèvent de l'indemnisation prévue sur le fondement de l'art. 700 du C. proc. civ.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 décembre 2021 (confirmée sur ce point)

Autres précisions :

CA Pau, 10 novembre 2022, n° 21/00109

L'indemnité complémentaire ne peut être due que sur justification des frais de recouvrement.

Décision antérieure : T. com. Bayonne, 30 novembre 2020 (infirmé sur ce point)

CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04876

Est mal fondée la demande tendant à obtenir une indemnisation complémentaire au titre de l'art. D. 441-5 C. com. sans justifier des frais de recouvrement effectivement exposés.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2020 (infirmée en totalité)

CA Chambéry, 22 novembre 2022, n° 20/01123

Conformément à l'art. L.441-10 nouv. C. com., lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 9 septembre 2020 (confirmée sur ce point)

b) Capitalisation des intérêts

Retenant la capitalisation des intérêts :

CA Reims, 4 janvier 2022, n° 20/01518

Décision antérieure : T. com. Châlons-en-Champagne, 7 octobre 2020 (confirmée en totalité)

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/14087

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/09063

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 mars 2019 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/04760

Décision antérieure : T. com. Rennes, 16 mai 2019 (infirmée en totalité)

CA Nancy, 7 février 2022, n° 20/01884

Décision antérieure : TJ Nancy, 8 juillet 2020 (confirmée en partie)

CA Aix-en-Provence, 17 février 2022, n° 19/08569

Décision antérieure : TGI Manosque, 25 mars 2019 (confirmée en totalité)

CA Reims, 22 février 2022, n° 20/01832

Décision antérieure : T. com. Troyes, 27 août 2020 (confirmée sur ce point)

CA Paris 24 février 2022 n° 19/13808

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 juin 2019 (confirmée sur ce point)

CA Orléans, 10 mars 2022, 20/01230

Décision antérieure : T. com. Tours, 26 juin 2020 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 5 avril 2022, n° 19/03284

Décision antérieure : T. com. St-Malo, 9 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/18517

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 septembre 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/03122

Décision antérieure : T. com. Arras, 16 avril 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 12 mai 2022, n° 19/02064

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 19 décembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rouen, 25 mai 2022, n° 20/04275

Décision antérieure : T. com. Rouen, 9 novembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 16 juin 2022 n° 2103858

Décision antérieure : T. com. Arras, 9 juin 2021 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 16 juin 2022, n° 21/07244

Décision antérieure : T. com. Lyon, 13 septembre 2021, Ord. Juge des référés (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 23 juin 2022 n° 19/17175

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juillet 2019 (infirmée en sa totalité)

CA Douai, 23 juin 2022, n° 20/03408

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole (infirmée sur ces points)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 21/22109

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 décembre 2021, ord. Président (confirmée)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 19/07375

Décision antérieure : T. com. Saint Nazaire, 16 octobre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Montpellier, 7 juillet 2022, n° 17/03487

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 18 mai 2017 (infirmée sur ce point)

CA Aix en Provence, 7 juillet 2022, n° 19/12312

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 3 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 7 septembre 2022, n° 22/01618

Décision antérieure : T. com. Créteil, 8 décembre 2021 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 novembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 17/10413

Décision antérieure : TGI Paris, 21 février 2017 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 22 septembre 2022, n° 21/01456

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 29 janvier 2021 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 4 octobre 2022, n° 21/00752

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 15 décembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Poitiers, 4 octobre 2022, n° 21/00365

Décision antérieure : T. com. La-Roche-sur-Yon, 1 décembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Nîmes, 5 octobre 2022, n° 20/02886

Décision antérieure : T. com. Avignon, 10 novembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Metz, 13 octobre 2022, n° 21/01977

Décision Antérieure : TJ Metz, 6 juillet 2021 (infirmée en totalité)

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04818

Décision antérieure : T. com. Évry, 07 janvier 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 2 novembre 2022, n° 21/02710

Décision antérieure : T. com. Créteil, 20 octobre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Douai, 10 novembre 2022, n° 19/00536

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 20 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04876

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 6 mai 2020 (infirmé en totalité)

CA Versailles, 14 novembre 2022, n° 20/04831

Décision antérieure : T. com. Versailles, 25 septembre 2020 (infirmé sur ce point)

CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 15 avril 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 22/07256

Décision antérieure : TJ Paris, 4 mars 2022, ord. Président (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 8 décembre 2022, n° 19/06114

Décision antérieure : T. com. Bourg-en-Bresse, 7 juin 2019 (confirmée en totalité)

CA Rennes, 15 décembre 2022, n° 17/01332

Décision antérieure : T. com. Lorient, 18 janvier 2017 (ne se prononce pas sur ce point)

Rejetant la capitalisation des intérêts :

CA Douai, 2 juin 2022, n° 21/03642

La cour rejette la demande de capitalisation car les sommes accordées sur le fondement de l'art. L. 441-6 constituent des pénalités et non des intérêts.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 17 mars 2022 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344

Les pénalités prévues à l'art. L 441-6 C. com. ne sont pas des intérêts moratoires mais des indemnités, la capitalisation de l'art. 1154 C. civ. dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ne leur est pas applicable.

Décision antérieure : T. com. Évreux, 17 décembre 2020 (infirmée sur ce point)

c) Clause pénale

Admettant le cumul avec la clause pénale :

CA Versailles, 15 février 2022, n° 21/00464

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 21 octobre 2020 (infirmée en partie)

CA Paris, 21 février 2022, n° 20/12417

Décision antérieure : TJ Paris, 17 juin 2020 (confirmée sur ce point)

CA Angers, 22 février 2022, n° 18/00648

Décision antérieure : TGI, Le Mans, 23 janvier 2018 (infirmée sur ce point)

CA Reims, 15 mars 2022, n° 21/00568

Décision antérieure : T. com. Reims, 16 février 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 28 avril 2022, n° 21/03122

Décision antérieure : T. com. Arras, 16 avril 2021 (confirmée)

CA Douai 16 juin 2022, n° 21/03858

Décision antérieure : T. com. Arras, 9 juin 2021 (infirmée en sa totalité)

CA Aix en Provence, 7 juillet 2022, n° 19/12312

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 3 juin 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Nancy, 5 septembre 2022, n° 21/01110

Décision antérieure : TI Nancy, 8 mars 2021 (confirmée sur ce point)

CA Chambéry, 27 septembre 2022, n° 20/00741

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 5 février 2020 (décision infirmée sur ce point)

CA Douai, 6 octobre 2022, n° 21/06319

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 novembre 2021 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2022, n° 22/08496

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 31 mai 2022 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 10 novembre 2022, n° 20/05834

Décision antérieure : T. com. Sens, 25 février 2020 (infirmée en totalité)

CA Grenoble, 1^{er} décembre 2022, n° 21/03453

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 31 mai 2021 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 15 décembre 2022, n° 21/06265

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 juin 2021 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02648

Décision antérieure : TJ, Chartres, 31 mars 2021 (infirmée sur ce point)

Refusant le cumul avec la clause pénale :

CA Aix-en-Provence, 10 février 2022, n° 19/05890

La clause pénale étant seulement mentionnée dans le dispositif et aucune disposition contractuelle n'étant évoquée, elle ne peut être admise.

Décision antérieure : T. com. Fréjus, 25 février 2019 (infirmée en totalité)

CA Paris, 24 février 2022 n° 19/13808

En l'absence de preuve de frais de recouvrement supplémentaire justifiant le versement de cette clause pénale, la demande au titre de ladite clause sera rejetée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 juin 2019 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 10 mai 2022, n° 19/05117

Les pénalités de 15 % réclamées, en sus des intérêts de retard fixés au taux légal, constituent une clause pénale manifestement excessive eu égard au taux d'intérêt appliqué ainsi qu'à l'ampleur, relative, du retard de paiement.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 4 juillet 2019 (infirmée sur ce point)

d) Dommages et intérêts

Refusant le cumul avec des dommages et intérêts faute de préjudice distinct :

CA Montpellier, 4 janvier 2022, n° 19/04386

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 9 mai 2019 (confirmée en totalité)

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 19/10904

Décision antérieure : T. com. Meaux, 15 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 24 juin 2022, n° 19/11328

Décision antérieure : T. com. Meaux, 26 mars 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 28 juin 2022, n° 19/07375

Décision antérieure : T. com. Saint Nazaire, 16 octobre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Dijon, 30 juin 2022, n° 21/00654

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 février 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 novembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Montpellier, 6 décembre 2022, n° 21/00016

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 14 décembre 2020 (infirmée en totalité)

Autres précisions :

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/10444

La demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive est refusée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 avril 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 1er mars 2022, n° 20/04820

Dès lors que les montants réclamés au titre des deux factures sont excessifs, il ne peut être fait droit à la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 15 septembre 2020 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 7 juillet 2022, n° 21/00344

La demande au titre de la résistance abusive est rejetée, faute de preuve d'une intention de nuire du débiteur dans son opposition à la demande de paiement.

Décision antérieure : T. com. Évreux, 17 décembre 2020 (ne se prononce pas sur ce point)

e) Autres

CA Versailles, 22 septembre 2022, n° 22/00730

Les pénalités de retard de l'art. L. 441-10 nouv. C. com. ne peuvent se cumuler avec les intérêts moratoires de l'art. 1231-6 C. civ. car elles ont toutes les deux vocations à réparer le préjudice né du retard de paiement.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 décembre 2021 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04818

Les intérêts moratoires admis en application de l'art. 1231-6 C. civ. et courant à compter de la mise en demeure ne sont pas exclusifs des pénalités de retard prévues par les art. L. 441-3 et L. 441-6 anc. C. com., pour la période antérieure à la mise en demeure.

Décision antérieure : T. com. Évry, 7 janvier 2020 (infirmée sur ce point)

ARTICLE L. 442-1, I, 1° C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I 2° A) C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 1° C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à la loi du 4 août 2008)

Obtention d'un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 9

Cour de cassation : 1
Cours d'appel : 8
1^{ère} instance :

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 7

Nombre de décisions ne se prononçant pas sur l'application du texte : 2

Observations générales²

Les recours fondés sur l'article L. 442-I, I, 1° demeurent peu nombreux et on ne relève aucune décision de condamnation. Le texte est parfois jugé inapplicable. Les magistrats s'appuient par exemple sur la notion de partenaire commercial pour juger qu'un avocat en relation avec une SCP ou un syndicat en relation avec une entreprise de location et de maintenance de photocopieurs ne répondent pas à la définition légale. Lorsque la condition de partenariat est remplie (ou lorsque les parties et les juges s'abstiennent de la discuter), les parties échouent à caractériser les conditions d'application, souvent parce que les preuves sont jugées insuffisantes (*CA Paris, 25 mai 2022, n°20/05730, n° 20/05731 et n° 20/05732*), ou parce que les juges identifient une contrepartie suffisante (*CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/19181 ; CA Paris, 6 octobre 2022, n° 20/00069*), par exemple sous la forme d'une augmentation du volume des ventes au sein du réseau ou d'une meilleure visibilité offerte à un fournisseur (*CA Paris, 7 décembre 2022, n° 20/11472*).

Références des décisions étudiées

CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/19181
CA Orléans, 10 mars 2022, n° 21/01513
CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232
CA Paris, 25 mai 2022, n°20/05730, n° 20/05731 et n° 20/05732
Com. QPC 7 juillet 2022, n° 22-40010

² Il sera fait référence à l'article L. 442-1, I, 1° C. com. nouveau, y compris pour des décisions rendues au visa de l'ancien article L. 442-6, I, 1°

CA Paris, 6 octobre 2022, n° 20/00069
CA Paris, 7 décembre 2022, n° 20/11472

Analyse des décisions

CA Paris, 7 janvier 2022, n° 19/19181

Une agence de communication, qui sollicitait l'annulation d'une opposition à tiers détenteur qui lui avait été notifiée pour non-paiement d'une mise à disposition de locaux par un EPCC, entendait également engager la responsabilité de cet établissement sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 1° ancien c. com., au motif que les clauses du contrat et les CGV de l'établissement avaient pour effet de procurer à ce dernier un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. L'établissement soutenait quant à lui que la réservation de locaux constituait bien une contrepartie réelle. La Cour approuve les premiers juges d'avoir considéré que le fait de bloquer les espaces destinés aux manifestations était un service effectivement rendu, les réservations se faisant très longtemps à l'avance. L'agence de communication était dûment informée des conditions contractuelles prévoyant qu'en cas d'annulation totale par le client de la manifestation qu'il devait tenir, les sommes dues par ce dernier au titre du contrat résilié devenaient immédiatement exigibles, et elle en avait accepté le contenu. La demande d'indemnisation doit dès lors être rejetée.

Décision antérieure : TGI Paris, 3 juin 2019, confirmée sur ce point

CA Orléans, 10 mars 2022, n° 21/01513

La contestation formée au titre de l'article L. 442-1, I, 1° c. com. ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge des référés. La société alléguant la disproportion du prix au regard de la prestation fournie doit donc saisir le juge du fond compétent en application des articles L. 442-4 et D. 442-3 c. com. Le grief de la disproportion ne constitue pas une contestation sérieuse faisant obstacle à l'octroi d'une provision au créancier par le juge des référés, en application de l'article 873, al. 2 CPC, selon lequel « *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier* ». En effet, pour vérifier ce critère, le juge des référés se borne à constater que les parties ont signé un contrat, que le créancier a exécuté ses obligations et que sa demande d'honoraires correspond au taux prévu par le contrat.

Décision antérieure : ord. référé T. com. Tours, 28 mai 2021, confirmée

CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/058232

Un client ne peut reprocher à un prestataire d'avoir pratiqué des prix excessifs en contrepartie de prestations de conception et d'impression de documents publicitaires en se prévalant de prix d'impression numérique bien inférieurs, alors que les prestations réalisées consistaient en des impressions « *en offset* », une technique d'impression différente, à laquelle il pouvait être justifié de recourir compte tenu du très grand nombre d'exemplaires commandés. En outre, les factures émises par d'autres prestataires et produites par le client ne concernent pas des travaux comparables car elles correspondent à des travaux d'impression seulement, alors que le prestataire assurait non seulement l'impression mais aussi la conception des documents publicitaires. Elles ne permettent donc pas de caractériser une pratique de prix excessif. La demande d'indemnisation fondée sur l'article L. 442-6, I, 1° ancien c. com. ne peut donc prospérer.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 27 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 mai 2022, n°20/05730, n° 20/05731 et n° 20/05732

Le demandeur ne démontre pas qu'il a été placé dans l'incapacité de négocier les conditions particulières de la convention ni que le taux de commission critiqué n'avait pas de contrepartie, ou que cette contrepartie était sans proportion avec le montant de la commission. La demande d'indemnisation sur l'article L. 442-6, I, 1° ancien c. com. ne peut donc être accueillie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 février 2020, confirmée

Com. QPC 7 juillet 2022, n° 22-40010

Présente un caractère sérieux, au regard de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre, la QPC suivante : « *Les dispositions de l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce, prises dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 et maintenue inchangée par les lois n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021, méconnaissent-elles les droits et*

libertés garantis par la Constitution tels que la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle, le principe d'égalité devant la loi, la garantie des droits et le principe de légalité des peines ? ». En effet, cette disposition est de nature à permettre au juge de procéder à un contrôle des conditions économiques pour caractériser l'existence d'une disproportion manifeste entre l'avantage recherché ou obtenu par une partie exerçant des activités de production, de distribution ou de services et la valeur de la contrepartie consentie par celle-ci, quand bien même ces conditions économiques auraient fait l'objet d'une libre négociation entre les parties. En conséquence, il y a lieu renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.
Décision antérieure : T. com. Paris, 10 mai 2022, transmission QPC

CA Paris, 6 octobre 2022, n° 20/00069

Il apparaît qu'un négociant de spiritueux n'a obtenu de son client aucun avantage sans contrepartie dès lors qu'il a bien effectué des livraisons de marchandises auprès de ce client. La demande d'indemnisation sur l'article L. 442-6, I, 1° ancien c. com. doit donc être rejetée.

Décision antérieure : T. com. Evry, 30 octobre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 7 décembre 2022, n° 20/11472

Dans la mesure où le litige ne porte pas sur le seul contrôle du prix mais sur l'existence d'un avantage tarifaire sans contrepartie, l'article L. 442-6, I, 1° ancien c. com. est applicable au litige. Le grief d'absence de contrepartie doit cependant être écarté dès lors que les prestations réalisées par le distributeur ne sont pas inhérentes à son rôle de distributeur, contrairement à ce que prétend le fournisseur. En effet, l'adaptation de la présentation des produits dans les linéaires des magasins, grâce à la réalisation de planches *merchandising*, constitue un engagement allant au-delà du rôle de distributeur, en ce qu'il tend à une optimisation de la présentation des produits. Il en va de même du référencement des produits du fournisseur sur le site marchand du distributeur, en ce qu'il excède la seule gestion des points de vente et permet de donner de la visibilité aux produits du fournisseur et notamment de connaître leur disponibilité en magasin. La mise en avant des produits du fournisseur dans des catalogues à destination des consommateurs excède également les obligations du distributeur, dès lors qu'elle permet de donner de la visibilité aux produits. Enfin, le fournisseur ne démontre pas que l'avantage tarifaire obtenu par le distributeur est manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement rendu en première instance, qui a rejeté la demande en indemnisation fondée sur l'article L. 442-6, I, 1° ancien c. com.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 juillet 2020, confirmée

NOUVEL ARTICLE L. 442-1, I, 2° C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 2° C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 38

- Cour de cassation : 8
- Cours d'appel : 30
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 4

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 31

- Relations ne relevant pas du champ d'application : 4
- Relations ne remplissant pas les conditions d'application : 27

Observations générales³

Anciennement codifiée à l'article L. 442-6, I, 2° C. com. et, depuis l'ordonnance du 24 avril 2019, à l'article L. 442-1, I, 2°, la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif représente toujours la pratique la plus invoquée par les plaideurs, après la rupture brutale des relations commerciales établies, le nombre de décisions rendues en 2022 étant toutefois sensiblement en baisse.

Dans le cadre du présent rapport ne retranscrivant que les décisions rendues à l'initiative des opérateurs économiques, les juges ont rejeté l'application du dispositif, tous motifs confondus, dans 31 décisions sur 38, soit un taux de rejet de 80%. Corrélativement, le constat effectué dans les rapports précédents d'une éviction quasi-systématique de l'application du texte peut être reconduit. En effet, seules 4 décisions portent condamnation, dans la continuité de ce que l'on pouvait observer, à savoir que les demandes n'ont abouti, depuis l'entrée en vigueur du dispositif, que dans 25 décisions sur 468 (V. les rapports 2010-2021). En outre, les décisions de première instance ou d'appel ont été confirmées dans 80 % des cas.

À la lecture des décisions, les enseignements à tirer sont relativement plus pauvres que les années précédentes, bien que l'on retrouve des constantes, tant du point de vue du domaine (I) et des conditions d'application du texte (II), que de celui de ses sanctions (III).

I. - Quant à son domaine d'application, l'année écoulée révèle moins que les précédentes une volonté de la jurisprudence de restreindre celui-ci et ce, sur deux plans :

A. - Les juges rappellent que le texte contenu dans le Code de commerce ne peut s'appliquer à un contrat entre particuliers *CA Aix-en-Provence, 29 novembre 2022, n° 19/09762*). En outre, ils excluent un certain nombre de statuts ou d'activités réglementés. Il en va ainsi d'un syndicat de copropriétaires d'un centre commercial (*CA Paris, 30 novembre 2022, n° 20/02499*) ou des relations de sous-traitance pour lesquelles les dispositions de la loi 1975 rendent inutile l'examen des moyens du demandeur qui faisait valoir un déséquilibre significatif (*CA*

³ Il sera fait référence à l'article L. 442-1, I, 2° C. com. nouveau, y compris pour des décisions rendues au visa de l'ancien article L. 442-6, I, 2°

Paris, 5 janv. 2022, n° 19/15546). En termes d'articulation des textes, il est précisé que le nouv. art. 1171 C. civ. peut s'appliquer aux relations entre professionnels mais uniquement lorsque les dispositions spéciales de l'article L. 442-6 sont inapplicables comme par exemple en matière de location financière (Com., 26 janvier 2022, n° 20-16782).

B. - La notion de partenariat commercial était la principale voie de cantonnement du dispositif pour les juges du fond, qui en renaient autrefois une définition assez restrictive, avant que la Cour de cassation ait appliqué par anticipation l'ordonnance du 24 avril 2019, laquelle a abandonné la notion de « *partenaire commercial* », pour élargir le domaine à « *toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services* » dans ses rapports avec « *l'autre partie* ».

Cependant, sur la période étudiée, la notion de partenariat a été généralement éludée par les juges ou alors elle a fait l'objet de l'approche assouplie retenue par la Cour de cassation qui, anticipant l'application du 24 avril 2019, avait posé en principe que le partenaire est « *la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale* », solution aujourd'hui reprise par certains arrêts (CA Paris, 13 janv. 2022, n° 19/09063).

II. - Quant aux conditions d'application du texte, alors que le contentieux à l'initiative du Ministre de l'économie donne lieu à des décisions richement motivées, celles rendues à la suite d'une action privée des opérateurs révèlent une motivation souvent lacunaire, bien qu'elle ait tendance à s'étoffer au fil des années. Sans grande nouveauté, quelques enseignements peuvent quand même être dégagés de l'appréciation tant de la soumission à une clause (A) que du déséquilibre significatif en résultant (B).

A. - Concernant la soumission, les mêmes formules de style reviennent dans la plupart des décisions, la jurisprudence tendant à se stabiliser sur les éléments pris en compte, à savoir que la soumission ou sa tentative « *implique la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées* » (CA Paris, 6 janv. 2022, n° 18/04210 ; CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551 ; CA Paris, 23 mars 2022, n° 20/06439 ; CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05730), avec quelques variantes, comme la démonstration qu'exige une telle absence de négociation « *de l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation* » (CA Paris, 26 janv. 2022, n° 20/04761 ; Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-23.298) ou un rapport de forces inégal (CA Paris, 13 janvier 2021, n° 19/01275 ; CA Paris, 16 février 2021, n° 19/22197). Il est de plus parfois précisé que « *l'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une soumission [...] mais il doit le prouver, par exemple en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation* » (CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689 - CA Paris, 6 janv. 2022, n° 18/04210). De même, il est souvent rappelé que le déséquilibre allégué des clauses, en particulier leur absence de réciprocité, ne vaut pas preuve de la soumission, laquelle apparaît comme une condition véritablement autonome (CA Paris, 6 janv. 2022, n° 18/04210 CA Paris, 26 janv. 2022, n° 19/18768 et 19/18769). Un arrêt précise que la nécessité de respecter l'égalité entre concurrents, dans le cadre d'un contexte d'appel d'offres privé, peut justifier que l'opérateur refuse de trop amples modifications de l'objet de l'appel d'offres (CA Paris 15 avril 2022, n° 20/09669).

Les juges du fond doivent ainsi examiner la circonstance tirée de l'imposition des clauses litigieuses *via* un document pré-rédigé, notamment des CGV (Com., 11 mai 2022, n° 20-23.298).

La différence de taille et de puissance entre les protagonistes ainsi que le fait que le contrat renvoie à un contrat type ne suffisent pas non plus à caractériser un état de dépendance économique (CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/05230 et 20/05817).

Ainsi est-ce généralement la défaillance du demandeur qui échoue à apporter des éléments de preuve de nature à établir sa soumission qui entraîne le rejet de sa prétention (CA Paris, 6 janv. 2022, n° 18/04210 ; CA Paris, 13 janv. 2022, n° 19/09063 ; CA Paris, 26 janv. 2022, n° 20/04761 ; CA Paris, 10 févr. 2022, n° 19/04379 ; CA Paris, 23 févr. 2022, n° 20/07566 ; CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/05230 et 20/05817 ; CA Dijon, 21 avril 2022, n° 20/01018). Au minimum, le demandeur doit établir qu'il a tenté en vain de faire supprimer les clauses litigieuses (CA Paris, 26 janv. 2022, n° 19/18768 et 19/18769).

Vice versa, dans la plupart des affaires, les preuves contraires exclusives de toute soumission apportées par la partie mise en cause l'ont emporté : celles d'une négociation possible ou effective desdites clauses par la partie qui se prétend victime (Com., 16 novembre 2022, n° 21-20.427), entre autres par le biais de sa participation

active à la rédaction des clauses (*CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689*) ou de modifications apportées au projet de contrat (*CA Dijon, 21 avril 2022, n° 20/01018*).

A rebours de cette approche circonstanciée, une décision mérite cependant d'être signalée en ce qu'elle considère la condition de soumission non-remplie du simple fait que la prétendue victime d'un déséquilibre significatif s'est volontairement portée candidate à une procédure d'appel d'offres et que ce faisant, celle-ci s'est engagée en connaissance de cause sur les éléments du contrat litigieux (*CA Paris, 2 septembre 2022, n° 19/16468*). Si la solution venait à se généraliser, le recours à la mise en concurrence pourrait ainsi devenir un moyen fiable pour les entreprises de contourner la prohibition du déséquilibre significatif.

In fine, le fait que cette condition de soumission ne soit pas satisfaite constitue, cette année encore, le motif premier ayant permis d'écarter l'application du texte. Ainsi, mis à part deux décisions l'ayant admise sans qu'elle eût été discutée (*CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167* ; *CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823*), cette condition continue de jouer son rôle de filtre préalable, sans doute en réaction à l'invocation de plus en plus fréquente du texte par des professionnels dont la situation révèle un équilibre des forces incompatible avec son esprit.

B. – Concernant le déséquilibre significatif, les décisions l'ayant caractérisé reviennent à un nombre relativement faible en 2022 (*Com., 26 janv. 2022, n° 20-10.897* ; *CA Paris, 23 févr. 2022, n° 21/07731* ; *CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167* ; *CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823*), dans le prolongement des autres années. Le matériau à exploiter reste, de manière générale, assez maigre, en raison de la prise en compte d'éléments factuels contraignant toute systématisation, ou de l'invocation par les plaideurs du dispositif la plupart du temps à titre subsidiaire, voire infiniment subsidiaire.

Il n'en demeure pas moins que tend à s'ancrer, cette année encore, une répartition assez équilibrée de la charge de la preuve voulant qu'il revienne au demandeur qui se prétend victime d'un déséquilibre significatif de le prouver, ce qui est loin d'être toujours le cas car il se contente souvent de l'alléguer sans l'étayer ; à charge pour le défendeur mis en cause de démontrer que, même si un tel déséquilibre existe, il trouve une justification dans un élément trouvé ailleurs dans le contrat.

D'une part, l'identification du déséquilibre significatif lui-même suppose à tout le moins de contester une obligation contractuelle donnée ou une clause stipulée dans le contrat, qui n'a au demeurant pas été déclarée précédemment inopposable ou nulle (*CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823*). Quant à la nature des clauses critiquées, peu de plaideurs ont engagé les juges dans la voie d'un contrôle de l'adéquation du prix à la prestation fournie, ou du *quantum* du prix. Ainsi ont-ils par exemple rejeté le grief de déséquilibre significatif à propos d'une prime de volume visant à rémunérer un référencement du prestataire parmi les filiales du groupe cocontractant, faute de démonstration pour le demandeur d'un montant manifestement disproportionné (*CA Paris, 7 septembre 2022, n° 19/20380*) ou encore d'une « remise entrepôts » versée en contrepartie d'un service logistique fourni par le distributeur et permettant au fournisseur d'en retirer une économie (*CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689*). Cependant, une décision mérite au moins d'être signalée en ce qu'elle a admis que des ristournes conditionnelles versées de manière automatique et sans services réellement détachables des opérations d'achat vente offerts au fournisseur, entraînait un déséquilibre significatif si bien qu'une restitution a été ordonnée pour un montant supérieur à un million d'euros (*CA Paris, 23 févr. 2022, n° 21/07731*).

Pour le reste, sont surtout débattues des clauses de nature juridique, parmi lesquelles, au premier chef, des clauses aménageant la résiliation du contrat (*CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/05140*), en particulier par une indemnité de résiliation anticipée, souvent accompagnée d'une pénalité (*CA Paris, 13 janv. 2022, n° 19/09063* ; *CA Paris, 7 févr. 2022, n° 20/12260*), une clause accordant 7 jours seulement au partenaire pour résilier le contrat en cas de hausse des tarifs (*CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167*) ; des clauses prévoyant diverses sanctions à des manquements telles que des pénalités logistiques (*CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689*) ; des clauses relatives aux modalités de détermination ou de variation du prix (*Com., 26 janv. 2022, n° 20-10.897*), notamment des ristournes de fin d'année (*CA Paris, 23 févr. 2022, n° 21/07731*) ; des clauses de plafonnement d'indemnisation pour l'assurance (*CA Reims, 6 décembre 2022, n° 21/02146*) ; des clauses imposant au distributeur la sous-traitance de ses activités administratives et informatiques au fournisseur *CA Paris, 10 févr. 2022, n° 19/04379*) ; des clauses sur les modalités de paiement (*CA Paris, 23 févr. 2022, n° 20/07566*) ou encore une clause de non-concurrence (*CA Paris, 6 janv. 2022, n° 18/04210* ; *CA Paris, 13 janvier 2021, n° 19/01275*). Au titre des clauses de détermination du prix, une décision mérite d'être signalée en ce qu'elle sanctionne un système opaque mis en place par un régisseur lui permettant de profiter de conditions asymétriques de négociation au détriment des annonceurs (*Com., 26 janv. 2022, n° 20-10.897*). C'est donc moins le prix lui-

même qui est dénoncé au titre du déséquilibre significatif que les mécanismes juridiques qui aboutissent à sa fixation dans des conditions anormales.

Ceci étant précisé, au titre des indices pris en considération pour caractériser un tel déséquilibre significatif, ou plus exactement pour l'écarter, l'existence d'une réciprocité entre certains droits ou obligations respectifs des parties chasse le déséquilibre (*CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/05140 ; a contrario*, l'absence de réciprocité dans la mise en œuvre d'un droit de contestation en réponse soit au décompte établi par le maître de l'ouvrage soit aux observations formulées par l'entrepreneur caractérise le déséquilibre significatif, *CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823*).

D'autre part, des moyens de défense de deux ordres permettent au défendeur de démontrer que le déséquilibre est, certes, constitué *prima facie* au regard d'une clause litigieuse, mais qu'il trouve une justification par ailleurs écartant toute sanction. Une telle justification est ainsi permise par une approche globale et concrète du contenu du contrat et de son économie générale suivie encore cette année par les juges (*Com., 28 septembre 2022, n° 20-22.447*). La preuve d'un rééquilibrage du contrat par une autre clause peut résulter de l'analyse des clauses du contrat au regard d'autres conventions des parties (*CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551*).

Le déséquilibre peut, d'un côté, trouver une justification objective dans un motif légitime permettant d'en assoir le bien-fondé. Ainsi en va-t-il par exemple de l'attribution par la loi d'un droit à l'un des contractants (*Com., 28 septembre 2022, n° 20-22.447*) ou encore d'un pouvoir de révision unilatérale (*Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167*). L'appréciation du déséquilibre affectant certaines clauses entre partenaires est écartée lorsque le défendeur s'avère être un simple intermédiaire dans une chaîne de flux financiers, qui ne peut reverser à son cocontractant que les sommes qui lui sont effectivement reversées (*CA Paris, 17 juin 2022, n° 20/00269*).

III. – En matière de sanctions, la victime est fondée à obtenir la nullité de la clause illicite (*CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823*). En conséquence de la nullité, des restitutions peuvent être ordonnées notamment lorsque la clause litigieuse avait pour objet des ristournes de fin d'année (*CA Paris, 23 févr. 2022, n° 21/07731*).

Références des décisions étudiées

CA Paris, 5 janv. 2022, n° 19/15546
CA Paris, 6 janv. 2022, n° 18/04210
CA Paris, 13 janv. 2022, n° 19/09063
Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782
CA Paris, 26 janv. 2022, n° 19/18768
CA Paris, 26 janv. 2022, n° 20/04761
Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-10.897
CA Paris, 7 févr. 2022, n° 20/02103
CA Paris, 7 févr. 2022, n° 20/12260
CA Paris, 10 févr. 2022, n° 19/04379
CA Paris, 23 févr. 2022, n° 20/07566
CA Paris, 23 févr. 2022, n° 21/07731
Cass. com., 16 mars 2022, n° 19-17.875
CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551
CA Paris, 23 mars 2022, n° 20/06439
Com., 6 avril 2022, pourvoi n° S 20-20.887
CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/10821
CA Paris 15 avril 2022, n° 20/09669
CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/05230 et 20/05817
CA Dijon, 21 avril 2022, n° 20/01018
Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 19-22.015
Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-23.298
CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232
CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167
CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05730
CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05731

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05732
CA Paris, 17 juin 2022, n° 20/00269
CA Paris, 2 septembre 2022, n° 19/16468
CA Paris, 7 septembre 2022, n° 19/20380
CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689
Cass. com., 28 septembre 2022, n° 20-22.447
CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/05140
Com., 16 novembre 2022, n° 21-20.427
CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823
CA Aix-en-Provence, 29 novembre 2022, n° 19/09762
CA Paris, 30 novembre 2022, n° 20/02499
CA Reims, 6 décembre 2022, n° 21/02146

Analyse des décisions

I. – Absence d'applicabilité du texte

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/15546

Une société du secteur de la presse a recours à un sous-traitant pour la réalisation d'impressions de journaux au profit de clients finaux. Une clause du contrat prévoit que le sous-traitant n'est payé que si le donneur d'ordres est lui-même payé par le client final ; le donneur d'ordres s'engageant cependant à tout mettre en œuvre pour obtenir le recouvrement des créances. Les conseillers d'appel interprètent la clause et estiment qu'elle interdit au sous-traitant d'obtenir un paiement direct auprès du client final. En conséquence, ils jugent cette clause contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 31 décembre 1975 mettant en place une action directe au profit des sous-traitants. Dans ces conditions, ils ne jugent pas nécessaire d'analyser les autres moyens invoqués par le sous-traitant, lequel estimait notamment avoir été victime d'une soumission à une obligation créant un déséquilibre significatif.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 2 août 2019, n° 2019F00625 (infirmée sur ce point)

Com., 26 janvier 2022, n° 20-16.782

Saisi d'un litige portant sur un contrat de location financière, la Cour de cassation énonce que « *L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière des travaux parlementaires de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, s'applique aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, tels les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence* ».

Décision antérieure : CA Lyon, 27 février 2020 (confirmée sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 29 novembre 2022, n° 19/09762

L'article L. 442-6, I, 2° ancien n'étant applicable qu'aux commerçants, il ne peut être mis en œuvre dans le cadre d'une vente en viager d'un bien immobilier conclue entre deux particuliers.

Décision antérieure : TGI Draguignan, 6 juin 2019 (confirmé sur ce point)

CA Paris, 30 novembre 2022, n° 20/02499

Sanctionnant le préjudice imposé « par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers » à son « partenaire commercial », l'article L. 442-6, I, 2° ancien ne s'applique pas en l'espèce dans la mesure où le syndicat des copropriétaires du centre commercial n'est pas producteur, commerçant, industriel ni artisan et qu'en outre, il n'est pas un « partenaire commercial » de la société cocontractante, mais son bailleur.

Décision antérieure : TGI Évry, 7 novembre 2019 (confirmé sur ce point)

II. – Admission de la soumission à un déséquilibre significatif

Com., 26 janvier 2022, n° 20-10.897

Une société achète des espaces publicitaires sur le portail d'un opérateur télécom afin de promouvoir ses sites internet de jeux, sonneries et fonds d'écran. Les prestations sont facturées par le régisseur exclusif de cet opérateur. Contestant les factures ainsi émises, la société cliente refuse de les payer. Assignée en paiement par le régisseur, elle demande reconventionnellement la condamnation de ce dernier pour soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif. La Cour de cassation approuve les juges du fond qui avaient donné raison à la société cliente en pointant notamment un système opaque d'attribution des espaces publicitaires. L'annonceur était conduit à communiquer la liste des espaces souhaités pour le semestre à venir ainsi que le prix qu'il était disposé à payer (sans connaître celui proposé par les autres annonceurs). Sur cette base, le régisseur adressait une proposition très inférieure au nombre d'espaces demandés, sans autre justification que l'importance des demandes formulées par d'autres annonceurs pour les mêmes espaces publicitaires. Il y associait une part non négligeable d'espaces non demandés, plaçant ainsi le client dans une situation de « tout ou rien ». Le client souffrait par ailleurs de conditions asymétriques de négociation puisque le régisseur jouissait d'une grande visibilité sur les prix proposés par les autres annonceurs cependant que son partenaire négociait « à l'aveugle ». Ainsi, *« le mode d'attribution opaque imposé par le régisseur ne permettait pas à l'annonceur de négocier effectivement les prix d'achat des espaces publicitaires, cependant que le régisseur pouvait de son côté ajuster, grâce aux informations obtenues, ses propres propositions de vente d'espaces, la cour d'appel [...] a pu retenir que la société [du régisseur] avait soumis son partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties »*.

L'arrêt d'appel est cependant cassé aux motifs que les conseillers n'auraient pas dû limiter les dommages-intérêts dus à la victime (résultant de la différence entre les espaces demandés et ceux effectivement attribués). En effet, la cour d'appel avait reproché à la société cliente de ne pas avoir établi qu'en l'absence de la pratique elle aurait obtenu plus d'espaces *« alors qu'il incombait au régisseur de prouver qu'il ne pouvait pas attribuer à l'annonceur l'ensemble des espaces publicitaires demandés »*.

Décision antérieure : CA Paris, 19 janvier 2018, confirmée partiellement

CA Paris, 23 février 2022, n° 21/07731

Une société exerce une activité de commercialisation d'articles de sport, principalement auprès des grandes surfaces. Elle est référencée auprès d'une enseigne de la grande distribution durant plusieurs années puis est placée en liquidation judiciaire. Le liquidateur assigne l'enseigne et lui reproche d'avoir facturé de fausses prestations de coopération commerciale et exigé des ristournes conditionnelles injustifiées.

Sur renvoi après cassation, la Cour d'appel donne raison au liquidateur et condamne l'enseigne à restituer plus d'un millions euros correspondant à des ristournes indues. Pour ce faire, elle commence par rappeler *« Le principe de la libre négociabilité des conditions de vente et des tarifs, qui n'est pas sans limite, est encadrée par les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa version applicable au litige, qui prohibent les pratiques restrictives de concurrence. Ainsi, l'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale, peut être sanctionnée au titre de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dès lors qu'elle procède d'une soumission ou tentative de soumission et conduit à un déséquilibre significatif »*. Elle s'appuie également sur un avis de la CEPC ayant énoncé qu'*« incertaines par nature, les ristournes conditionnelles ne peuvent alors pas faire l'objet d'une déduction sur facture que pour autant que l'obligation qui les conditionne ait été exécutée et vérifiée. Un distributeur imposant à son fournisseur cette déduction sur facture au mépris de cette obligation pourrait se voir opposer plusieurs dispositions de l'article L.442-6 I du code de commerce, en particulier celle visant (alinéa 2) la soumission d'un partenaire commercial à des obligations de nature à créer un déséquilibre significatif »*.

En l'espèce, la Cour juge que *« la situation de soumission du fournisseur par rapport au distributeur [...], qui dispose d'un fort pouvoir de négociation compte tenu des débouchés qu'il offre par le biais de sa centrale d'achat, est [...] caractérisée pour les ristournes litigieuses mentionnées sur un contrat pré rédigé par les sociétés [de l'enseigne], constituant un poste d'importance, pourtant non négocié effectivement par le fournisseur, et dont le mode de facturation indique des intitulés flous regroupant des prestations, tels que "optimisation marketing" »*. S'agissant du déséquilibre allégué, la Cour estime qu'il *« n'est pas prouvé que les prestations [à l'origine des ristournes] n'étaient pas déjà dues au titre des relations normales d'achat et de vente et qu'il s'agissait de véritables services, effectivement fournis et proportionnés au prix payé par le fournisseur »*. En effet, elle relève que les sommes étaient versées à échéance régulière par le fournisseur et que ce *« type de paiement par*

échéances régulières tend à démontrer que le paiement n'est en pratique pas conditionné par l'exécution d'obligations de la part du distributeur pouvant varier selon les périodes et/ou les besoins des parties. » Par ailleurs, la facturation du distributeur ne mentionnait aucune opération précise. Surtout, le distributeur invoquait la « mise en place d'une signalétique visuelle des rayons et d'un positionnement des produits étudié pour « orienter » le client, l'adaptation des produits sport à la saisonnalité, ainsi que la mise en application des guidelines du Livret établi en interne en 2007 intitulé « Sport permanent » via des planogrammes annuels » mais les magistrats indiquent que « ces éléments ne permettent pas de distinguer ces services des opérations « achat/vente » classiquement assumées par le distributeur ».

Décision antérieure : Com., 3 mars 2021

Com., 6 avril 2022, pourvoi n° S 20-20.887

La société C., qui a pour activité l'achat, la vente, la location de matériel de bureautique informatique et consommable a conclu avec la société X. qui a pour activité la fabrication et le commerce d'équipements de bureau, des contrats successifs de concession à durée déterminée de trois ans renouvelables, à compter de la fin de l'année 2007.

Pour rejeter la demande de la société C. fondée sur le déséquilibre significatif, l'arrêt retient que le contrat a été renouvelé à plusieurs reprises et que la société C. ne justifie pas avoir vainement cherché à en négocier les conditions. En se déterminant par des motifs impropres à écarter la caractérisation de la soumission ou de la tentative de soumission, en l'état des conditions de souscription des contrats et de l'impossibilité d'en modifier les clauses qui étaient invoquées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Pour écarter encore la sanction du déséquilibre significatif, l'arrêt retient que les clauses litigieuses ont certes pour effet de permettre au fournisseur la suspension de la possibilité de conclure de nouveaux contrats de maintenance ou la suspension des contrats de maintenance en cours, en cas d'impayés malgré mise en demeure, même si ceux-ci ne concernent pas la totalité des contrats de maintenance suspendus et sans réciprocité, mais qu'elles ont pour contrepartie la marge librement fixée par le distributeur, le chiffre d'affaires réalisé en conséquence sur les prestations de maintenance et l'avantage de trésorerie en résultant. Il ajoute que ces prestations constituent le principal actif de la concession. En se déterminant ainsi, sans examiner concrètement la proportion entre, d'un côté, la suspension de l'intégralité des contrats en cas d'impayés sur certains d'entre eux seulement et, de l'autre, les contreparties qu'elle a relevées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Décision antérieure : CA Paris, 17 juin 2020 (cassation partielle)

Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 19-22.015

La cassation est prononcée, la cour d'appel n'ayant pas recherché si, s'agissant d'un contrat évolutif de location de matériels informatiques, dont chaque modification relative aux matériels loués avait pour effet de reconduire la durée du contrat pour une période de 42 mois, l'impossibilité de faire usage des options n'était pas de nature à priver le locataire de la possibilité d'adapter son matériel aux besoins de son exploitation et donc d'une caractéristique substantielle du contrat, sauf à accepter la reconduction systématique du contrat, la soumettant ainsi à une obligation infinie.

La cassation prononcée entraîne celle, subséquente, du chef de dispositif statuant sur les demandes au titre du déséquilibre significatif dont l'appréciation pourrait être influencée par la décision que prendra la juridiction de renvoi sur les prétentions au titre de la constitution d'un engagement perpétuel. La chambre commerciale casse et annule, mais seulement en ce que, infirmant partiellement le jugement entrepris, l'arrêt le confirme en ce que celui-ci jugeait que le contrat litigieux n'était pas entaché d'un vice de perpétuité, et en ce que, statuant à nouveau sur les autres chefs, il rejetait les demandes du locataire fondées sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 1° et 2° et L. 442-6, III, du code de commerce.

Décision antérieure : CA Paris, 24 mai 2019 (cassation partielle)

Com., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-23.298, publié au Bulletin

L'élément de soumission ou de tentative de soumission de la pratique de déséquilibre significatif implique la démonstration de l'absence de négociation effective ou l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation impliquant cette absence de négociation effective. En l'espèce, les clauses litigieuses sont insérées dans les CGV de La Poste et sont quasiment identiques dans tous les contrats conclus par la société I entre 2006 et 2014 et se retrouvent sans modification possible dans l'ensemble des contrats souscrits par des entreprises avec La Poste. L'arrêt a pu en déduire que les clauses contestées n'ont pas fait l'objet d'une négociation effective entre les parties.

Après avoir énoncé que « l'existence d'obligations créant un déséquilibre significatif peut notamment se déduire d'une absence totale de réciprocité ou de contrepartie à une obligation, ou encore d'une disproportion importante entre les obligations respectives des parties, l'arrêt relève que les conditions générales de La Poste prévoient que les différentes informations fournies par le système d'information de La Poste issues des "flashages" des colis par La Poste font foi, que les parties conviennent que les informations issues du système d'information de La Poste et liées à la prise en charge, à l'acheminement, à la notification et à la distribution le cas échéant remontées par "flashage" des colis lors de leur prise en charge, acheminement, la notification et distribution prévalent sur celles renseignées dans le bordereau de dépôt, et que pour les colis de la gamme Colissimo Entreprise, qui font l'objet d'un suivi jusqu'à leur destination, les différentes informations fournies par le système d'information de La Poste issues des "flashages" des colis lors des différentes étapes d'acheminement (prise en charge, transport, notification au destinataire, le cas échéant, et distribution) font foi entre les parties pour déterminer l'occurrence ou non d'un retard (en cas d'engagement de délai) ou d'une perte ou avarie. Il retient qu'ainsi, d'un côté, ces articles prévoient que le système d'information de La Poste prévaut sur tout autre élément de preuve que son cocontractant pourrait vouloir apporter et qui pourrait contredire les informations qui y sont contenues, cependant qu'en dépendent la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de La Poste et l'indemnisation en résultant, et, de l'autre, qu'ils font dépendre le point de départ du délai d'acheminement d'un colis exclusivement de son enregistrement dans le système d'information de La Poste, quand celle-ci s'engage au respect de délais d'acheminement minimum. Il en déduit que ces clauses créent au détriment de la société cocontractante de La Poste un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, sans que celle-ci ne rapporte la preuve de la compensation de ce déséquilibre par d'autres clauses du contrat ». C'est « sans dénaturer les clauses litigieuses, dont l'ambiguïté nécessitait l'interprétation, que la cour d'appel a déclaré nulles ces clauses pour déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ».

Décision antérieure : CA Paris, 22 octobre 2020 (rejet)

CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167

La société V., opérateur de de télécommunications électroniques, est liée à la société C. par un contrat-cadre pour la fourniture de services de télécommunications et d'accès à Internet. Le second reproche à la première une révision unilatérale des tarifs et invoque un déséquilibre significatif. Une clause du contrat prévoit que le fournisseur « pourra cependant modifier les Frais d'Appel relatifs aux service voix pendant la Durée minimum d'une commande de service sous réserve de respecter un préavis de sept (7) jours », une autre réservant au client la possibilité « de refuser les nouveaux prix par la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard à la date d'effet (sic) de la révision de Prix. La date effective de résiliation sera la date de mise en place des nouveaux prix ».

Il est manifeste que l'obligation de résilier le contrat-cadre à défaut d'accepter cette hausse tarifaire dans le délai de 7 jours n'est pas proportionnée avec le délai utile et raisonnable pour la société C. d'apprécier l'opportunité d'informer ses propres abonnés de la répercussion de cette hausse ou de souscrire un nouveau contrat avec un autre fournisseur de télécommunications électroniques, en sorte que cette clause de préavis est à l'évidence illicite.

Décision antérieure T. com. Paris, 8 avril 2020, n° 2018000507 (demande nouvelle en cause d'appel)

CA Lyon, 17 novembre 2022, n° 22/01823

Une société civile de construction-vente exerce une activité commerciale. La généralité des dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° ancien, qui régissent la relation commerciale entre professionnels, conduit à l'appliquer à un partenariat commercial entre le promoteur et l'entrepreneur. En conséquence, le Tribunal a valablement déclaré nulle une clause de contestation du décompte général définitif de l'entrepreneur marquant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment de ce dernier. En enfermant en effet la contestation émise par l'entrepreneur dans un délai beaucoup plus court que celui de la réponse du maître de l'ouvrage et en sanctionnant l'inobservation de ce délai de la façon la plus radicale, son acceptation pure et simple du décompte établi, sans prévoir en retour la moindre sanction au détriment du maître d'ouvrage en cas de dépassement de son propre délai de prise de position, très loin des équilibres organisés par la norme AFNOR relative aux marchés privés à prix forfaitaire, le maître de l'ouvrage a soumis l'entrepreneur à une obligation instaurant un déséquilibre significatif.

Décision antérieure : TJ Lyon, 28 février 2022 (confirmé sur ce point)

III. – Rejet de la soumission à un déséquilibre significatif

CA Paris, 6 janvier 2022, n° 18/04210

Un laboratoire spécialisé dans la fabrication et la vente de produits chimiques d'entretien et de nettoyage conclut un contrat avec une entreprise chargée de la distribution en gros de ses produits. Le contrat contient une clause interdisant au laboratoire de démarcher les clients du grossiste. Après livraison directe d'un client du grossiste, le laboratoire est assigné par en violation de la clause. En réponse, il est soutenu que cette dernière instaure un déséquilibre entre les droits et obligations.

Les magistrats rejettent le moyen. Ils rappellent que la preuve de la soumission « implique la démonstration de l'absence de négociation effective » et que « L'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation ». En l'espèce, ils jugent que les difficultés financières rencontrées par le laboratoire à la conclusion du contrat ne démontrent aucune soumission, celle-ci ne pouvant non plus « se déduire de l'absence de réciprocité ou de contrepartie d'une obligation. En effet, il ne peut être inféré du seul contenu des clauses la caractérisation de la soumission ou tentative de soumission exigée par le législateur ».

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 janv. 2018, 2015J00157, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/09063

Un cabinet d'expertise comptable confie la gestion de ses fiches de paye à un prestataire. Un contrat de 3 ans est conclu en 2016. Il est rompu de manière anticipée par le cabinet au prétexte de divers manquements. Le prestataire conteste les manquements et invoque à son profit la clause prévoyant une indemnité de rupture anticipée. Après avoir été condamné en 1^{ère} instance, le cabinet invoque la soumission à un déséquilibre significatif afin d'échapper au paiement de l'indemnité. Les magistrats confirment l'applicabilité du texte en relevant que les parties entretenaient un partenariat commercial au sens des dispositions légales alors applicables ; la notion de partenariat renvoyant « à toute partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale ». Cependant, les magistrats rejettent les moyens du cabinet en relevant qu'il ne rapporte pas la preuve de ce qu'il s'est trouvé « dans l'impossibilité de négocier le contrat conclu » avec le prestataire ; l'existence d'un contrat d'adhésion ne suffisant pas à établir la preuve de la soumission.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} avril 2019, n° 2017063785, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 19/18768 et 19/18769

Un franchisé du secteur touristique exploitant six points de vente est placé en liquidation judiciaire. Le gérant de la société franchisée est actionné en tant que caution par le franchiseur. Le gérant invoque en retour la nullité de différentes clauses du contrat de franchise. Le franchiseur estime que cette exception est personnelle au débiteur et que seule la société franchisée peut l'invoquer mais selon les magistrats, qui appliquent alors l'article 2313 du Code civil, « la remise en cause de la validité de deux clauses du contrat de franchise qui constitueraient un déséquilibre significatif prévu par l'article L 442-6 2° du code de commerce au profit du franchiseur n'est pas une exception personnelle du débiteur principal, mais une exception liée à la dette causée par le contrat de franchise liant la société [franchisé] à son débiteur principal, la société [franchiseur] », si bien que le gérant est fondée à l'invoquer. Les demandes de ce dernier sont cependant rejetées. En effet, pour les magistrats, « l'élément de soumission ou de tentative de soumission de la pratique de déséquilibre significatif implique la démonstration de l'absence de négociation effective ». Par ailleurs, « il ne peut être inféré du seul contenu des clauses, la caractérisation de la soumission ou tentative de soumission exigée par le législateur. Or l'appelant, qui qualifie les deux clauses litigieuses du contrat de franchise de déséquilibre significatif, n'apporte aucun élément de contexte sur les conditions de sa négociation ni ne justifie avoir tenté en sa qualité de gérant de la société [franchisée] de faire supprimer les clauses critiquées. Il succombe donc à la charge de la preuve qui lui incombe et sa demande tendant à voir annuler les clauses [litigieuses] ».

Décision antérieure : T. mixte com. Fort-de-France, 29 mars 2018, n° 2016/1568, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/04761

Une société spécialisée dans la fabrication d'emballages spécifiques (pompes et pulvérisateurs destinés au secteur cosmétique) confie la distribution de ses produits sur le territoire français à un distributeur. Un contrat d'agence commerciale est conclu en 2003 puis un contrat de distribution exclusive en 2010 (pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite). Courant 2013, des difficultés surgissent autour de nouvelles conditions de distribution souhaitées par le fournisseur (modification de l'exclusivité). Le distributeur refuse plusieurs

propositions contractuelles et les négociations s'enlisent. Il finit par perdre les tarifs dont il bénéficiait ainsi que de nombreux clients. Il assigne le fournisseur pour lui reprocher, notamment, une soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif.

En réponse, les magistrats font état de la situation de dépendance économique du distributeur, celui-ci consacrant 70% de son chiffre d'affaires aux produits du fournisseur. Le tribunal estime à ce titre que la renégociation des contrats représentait pour le distributeur un enjeu très important et reconnaît que les nouvelles conditions contractuelles proposées par le fournisseur étaient moins intéressantes que celles qui s'appliquaient jusqu'alors. Cependant, les demandes d'indemnisation du distributeur sont rejetées. Les magistrats rappellent que la condition de soumission « *implique de démontrer l'absence de négociation effective des clauses incriminées ou l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation* ». Or, en l'espèce ils estiment que le fournisseur était libre de proposer la modification des conditions contractuelles dont le bénéfice avait d'ailleurs été maintenu (ainsi que le volume d'affaires) durant les renégociations. Par ailleurs, au cours de ces dernières, le fournisseur avait manifesté à plusieurs reprises son ouverture à la discussion. En parallèle, le distributeur ne justifiait « *d'aucune contre-proposition concrète, ni d'amendements du projet de contrat qui auraient été refusés par la société [du fournisseur] et de nature à révéler l'intransigeance alléguée de cette dernière. Dès lors, il ne ressort ni des conditions de la relation commerciale pendant la période de dénonciation du contrat de distribution, ni de la teneur des échanges entre les parties pendant cette période, une absence effective d'impossibilité de négociation de la part de la société [du distributeur], ni de menace ou pression particulière par le groupe [du fournisseur] notamment de rupture de la relation commerciale qui s'est poursuivie, pour forcer l'acceptation par la société [du distributeur] d'un contrat de distribution manifestement déséquilibré* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 janv. 2020, n° 2017025791, infirmée sur ce point

CA Paris, 7 février 2022, n° 20/02103

Un laboratoire accrédité par le COFRAC pour effectuer des prélèvements et des analyses de la qualité de l'air contracte avec un partenaire lui-même non accrédité pour ce type de tâche. Des techniciens sont cependant employés pour partie par le laboratoire (afin de rester dans le cadre de l'accréditation) et pour partie par le partenaire qui se trouve alors chargé de développer une partie de l'activité (les analyses entrant dans le champ de l'accréditation se trouvant sous-traitées au laboratoire). Un désaccord survient entre les deux sociétés, tant sur la nature de leur relation que sur le partage du temps de travail des techniciens. Le partenaire conteste plusieurs factures émises par le laboratoire. Celui-ci l'assigne en paiement. En réponse, le partenaire fait valoir, notamment, des « *pratiques commerciales interdites* », en particulier le déséquilibre significatif. Les magistrats estiment qu'il échoue à démontrer avoir été victime d'un déséquilibre imposé par le laboratoire, dès lors que « *les exigences [du laboratoire] étaient liées à la nécessité d'obtenir l'accréditation Cofrac et les prestations étaient justement rémunérées* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 déc. 2019, n° 2018000187 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 7 février 2022, n° 20/12260

Un distributeur de produits viticoles conclut plusieurs contrats d'assurance et de couverture du risque client. Il cesse de payer certaines échéances aux motifs notamment que les contrats souscrits ne correspondent pas à ses besoins et à sa situation (suite notamment à la perte de certains clients). Le distributeur est assigné par la compagnie d'assurance qui sollicite le paiement des échéances sur l'intégralité de la durée de l'accord. Le distributeur fait valoir un déséquilibre mais les magistrats estiment que ses demandes ne sont pas « *justifiées puisque les clauses selon lesquelles "la prestation est due pendant la durée intégrale de l'accord" et "le non-paiement d'une échéance contractuelle entraîne exigibilité immédiate des sommes dues jusqu'au terme du Contrat" caractérisent des droits et obligations réciproques sans déséquilibre significatif* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 juill. 2020, n° 2019006757 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/04379

Un distributeur commercialise des scooters sous l'enseigne d'un fournisseur animant par ailleurs une quinzaine de points de vente. Dans un contexte de relations dégradées, le distributeur notifie la rupture des relations avec effet immédiat. Le fournisseur l'assigne en rupture brutale et en paiement de factures. En défense, le distributeur invoque la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif ainsi que l'obtention d'avantages sans contrepartie. Il allègue à ce titre avoir été contraint de confier à la société du fournisseur « *l'ensemble de la sous-traitance de ses prestations administratives et informatiques en contrepartie d'honoraires excessifs au regard des prestations réalisées et des prix normalement pratiqués sur le marché* ». Il expose aussi avoir été contraint de se fournir exclusivement auprès de la société du fournisseur, « *sans aucune liberté pour définir sa propre*

politique de prix concernant l'ensemble des produits revendus, un système de blocage des prix de facturation à la revente imposé à l'ensemble des membres du réseau et géré par la société PSA ayant été mis en place directement sur le logiciel informatique ».

En réponse, la cour estime que « *la société [du fournisseur] ne verse pas d'élément pertinent justifiant qu'elle a été contrainte d'adhérer à ce système de sous-traitance et qu'il a entraîné un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». Elle relève que le réseau lui offrait divers avantages (gratuité des modèles exposés, publicité sur internet et sur des flyers, livraisons quasi quotidiennes, etc.). Elle relève encore que le « *système de sous-traitance comporte une contrepartie en ce que les prestations administratives et informatiques sont confiées à une société proposée par la société [du fournisseur] moyennant le versement d'honoraires par la société [du distributeur]* ». Pour démontrer leur caractère excessif, le distributeur avait versé les factures adressées par la nouvelle société avec laquelle il travaillait depuis la rupture mais pour les magistrats « *cette seule comparaison est insuffisante pour rapporter la preuve du caractère excessif d'une prestation dont le coût peut être différent selon le fournisseur. Les prestations comptables et informatiques étaient indispensables au fonctionnement de la société [du distributeur] qui ne pouvait en faire l'économie et leur prise en charge, par la société [du fournisseur], était de nature à améliorer sur le plan commercial la communication entre les deux sociétés.* » En conséquence, les demandes du distributeur sont rejetées.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 janv. 2019, n° 2017037015 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 23 février 2022, n° 20/07566

Une société distribue des véhicules sans permis au titre d'un contrat de distribution agréée conclu avec un fournisseur ayant mis en place un réseau. Le fournisseur obtient plusieurs cautions et garanties bancaires. Au gré de l'exécution du contrat et des difficultés rencontrées par le distributeur, le fournisseur modifie les conditions de paiement et demande des garanties plus fortes. Il passe en effet au paiement comptant (alors que le contrat prévoyait 30 jours) et exige une garantie bancaire de 100.000 (contre 40.000 précédemment). Le distributeur estime à ce titre avoir été soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif et met en avant ses difficultés financières, sa forte dépendance (99% de chiffre d'affaires réalisé avec le fournisseur) ainsi que des menaces de résiliation dont il aurait été victime. Les magistrats estiment que la demande du distributeur n'est pas prescrite en faisant application de la prescription quinquennale de droit commun. Cependant, ils rejettent cette demande en rappelant que la soumission implique la démonstration de l'absence de négociation effective. En l'espèce, ils relèvent que le distributeur a librement choisi le fournisseur et avait toute latitude pour diversifier ses partenaires puisqu'il n'était pas tenu par une clause d'exclusivité. Ils citent le contrat qui mentionnait la garantie bancaire comme une condition essentielle au consentement du fournisseur et soulignent son importance pour ce dernier tout en rappelant que le contrat permettait de faire varier le montant de la garantie. Au demeurant, la modification n'avait pas été annoncée brutalement par le fournisseur et celui-ci s'était montré ouvert et patient. Pour ces raisons, la cour conclut que le distributeur « *échoue à prouver qu'un déséquilibre économique significatif était caractérisé dans sa relation d'affaires avec la société [du fournisseur], au sens de l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce* ».

Décision antérieure : T. com. Marseille, 12 mai 2020, n° 2020F00237 (infirmée du chef de la compétence).

Com., 16 mars 2022, n° 19-17.875

Une société achète un fonds de commerce de supermarché et de station-service à une enseigne de la grande distribution. Elle assigne celle-ci en annulation de la vente et, subsidiairement, en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°. Devant la Cour de cassation, elle fait grief à l'arrêt d'appel d'avoir rejeté sa demande indemnitaire sur le fondement du déséquilibre significatif alors « *que la vente d'un fonds de commerce, par un franchisé, à l'une des sociétés du groupe franchiseur, partenaire de longue date, entre dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause* ». Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation observe que « *l'arrêt retient que le prix de vente du fonds de commerce résulte de la libre négociation des parties. Par ce seul motif, faisant ressortir l'absence de soumission ou de tentative de soumission dans l'opération en cause, c'est à juste titre que la cour d'appel, faute de caractérisation de la condition de soumission, a décidé que la responsabilité de [l'enseigne] ne pouvait pas être engagée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce* ».

Décision antérieure : CA Paris, 10 avril 2019 (confirmée)

CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551

Un transporteur résilie les contrats qui le lient à un commissionnaire de transports et l'assigne en paiement de factures impayées. Ce dernier lui oppose la brutalité de la rupture. Le transporteur invoque alors l'article L. L. 442-6, I, 2° ancien du code de commerce, applicable à la cause.

Les deux éléments constitutifs de cette pratique restrictive de concurrence sont, en premier lieu, la soumission ou la tentative de soumission et, en second lieu, l'existence d'obligations créant un déséquilibre significatif. L'insertion de clauses dans une convention type ou un contrat d'adhésion qui ne donne lieu à aucune négociation effective des clauses litigieuses peut constituer ce premier élément. L'existence d'obligations créant un déséquilibre significatif peut notamment se déduire d'une absence totale de réciprocité ou de contrepartie à une obligation, ou encore d'une disproportion importante entre les obligations respectives des parties.

Les clauses sont appréciées dans leur contexte, au regard de l'économie du contrat et *in concreto*. La preuve d'un rééquilibrage du contrat par une autre clause incombe à l'entreprise mise en cause et peut résulter de l'analyse des clauses du contrat au regard d'autres conventions des parties. Enfin, les effets des pratiques n'ont pas à être pris en compte ou recherchés.

Le sous-traitant invoque le caractère forfaitaire d'une prestation par tournée et par jour.

Cependant il ne démontre pas, ainsi qu'il lui incombe, que le commissionnaire de transport l'a soumis ou tenté de le soumettre avec cette clause à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, en le désorganisant par l'augmentation sans prévenance des volumes.

Les attestations de ses salariés ou de ses anciens salariés menaçant de démissionner ou indiquant avoir démissionné, en raison de la désorganisation du travail, de son rythme, ou de la façon dont ils étaient traités sont à cet égard inopérantes.

En outre, le contrat prévoit que « *le sous-traitant calcule ses coûts et détermine lui-même ses tarifs qu'il porte à la connaissance de l'opérateur de transport. Le prix est négocié avec ce dernier au moment de la conclusion du contrat.*

Tout élément susceptible de justifier une modification sensible du prix de la prestation (tel notamment que modification du secteur entraînant une augmentation ou diminution importante du kilométrage et du nombre de points), pourra entraîner une modification de prix, après accord des parties.

En cas de désaccord des parties sur la nécessité de modifier le prix de la prestation, la partie ayant demandé la modification pourra rompre de façon anticipée, en respectant un préavis minimum d'un mois ». L'annexe 1 de ce contrat prévoit le tarif des prestations.

Le transporteur ne démontre pas avoir demandé la modification du prix et n'établit pas le déséquilibre significatif ; il en est de même s'agissant des pénalités non dues.

En conséquence, il ne justifie pas avoir été contraint de résilier les contrats par la faute du commissionnaire de transport.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 juillet 2020 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 23 mars 2022, n° 20/06439

Les sociétés en litige ont conclu deux contrats de distribution exclusive portant sur la commercialisation d'animaux de consommation, en 2002, puis en 2007. En raison de retards de paiements, le fournisseur met le distributeur en demeure, lui notifie ensuite la rupture de leur contrat et l'assigne en paiement de factures impayées. Le distributeur fait valoir que le second contrat organise un déséquilibre significatif à son détriment. En l'espèce, le contrat de distribution a été librement conclu entre les parties et chacune des parties avait la possibilité de le résilier. Ce contrat ne prévoyait pas de déséquilibre entre les droits et obligations des parties, et notamment :

- la quantité minimale d'achat n'a pas de caractère disproportionné ; elle est manifestement réaliste lors de la signature du contrat de distribution de 2007,
- il n'y a pas de disposition contractuelle imposant des augmentations unilatérales et les mises en œuvre pratiques de ces hausses tarifaires ont fait l'objet d'un accord mutuel dûment signé par les parties,
- les obligations en termes de contrôle de production ne sont pas excessives ou disproportionnées dans le cadre de la responsabilité de ce dernier pour le maintien et le contrôle de la qualité durant le cycle complet de production,
- les obligations liées aux inspections ne sont pas excessives ou disproportionnées dans le cadre d'un contrat de licence de marque et de sécurité alimentaire,
- les clauses exclusives de responsabilité ne sont pas excessives ou disproportionnées dans le cadre d'un contrat de distribution. Le distributeur n'apporte pas d'élément tangible au soutien d'un manque de qualité des produits et si tant est que la performance des produits vendus par le fournisseur était considérée comme inadaptée au

marché comme invoqué par le distributeur, celui-ci avait toute liberté pour dénoncer le contrat ou adapter sa stratégie commerciale.

La Cour ajoute que le distributeur, à l'appui de son moyen tiré de l'existence d'un déséquilibre significatif, n'apporte aucune démonstration ni élément permettant d'établir que les clauses et pratiques litigieuses ont été imposées par son partenaire et qu'aucune négociation effective n'a pu avoir lieu. Il ne ressort pas de l'historique des relations, une situation d'influence dominante du fournisseur sur le distributeur, étant observé par ailleurs que la part de marché du fournisseur représentait 6 à 8 % du marché mondial des sélectionneurs de poulets grands-parents et 5 % des poulets standards sur le marché de l'Union européenne.

Enfin, le distributeur ne peut soutenir qu'il était maintenu dans une situation de dépendance avec le quota minimum d'approvisionnement, alors qu'il n'est pas contesté qu'il a commandé bien plus que les minima imposés. S'il apparaît qu'au cours des négociations ayant eu lieu entre les parties courant 2017, le distributeur a tenté d'obtenir la levée de ce quota minimum d'approvisionnement, le fournisseur ne s'est opposé à la levée de cette obligation que tant que son partenaire ne proposait pas un plan cohérent d'apurement de sa dette. Il n'est pas établi que les difficultés financières du distributeur soit en lien direct avec cette obligation dont le caractère irréaliste n'est pas démontré.

Le distributeur échoue donc à démontrer une soumission ou tentative de soumission de la part du fournisseur, ni lors de la conclusion des contrats de distribution, ni dans la mise en œuvre des stipulations contractuelles.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 10 mars 2020, n° 2018F00322 (confirmée sur ce point).

CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/10821

Un fournisseur invoque le déséquilibre significatif pour la première fois en cause d'appel, soutenant qu'à travers les remises imposées de fin d'années, calculées à partir du chiffre d'affaires réalisé par tranches, il a été soumis à un déséquilibre significatif. La Cour énonce toutefois que la charge de la preuve d'une telle situation lui incombe. Or il n'est rapporté ni l'identification d'un déséquilibre significatif ni la démonstration d'une soumission ou d'une tentative de soumission, le fournisseur invoquant seulement les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Paris relatif à une autre espèce concernant des remises de fin d'années, sans démontrer en quoi et comment elle se serait trouvée dans une situation répondant aux mêmes critères.

Au demeurant, cette demande n'est pas reprise dans le dispositif de ses conclusions.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 juillet 2020, n° 2020008539

CA Paris 15 avril 2022, n° 20/09669

Dans un litige opposant un opérateur dans le domaine de la fourniture de services de communications électroniques et une société prestataire, le second reproche au premier notamment de l'avoir soumis à un déséquilibre significatif.

La cour relève que « *le fonctionnement classique d'un appel d'offres respectant l'égalité entre les concurrents était bien de leur soumettre un cahier des charges identique sauf à fausser les règles de la concurrence ou à modifier l'objet de l'appel d'offres et que, partant, il ne pouvait être reproché [à l'opérateur] d'avoir limité le nombre de modifications acceptées sur le projet de contrat adressé* ». En outre, « *la signature rétroactive des contrats ne constitue pas en soi un déséquilibre significatif dans la mesure où le contrat s'exécutait bien selon les modalités finales, dès le départ de son exécution* ».

Le demandeur ne procède à aucune démonstration au regard des termes du contrat et partant des obligations respectives des parties, permettant d'identifier un déséquilibre significatif et une soumission ou tentative de soumission de l'autre partie.

La preuve de la dépendance économique invoquée par le prestataire, pour dire qu'il n'était pas en mesure de négocier les modalités d'application du contrat, n'est pas rapportée, sachant que la part de chiffres d'affaires représenté par l'opérateur était de 9 à 10 % seulement du chiffre d'affaires total du prestataire.

S'agissant des risques relatifs au recrutement du personnel, ils entraînent dans la nature de l'activité d'externalisation de la force de vente justement objet du contrat entre le prestataire et l'opérateur. Le contrat cadre précisant d'ailleurs que « *le Prestataire décide seul des moyens nécessaires à la réalisation des animations conformément aux critères de qualité requis (') et s'engage à affecter un personnel suffisant, (...)* » et que « *le prestataire détient seul les pouvoirs de commandement, de surveillance et de contrôle sur les préposés (...)* ».

Aucun déséquilibre significatif ne peut être relevé de ce chef non plus, la contrepartie de cette prestation en étant le prix fixé par le contrat et payé par l'opérateur. La seule affirmation par le prestataire, que l'opérateur l'a placé « *dans une situation financière très inconfortable en diminuant de manière significative le tarif journalier des prestations d'animations commerciales, en passant de 159€ HT à 155€ HT lors de la reprise du contrat* » est insuffisante, faute de démonstration, à rapporter la preuve d'un déséquilibre significatif.

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juin 2020, n° 2017046881

CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/05230 et 20/05817

Il incombe au demandeur de rapporter d'abord la preuve d'une soumission ou d'une tentative de soumission, condition préalable à l'analyse du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Sur l'état de dépendance économique allégué, même si la société A, transporteur routier, avait réalisé en moyenne 95 % de son chiffre d'affaires avec la société T., commissionnaire de transports, c'est en raison de son propre choix.

C'est également en vain que la société A. souligne que ses chauffeurs répondaient exclusivement aux directives de la société T., y ajoutant que les sous-traitants devaient mettre en œuvre des moyens parfois illégaux pour s'adapter aux prix fixés par le donneur d'ordres ; en effet, les salariés de la société A. travaillaient sous sa responsabilité et il n'est pas démontré que la société T. se soit immiscée dans sa gestion en imposant des charges et une organisation de travail indues.

Le fait, pour la société T., de repousser à plusieurs reprises la date du préavis donné pour la cessation des relations commerciales, n'a pu causer un accroissement de dépendance, alors que cet allongement des délais devait permettre à la société A. de rechercher d'autres donneurs d'ordres.

La différence de taille et de puissance entre la société T. et la société A., ainsi que le fait que le contrat mentionne qu'il est établi en conformité avec le contrat type visé par la loi LOTI ne suffisent pas non plus à caractériser un état de dépendance économique, ni une soumission ou tentative de soumission.

Les faits révèlent que la société T. procédait par appels d'offres, ce qui permettait à la société A. de proposer des prix et de les discuter avec la société T., gardant la possibilité de ne pas contracter si elle estimait que les prix n'étaient pas suffisamment rémunérateurs.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 février 2020, n° 2019J01260 (infirmerie sur ce point)

CA Dijon, 21 avril 2022, n° 20/01018

Un mandant, défendeur à l'action en paiement d'une indemnité de cessation intentée par son agent commercial, invoque la soumission à un déséquilibre significatif.

Il considère que le taux de commissionnement, soit 15 %, est disproportionné, mais ne fournit aucun élément concret de nature à étayer sa position.

L'agent commercial démontre quant à lui qu'il bénéficiait d'un taux de commission identique dans le cadre d'un contrat d'agent commercial souscrit par ailleurs, pour des prestations similaires.

De plus, il s'avère que le taux prévu au contrat initial n'était que de 10 %, et que c'est aux termes d'un avenant que ce taux a été progressivement augmenté pour atteindre 12 % en 2014, 13 en 2015, 14 % en 2016 et 15 % en 2017. Le taux litigieux n'a donc été appliqué qu'à compter du 7^{ème} mois précédant la résiliation du contrat. Surtout, cet avenant rappelle expressément que cette revalorisation progressive du taux est destinée à rétablir le commissionnement à un niveau considéré comme normal, le taux initial de 10 % étant qualifié de « préférentiel », destiné à favoriser le redressement de la société mandante, en considération de la situation particulière qui était la sienne à l'époque, à savoir qu'elle avait fait l'objet d'un rachat dans le cadre d'une procédure collective.

Le déséquilibre significatif invoqué n'est donc pas caractérisé.

Décision antérieure : T. com. Mâcon, 15 mai 2020, n° 2018J00102 (confirmation)

CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232

Un client reproche à un prestataire, notamment sur le fondement du déséquilibre significatif, d'avoir pratiqué des prix excessifs en contrepartie de prestations de conception et d'impression de documents publicitaires en se prévalant de prix d'impression numérique bien inférieurs. En vain dès lors que, d'une part, le caractère excessif n'est pas démontré et, d'autre part, il n'est pas établi que le prestataire aurait refusé toute négociation sur les prix, au contraire les échanges de courriels montrent qu'il n'y était nullement opposé.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 27 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05730

Une entreprise a conclu avec une banque un contrat d'affacturage stipulant une rémunération constituée par une commission de services proportionnelle au chiffre d'affaires avec un seuil plancher.

L'entreprise ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les conditions particulières étaient émises chaque année par la banque et acceptées sans aucune « négociation effective concernant les paramètres de la commission », aucun élément ne permettant de conclure que certaines de ces stipulations contractuelles n'auraient pas été librement consenties en considération d'autres critères liés aux besoins spécifiques de l'entreprise et à l'équilibre

du contrat considéré globalement. L'entreprise se borne à invoquer l'absence de contrepartie sans développer ce point ni expliciter en quoi les prestations prévues par le contrat seraient inexistantes.

Il ressort par ailleurs des calculs que la commission perçue par la banque s'est établie à une moyenne dont l'entreprise n'objective pas le caractère manifestement disproportionné au regard des obligations de la banque et partant le préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Décision antérieure : T. com Paris, 26 février 2020, n° 2019001257 (confirmation)

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05731

Une entreprise a conclu avec une banque un contrat d'affacturage stipulant une rémunération constituée par une commission de services proportionnelle au chiffre d'affaires avec un seuil plancher.

L'entreprise ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les conditions particulières étaient émises chaque année par la banque et acceptées sans aucune « négociation effective concernant les paramètres de la commission », aucun élément ne permettant de conclure que certaines de ces stipulations contractuelles n'auraient pas été librement consenties en considération d'autres critères liés aux besoins spécifiques de l'entreprise et à l'équilibre du contrat considéré globalement. L'entreprise se borne à invoquer l'absence de contrepartie sans développer ce point ni expliciter en quoi les prestations prévues par le contrat seraient inexistantes.

Il ressort par ailleurs des calculs que la commission perçue par la banque s'est établie à une moyenne dont l'entreprise n'objective pas le caractère manifestement disproportionné au regard des obligations de la banque et partant le préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Décision antérieure : T. com Paris, 26 février 2020, n° 2019001258 (confirmation)

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/05732

Une entreprise a conclu avec une banque un contrat d'affacturage stipulant une rémunération constituée par une commission de services proportionnelle au chiffre d'affaires avec un seuil plancher.

L'entreprise ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les conditions particulières étaient émises chaque année par la banque et acceptées sans aucune « négociation effective concernant les paramètres de la commission », aucun élément ne permettant de conclure que certaines de ces stipulations contractuelles n'auraient pas été librement consenties en considération d'autres critères liés aux besoins spécifiques de l'entreprise et à l'équilibre du contrat considéré globalement. L'entreprise se borne à invoquer l'absence de contrepartie sans développer ce point ni expliciter en quoi les prestations prévues par le contrat seraient inexistantes.

Il ressort par ailleurs des calculs que la commission perçue par la banque s'est établie à une moyenne dont l'entreprise n'objective pas le caractère manifestement disproportionné au regard des obligations de la banque et partant le préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Décision antérieure : T. com Paris, 26 février 2020, n° 2019001256 (confirmation)

CA Paris, 17 juin 2022, n° 20/00269

La société M. commercialisant un service permettant aux abonnés de forfaits mobiles d'obtenir le remboursement de leur forfait inutilisé par le biais d'appels ou d'envois de SMS à des numéros surtaxés, a contracté avec la société V. afin que celle-ci mette à sa disposition des numéros spéciaux et lui reverse les sommes acquittées par les utilisateurs au titre de son service et transférées par les opérateurs impliqués dans la chaîne des reversements.

Le contrat contient la clause suivante : « Si, pour quelque raison que ce soit, les opérateurs (...) ne procèdent pas aux versements des sommes normalement dues à [la société V.] cette dernière sera en droit de ne pas procéder aux paiements demandés par l'utilisateur et de déduire ces impayés ainsi que d'éventuels frais des sommes dues à l'utilisateur.

Si au moins l'un des opérateurs informe [la société V.] d'une utilisation contraire ou abusive de ses services, celle-ci se réserve le droit de suspendre les paiements à l'utilisateur pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que, sauf dans le cas d'une faute imputable à [la société V.], tout risque d'impayé de quelque nature que ce soit est à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à payer directement toute taxes nécessaires et redevance liées à son activité et à ses prestations.

[La société V.] se réserve le droit, après en avoir informé l'utilisateur par voie électronique, d'effectuer une retenue partielle ou totale des gains si un risque d'impayé était constaté.

Cette éventuelle retenue ne pourra excéder une durée de 1 an.

En cas de non respect des présentes conditions d'utilisation par l'utilisateur, [la société V.] peut demander à celui-ci le remboursement des sommes perçues, ou retenir toutes sommes dues (...) et suspendre ses demandes de paiement en cours ou à venir ».

La société M. invoque le caractère abusif de ces clauses. Cependant la société V. n'est qu'un intermédiaire dans une chaîne de flux financiers et ne peut reverser à la société M. que les sommes qui lui sont reversées en amont par les autres opérateurs, déduction faite de sa commission. La société V. ne bénéficie pas d'un avantage disproportionné par rapport à son cocontractant. Il s'en déduit que cette clause n'est pas constitutive d'un déséquilibre significatif.

Décision antérieure : T. com Paris, 20 novembre 2019, n° J1900195 (confirmation)

CA Paris, 2 septembre 2022, n° 19/16468

Il ne peut être soutenu qu'il y a un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au sens de l'article L. 442-1, I, 2° en raison de l'impossibilité pour un groupement d'entreprises, attributaire d'un marché de maîtrise d'œuvre d'espaces publics, de voir sa rémunération adaptée à l'évolution du programme et de son coût au motif que celui-ci s'est porté candidat à un appel d'offres restreint en toute connaissance de cause des éléments du contrat.

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 28 mai 2019 (confirmé sur ce point)

CA Paris, 7 septembre 2022, n° 19/20380

Un constructeur (le prestataire) et une holding regroupant plusieurs entreprises de travail temporaire (le bénéficiaire) sont liés par un contrat de référencement grâce auquel la seconde peut accomplir pour les filiales du premier des prestations de mise à disposition de personnels intérimaires. Un litige s'élève à propos de la prime de volume prévue au contrat, le bénéficiaire s'opposant au paiement des sommes réclamées par le prestataire à ce titre en considérant que cette clause engendre en sa défaveur un déséquilibre significatif. Pour la cour cependant, les primes de volume ne sont pas sans contrepartie, mais visent à rémunérer le référencement des sociétés d'intérim auprès des filiales du groupe du constructeur, leur permettant notamment de mieux connaître le fournisseur, le réseau commercial, ainsi que ses conditions commerciales, et d'expliquer tout l'intérêt de recourir aux services du fournisseur de préférence à un fournisseur non référencé. Cette contrepartie est réelle au regard de la hausse importante du chiffre d'affaires réalisé par la holding d'intérim avec les sociétés du constructeur durant l'exécution du contrat de partenariat. En outre, bien que le bénéficiaire invoque une inadéquation du prix de la prestation et expose subir une dépréciation de marge, elle ne démontre pas que le montant des primes de volume calculé suivant les stipulations contractuelles est manifestement disproportionné.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 septembre 2019 (infirmé sur ce point)

CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689

L'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une (tentative de) soumission à un déséquilibre significatif ; mais il doit le prouver, par exemple, en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation. En l'espèce, si les différentes conventions signées portent la mention de la centrale d'achat du réseau de distribution et sont pré-rédigées, les mentions relatives aux marchandises vendues par le fournisseur, en l'occurrence des sous-vêtements et des pyjamas, sont nécessairement adaptées au marché et caractérisent l'aboutissement d'un accord entre les parties comme le démontre la rédaction précise des clauses. Les conventions étant renouvelées annuellement, le fournisseur a en outre la possibilité de renégocier ou faire évoluer les clauses, l'ancienneté et le volume d'activités permettant de peser dans la négociation. Or, celui-ci ne démontre avoir effectué aucune démarche en ce sens. S'agissant du contenu des clauses querellées, la Cour relève que l'analyse doit s'opérer en fonction de la nature de la marchandise vendue. Or les pénalités stipulées pour retard de livraison et pour défaut de conformité doivent être considérées comme acceptables pour des articles de textile au regard des exigences légitimes des consommateurs auxquelles sont confrontés les distributeurs, seul le fournisseur pouvant intervenir sur les modalités de fabrication et de livraison des articles. De même, les « remises entrepôts » en contrepartie desquelles le fournisseur est autorisé à livrer la marchandise dans un entrepôt géré par le distributeur qui se charge de l'approvisionnement magasin par magasin constituent un service logistique et donc une économie pour le fournisseur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juillet 2019 (confirmé sur ce point)

Com., 28 septembre 2022, n° 20-22.447

Disposant sur les chaînes qu'il édite d'un droit voisin conféré par l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un groupe de télévision est en droit de définir les conditions économiques de diffusion de ses chaînes (par exemple, en imposant aux diffuseurs sur internet le paiement d'une redevance ainsi que la diffusion sur des bouquets payants), sans exclure pour autant la possibilité d'un abus de ce droit constitutif, le cas échéant,

d'un déséquilibre significatif. En l'espèce toutefois, la Cour d'appel a valablement estimé que la preuve de ce déséquilibre, qui ne peut résulter ni du seul usage par le groupe de télévision de son droit de s'auto-distribuer parallèlement ni de la seule atteinte alléguée au modèle économique du distributeur en ligne de services de télévision, n'est pas rapportée.

Décision antérieure : CA Paris, 18 novembre 2020 (confirmé sur ce point)

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/05140

Une entreprise de restauration, qui se contente d'alléguer que les dispositions contractuelles présentent les caractéristiques d'un contrat d'adhésion, ne démontre pas avoir été dans une situation de soumission à l'égard de son donneur d'ordre, lui ôtant toute possibilité de négociation, lorsque l'avenant, modifiant les conditions de résiliation du contrat, a été conclu entre les parties. Par ailleurs, il est relevé qu'aux termes de l'avenant litigieux, la possibilité de résilier le contrat à la fin de chaque période anniversaire est ouverte à chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Le déséquilibre significatif n'est donc pas prouvé.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 février 2020 (confirmé sur ce point)

Com., 16 novembre 2022, n° 21-20.427

Après avoir rappelé que l'existence d'une soumission ou d'une tentative de soumission ne saurait résulter du refus allégué d'accéder aux hausses de tarifs sollicitées et considéré que des négociations avaient eu lieu entre les parties, au cours desquelles le prestataire de transport avait pu faire valoir son point de vue et formuler au donneur d'ordre des propositions tarifaires, c'est à bon droit que la Cour d'appel a pu déduire que la preuve de la soumission ou de la tentative de soumission à des conditions tarifaires créant un déséquilibre significatif entre les parties n'a pas été rapportée.

Décision antérieure : CA Paris, 17 février 2021 (confirmé sur ce point)

CA Reims, 6 décembre 2022, n° 21/02146

Au regard des conditions particulières de la police d'assurance souscrite par un constructeur fixant à 3643 € HT ou à 3986 € TTC le montant de la cotisation forfaitaire annuelle ainsi que de l'ensemble des garanties offertes par l'assureur, la clause litigieuse de plafonnement à 160000 € des dommages aux existants et aux biens confiés, afférents à la garantie de la responsabilité civile exploitation, ne crée pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Décision antérieure : TJ Reims, 19 octobre 2021 (infirmé sur ce point)

Menace de rupture brutale des relations commerciales

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 2

Cour de cassation : 1

Cours d'appel : 1

1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 2

Observations générales

Les décisions rendues sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 4° ancien du code de commerce se raréfient. Une tendance demeure : celle du rejet des prétentions des demandeurs (une seule condamnation depuis 2015). Les demandes sont rejetées faute pour le demandeur de rapporter la preuve des menaces dont il aurait été victime (*Com.*, 11 mai 2022, n° 19-16749 ; *CA Paris*, 20 mai 2022, n° 20/06167). En outre, les magistrats jugent généralement que les conditions proposées par l'auteur des menaces prétendues ne sont pas manifestement abusives et rappellent, en creux, le droit pour toute partie à une relation commerciale de modifier les conditions contractuelles jusqu'ici applicables comme, par exemple, les garanties exigées, les prix appliqués ou les stocks à constituer. Dans les deux affaires rapportées, la menace de rupture brutale est invoquée au soutien d'une demande en réparation conjointement à d'autres griefs, tenant à la mise en œuvre d'autres pratiques restrictives de concurrence (*Com.*, 11 mai 2022, n° 19-16749 ; *CA Paris*, 20 mai 2022, n° 20/06167), de pratiques anticoncurrentielles (*Com.*, 11 mai 2022, n° 19-16749), d'agissements de concurrence déloyale (*Com.*, 11 mai 2022, n° 19-16749). La demande est formée à titre subsidiaire (*Com.*, 11 mai 2022, n° 19-16749) ou pour la première fois en cause d'appel (*CA Paris*, 20 mai 2022, n° 20/06167).

Références des décisions étudiées

Com., 11 mai 2022, n° 19-16749

CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167

Analyse des décisions

Com., 11 mai 2022, n° 19-16749

Un courriel rappelant que le contrat ne serait pas renouvelé à son terme à défaut d'accord des parties sur les conditions de renouvellement du contrat ne constitue pas une menace au sens de l'article L. 442-6, I, 4° ancien mais un simple rappel d'un fait objectif, le terme du contrat. A défaut de démonstration d'une quelconque menace par le demandeur, la cour d'appel a pu à bon droit rejeter sa demande en réparation.

Décision antérieure : *CA Paris*, 23 janvier 2019, confirmée.

CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167

La demande en réparation pour menace de rupture brutale, fondée sur l'article L. 442-6, I, 4° ancien c. com. et présentée pour la première fois en cause d'appel, est rejetée car elle n'est étayée par aucune pièce.

Décision antérieure : *T. com. Paris*, 8 avril 2020, infirmée.

ARTICLE L. 442-1, II C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 5° C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Rupture brutale d'une relation commerciale établie

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions : 171

- 1^{ère} instance 0
- Cours d'appel : 140
- Cour de cassation : 32

II. Bilan⁴

Décisions de rejet ou d'application négative de l'article : 64

Décisions sanctionnant la brutalité de la rupture : 76

- 14 prononcent des dommages-intérêts inférieurs à 10.000 euros
- 31 prononcent des dommages-intérêts compris entre 10.000 et 100.000 euros
- 22 prononcent des dommages-intérêts supérieurs à 100.000 euros
- 1 prononcent des dommages-intérêts supérieurs à 500.000 euros
- 1 prononcent des dommages-intérêts supérieurs à 900.000 euros
- 0 renvoie à plus tard l'évaluation des dommages-intérêts
- 1 ne prononce aucun dommage-intérêt⁵
- 6 ne se prononcent pas sur le montant des dommages-intérêts⁶

Décisions ne se prononçant pas sur le grief même de rupture⁷ : 32

Décisions dans lesquelles l'une des parties est soumise à une procédure collective : 21 dont :

- 18 ouvertes à l'égard du demandeur
- 2 ouvertes à l'égard du défendeur
- 1 ouverte à l'égard des deux parties

Références des décisions étudiées
--

*Remarque : les décisions qui emportent application positive et négative sont indiquées dans chacune des rubriques et soulignées par « * »*

Application positive de l'article L. 442-1, II C. com.

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/19600

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

⁴ Le décalage dans les chiffres subséquents résulte des décisions emportant application tout à la fois positive et négative du texte.

⁵ Estimant que l'existence d'un préjudice n'est pas établie ou prononçant une exécution forcée du contrat.

⁶ Essentiellement des arrêts de la Cour de cassation.

⁷ Décisions relatives au champ d'application, au jeu d'une clause résolutoire, d'une clause de loi applicable ou d'élection du for, décisions de la Cour de cassation se prononçant sur un problème de droit et non au fond...

CA Paris, 12 janvier 2022, n°20/05272
CA Paris, 20 janvier 2022, n°18/08129
CA Paris, 21 janvier 2022, n°19/11770
CA Paris, 26 janvier 2022, n°20/08372

CA Paris, 9 février 2022, n°20/08333
CA Paris, 9 février 2022, n°20/06702
CA Paris, 10 février 2022, n°19/00728
CA Paris, 10 février 2022, n°19/03034
CA Paris, 10 février 2022, n°18/22139
CA Paris, 10 février 2022, n°19/04379
CA Paris, 16 février 2022, n° 20/09542
CA Paris 23 février 2022, n°20/06749
CA Paris, 24 février 2022, n°19/12294

CA Paris, 2 mars 2022, n°19/07757
CA Paris, 2 mars 2022, n°19/19443
CA Agen, 9 mars 2022, n° 20/00957
CA Paris, 16 mars 2022, n°21/00684
CA Paris, 30 mars 2022, n°20/01173

CA Paris, 13 avril 2022, n° 20/02375
CA Paris, 13 avril 2022, n° 19/22193
CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/16686
CA Paris, 22 avril 2022, n° 21/09718
CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/07499
CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260

Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337
CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232
CA Paris, 31 mai 2022, n° 20/01020

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470
CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/10919
CA Paris, 3 juin 2022, n° 19/22045
CA Paris, 9 juin 2022, n° 19/16223
CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458
CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046
CA Paris, 15 juin 2022, n°20/07458
CA Paris, 22 juin 2022, n°21/14840
CA Paris, 29 juin 2022, n°20/04126
CA Paris, 29 juin 2022, n°21/09701
CA Paris, 30 juin 2022, n°19/21143

CA Paris, 1^{er} juillet 2022, n°20/17774

CA Paris, 1^{er} septembre, n°19/16246
Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.691*
CA Paris, 7 septembre 2022, n°20/15817
CA Paris, 8 septembre 2022, n°19/16689
CA Paris, 15 septembre 2022, n°21/05438
CA Paris, 21 septembre 2022, n°20/15031
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14713
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14900
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15384
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/16396
CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506
CA Paris, 30 septembre 2022, n° 21/00717

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287
CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16548
Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802
Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.653
CA Paris, 19 octobre 2022, n°20/17030
CA Paris, 20 octobre 2022, n°21/17207
CA Paris, 25 octobre 2022, n°21/09671
CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/17292
CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/17281
CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/16899
CA Paris, 27 octobre 2022, n° 20/03515

CA Paris, 18 novembre 2022, n°21/20433
CA Poitiers, 22 novembre 2022, n°21/01052

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n°20/01714
CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n°22/09623
CA Paris, 2 décembre 2022, n°21/07663
Com., 7 décembre 2022, n° 21-17.850
CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/11209
CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/11208
CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00642
CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00412

Application négative de l'article L. 442-1, II C. com.

CA Paris, 13 janvier 2022, n°19/04137
CA Paris, 20 janvier 2022, n°18/28428
CA Paris, 20 janvier 2022, n°18/07528
CA Paris, 26 janvier 2022, n°20/08578
CA Paris, 26 janvier 2022, n°20/04761
CA Paris, 28 janvier 2022, n°19/12358

CA Paris, 3 février 2022, n°19/07328
CA Paris, 18 février 2022, n°19/15312
CA Paris, 18 février 2022, n°19/14219
CA Paris, 22 février 2022, n°20/00990
CA Paris, 23 février 2022, n°20/07566
CA Paris, 24 février 2022, n° 19/01307

CA Paris, 2 mars 2022, n°20/02823
CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320
CA Paris, 2 mars 2022, n°21/01545
CA Paris, 11 mars 2022, n°19/15219
CA Paris, 11 mars 2022, n° 20/11970
Com., 16 mars 2022, n° 20-19.490
CA Paris, 23 mars 2022, n°19/20420
CA Paris, 23 mars 2022, n°20/06439

CA Paris, 6 avril 2022, n° 20/04202
CA Paris, 8 avril 2022, n° 20/06223
CA Paris, 13 avril 2022, n° 20/07745

CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/09669
CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/06329
CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/10821
CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/16807

CA Lyon, 4 mai 2022, n° 21/00336
CA Paris, 11 mai 2022, n° 21/02542
CA Paris, 18 mai 2022, n° 20/15947
CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167
CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/11971

CA Paris, 1^{er} juin 2022, n° 20/12790
CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/16012
CA Paris, 7 juin 2022, n° 19/08677
CA Versailles, 7 juin 2022, n° 21/03645
CA Paris, 8 juin 2022, n° 20/18356
CA Paris, 10 juin 2022, n° 19/21649
CA Paris, 23 juin 2022, n° 19/19522
CA Paris, 24 juin 2022, n° 22/07356
CA Paris, 30 juin 2022, n° 21/22520

CA Poitiers, 12 juillet 2022, n° 22/00889

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.691*
Com., 7 septembre 2022, n° 21-14.057
Com., 7 septembre 2022, n° 20-20.625
CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15178
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/11468
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/13630
CA Paris, 22 septembre 2022, n° 19/20818
CA Paris, 22 septembre 2022, n° 19/22480

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16460
CA Paris, 5 octobre 2022, n° 19/19994
CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/17241
CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/15072
CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/13522
CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04762
CA Paris, 19 octobre 2022, n° 21/13607
CA Paris, 20 octobre 2022, n° 22/15829
CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17089

CA Paris, 16 novembre 2022, n° 20/17238

CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618
Com., 7 décembre 2022, n° 19-22.538
CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02703

Ne se prononçant pas

Com., 5 janvier 2022, n° 19-25.910
Com., 5 janvier 2022, n° 20-17.042 et n° 20-15.436
CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/12153
Com., 26 janvier 2022, n° 20-16.243
CA Paris, 28 janvier 2022, n° 19/12306
CA Paris, 28 janvier 2022, n° 20/00312

Com., 16 février 2022, n° 20-18.844

CA Versailles, 3 mars 2022, n° 20/03557

CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558

CA Paris, 16 mars 2022, n° 19/21003

CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551

Com., 6 avril 2022, n° 21-10.265

Com., 6 avril 2022, n° 20-18.126

Com., 19 mai 2022, n° 20-23.652

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/15868

CA Paris, 15 juin 2022, n° 22/02308

Com., 22 juin 2022, n° 21-14.230

Com., 22 juin 2022, n° 21-13.444

Com., 29 juin 2022, n° 21-13.687

Com., 7 septembre 2022, n° 21-12.704

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.400

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.402

Com., 28 septembre 2022, n° 21-12.690

Com., 28 septembre 2022, n° 21-15.843

Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209

Com., 28 septembre 2022, n° 21-12.689

Com., 19 octobre 2022, n° 21-14.880

Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.570

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 20/08997

Com., 7 décembre 2022, n° 21-14.980

Com., 7 décembre 2022, n° 21-15.649

Observations générales⁸

Précisions procédurales

L'application de l'article L. 442-1, II C. com. suscite de longue date un large contentieux procédural. Des questions distinctes de celles relatives à la spécialisation des juridictions (V. *infra*) et indépendantes de toute appréciation de l'application du texte sont isolées en une partie préliminaire. Ces difficultés intéressent essentiellement deux thèmes liés à la fréquente imbrication de la relation et des contrats qui l'établissent :

– La première source de contentieux porte sur l'identification des règles applicables dans un contexte international. Les juges se conforment à la position adoptée par la CJUE, qui retient la nature contractuelle de l'action en réparation de la rupture brutale d'une relation établie (CJUE 14 juillet 2016 aff. C-196/15 *Granolo*). Dès lors, l'identification des juridictions compétentes suppose de se référer aux dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile « en matière contractuelle », c'est-à-dire à « la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service » (*CA Paris*, 15 juin 2022, n° 22/02308). Également, la loi applicable sera celle élue en application du règlement Rome I, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (*CA Paris*, 25 octobre 2022, n° 21/09671).

⁸ Il sera fait référence à l'article L. 442-1, II C. com. nouveau, y compris pour des décisions rendues au visa de l'ancien article L. 442-6, I, 5°

Toujours dans cette logique, l'efficacité de la clause d'élection de for (*CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/16899*) ou celle de loi applicable (*CA Paris, 25 octobre 2022, n°21/09671*) est admise.

– En second lieu, la rupture peut constituer tout à la fois une inexécution contractuelle et le terme brutal d'une relation, expliquant que les demandeurs invoquent indistinctement la responsabilité contractuelle et délictuelle pour ce même fait générateur. Ces demandes ne sont pas substituables (*CA Paris, 30 mars 2022, n° 20/01173 ; CA Paris, 1^{er} juin, n° 19/21157*) et lorsque les demandes mêlent les deux fondements les juges peinent à identifier celui sollicité par le demandeur (*CA Paris, 25 octobre 2022, n°21/09671*).

Ces deux thèmes n'épuisent pas les difficultés, notamment car la rupture brutale peut causer un préjudice aux opérateurs en relation avec la victime directe de la brutalité. La Cour de cassation a pu préciser que l'action de ces tiers à la relation, bien que fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, relève de la compétence des juridictions désignées pour statuer sur l'application de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, en application de l'article D. 442-3 du même Code (*Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470*).

Champ d'application

Certaines matières sont par nature exclues du champ d'application de l'article L. 442-1, II C. com., en ce qu'elles relèvent d'un statut spécifique. Ainsi paraît-il acquis que ce texte ne s'applique pas à l'agent commercial (*Com., 7 septembre 2022, n° 20-20.625 ; CA Paris, 3 février 2022, n°19/07328 ; CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/17241*).

Il ne s'applique pas davantage aux relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutées par des sous-traitants, en application du contrat-type, du moins lorsque le contrat liant les parties demeure silencieux quant au préavis ou renvoi à ce dernier (*CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558 ; CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551 ; CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/15868*).

Il ne s'applique pas non plus, par principe, aux liens entre une personne morale et ses associés ou sociétaires. Toutefois, si le dirigeant est également lié par un contrat de prestation de service portant sur des missions distinctes, l'article L. 442-1, II sera applicable à ces dernières (*Paris, 24 février 2022, n°19/12294*).

Il ne s'applique pas non plus, à l'instar de l'ensemble des règles relatives aux pratiques restrictives de concurrence, aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du même code (*Com., 6 avril 2022, n° 20-18.126 ; CA Paris, 16 mars 2022, n° 19/21003*). Ceci dit, l'activité d'intermédiation en opérations de banque (L. 519-1 CMF), parce qu'elle n'est ni une opération de banque ni une activité connexe, est soumise aux dispositions du code de commerce et sa rupture relève de l'article L. 442-1, II (*Com., 6 avril 2022, n° 20-18.126*).

Les relations entre un gérant-mandataire et son mandant sont dans le champ du texte, puisque le régime institué par les articles L. 146-1 et s. du Code de commerce ne règle pas la durée du préavis qui demeure à la convenance des parties (*CA Paris, 20 octobre 2022, n°21/17207*).

A la frontière entre le champ et les conditions d'application du texte, la nature commerciale de l'activité est souvent litigieuse (*CA Versailles, 8 décembre 2022, n°21/02703*).

Le caractère civil de l'activité ne suffit pas à exclure le jeu du texte par principe. En présence d'une activité économique, commerciale ou non, l'ancien article L. L. 442-1, II paraît applicable. De même est indifférente la nature juridique de la structure des partenaires. Ainsi est-il appliqué aux relations nouées par un syndicat de copropriétaires et un prestataire (*CA Versailles, 7 juin 2022, n° 21/03645*), par un fournisseur d'implants oculaires et un ESPIC (*CA Paris, 16 mars 2022, n° 21/00684*), par une société coopérative agricole et une société commerciale lui fournissant des services de restauration (*CA Paris, 9 juin 2022, n° 19/16223*).

Néanmoins, le texte est jugé inapplicable au mandat d'exécution de prestations de communication de publicité en raison de sa nature civile (*CA Paris, 28 janvier 2022, n°20/00312*).

État des relations

- Existence des relations

La relation d'affaires suppose des échanges économiques, ce qui exclut de simples protocoles préparatoires n'ayant encore donné lieu à aucune rémunération (*CA Paris, 7 juin 2022, n° 19/08677*) ou un simple projet, quel que soit son ampleur (*Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.400*).

La notion de relation commerciale établie recouvre un grand nombre de situations diverses et se trouve caractérisée dès lors que la relation d'affaires s'inscrit dans la durée, la continuité et présente une certaine intensité. Selon une jurisprudence constante, les relations peuvent s'établir par un contrat unique de longue durée ou une pluralité de contrats s'étalant dans le temps sur une longue période (*CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00642*). Ainsi, la régularité de commandes opérées mensuellement durant 4 ans prouve-t-elle la continuité du flux d'affaires (*CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/17281*). Elle peut ainsi reposer sur une succession de CDD (*Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209 ; CA Paris, 18 mai 2022, n° 20/15947*). Dans cette logique, il importe peu qu'un écrit formalise la relation, comme les juges le rappellent souvent (*CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506 ; CA Paris, 25 octobre 2022, n°21/09671 ; CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n°20/01714*). L'absence de contrat-cadre, souvent discutée, est pourtant indifférente (*CA Paris, 7 septembre 2022, n°20/15817 ; CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506*). Il en est de même de l'absence d'exclusivité (*CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232*) ou d'engagement quant à un volume d'achat (*CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260*).

L'existence de la relation suppose également la correcte identification des partenaires, sans méconnaître l'autonomie des personnes juridiques au sein d'un groupe de société. La durée d'une relation n'est que celle directement entretenue entre les parties (*CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320*), sans considération pour celles nouées avec d'autres sociétés du groupe du défendeur (*CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/17089*). Dans cette même logique, le gérant de la société partenaire n'est pas lui-même partie à la relation (*CA Paris, 11 mars 2022, n° 20/11970*). Toujours dans cette logique, le seul fait qu'une société holding détienne à 100% la filiale fournisseur et détermine la politique commerciale du groupe ne suffit pas à lui imputer la responsabilité de la rupture brutale des relations entretenues entre les filiales et le distributeur victime de la rupture (*CA Paris, 16 novembre 2022, n°20/17238*), sauf si la tête de réseau, bien que juridiquement autonome et distincte des sociétés partenaires, impose à ces dernières la décision de rompre en les privant d'autonomie de décision (*Com., 22 juin 2022, n° 21-14.230*).

- Caractère établi de la relation

Le caractère établi d'une relation résulte d'éléments objectifs et subjectifs.

Objectivement, la relation suppose le caractère suffisamment prolongé, régulier, significatif et stable du courant d'affaires entre les parties (*CA Paris, 24 février 2022, n° 19/01307 ; CA Paris, 13 avril 2022, n° 19/22193 ; CA Paris, 20 octobre 2022, n°21/17207*).

Le caractère prolongé a pu permettre d'exclure une relation de 3 mois (*CA Paris, 15 septembre 2022, n°20/00931*), de 6 mois (*CA Paris, 2 décembre 2022, n°21/05024*) ou même d'un an (*CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16460*).

Le caractère stable n'interdit des périodes d'absence de commandes (*CA Paris, 18 février 2022, n°19/14219*). Dès lors, si l'existence d'un chiffre d'affaires régulier sur une période est un élément concourant à la démonstration d'une relation établie (*CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/17281*), les juges retiennent plus généralement un faisceau d'indices (*CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/16807 ; CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00412*).

Subjectivement, la victime de la rupture devait pouvoir raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial (*Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337 ; Com., 19 mai 2022, n° 20-23.652 ; CA Paris, 24 février 2022, n° 19/01307 ; CA Paris, 8 juin 2022, n° 20/18356 ; CA Paris, 1^{er} septembre, n°19/16246*). La référence à ce critère subjectif, non systématique, permet souvent de conforter les critères objectifs lorsqu'ils sont litigieux, par exemple lorsque le contrat est dit « provisoire et d'essai » (*CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320*).

L'existence de dissensions (*CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232*) ou désaccords (*CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/10919*) entre les parties n'est généralement pas suffisante pour contredire cette attente raisonnable.

En revanche, cette croyance est généralement contrariée par le recours à l'**appel d'offres** puisque le partenaire ne peut ignorer l'aléa que cette mise en concurrence induit quant à la pérennité de la relation (*CA Paris, 20 janvier 2022, n°18/28428 ; CA Paris, 6 avril 2022, n° 20/04202 ; CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/09669*). Il importe peu que le partenaire n'ait pas été informé du caractère systématique du recours à la mise en concurrence

dans le futur (*Com.*, 7 décembre 2022, n° 21-15.649). Toutefois, la relation est parfois jugée établie en dépit des appels d'offres (*CA Paris*, 18 novembre 2022, n°21/20433).

- Durée de la relation

Le point de départ de la relation peine parfois à être établi. Un acte unique remontant 18 ans auparavant sera insuffisant (*CA Paris*, 5 janvier 2022, n° 19/21800), de même que quelques factures (*CA Paris*, 23 mars 2022, n° 19/20420). En revanche, le point de départ de la relation peut être établi par l'attestation de l'expert-comptable et la production de son journal des ventes (*CA Paris*, 1^{er} décembre 2022, n°20/01714).

Mais le contentieux de la durée de la relation est essentiellement celui de la continuation d'une relation originelle invoquée par le demandeur.

Il n'y a pas de véritable altérité lorsqu'un partenaire n'a fait que procéder à un changement d'enseigne (*CA Paris*, 26 octobre 2022, n°20/16899).

Il y a en revanche une véritable altérité du nouveau partenaire lorsque le cessionnaire d'un fonds de commerce, d'une clientèle, d'une branche d'activité ou d'éléments d'actifs, entretient avec un opérateur une relation semblable à celle que ce dernier avait établi avec le cédant. Mais « *la seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne, continue une situation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties* » (*Com.*, 7 septembre 2022, n° 21-12.704 ; *Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-17.653). La preuve de cette intention est requise même si les sociétés nouvellement partenaires appartiennent au même groupe que les anciennes et la seule présence d'interlocuteurs communs à certaines des sociétés ne suffit pas à l'établir (*Com.*, 16 mars 2022, n° 20-19.490).

Ainsi, et même si elle est identique, la relation nouée par le cessionnaire d'éléments d'actifs à l'issue d'un plan de cession, lequel ne mentionne pas le contrat litigieux, et fondée sur un nouvel accord entre ledit cessionnaire et le défendeur, ancien partenaire du cédant, n'identifie pas une poursuite de l'ancienne relation (*CA Paris*, 18 novembre 2022, n°21/20433). Est également insuffisant à identifier cette intention la seule circonstance que le défendeur représente 80 % du chiffre d'affaires du cessionnaire des actifs d'une société, que le volume d'affaires « *est comparable* » à celui réalisé par le cédant et que la relation porte sur « *la même nature des produits* » (*Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-17.653). Il n'y a pas davantage de reprise lorsque le cessionnaire a « *expressément fait savoir [au partenaire originel] que le contrat la liant [au cédant] n'avait pas été repris dans le cadre de la procédure collective* » (*Com.*, 7 septembre 2022, n° 21-12.704).

Identification de la rupture brutale

- La rupture

Lorsqu'elle n'est pas notifiée par écrit (à défaut, v. infra « préavis »), la rupture est identifiée par la cessation effective de l'exécution de la relation en ses modalités essentielles.

La rupture totale se manifeste principalement par une cessation des commandes (*CA Paris*, 2 mars 2022, n° 19/19443 ; *CA Paris*, 21 septembre 2022, n° 20/14713 ; *CA Poitiers*, 22 novembre 2022, n°21/01052) ou du flux d'affaires (*CA Paris*, 21 septembre 2022, n° 20/14713) voire une cessation des commandes durant 6 mois par un revendeur en procédure collective (*CA Paris*, 19 octobre 2022, n°21/13607).

Elle s'identifie encore par une modification substantielle (*Com.*, 7 décembre 2022, n° 19-22.538) et unilatéralement imposée de la relation. Sont substantielles les modifications tenant à la diminution de 50% de la facturation (*Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-22.802), la diminution de 50% des commandes (*Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-17.653) ou une baisse significative des commandes (*CA Paris*, 27 octobre 2022, n° 20/03515). La rupture est caractérisée lorsque ce changement se réalise par l'introduction d'un intermédiaire qui ne consent pas les mêmes conditions commerciales (*CA Paris*, 14 décembre 2022, n°21/00642) ou par le recours à une centrale d'achat intermédiaire mais sans que le partenaire ne soit informé de l'existence d'une mise en concurrence et des conditions de référencement à cette centrale tandis que les pratiques anciennement suivies cessent à cette même date (*CA Paris*, 16 mars 2022, n° 21/00684). Toutefois, « *Le changement de mode d'approvisionnement aux mêmes conditions tarifaires ne caractéris[e] pas une modification substantielle de la relation commerciale* » (*Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-22.802).

Cette modification doit être imposée et la seule notification d'une volonté de renégocier ne permettra pas de caractériser la rupture (*Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-22.802).

De telles ruptures peuvent également être identifiées en cours d'exécution du préavis (*Com.*, 7 décembre 2022, n° 19-22.538 *a contrario*).

La rupture est partielle est majoritairement identifiée par une importante chute des commandes (*CA Paris*, 9 février 2022, n°20/08333 ; *CA Paris*, 21 avril 2022, n° 19/16686 ; *CA Paris*, 22 avril 2022, n° 21/09718). Néanmoins, une diminution constante et progressive du chiffre d'affaires, étalée sur 4 ans, n'identifie pas une rupture (*CA Paris*, 20 janvier 2022, n°18/0752).

Outre le constat de la cessation des relations, l'application de l'article L. 442-1, II implique d'identifier l'auteur de la rupture, dont l'imputabilité est souvent litigieuse.

Elle l'est fréquemment lorsque la relation s'inscrit dans un contexte conflictuel ou fait l'objet d'un désintérêt progressif des deux partenaires. Les juges procèdent alors à une analyse très factuelle pour établir la chronologie des comportements litigieux et apprécient la proportion des réponses ou rétorsions (*CA Paris*, 23 mars 2022, n°19/20420 ; *CA Paris*, 12 mai 2022, n° 18/05232). Ainsi, la rupture est-elle imputée au contractant qui a opéré une résolution pour faute mais ne parvient pas à justifier de la suffisante gravité de ladite faute de son partenaire (*CA Paris*, 12 janvier 2022, n°20/03207). A l'inverse, celui qui cesse la relation en raison de son importante modification par son partenaire n'est généralement pas identifié comme l'auteur de la rupture. Il ne s'agira que d'une « prise d'acte » de la rupture antérieurement opérée (*CA Paris*, 18 février 2022, n°19/14219 ; *CA Paris*, 23 mars 2022, n° 19/20420). Tel est le cas de l'opérateur qui cesse la relation après une diminution drastique des commandes (*CA Paris*, 9 février 2022, n°20/08333).

- La brutalité

La rupture est brutale lorsqu'elle intervient sans préavis écrit ou avec un préavis jugé insuffisant (*CA Paris*, 2 mars 2022, n° 19/19443 ; *CA Paris*, 28 septembre 2022, n° 20/16396 ; *CA Paris*, 28 septembre 2022, n° 20/15506 ; *CA Paris*, 14 décembre 2022, n°21/11209). Seule l'insuffisance du préavis est sanctionnée et le dispositif ne peut pas être prétexte à l'éviction de la clause de préavis prévoyant un délai particulièrement long par rapport à la durée de la relation (*CA Paris*, 21 janvier 2022, n°19/12153). Néanmoins, l'article L. 442-1, II C. com. ménage une faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Mais d'autres causes alimentent le contentieux.

La force majeure n'est guère sollicitée. La Cour de cassation a pu préciser que « *seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure, et [...] ces critères [devant] s'apprécier à la date à laquelle la relation commerciale entre les parties avait débuté, puis lors de la renégociation annuelle des prix et de l'ajustement des tarifs aux spécificités du marché* » ; dès lors, le risque d'une survenance de grève ayant été évoqué lors de la renégociation du contrat, il ne présente plus de caractère imprévisible (*Com.*, 19 octobre 2022, n° 21-14.880).

La justification de la rupture immédiate **par la faute** du partenaire est davantage invoquée. Bien que son identification soit très factuelle, des orientations jurisprudentielles se révèlent tant sur le fond que sur la forme. Au fond, il convient en premier lieu de souligner l'indifférence de la stipulation d'une clause résolutoire, laquelle ne saurait priver le juge de son pouvoir d'appréciation de la faute (*Com.*, 7 septembre 2022, n° 21-13.691). En second lieu, la faculté de résolution immédiate dérogeant à l'exigence d'un préavis, les juges n'admettent cette justification que si l'inexécution litigieuse présente une gravité suffisante (*Com.*, 6 avril 2022, n° 21-10.265 ; *CA Paris*, 13 octobre 2022, n°20/04762).

Tel est le cas d'un manquement aux obligations légales (*CA Paris*, 10 juin 2022, n° 19/21649 ; *CA Paris*, 13 octobre 2022, n°20/04762) ou aux obligations contractuelles essentielles, telle l'obligation de paiement du prix (*CA Paris*, 13 janvier 2022, n°19/04137 ; *CA Paris*, 26 janvier 2022, n°20/08578 ; *CA Paris*, 23 mars 2022, n° 20/06439 ; *comp. CA Paris*, 5 janvier 2022, n°19/1960) une clause d'intuitu personae (*CA Paris*, 11 mai 2022, n° 21/02542) ou la stipulation destinée à préserver l'image de la marque du partenaire (*Com.*, 7 septembre 2022, n° 21-13.691).

Des critères objectifs sont parfois soulignés pour caractériser la gravité des inexécutions, telle leur répétition (*CA Paris*, 13 octobre 2022, n°20/04762).

D'un point de vue formel, les juges associent souvent la gravité du manquement à l'existence de réclamations,

mise en garde ou mise en demeure préalable à la résolution sans préavis (CA Paris, 26 janvier 2022, n°20/08372), même si elles sont intrinsèquement insuffisantes à établir la gravité du manquement (Com., 16 février 2022, n° 20-18.844 ; CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800).

A l'inverse, est fréquemment jugé insuffisamment grave le manquement qui fut par le passé toléré par le cocontractant passé (CA Paris, 22 juin 2022, n°21/14840 ; CA Paris, 20 octobre 2022, n°21/17207).

- Autres causes

La rupture qui est seulement la conséquence d'un événement sur lequel le défendeur n'a pas d'influence n'est pas toujours imputée à ce dernier.

Un arrêt suggère qu'une diminution des commandes pourrait être justifiée par la propre diminution des commandes de l'auteur de la rupture, si ce n'est que cette dernière n'est pas établie (Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.653). Enfin, une crise économique ne peut être invoquée par le partenaire qui a, dans le même temps, augmenté son chiffre d'affaires (CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/07499).

Préavis

- Sur la forme

Le point de départ du préavis se situe à la date de notification de la décision non équivoque de mettre un terme à la relation. En l'absence de notification, le caractère prévisible de la rupture est indifférent : « *Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas celle-ci de son caractère brutal si elle ne résulte pas d'un acte du partenaire manifestant son intention de ne pas poursuivre la relation commerciale et faisant courir un délai de préavis* » (Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209).

Cette notification est nécessairement écrite. Les annonces verbales sont indifférentes (Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209 ; CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458). Elle doit préciser la date de la rupture (CA Paris, 10 février 2022, n°19/03034 ; CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00412). Elle doit être explicite quant à la prochaine rupture : tel n'est pas le cas de la notification d'une mise en demeure de procéder à une certaine exécution sous peine de résolution (CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800) ni de la notification du simple « souhait » de mettre un terme à la relation (Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209), ni de la notification de la nécessité de renégocier les conditions tarifaires de la relation (Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802).

Classiquement, la notification du recours à un appel d'offres emporte notification de la rupture (CA Versailles, 7 juin 2022, n° 21/03645 ; CA Paris, 18 novembre 2022, n°21/20433 ; CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506 ; comp. jugeant cependant que c'est la notification du résultat négatif de l'appel d'offre qui vaut notification de la rupture (CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046).

- Sur le fond

La notification d'un préavis ne doit pas être de pure forme et les juges apprécient l'effectivité du préavis qui doit être exécuté aux conditions antérieures de la relation : « *Le préavis accordé à la suite de la rupture de la relation commerciale établie doit être effectif, de sorte que pendant cette période, la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures, ce qui implique que les modifications qui peuvent lui être apportées pendant l'exécution du préavis ne doivent pas être substantielles* » (Com., 7 septembre 2022, n° 21-12.704 ; CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046).

- Durée du préavis

L'appréciation du temps raisonnable de préavis est fonction, comme la lettre du texte l'impose, de la durée de la relation rompue. Mais la jurisprudence y a adjoint de nombreux autres critères. Selon une formule devenue usuelle, « *Le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour préparer le redéploiement de son activité ou de trouver un autre partenaire ou une solution de remplacement. Les principaux critères à prendre en compte sont la dépendance économique, l'ancienneté des relations, le volume d'affaires et la progression du chiffre d'affaires, les investissements spécifiques effectués et non amortis, les relations d'exclusivité et la spécificité des produits et services en cause, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de circonstances postérieures à la rupture* » (CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n°20/01714).

Dès lors, si quelques décisions apprécient le caractère raisonnable du préavis par rapport à la seule durée de la relation rompue (CA Paris, 16 mars 2022, n° 21/00684 ; CA Paris, 3 juin 2022, n° 19/22045), c'est généralement un ensemble de critères qui sont appréciés.

Sont fréquemment soulignés :

- La faible **part de chiffre d'affaires** réalisée avec l'auteur de la rupture (CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/02823 ; CA Paris, 15 septembre 2022, n°21/05438) ou au contraire de son importance (CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/07757 ; CA Paris, 30 juin 2022, n°19/21143 ; CA Paris, 8 septembre 2022, n°19/16689 ; CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00412).

- L'existence (CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/10919 ; CA Paris, 1^{er} septembre, n°19/16246), l'étendue (Com., 1^{re} juin 2022, n° 21-14.470) ou l'absence d'**exclusivité** (CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320 ; CA Paris, 29 juin 2022, n°20/04126 ; CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/15072 ; CA Paris, 1^{er} juin 2022, n° 20/12790).

- Le **secteur d'activité** ou la nature de l'activité (CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/07757 ; CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/11468 ; CA Paris, 22 septembre 2022, n° 19/22480 ; CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00412), et notamment sa saisonnalité ou le cycle de production (CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583) ou la spécificité des produits (CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/02823 ; CA Paris, 14 décembre 2022, n°21/00642), la spécificité de la prestation (CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046), la nature hautement concurrentielle du marché concerné (Com., 16 mars 2022, n° 20-19.490 ; CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232).

- L'existence ou non d'**investissements dédiés** réalisés par le partenaire évincé ; (CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/02823 ; CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046 ; CA Paris, 29 juin 2022, n°20/04126).

- L'existence ou non d'un état de **dépendance économique** est souvent soulignée mais sa caractérisation divise la jurisprudence.

Certaines décisions mettent en évidence la seule part de chiffre d'affaires réalisée par la victime avec l'auteur de la rupture (CA Paris, 29 juin 2022, n°20/04126 ; CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14713 ; CA Paris, 19 octobre 2022, n°20/17030). En cette acception, la dépendance n'est souvent un critère d'allongement du préavis que si cet état ne résulte pas de la négligence de la victime elle-même, à qui il revient de prendre garde à diversifier suffisamment sa clientèle (CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/16899).

D'autres définissent la dépendance comme l'impossibilité pour une entreprise de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise (CA Paris, 21 janvier 2022, n°19/11770 ; CA Paris, 18 novembre 2022, n°21/20433). En cette acception, l'importance de la relation dans le chiffre d'affaires du partenaire est indifférente (CA Paris, 26 janvier 2022, n°20/08372 ; CA Paris, 26 octobre 2022, n°20/16899). La dépendance économique sera retenue sans difficulté lorsqu'elle trouve son origine dans un engagement d'exclusivité. La Cour de cassation a ainsi pu refuser de reconnaître un tel état lorsque le fait invoqué « *n'empêche pas [l'opérateur évincé] de conclure des marchés avec d'autres opérateurs* » (Com., 16 mars 2022, n° 20-19.490).

- La fourniture de produits exploités sous marque de distributeur (**MDD**), est un critère conduisant au doublement du préavis conformément aux termes de l'article L. 442-1, II C. com. (Com., 1^{re} juin 2022, n° 21-14.470 ; CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583 ; CA Paris, 27 octobre 2022, n° 20/03515). La difficulté est alors d'identifier les relations portant effectivement sur la fourniture de MDD (CA Paris, 15 juin 2022, n°20/07458).

Ces différents éléments sont appréciés « *au moment de la notification de la rupture* » (Com., 1^{er} juin 2022, n° 20-18.960). Dès lors, les juges ne sauraient déterminer le temps opportun en se fondant sur des éléments postérieurs à cette notification, tel le fait que l'opérateur évincé a lui-même mis fin au préavis et, ce faisant, refusé la prorogation proposée par son partenaire (Com., 1^{er} juin 2022, n° 20-18.960).

Le préjudice

- La marge perdue

« Le préjudice subi du fait de la brutalité de la rupture [correspond] à la marge brute que [la victime] aurait pu réaliser au cours du préavis non accordé » (Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337).

Le préjudice indemnisé est classiquement celui de la marge brute perdue sur le temps de préavis défaillant appliquée à une moyenne du chiffre d'affaires réalisés entre les partenaires, en général durant les trois dernières années (Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470 ; CA Paris, 1^{er} mars 2022, n° 21/01545 ; CA Agen, 9 mars 2022, n° 20/00957 ; CA Paris, 19 octobre 2022, n° 20/17030 ; CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232 ; CA Paris, 31 mai 2022, n° 20/01020). Néanmoins certaines décisions se fondent sur les deux dernières années (CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/10919), les quatre dernières années (CA Paris, 9 juin 2022, n° 19/16223) ou les cinq dernières années (CA Paris, 10 février 2022, n° 19/03034 ; CA Paris 20 octobre 2022, n° 21/17297).

Néanmoins, un important courant jurisprudentiel se réfère à la marge sur coûts variables (CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/19443 ; CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458 ; CA Paris, 30 septembre 2022, n° 21/00717 ; CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287). Celle-ci est alors appliquée selon les mêmes modalités, c'est-à-dire à une projection de la moyenne du chiffre d'affaires des trois dernières années. Certaines décisions soulignent que la marge sur coût variable serait le référent pertinent mais appliquent néanmoins la marge brute faute d'informations suffisantes pour appliquer la première (CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14713 ; CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15384). D'autres décisions paraissent appliquer une marge sur coûts variables tout en visant une « marge brute », mais qui tiendrait compte des coûts économisés pendant la durée du préavis manquant (CA Paris, 19 octobre 2022, n° 20/17030).

La marge sur coûts variables se « définit comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture » (CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458 ; CA Paris, 22 juin 2022, n° 21/14840). Au titre des charges non supportées et qu'il convient de défalquer, la Cour de cassation a rendu deux décisions en sens opposés en ce qui concerne les frais de personnel, charge fonctionnelle et nécessaire à l'activité du prestataire, approuvant une décision ne les ayant pas déduits (Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337), puis en censurant une autre ayant statué de même (Com., 7 décembre 2022, n° 21-17.850).

En l'absence de coûts variables, la perte de gain du gérant-mandataire s'évalue « pour cette activité de prestation de service au montant des commissions perdues pendant la durée du préavis non effectué » (Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337). Pour les prestations intellectuelles, le montant indemnisé équivaut au chiffre d'affaires (CA Paris, 24 février 2022, n° 19/12294) ou à 90% du chiffre d'affaires (CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207). Une décision retient 70 % mais « au vu des éléments au dossier » (CA Paris, 22 juin 2022, n° 21/14840).

- Autres chefs de préjudice

Les juges sont réticents à admettre d'autres chefs de préjudices que celui de la marge perdue. Le motif en est généralement l'absence de lien de causalité entre la rupture brutale et le préjudice invoqué, lequel résulterait davantage de la rupture que de la brutalité (CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260 ; CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17281). Ainsi, la demande d'indemnisation des investissements est-elle fréquemment rejetée faute pour le demandeur de démontrer qu'ils furent réalisés à la demande du partenaire et qu'ils ne peuvent pas être réaffectés (CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/08129).

Table des matières

Partie préliminaire. Précisions procédurales.....	137
1. Règles applicables dans un contexte international	137
2. Cumul de demandes fondées sur l'article L. 442-1, II et un fondement de droit commun.....	137
2.1. Identification des demandes	137
2.2. Cumul des demandes.....	138
3. Autres	138
I. Champ d'application	139
II. Conditions d'application.....	140
1. Une relation commerciale établie.....	140
1.1. La notion de relation commerciale	140
1.1.1. Qualification retenue	140

1.1.2. Qualification rejetée	141
1.2. La notion de relation établie	142
1.2.1. Qualification retenue	142
1.2.2. Qualification rejetée	145
1.2.3. Durée de la relation.....	146
2. Une rupture brutale	149
2.1. Identification de la rupture	149
2.1.1. Rupture totale	149
2.1.1.1. Qualification retenue.....	149
2.1.1.2. Qualification rejetée.....	151
2.1.2. Rupture partielle	151
2.1.2.1. Qualification retenue.....	152
2.1.2.2. Qualification rejetée.....	152
2.2. Imputabilité de la rupture	153
2.3. Identification de la brutalité	155
2.3.1. Appréciation de la brutalité selon le préavis accordé.....	155
2.3.1.1. Délimitation du temps de préavis accordé.....	156
2.3.1.2. Préavis effectif	156
2.3.1.3. Préavis jugé suffisant	157
2.3.1.3.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans.....	157
2.3.1.3.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans.....	158
2.3.1.3.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans.....	158
2.3.1.3.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans.....	160
2.3.1.4. Préavis jugé insuffisant	160
2.3.1.4.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans.....	160
2.3.1.4.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans.....	162
2.3.1.4.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans.....	163
2.3.1.4.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans.....	166
2.3.1.5. Précisions particulières	168
2.3.1.5.1. Notion de dépendance économique	168
2.3.1.5.1.1. Identification de la dépendance par la part de chiffre d'affaires	168
2.3.1.5.1.2. Identification de la dépendance par l'absence de solution équivalente sur le marché	169
2.3.1.5.2. Autre.....	170
2.3.2. Appréciation de la brutalité sans égard au préavis accordé.....	170
2.3.2.1. Causes exonératoires.....	170
2.3.2.1.1. Causes retenues	170
2.3.2.1.2. Causes rejetées	172
2.3.2.2. Autres causes	174
III. Sanction.....	175
1. Indemnisation de la marge perdue	175
1.1. Indemnisation de la marge brute	175
1.2. Indemnisation de la marge sur coûts variables	176
2. Autre mode d'indemnisation.....	178
3. Autres postes de préjudice	179
3.1. Les investissements réalisés par la victime	179
3.2. Les stocks.....	179
3.3. Le préjudice d'image et la désorganisation	180
3.4. Le préjudice moral	180
4. Autres	181

Partie préliminaire. Précisions procédurales

1. Règles applicables dans un contexte international

CA Paris, 15 juin 2022, n° 22/02308

« En matière internationale, les relations commerciales de longue date qui se sont nouées en l'absence d'un contrat écrit peuvent être considérées comme relevant d'une relation contractuelle ». La livraison des marchandises s'effectuant en Chine et non en France, le litige ne relève pas de la compétence des juridictions françaises. Le fait que ces marchandises soient par la suite distribuées en France est indifférent. En application de l'article 46 du CPC le litige portant sur la rupture brutale des relations commerciales établies ne relève pas de la compétence des juridictions françaises et c'est à tort que le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré compétent.

Par ailleurs, la prétendue victime de brutalité échoue à démontrer, aux termes de l'article 8 du Règlement Bruxelles 1 bis, l'existence de liens étroits avec une demande en concurrence déloyale, pour laquelle les juridictions françaises sont compétentes : « la circonstance que les griefs de rupture brutale et de concurrence déloyale allégués se situent sur la même période et concernent les mêmes produits, ne saurait suffire à caractériser un risque de décisions inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 janvier 2022, infirmée sur ce point

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

En application de l'article 3 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les parties ont choisi la loi française qui est applicable au contrat.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 mars 2021, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

Les conditions générales de livraison comportaient une clause attributive de compétence. Toutefois, les commandes n'étaient pas passées par une plateforme électronique mais selon un modus operandi différent au cours duquel les conditions générales litigieuses n'étaient ni reproduites, ni signées, ni jointes à la commande. La clause ne peut alors produire ses effets. Le lieu d'exécution de l'obligation ne peut être retenu pour déterminer la compétence du tribunal néerlandais car les livraisons aux Pays-Bas ne sont survenues que deux fois et les services sont fournis en France.

Décision antérieure : T. com Bordeaux, 2 octobre 2020, confirmée

CA Paris, 16 novembre 2022, n° 20/17238

Dans un contrat de distribution conclu entre une société suisse fournisseur, filiale d'une société de droit français et une société thaïlandaise distributeur, la juridiction française sera compétente car, d'une part, le fournisseur a son siège à Avignon et que le distributeur pouvait saisir le tribunal de première instance sur le fondement de l'article L 442-6, I, 5 ou, subsidiairement, pour voir le fournisseur déclaré responsable de sa filiale et, d'autre part, la cour d'appel de Paris est la juridiction d'appel du tribunal de commerce de Marseille qui a statué sur l'article précité.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 17 novembre 2020, ne se prononce pas sur ce point

2. Cumul de demandes fondées sur l'article L. 442-1, II et un fondement de droit commun

2.1. Identification des demandes

CA Paris, 28 janvier 2022, n°20/00312

Les parties liées par un mandat d'exécution de prestations de communication de publicité relatives à un évènement commercial, qui est de nature civile, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°. Dès lors, si les intimés visent ce dernier texte « sur la rupture brutale des relations commerciales établies, c'est l'article 1382 ancien du code civil, relatif à la responsabilité délictuelle de droit commun, qui est applicable ».

Décision antérieure : TGI Paris 24 octobre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/12153

« La qualification de la rupture de la relation commerciale établie ne peut suppléer ou se substituer à celle tirée des conditions du contrat tenant à son terme et à sa reconduction entre les parties ». Est « radicalement inopérant » le moyen qui se prévaut de la brutalité au soutien du caractère disproportionné du délai de préavis prévu par le contrat (16 mois) au regard de la durée de la relation (48 mois).

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 mai 2019, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 30 mars 2022, n° 20/01173

« Sous couvert de la durée insuffisante du préavis accordé au soutien de la rupture brutale, c'est le non-respect du terme contractuel qui est en cause. L'appelant sollicite d'ailleurs à titre principal, l'indemnisation des six mois de fin de contrat manquant [...] en se fondant sur une perte de facturation », tout en se fondant « exclusivement sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° C. com. [Or, il] ne peut sous couvert de la brutalité de la rupture, seule indemnisable sur ce fondement, demander réparation du non-respect du terme contractuel, de sorte qu'il doit être débouté de sa demande d'indemnisation fondée sur une perte de facturation ».

Décision antérieure : T. com. Marseille, 3 septembre 2019, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

Le transporteur a obtenu en première instance une indemnisation pour rupture abusive de la relation commerciale nouée avec le cocontractant. Cependant, les juges n'ont pas visé de fondement juridique particulier. Le cocontractant, considérant qu'il y a lieu de distinguer entre « rupture abusive » et « rupture brutale », estime que le tribunal a répondu à une demande dont il n'était pas saisi. La cour considère qu'il ressort des termes du jugement que le transporteur reprochait à son cocontractant la rupture d'une relation ayant duré 17 ans, sans tenir compte de la durée de cette relation. Selon la cour « la demande dont le tribunal était saisi relevait clairement du régime des sanctions des ruptures brutales des relations établies, prévu par les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 mars 2021, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 21/05024

Lorsque la relation n'a duré que 6 mois, « il ne se déduit pas la preuve que la rupture ouvrait droit à un préavis susceptible d'être indemnisé sur ce fondement », de telle sorte que la responsabilité est appréciée sur le fondement de l'article 1104 du code civil.

Décision antérieure : T. com. Paris, 24 février 2021, confirmée sur ce point

2.2. Cumul des demandes

CA Paris, 28 janvier 2022, n° 19/12306

Le régime de la rupture brutale des relations commerciales établies au sens de l'article L. 442-6, I, 5° ne peut se cumuler ou se substituer à celui du code civil relatif à la résiliation fautive du contrat. Ainsi, dans le cas d'une rupture d'un contrat-cadre, le préavis ne sera pas apprécié à la lumière de l'article L. 442-6 mais devra prendre en compte ce qui était prévisible par les cocontractants au moment de la conclusion du contrat ainsi que des suites immédiates et directes de son inexécution, conformément aux dispositions applicables du code civil.

Décision antérieure : TGI Paris, 24 octobre 2019, infirmée sur ce point

3. Autres

Com., 19 mai 2022, n° 20-23.652

C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain de l'existence d'un motif légitime que la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de référé rétractant les ordonnances sur requête et ordonnant la destruction de l'intégralité des documents recueillis (au motif que les prétentions relatives à la brutalité de la rupture sont fondées sur l'article L. 442-6, I, 5°, dont les conditions de mises en œuvre ne requerraient pas de recourir à de telles mesures).

Décision antérieure : CA Paris, 9 septembre 2020, pourvoi rejeté

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470

La demande d'indemnisation formée par un tiers à la relation brutalement rompue, bien que nécessairement fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, relève de la compétence des juridictions désignées pour

statuer sur l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, en application de l'article D. 442-3, dès lors que seules ces juridictions sont investies « *du pouvoir d'apprécier l'existence d'une relation commerciale établie ainsi que [... la brutalité de sa rupture], auxquelles est subordonné le lien de causalité avec le dommage dont une personne morale tierce revendique l'indemnisation* ».

Décision antérieure : CA Paris, 29 janvier 2021, pourvoi rejeté

I. Champ d'application

CA Paris, 3 février 2022, n° 19/07328

L'article L 442-6, I, 5° ne peut s'appliquer à un agent commercial.

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 21 mars 2019, n°16/05645

CA Paris, 24 février 2022, n° 19/12294

Lorsque les parties ont conclu un contrat de prestation de service et que la société met un dirigeant à disposition de son partenaire commercial, le fait de différencier les missions de l'administrateur de celles du contrat de prestation de service permet d'appliquer L 442-6 I 5° à ces dernières.

Décision antérieure : T.com Paris, 20 mai 2019, confirmée sur ce point

CA Versailles, 3 mars 2022, n° 20/03557

L'article L.442-6, I, 5° ne peut s'appliquer à la rupture d'une relation entre un agent commercial et son mandant.

Décision antérieure ; T. com. Versailles, 29 mai 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 10 mars 2022, n° 19/12558

L'article L.442-6, I, 5° ne peut s'appliquer à une relation de transports publics routiers de marchandises exécutée par des sous-traitants lorsqu'un contrat type (institué par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI) régit, en l'absence de stipulation contractuelle, les rapports entre le sous-traitant et l'opérateur de transport.

Décision antérieure : T. com. Meaux, 14 mai 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 mars 2022, n° 19/21003

L'article L.442-6, I, 5° ne peut s'appliquer au non renouvellement de crédits consentis par une banque à une entreprise.

Décision antérieure ; TGI. Paris, 5 septembre 2019, confirmée

CA Paris, 16 mars 2022, n° 20/12551

L'article L. 442-6, I, 5° n'est pas applicable à un contrat-cadre régi par le contrat type des sous-traitants en matière de transport institué par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI, dès lors que le contrat cadre se réfère expressément au contrat type lequel prévoit une durée de préavis de rupture.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 juillet 2020, infirmée sur ce point

Com., 6 avril 2022, n° 20-18.126

« *Il résulte de l'article L. 511-4 du code monétaire et financier que les dispositions du code de commerce relatives aux pratiques restrictives de concurrence ne sont pas applicables aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du même code* ».

L'activité d'intermédiation en opérations de banque (L. 519-1 CMF), parce qu'elle n'est ni une opération de banque ni une activité connexe, est soumise aux dispositions du code de commerce et sa rupture relève de l'article L. 442-6, I, 5°.

Décision antérieure : CA Paris, 28 mai 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/15868

A défaut de stipulation entre les parties prévoyant un préavis de rupture, l'article L. 442-6, I, 5° est inapplicable à la relation régie par le contrat type pour la commission de transport, selon le décret 2014-530 du 22 mai 2014.

Décision antérieure : TGI. Paris, 9 octobre 2020, confirmée

CA Paris, 8 juin 2022, n° 20/18356

La loi n°70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet ne s'applique pas au sous-mandat donné par le mandataire initial à un agent immobilier. Dès lors, les contrats d'agent d'affaires concernés par la rupture litigieuse ne correspondent pas aux mandats de vente de biens immobiliers tels que définis par cette loi. « *Par ailleurs, la réglementation de la profession d'agent immobilier n'exclut pas pour ceux-ci l'exercice d'une activité commerciale* ». L'article L. 442-6, I, 5° C. com. est donc applicable.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 10 novembre 2020, confirmée sur ce point

Com., 7 septembre 2022, n° 20-20.625

« *L'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant* ».

Décision antérieure : CA Paris, 7 novembre 2019, cassation

CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/17241

L'article L. 442-6, I, 5° ne s'applique pas à la cessation des relations entre un agent commercial et son mandataire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 octobre 2020, infirmée sur ce point.

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 21/17207

« *Il résulte de la jurisprudence que dès lors que des dispositions spécifiques ne régissent pas les modalités de la rupture de la relation commerciale quant au préavis à respecter, les dispositions de l'article L.442-6,1,5° s'appliquent* ».

Si l'article L.146-4 du code de commerce prévoit le paiement d'une indemnité minimale au profit des gérants-mandataires en cas de résiliation du contrat sans faute grave de leur part, il ne règle en aucune manière la durée du préavis à respecter ce qui rend applicable au statut du gérant-mandataire les dispositions l'article L.442-6,1,5°.

Décision antérieure : Com., 22 septembre 2021, n°19-24.939, confirmée

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 20/01714

Un contrat de transport conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} mars 2017 instituant un contrat-type général de transport, se voit appliquer les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° car il a été conclu en 2010, date à laquelle il n'existait aucun contrat type.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 décembre 2019, infirmée sur ce point

II. Conditions d'application

1. Une relation commerciale établie

1.1. La notion de relation commerciale

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

L'article L. 442-6, I, 5° s'applique à toute relation commerciale établie, qu'elle porte sur la fourniture d'un produit ou d'une prestation de service.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 novembre 2020, confirmée

1.1.1. Qualification retenue

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/00728

La production de factures et d'une lettre de nomination permettent de caractériser l'existence d'une relation commerciale entre les parties, qui n'est pas remise en cause par la seule qualité de sous-traitant du partenaire commercial.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 mars 2022, n° 21/00684

Est commerciale la relation entre un fournisseur d'implants oculaires et un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), peu important que l'établissement exerce une activité non lucrative et qu'il refacture les

produits aux patients sans aucun profit, dès lors que la fourniture de ces produits s'inscrit dans une opération économique matérialisée par des demandes de factures et de réapprovisionnement réalisées par l'intermédiaire du pharmacien de l'ESPIC et par un chiffre d'affaires annuel moyen effectué par le fournisseur d'un peu moins de 50000 euros.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 24 novembre 2020, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 13 avril 2022, n° 20/02375

La Cour reconnaît que « *la nature économique de la fourniture d'une prestation de services de gardiennage et de sécurité* » caractérise une relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Lille, 12 décembre 2019, infirmée

CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/07499

La Cour reconnaît l'application du dispositif de la rupture brutale aux relations commerciales entretenues entre un laboratoire de prothèses dentaires et un prothésiste dentaire.

Décision antérieure : T. com Paris, 12 mai 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juin 2022, n° 19/16223

Entre dans le champ d'application de l'article L.442-6, I, 5° la relation entre une coopérative agricole et une société proposant un service de restauration aux salariés de la coopérative et un service de traiteur sollicité lors d'assemblées générales ou d'événements organisés par cette coopérative.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 23 mai 2019, infirmée

CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02703

Est commerciale la relation entre un consultant senior et une société de conseil dans le cadre d'un contrat qualifié par les juges de société en participation.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 17 mars 2021, confirmée

1.1.2. Qualification rejetée

CA Paris, 28 janvier 2022, n° 20/00312

Puisque les parties sont liées par un mandat d'exécution de prestations de communication de publicité relatives à un évènement commercial, qui est de nature civile, elles ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°.

Décision antérieure : TGI Paris 24 octobre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 24 février 2022, n° 19/01307

La relation commerciale suppose un flux financier entre les parties, dont sont exclues les activités bénévoles ainsi que les opérations d'entremise dont il n'est pas démontré qu'elles ont donné lieu à rémunération.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 décembre 2018, confirmée

CA Paris, 11 mars 2022, n° 20/11970

L'article L.442-6, I, 5° ne peut s'appliquer au gérant d'une SARL qui soutient que la rupture lui est personnellement préjudiciable dès lors que c'est lui qui tire les bénéfices des sommes versées à cette dernière. Seule la SARL ayant noué une relation commerciale avec un partenaire, par la signature d'un contrat, peut se prévaloir d'une telle rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 juillet 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/16012

Un courtier en assurances ne démontre pas l'existence d'une relation commerciale avec son épouse travaillant avec lui sous le statut de conjoint collaborateur non salarié. Par ailleurs : « *Il résulte des différents échanges entre les époux que leur rupture est avant tout conjugale ce qui a entraîné également la fin de leur collaboration professionnelle* ».

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 1^{er} juillet 2019, confirmée

1.2. La notion de relation établie

Com., 19 mai 2022, n° 20-23.652

Le moyen critiquant les éléments retenus pour conclure en l'absence de relation commerciale établie (des contrats conclus pour une durée d'une année sans clause de tacite reconduction, sans rechercher si la relation ne présentait pas un caractère suivi, stable et habituel) n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 9 septembre 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 1^{er} septembre, n° 19/16246

La relation commerciale, pour être établie, doit présenter un caractère suivi, stable et habituel. Le critère de la stabilité s'entend de la stabilité prévisible, de sorte que la victime de la rupture devait pouvoir raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 2 juillet 2019, infirmée

1.2.1. Qualification retenue

Com., 16 février 2022, n° 20-18.844

Le fait que la résolution ait été opérée seulement 4 mois après la conclusion du dernier contrat n'écarte pas le caractère établi de la relation initiée 4 ans auparavant.

Décision antérieure : CA Paris, 2 mars 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 18 février 2022, n° 19/14219

Est établie la relation entre deux sociétés résultant de la succession de contrat, malgré une variation importante du volume d'affaires et des périodes d'absence de commandes.

Décision antérieure : T. com Paris, 18 mars 2019, confirmée

CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320

Le renouvellement d'un contrat dit « provisoire et d'essai » par la conclusion d'un second CDD sans reconduction tacite permet au partenaire commercial de croire raisonnablement que la relation va perdurer au-delà du terme du nouveau contrat et qu'il s'agit donc d'une relation stable et établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 juin 2020, confirmée

CA Paris, 13 avril 2022, n° 19/22193

La durée des relations commerciales, en l'occurrence 6 années sans interruption, caractérise le caractère stable, suivi et habituel de la relation, nonobstant le constat d'une baisse régulière du chiffre d'affaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 29 octobre 2019, confirmée

Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337

Est une relation commerciale établie celle dont le partenaire peut légitimement s'attendre à la reconduction du contrat à son échéance, tandis que le motif tiré du caractère prévisible de la rupture est surabondant.

Justifie sa décision la Cour d'appel qui retient le caractère établi de la relation fondée sur des contrats de gérance-mandat d'un an avec tacite reconduction, car durant trois ans « le magasin avait effectivement travaillé, de manière stable et régulière, générant un chiffre d'affaires significatif sur cette période » tandis que « le renouvellement des contrats à durée déterminée a légitimement fait naître chez le mandataire la croyance en la stabilité de ces relations ».

Décision antérieure : CA Paris, 16 septembre 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260

L'existence de contrats-cadres annuels, par lesquels l'auteur de la rupture ne s'engage sur aucun volume d'achat, ne remet pas en cause le caractère stable et suivi de la relation commerciale entretenue, de sorte que celle-ci doit être qualifiée d'établie.

Décision antérieure : T. com. Lille, 26 novembre 2019, confirmée

CA Paris, 29 juin 2022, n° 21/09701

Constitue une relation commerciale établie la relation non formalisée par des contrats mais ayant pris la forme d'échanges de mails entre les parties, de factures et de Production Progressive Plan (PPP) prévoyant le détail mensuel du nombre de pièces et des références commandées et d'un courant d'affaires en constante augmentation.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 20 mai 2016, infirmée (renvoi après cassation)

CA Paris, 7 septembre 2022, n° 20/15817

L'absence d'un accord-cadre ne suffit pas à exclure l'existence d'un courant d'affaires entre les intéressées ayant conclu une succession de contrats même ponctuels s'il est démontré un caractère stable et régulier de la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juillet 2020, infirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15384

Une succession de prestations réalisées est suffisante pour que la relation d'affaires entre les parties puisse être considérée comme relativement significative et présenter un caractère établi.

Décision antérieure : T. com. Lille, 23 septembre 2020, infirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583

Les retards dans la livraison ou les défauts de qualité de certains produits ne remettent pas en cause un flux d'affaires continu, organisé selon un processus spécifique et prévisible entre les parties.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 septembre 2020, infirmée sur ce point

Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209

Sont impropres à exclure le caractère établi d'une relation la circonstance que les contrats entre les partenaires soient « *des contrats de collaboration artistique, conclus à durée déterminée pour une ou deux saisons particulières ou pour une collection spécifique, sans possibilité de reconduction* » et le fait que « *la collaboration entre les deux partenaires a évolué et que le rythme des contrats a été altéré* ».

Décision antérieure : CA Paris, 10 février 2020, cassation

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/16396

Une exclusivité commerciale temporaire à l'égard de certains produits commercialisés ne peut suffire à caractériser une relation commerciale « *contrainte* », lorsque des courriels versés au débat font apparaître un véritable processus de négociation commerciale, et que le flux d'affaires entretenu est soutenu stable et durable.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 6 octobre 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506

Nonobstant l'absence de contrat cadre formalisé, de nombreuses factures et échanges réguliers entre les parties permettent de retenir à date certaine le caractère établi d'une relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 septembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 30 septembre 2022, n° 21/00717

L'analyse de l'intention des parties à un contrat ainsi que l'absence de terme à celui-ci sont des éléments permettant de retenir l'existence d'une relation commerciale établie entre les parties.

Décision antérieure : T. jud. Paris, 20 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16548

L'évolution des liens capitalistiques entre les parties à une relation commerciale ne saurait remettre en cause son caractère établi, stable et continu. A l'inverse, la conclusion de contrats successifs à durée indéterminée avec faculté de résiliation ainsi que le renouvellement de certains contrats ou postes en lien avec la relation attestent du caractère établi de la relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Lille, 22 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 21/17207

L'existence de deux contrats de gérance-mandat, le second étant conclu 11 ans après le premier pour la gestion d'un second point de vente situé dans une autre localité, démontre l'existence d'une relation commerciale, stable et suivie pendant une durée totale de 17 ans.

Décision antérieure : CA Paris, 3 octobre 2019 (Com., 22 septembre 2021, n° 19-24.939), ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

L'existence d'une relation commerciale établie d'une durée de 17 ans n'est pas contestée par les parties qui ont d'abord collaboré sans contrat écrit et ont formalisé au bout de 15 ans dans un « *accord de collaboration dans le cadre d'une relation commerciale* », le transporteur bénéficiant en outre d'une collaboration exclusive de la part de son cocontractant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 mars 2021, confirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17281

Il existe bien une relation établie entre le fournisseur de denrées alimentaires et le distributeur en raison, d'une part, de l'existence d'un volume d'achat continu pour un montant variant de 95 339 euros à 84 947 euros, et, d'autre part, du caractère significatif de ce volume d'achat qui correspond à 50% des achats du distributeur. Le caractère aléatoire des produits vendus objet d'une activité de déstockage ne rentre pas en compte dans l'appréciation du caractère établie de la relation.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

La relation entre le vendeur et l'acquéreur d'équipement informatique est établie, indépendamment des modifications juridiques survenues pour le second, la succession des prestations n'est pas contestée et est rappelée dans le courrier de rupture.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 2 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

La société Orange conteste l'existence d'une relation commerciale établie avec un prestataire de service. Les juges retiennent que « *la forme par laquelle les parties ont entretenu leur relation commerciale, ponctuée d'appel d'offres, comme les durées ou les modalités stipulées pour l'exécution des obligations de leur contrat ne constituent pas un obstacle à l'observation de la permanence de leur relation d'affaires* ».

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 20/01714

La société de transport prouve l'existence d'une relation de 15 ans par l'établissement d'une attestation de l'expert-comptable et la production de son journal des ventes.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 décembre 2019, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 22/09623

Pour les juges, l'existence d'une relation commerciale établie est caractérisée car il est constant que les parties étaient en relation depuis 5 ans lorsque le contrat a été résilié.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 mai 2022, ord. réf. confirmée sur ce point

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 21/07663

Dans un contrat de prestation informatique ayant durée 7 années, la relation doit être considérée comme établie en raison, d'une part, de la qualification de contrat à durée indéterminée, et, d'autre part, des remèdes apportés aux quelques dysfonctionnements qui ont pu survenir au cours de l'exécution du contrat. Aucune précarité n'est démontrée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 avril 2022, confirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00642

Les relations commerciales n'ont fait l'objet d'aucun cadre écrit mais sont matérialisées par les commandes successives. Elles revêtent un caractère établi sur une durée de 7 ans.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

En l'absence de contrat écrit, les documents convergents (factures, relevés bancaires, attestation d'un expert-comptable, attestations d'ancien responsables) présentés par l'intimé prouvent l'existence d'une relation commerciale établie depuis plus de 15 ans et permettent d'anticiper une continuité de cette relation pour l'avenir.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 novembre 2020, confirmée

1.2.2. Qualification rejetée

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/28428

La société appelante ne peut ignorer l'aléa lié au recours à l'attribution de travaux par appels d'offres qui induit une absence de stabilité des relations. A ce titre, cette société ne pouvait pas raisonnablement anticiper, pour l'avenir, une continuité et une stabilité de flux d'affaires à travers cette relation, et ne peut ainsi arguer le caractère établi de cette relation commerciale.

Décision antérieure : TGI Paris, 9 octobre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 février 2022, n° 19/15312

La conclusion de plusieurs contrats pour des missions ponctuelles qui représentent une part importante du chiffre d'affaires du partenaire (40%) et qui ne sont pas en lien « tangibles » avec les contrats litigieux, ne permet pas de déduire le caractère suivi, stable et habituel de la relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 mai 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 22 février 2022, n° 20/00990

La courte durée d'une relation (22 mois), le domaine d'activité spécifique (bijoux fantaisies) qui fait l'objet de choix subjectifs et le fait que la conclusion de divers bon de commandes soit soumise à un aléa placent la relation dans une situation de précarité et la prive d'une certaine permanence de prévisibilité

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 octobre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 24 février 2022, n° 19/01307

Lorsque la relation commerciale, s'étalant sur 24 années, est intermittente et marquée par plusieurs interruptions pendant plusieurs années (aucun flux financier n'ayant été enregistré pendant 4, 6, 3 et enfin 5 années) et qu'elle porte sur une activité artistique, par nature aléatoire et précaire, dépendante des choix de carrière et de l'inspiration artistique de l'un des partenaires commerciaux, l'autre partenaire ne peut, à la fin de chaque tournée artistique, croire légitimement en la poursuite de cette relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 décembre 2018, confirmée

CA Paris, 6 avril 2022, n° 20/04202

Le constat que des contrats-cadres de commercialisation et de fabrication de produits se soient succédés pendant, respectivement, 10 et 7 ans entre les parties ne permet pas de qualifier la relation commerciale d'établie dans la mesure où leur conclusion était toujours précédée de la réalisation d'appel d'offres, conférant à ces relations un caractère nécessairement précaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 janvier 2020, confirmée

CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/09669

La Cour rejette le caractère établi de la relation commerciale à un double motif. D'une part, alors que le demandeur invoque la reprise de la relation par le défendeur comme un élément caractérisant son caractère suivi, le juge relève que la reprise d'une activité par un tiers ne suffit pas, en elle-même, à établir que c'est la même relation qui s'est poursuivie. D'autre part, la Cour réfute le caractère stable de la relation compte tenu de l'existence d'appel d'offres réguliers qui, en raison du caractère aléatoire de leur résultat, privait la relation commerciale de stabilité.

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juin 2020, confirmée

CA Paris, 20 avril 2022, n° 20/16807

L'existence de contrats de prestation de services conclus périodiquement entre les parties durant 3 années ne suffit pas à caractériser le caractère établi de la relation commerciale. D'abord car il apparaît qu'entre le premier et le deuxième contrat s'est écoulé un long délai, en l'occurrence 8 mois ; ensuite car le choix de la société prestataire résultait d'une procédure de mise en concurrence, laquelle ne permet pas de qualifier le courant d'affaires de stable ; enfin car, s'il est vrai que des contrats ont pu être plus régulièrement établis entre les parties durant un moment de leur relation, le caractère saisonnier de la relation (nécessairement estivale) et sa durée (limitée à deux étés) empêchent de caractériser son aspect suivi.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 2 octobre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 8 juin 2022, n° 20/18356

L'absence de relation établie est constatée lorsque, à la date de la notification de la rupture, la relation s'était fortement dégradée, de sorte que la société évincée ne pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 10 novembre 2020, confirmée sur ce point

CA Poitiers, 12 juillet 2022, n° 22/00889

Ne constituent pas une relation commerciale établie des prestations ayant commencé à être exécutées dans un cadre provisoire, sans que les parties ne se soient entendues sur les termes d'un contrat et alors que des difficultés étaient très rapidement survenues.

Décision antérieure : T. com. La-Roche-sur-Yon, 8 mars 2022, infirmée

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.400

L'ampleur du projet avorté (implantation de six cents licences sur les 42 sites du groupe ArcelorMittal et projetée sur 3 ou 5 ans) est un motif impropre à justifier du caractère établi de la relation commerciale.

Décision antérieure : CA Paris, 15 janvier 2021, cassation

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 20/00931

Le fait d'avoir passé 6 commandes sur une durée de trois mois ne saurait caractériser une relation établie.

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 novembre 2019, confirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15178

Ne se trouvent pas réunies les conditions d'application de l'article L. 442-6-I, 5 s'agissant d'un contrat organisant un dénouement progressif de la relation et fixant un terme ferme de deux ans ne pouvant faire « en aucun cas » l'objet d'une tacite reconduction.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 septembre 2020, confirmée

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16460

En raison de la spécificité du secteur considéré (achat/revente de pièces constructeurs), une relation contractuelle d'un an ne saurait constituer une relation commerciale établie présentant un caractère suivi, stable et continu.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 3 novembre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17089

Une société appelante vendant ses produits sur la plateforme Amazon ne prouve pas l'existence d'un courant d'affaires régulier, significatif et stable avec la société Amazon Frances Services, société support d'Amazon Services Europe avec laquelle l'appelante a conclu un contrat, car les courriels qu'elle produit sont restés majoritairement sans réponse.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 octobre 2020, confirmée

Com., 7 décembre 2022, n° 21-15.649

Sont impropres à démontrer le caractère établi de la relation entre une société de livraison à domicile et Carrefour hypermarchés le fait que ce prestataire a été sélectionné à l'issue de deux consultations et ne fut jamais avisé du caractère systématique des mises en concurrence, alors que « *ni le fait que la société Carrefour hypermarchés n'ait pas avisé [son partenaire] de son intention de recourir systématiquement à des consultations, ni la sélection [dudit partenaire] à l'issue des deux premières, n'étaient de nature à écarter le caractère précaire de leur relation, qui résultait de ces mises en concurrence* ».

Décision antérieure : CA Paris, 25 juin 2020, cassation

1.2.3. Durée de la relation

Com., 5 janvier 2022, n° 20-17.042 et n° 20-15.436

Le moyen critiquant les éléments retenus pour évaluer la durée de la relation n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 5 mars 2019, pourvoi rejeté

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

Une simple déclaration de travail établie 18 ans avant la conclusion du contrat de réparateur ne permet pas de faire remonter l'ancienneté des relations continues à cette date.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 novembre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/19600

Le demandeur ayant accepté de poursuivre la même relation commerciale avec le cessionnaire que celle antérieurement établie avec le cédant, il importe peu que ce dernier n'ait pas cédé son entier fonds de commerce mais seulement quelques actifs. Au regard de la continuité des relations, le point de départ de cette relation commerciale remonte au début de la relation avec le cédant.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juillet 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

Pour déterminer la durée de la relation, il convient de ne pas se limiter à la seule personnalité juridique mais de prendre en compte la volonté de continuation de flux d'affaires existant antérieurement entre les parties.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 novembre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320

Lorsque deux relations commerciales existent concomitamment entre un fournisseur et son master franchisé et entre ce dernier et un distributeur et qu'elles prennent fin pour qu'une troisième relation se noue entre le fournisseur et le distributeur, ce dernier ne pas faire remonter le point de départ de cette nouvelle relation au jour de celui de la relation qu'il entretenait avec le master franchisé. L'absence de reprise de l'ancienne relation est motivée par le fait que le fournisseur et le master franchisé soient deux entités juridiques distinctes et que le nouveau contrat conclu entre le fournisseur et le distributeur, bien qu'ayant le même objet (distribuer les produits du fournisseur) que celui qui existait entre distributeur et le master franchisé, n'évoque nullement une volonté de reprise de la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 juin 2020, confirmée

CA Paris, 23 mars 2022, n° 19/20420

Les conventions annuelles versées au débat par les parties permettent d'arrêter le début de la relation qui les lie, ce qui n'est pas le cas de « quelques factures ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 octobre 2019, confirmée

Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337

Le moyen critiquant les éléments retenus pour évaluer la durée de la relation (indifférence du caractère prévisible de la rupture et considération de la dépendance économique sans égard pour la courte durée de la relation) n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 16 septembre 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 7 juin 2022, n° 19/08677

La responsabilité professionnelle d'un avocat est engagée par son client suite à l'échec d'une procédure pour rupture brutale. C'est dans ce contexte de recherche d'une éventuelle faute de la part du conseil que la cour est appelée à se prononcer sur l'existence d'une relation établie.

Les contrats en cause, mettant notamment en présence Alstom et des Etats de la Fédération de Russie, ne comportaient aucun engagement commercial justifiant une rémunération. Ils consistaient en des protocoles préparatoires à la signature de contrats « n'existant qu'à l'état virtuel ». Ces protocoles étaient donc insuffisants à caractériser l'existence d'une relation commerciale établie. En conséquence, la demande pour rupture brutale « n'avait strictement aucune chance d'aboutir ».

Décision antérieure : TGI Paris, 20 février 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046

Si la relation a débuté en 1998 par un premier contrat portant sur des prestations de stockage, celle-ci a été interrompue pour reprendre en 2003 avec en sus des prestations de transports. Dès lors la relation « telle qu'elle se présentait lors de la rupture » avait bien débuté en 2003. Par ailleurs, lors de propositions commerciales ultérieures, le prestataire évincé s'était lui-même présenté comme étant partenaire de son client depuis 2003.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 novembre 2020, confirmée sur ce point

Com., 7 septembre 2022, n° 21-12.704

« La seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne, continue une relation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties ». Violent l'article L. 442-6, I, 5°, la Cour d'appel qui identifie cette intention dans le seul fait que le cessionnaire des éléments d'actifs avait initié avec l'ancien partenaire du cédant une relation « portant sur les mêmes produits et aux mêmes conditions », alors que la cessionnaire « avait expressément fait savoir [au partenaire originel] que le contrat la liant [au cédant] n'avait pas été repris dans le cadre de la procédure collective, ce dont il se déduisait que les parties n'avaient pas la volonté de poursuivre la relation ».

Décision antérieure : CA Paris, 2 décembre 2020, cassation

Com., 28 septembre 2022, n° 21-15.843

Manque de base légale l'arrêt qui refuse de situer le début de la relation en 1978 car rien n'aurait indiqué que les partenaires ait entendu se situer dans la continuation des relations antérieures, alors qu'il convenait de rechercher « si la circonstance, selon laquelle [la société demanderesse] exploitait, depuis 2007, le fonds de commerce donné en location-gérance par M. [P], son gérant, et s'était engagée à la même date dans une relation commerciale avec la société [défenderesse], laquelle venait aux droits d'une société ayant elle-même noué antérieurement, depuis 1978, une relation commerciale avec M. [P] dans le cadre du fonds de commerce qu'il exploitait alors directement, ne caractérisait pas l'existence d'une relation commerciale depuis cette dernière date ».

Décision antérieure : CA Paris, 2 décembre 2020, cassation

Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.653

« La seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne, continue une situation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties ».

Ne caractérise pas la commune intention des parties de poursuivre la relation commerciale antérieure la seule circonstance que le défendeur représente 80 % du chiffre d'affaires du cessionnaire des actifs d'une société, que le volume d'affaires « est comparable » à celui réalisé par le cédant et que la relation porte sur « la même nature des produits ».

Décision antérieure : CA Paris, 7 avril 2021, cassation sur ce point

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

La relation commerciale entre deux sociétés, l'une vendeur, l'autre acquéreur, a débuté alors que la première commercialisait sous une enseigne différente.

Décision antérieure : T. com Bordeaux, 2 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

Le prestataire de service contractant avec la société Orange ne produit aucune pièce prouvant qu'il s'était substitué à une autre société prestataire dans une relation entretenue à l'époque avec l'opérateur historique France Télécom depuis 1997. L'année 1997 est retenue comme point de départ de la relation commerciale dont le terme est fixé à compter d'une notification d'appel d'offres 11 ans plus tard.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 20/01714

Un contrat de transport lie les parties depuis 7 ans, toutefois, le transporteur prouve l'existence d'une relation commerciale de 15 ans par la production d'une attestation de son expert-comptable et la production de son journal des ventes.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 décembre 2019, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 21/05024

La relation entre les parties n'ayant pas excédé 6 mois, « il ne se déduit pas la preuve que la rupture ouvrait droit à un préavis susceptible d'être indemnisé » sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°.

Décision antérieure : T. com. Paris, 24 février 2021, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

En l'absence de contrat écrit, les documents convergents (factures, relevés bancaires, attestation d'un expert-comptable, attestations d'ancien responsables) présentés par l'intimé prouvent l'existence d'une relation commerciale établie depuis plus de 15 ans.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 novembre 2020, confirmée

2. Une rupture brutale

2.1. Identification de la rupture

Com., 29 juin 2022, n° 21-13.687

Le moyen critiquant l'absence de faute dans la rupture n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 30 novembre 2020, pourvoi rejeté

2.1.1. Rupture totale

2.1.1.1. Qualification retenue

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/08333

Lorsqu'une relation commerciale de 23 ans est interrompue par la diminution drastique des commandes sans que celle-ci puisse être due à un événement extérieur comme une contrainte économique ni à la volonté de son partenaire, sa rupture est caractérisée.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/07757

En l'absence de menace ou de mise en garde quant au maintien de la relation antérieure à la notification de la rupture et en présence de courriels correspondant aux échanges entre les parties au sujet des différents problèmes techniques rencontrés mais ne démontrant pas de manquements suffisamment graves, est brutale la relation commerciale établie depuis 15 années sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 février 2019, confirmée

CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/19443

La notification écrite de la volonté de « *mettre un terme à titre conservatoire* » au contrat conclu il y a 19 ans et systématiquement reconduit depuis lors identifie une rupture brutale car dépourvue de préavis préalable.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 17 septembre 2019, infirmée

CA Paris, 16 mars 2022, n° 21/00684

Lorsque l'opérateur décide de modifier les modalités d'une relation ancienne de 20 ans avec son fournisseur en passant par l'intermédiaire une centrale d'achats publics, qu'il ne notifie à son fournisseur ni l'existence nouvelle du recours à la procédure d'appels d'offres ni les conditions de référencement à la centrale d'achat et qu'il cesse corrélativement les pratiques habituelles de fourniture des produits, il commet une rupture brutale de la relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 24 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Versailles, 7 juin 2022, n° 21/03645

« *La notification d'un appel d'offres vaut manifestation de l'intention de ne pas poursuivre les relations contractuelles si la société prestataire n'est pas partie à l'appel d'offres, ou si la société prestataire a répondu à l'appel d'offres mais n'a pas été retenue* ». Cet appel d'offres fait courir le délai de préavis.

Décision antérieure : Trib. prox. Mantes-la-Jolie, 21 mai 2021, confirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14713

La disparition immédiate d'un flux d'affaires découlant d'une relation établie est constitutive d'une rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 juillet 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/16396

L'arrêt total des commandes entre les parties à une relation établie constitue le fait générateur de la rupture.
Décision antérieure : T. com. Marseille, 6 octobre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506

L'établissement soudain d'une mise en concurrence préalable au sein d'une centrale de référencement doit s'analyser comme un acte de déréférencement volontaire constitutif d'une rupture totale de la relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 septembre 2020, infirmée sur ce point.

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287

Le transfert à une autre personne morale de l'activité objet de la relation commerciale doit s'analyser comme l'élément caractérisant la rupture de ladite relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 mai 2017, infirmée sur ce point.

Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.653

Identifie une rupture brutale la réduction de 50 % des commandes après avoir incité son partenaire à des investissements, alors que cette diminution n'a pas pour cause « l'absence des commandes importantes » que l'auteur de cette rupture attendait, de telle sorte que celui-ci a « volontairement » réduit les commandes sans y être contraint par sa propre baisse d'activité.

Décision antérieure : CA Paris, 7 avril 2021, pourvoi rejeté sur ce point

Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802

L'échange téléphonique qui ne s'analyse pas en une simple proposition de renégociation des contrats mais impose une modification substantielle des conditions de la relation (diminution de 50% de la facturation) équivaut à une rupture. Par ailleurs, dès lors que les sociétés demandresses « bénéficiaient depuis l'origine de la relation de conditions financières particulières qui n'avaient jamais été remises en cause », l'argument de la conformité au prix du marché du nouveau prix est inopérant.

Décision antérieure : CA Paris, 10 septembre 2021, pourvoi rejeté sur ce point

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292

Est brutale la rupture sans préavis d'une relation de 6 ans à la suite du départ inopiné du représentant de la société intimée en raison d'un désaccord quant au lieu de travail.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 octobre 2020, confirmée

CA Paris, 27 octobre 2022, n° 20/03515

La baisse substantielle des commandes sans annonce, information ou explication écrite préalable constitue une rupture de la relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 février 2020, confirmée sur ce point.

CA Poitiers, 22 novembre 2022, n° 21/01052

Le groupe fournisseur ayant annulé l'entièreté des commandes de l'intimé rompt brutalement les relations commerciales établies. L'intimée ne fait que prendre acte de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Niort, 2 février 2021, infirmée

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

La société Orange pouvait recourir à un nouvel appel d'offres pour les prestations réalisées par son cocontractant mais à la condition de respecter préalablement un préavis devant précéder toute rupture de relations contractuelle établie.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/11208 et n° 21/11209

La société bénéficiant de livraison de repas qui ne laisse aucun préavis de rupture et renvoie les repas dès le lendemain de l'annonce de la rupture commet une rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 10 mars 2021, infirmée sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00642

Le fournisseur qui informe son distributeur qu'il ne commercialisera plus directement les produits et que ce dernier devra se fournir auprès d'un tiers qui n'a pas consenti les mêmes conditions tarifaires constitue une rupture brutale de la relation établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

Les cocontractants ont arrêté les paiements pour les commandes tout en continuant de commander des prestations et ont ainsi entretenu l'incertitude quant à leur volonté de rompre la relation, ce qui ne peut valoir notification de rupture au sens de l'article L. 442-6, I, 5°. Cependant, la cour retient que les parties se sont abstenues d'indiquer la durée du préavis qu'elles entendaient octroyer au prestataire de service, qui permet de caractériser la brutalité de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 novembre 2020, confirmée

2.1.1.2. Qualification rejetée

Com., 28 septembre 2022, n° 21-12.690

Le moyen critiquant l'absence de rupture dans le refus de conclure un nouveau contrat n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 25 novembre 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 21/13607

L'absence de commande pendant six mois, au bout de 34 ans de relation commerciale, montre l'arrêt progressif de l'activité de distribution du concessionnaire en procédure collective.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 janvier 2019, confirmée

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 22/15829

Une rupture brutale des relations commerciales doit être imprévisible, soudaine et brutale. La relation liant le Groupe TF1, appelant, et Canal +, intimé, se compose d'un contrat de distribution à durée déterminée et d'une diffusion gratuite sans contrat écrit. Après le terme du contrat de distribution, aucun nouveau contrat n'est conclu. La cessation de la diffusion des chaînes de l'appelant dans l'offre gratuite de l'intimée « *n'était en rien imprévisible, l'échec des négociations pour l'offre payante constituant les circonstances de fait expliquant la cessation de la diffusion des chaînes* » dans l'offre gratuite.

Décision antérieure : T. com. Paris, 22 septembre 2022, ord. réf., confirmée

Com., 7 décembre 2022, n° 19-22.538

« *Lorsque les conditions de la relation commerciale établie entre les parties font l'objet d'une renégociation annuelle, ne constituent pas une rupture brutale de cette relation les modifications apportées durant l'exécution du préavis qui ne sont pas substantielles au point de porter atteinte à l'effectivité de ce dernier* ».

« *Le changement de mode d'approvisionnement aux mêmes conditions tarifaires ne caractéris[e] pas une modification substantielle de la relation commerciale interdite durant le préavis* » tandis qu'en l'absence de preuve d'un changement des autres conditions commerciales existant avant la rupture, la rupture brutale de la relation commerciale établie sans respect du préavis n'est pas établie.

Décision antérieure : CA Paris, 5 juin 2019, pourvoi rejeté

CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02703

Dans un contrat de société en participation et à la suite d'un désaccord entre les parties, l'une a envoyé deux courriers, à deux jours d'intervalle, le premier pour informer l'autre de son intention de rompre la collaboration, le second pour confirmer cette rupture.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 17 mars 2021, confirmée

2.1.2. Rupture partielle

Com., 6 avril 2022, n° 20-18.126

Le moyen critiquant l'identification d'une rupture dans la modification des conditions de la relation alors que

celle-ci s'accompagnait de concessions réciproques n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 28 mai 2020, pourvoi rejeté

2.1.2.1. Qualification retenue

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/08333

La modification substantielle dans le volume des commandes est qualifiée de rupture brutale partielle, pour laquelle l'auteur ne prouve pas qu'elle résulte de contraintes économiques extérieures.

Décision antérieure : T.com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

Com., 16 février 2022, n° 20-18.844

Le maintien de la relation sur la base d'un courant d'affaires décroissant, serait-elle formalisée par la signature de contrats, n'exclut pas l'identification d'une rupture partielle de la relation deux ans auparavant.

Décision antérieure : CA Paris, 2 mars 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/16686

La décision d'une entreprise de diminuer ses commandes unilatéralement au terme d'une relation stable et suivie de 14 ans, au point que les suivantes apparaissent « *sporadiques* », constitue une rupture partielle de la relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juillet 2019, confirmée

CA Paris, 22 avril 2022, n° 21/09718

Alors que la relation commerciale nouée entre les parties se limite à 3 commandes annuelles d'un montant de 10 000 euros quand, depuis 4 années, le fournisseur recevait des commandes pour un chiffre d'affaires mensuel de plus de 17 000 euros, il se déduit la preuve d'une rupture partielle de la relation commerciale.

Décision antérieure : TGI Paris, 5 janvier 2017, confirmée sur ce point

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470

Faute de toute prévenance écrite, la diminution sensible puis totale des approvisionnements identifie une rupture partielle puis totale brutale dont un tiers à la relation peut se prévaloir sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil. Est inopérant le moyen qui conteste l'existence de la rupture partielle en ce qu'elle ne saurait être caractérisée par la diminution temporaire des commandes sur un produit (pains au lait) alors que les commandes sont demeurées stables pour un autre (pains au chocolat). Sont rejetés les moyens qui contestent la réalité de la rupture partielle sans que la Cour d'appel n'ait quantifié la diminution des commandes et la brutalité de la rupture alors que l'arrêt attaqué relève que la rupture partielle est intervenue au terme du dernier contrat, lorsque les parties ont poursuivi leur relation en dépit de l'échec des négociations pour le renouvellement du contrat, mais qu'à cette date le défendeur fut libéré de l'exclusivité d'approvisionnement et que son partenaire a enregistré une chute continue des volumes des commandes des produits fabriqués par les sociétés demandresses comparées à celles résultant des courants d'affaires enregistrés les années antérieures.

Décision antérieure : CA Paris, 29 janvier 2021, pourvoi rejeté

2.1.2.2. Qualification rejetée

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/0752

N'identifie pas une rupture partielle de la relation une baisse progressive et constante du chiffre d'affaires du demandeur sur 4 années.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 février 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/0404761

Les modifications tarifaires d'un contrat de distribution par le fournisseur ne sont ni imprévisibles ni brutales, lorsque leurs mises en œuvre effectives sont précédées d'un délai de 22 mois. Ainsi, le distributeur ne peut se prévaloir d'une rupture brutale partielle des relations commerciales imputable à son fournisseur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 janvier 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 23 février 2022, n° 20/07566

La modification substantielle des conditions contractuelles tarifaires d'une relation durable peut caractériser une rupture partielle sauf lorsqu'il est démontré que, sur le fondement du déséquilibre significatif, les faits reprochés relèvent de dispositions contractuelles. En effet, le contrat a été poursuivi en application des règles de la procédure collective.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 12 mai 2020

CA Paris, 20 mai 2022, n° 20/06167

Le client d'un prestataire de services de téléphonie depuis 6 ans, subit une hausse substantielle des tarifs et se voit offrir un délai de 7 jours pour rompre le contrat ou accepter les nouvelles conditions. Cependant, la relation s'est poursuivie durant 5 mois après cette modification tarifaire. De plus, à la suite de cette augmentation tarifaire, le client aura parallèlement recours aux services d'autres prestataires. Dans ces circonstances, le client ne démontre pas que les nouvelles conditions rendaient impossible la poursuite de la relation commerciale et échoue à démontrer qu'il a été victime d'une rupture brutale, même partielle, de la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 avril 2020, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 22 septembre 2022, n° 19/20818

La rupture brutale partielle de la relation établie ne peut être retenue lorsque c'est la prétendue victime qui refuse de prendre certaines commandes et sélectionne celles qui lui sont les plus avantageuses financièrement.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 octobre 2019, confirmée sur ce point.

2.2. Imputabilité de la rupture

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

En l'absence de tout manquement grave reproché au partenaire commercial, la rupture brutale des relations commerciale avec un préavis insuffisant (15 jours) est imputable à la société à l'initiative de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 novembre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/08129

Ne permet pas de justifier l'arrêt brutal des commandes sans préavis le refus supposé de deux commandes orales. La société à l'initiative de l'arrêt des commandes est ainsi l'auteur de la rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 21 mars 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/08333

Dès lors que la rupture est identifiée par la diminution drastique et injustifiée des commandes, le partenaire commercial peut refuser de continuer cette relation sans que cette rupture ne lui soit imputée.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/00728

Est à l'origine de la rupture, la société qui a cessé toute commande avec son partenaire, sans lui avoir au préalable notifié par écrit.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 février 2022, n° 19/14219

Le partenaire commercial ne peut reprocher à la société une faute lorsqu'il est à l'initiative de la rupture et que la société prend simplement acte de la rupture de confiance.

Décision antérieure : T. com Paris, 18 mars 2019, confirmée

CA Paris, 23 mars 2022, n° 19/20420

Lorsque des réseaux de distributeurs font part, via des courriers, à un fournisseur, de leurs difficultés relationnelles grandissantes avec lui et de leurs volontés de mettre fin à la relation qui les unit, cela ne fait qu'acter la rupture de celle-ci, sans qu'aucune brutalité ne puisse leur être imputée, dès lors que le fournisseur a, précédemment à l'échange de ces courriers litigieux, choisit de développer la vente directe de ses produits, allant jusqu'à changer de modèle économique en intensifiant ses ventes directes et que cela s'est répercuté sur le flux d'affaires avec ses distributeurs de sorte que la relation a d'abord été rompue partiellement, puis totalement.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 octobre 2019, confirmée

CA Paris, 23 mars 2022, n° 19/20420

Lorsque les membres d'un réseau de distributeurs notifient à un fournisseur leurs difficultés relationnelles grandissantes avec lui et leurs volontés de mettre fin à la relation qui les unit, cela a pour conséquence d'encourager le fournisseur à se détourner du réseau, de sorte que lorsque la rupture intervient, aucune brutalité ne peut être imputée au fournisseur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 octobre 2019, confirmée

CA Paris, 13 avril 2022, n° 20/07745

La Cour rappelle le principe selon lequel la notification d'un appel d'offres vaut manifestation de l'intention de ne pas poursuivre la relation si la société prestataire n'est pas partie à l'appels d'offres ou si elle y a répondu mais, qu'au terme de la mise en concurrence, elle n'a pas été retenue. Or en l'espèce, la société qui invoque l'existence d'une rupture brutale a clairement indiqué son refus de participer à la procédure d'appel d'offres, de sorte que la remise en cause de la relation commerciale doit lui être imputée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 30 mars 2020, confirmée

CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232

Malgré un contexte marqué par un flux d'affaires irrégulier et des dissensions entre les parties, la rupture brutale est imputable au client qui, suite au changement de dirigeant de l'entreprise prestataire, refuse notamment d'honorer une facture, de répondre à des demandes de rendez-vous et n'engage pas de demande sérieuse de révision des prestations et des tarifs.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 27 octobre 2017, confirmée sur ce point

Com., 22 juin 2022, n° 21-14.230

La Cour d'appel ne peut écarter la responsabilité de la tête d'un réseau de distribution (Leader Price Exploitation) au seul motif que les 36 partenaires à la relation sont pourvus de personnalités juridiques autonomes et distinctes, que les factures sont émises aux différentes enseignes tandis que certains sont des concessionnaires indépendants, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société LPE ne leur aurait pas imposé les ruptures litigieuses, en privant les partenaires directs d'autonomie de décision quant au choix de leurs fournisseurs et donc quant à la poursuite des relations.

Décision antérieure : CA Paris, 13 janvier 2021, cassation

Com., 22 juin 2022, n° 21-13.444

Le moyen critiquant l'imputation de la rupture n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 13 janvier 2021, pourvoi rejeté

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287

Le transfert à une autre personne morale de l'activité - objet de la relation et assurée par l'une des parties - doit s'analyser comme l'élément caractérisant la rupture de ladite relation. Son auteur est la partie dont l'activité est transférée à autrui.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 mai 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04762

La rupture est imputable au fournisseur qui a commis des manquements graves et répétés à son obligation de livraison conforme.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 février 2020, confirmée

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

La circonstance que le courrier de résiliation soit accompagné d'un nouveau projet d'accord de collaboration, non signé par la suite, ne remet pas en cause le fait que le transporteur a pris l'initiative d'une rupture unilatérale de l'accord.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 mars 2021, confirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292

Les relations entre la société appelante et la société intimée ont cessé après que l'associé de la société intimée ait quitté les locaux de la société appelante à la suite d'un désaccord sur son espace de travail. Alors que le flux d'affaire était continu depuis 6 ans, la société appelante a rapidement remplacé son cocontractant, ce qui accrédite l'allégation d'une rupture orale des relations commerciales établies. En outre, la mise en demeure du cocontractant n'a reçu aucune réponse.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 octobre 2020, confirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17281

La rupture brutale est imputée au fournisseur de denrées alimentaires car le distributeur acquéreur des produits n'était plus en mesure de s'approvisionner et ce, de manière définitive, à la suite d'une politique du groupe au niveau national.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

Le courrier de rupture de la relation présente la fin de celle-ci comme un fait acquis. Cependant, la société acquéreur des produits avait passé une commande récente, détenait un stock de produits ainsi qu'un portefeuille prévisionnel. La cour retient que le courrier constitue une décision unilatérale de rupture à l'initiative de la société vendeur.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 2 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 16 novembre 2022, n° 20/17238

Le fait qu'une société holding française détienne à 100% la filiale fournisseur de droit suisse et détermine la politique commerciale du groupe de société ne suffit pas à lui imputer la responsabilité de la rupture brutale des relations entretenues entre les filiales et le distributeur thaïlandais victime de la rupture. En outre, les factures étaient libellées à des sociétés distinctes ce qui montre que le distributeur ne pouvait croire avoir affaire à une entité unique. Le distributeur ne démontre pas l'immixtion fautive de la société mère dans la gestion des filiales qui ont une personnalité morale distincte et n'ont pas perdu leur autonomie.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 17 novembre 2020, confirmée

CA Poitiers, 22 novembre 2022, n° 21/01052

Rrompt brutalement les relations commerciales établies la société intimée, membre d'un groupe de société, qui a annulé l'ensemble de ses commandes auprès du groupe fabricant. Le groupe fabricant ne fait que prendre acte de la rupture concernant toutes les commandes auprès du groupe et annule également les commandes reçues d'un site internet du groupe de la société intimée.

Décision antérieure : T. com. Niort, 2 février 2021, infirmée

2.3. Identification de la brutalité

2.3.1. Appréciation de la brutalité selon le préavis accordé

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16548

En application de l'article 2 du Code civil, les ruptures consommées avant le 26 avril 2019 restent soumises à l'ancien article L. 442-6, I, 5°, qui ne prévoit pas de limite légale au délai de préavis.

Décision antérieure : T. com. Lille, 22 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n°22/09623

La brutalité de la rupture est caractérisée dès lors que le préavis contractuel était de 3 mois mais que le préavis réalisé n'a été que de 6 semaines.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 mai 2022, ord. réf. confirmée sur ce point

2.3.1.1. Délimitation du temps de préavis accordé

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

Un courrier de mise en demeure de retourner les contrats datés et signés précisant qu'à défaut d'exécution sera constatée la rupture des relations, ne fait pas courir le point de départ du délai de préavis. Seule la notification de la rupture, intervenue postérieurement, fait courir ce délai.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 26 novembre 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/03034

Lorsque la relation est rompue par annonce écrite, celle-ci doit préciser la date d'expiration du préavis. Pour apprécier si la notification écrite d'un appel d'offres peut faire courir le délai de préavis, il faut que le partenaire prenne connaissance de la date de cessation des relations dans le cas où sa candidature n'aurait pas été retenue.

Décision antérieure : T. com Paris, 17 février 2017, confirmée

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046

La rupture de la relation et le point de départ du préavis ont pour date un courrier reçu le 20 février 2018 par le prestataire évincé l'informant qu'il n'a pas été retenu dans le cadre d'un appel d'offre et que son contrat prenait fin au 31 décembre de la même année. Dans ce contexte, un « *plan de transition* » convenu fin 2018 et mis en place de janvier à juin 2019 doit être considéré comme un prolongement du préavis et non comme une nouvelle relation.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 novembre 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458

La prestation objet de la rupture se limitant à mélanger des produits fournis par le partenaire puis de les réensacher dans des sacs à son logo ne saurait être analysée comme la « fourniture de produit sous marque distributeur » donnant lieu au doublement de la durée de préavis.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

Com., 28 septembre 2022, n° 21-16.209

« *Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas celle-ci de son caractère brutal si elle ne résulte pas d'un acte du partenaire manifestant son intention de ne pas poursuivre la relation commerciale et faisant courir un délai de préavis* ». Ne manifeste pas une intention non équivoque de rompre la relation et d'accorder un délai de préavis le fait que la cessation des commandes ait été « *explicitement évoquée entre les parties avant la conclusion du dernier contrat* » ni la lettre accompagnant le dernier contrat par laquelle la défenderesse « *a indiqué expressément [...] qu'elle souhaitait pouvoir mettre un terme au partenariat, à l'issue de l'achèvement des prestations définies par ce contrat, si le nouveau fonctionnement testé ne lui donnait pas satisfaction* ».

Décision antérieure : CA Paris, 10 février 2020, cassation

Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802

Le courriel qui exprime « *sans équivoque la volonté [...] de renégocier les conditions des relations à venir, au regard [d'un] impératif de prix à venir [...] ne manifest[e] pas une volonté ferme de mettre fin à la relation commerciale, faisant courir un délai de préavis* ».

Décision antérieure : CA Paris, 10 septembre 2021, pourvoi rejeté sur ce point

2.3.1.2. Préavis effectif

Com., 5 janvier 2022, n° 19-25.910

Le moyen critiquant que le gain projeté durant le temps de préavis notifié ait pu être déduit de l'assiette de l'indemnisation alors que le caractère effectif de ce préavis était contesté, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 5 mars 2019, pourvoi rejeté

Com., 5 janvier 2022, n° 20-17.042 et n° 20-15.436

Le moyen critiquant la motivation autorisant l'admission du caractère effectif du préavis n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 5 mars 2019, pourvoi rejeté

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046

Après une première période de préavis, le prestataire évincé se voit accorder un « *plan de transition* » considéré comme un prolongement du préavis initial. Cependant, la relation ne se poursuivant pas aux mêmes conditions de flux d'affaires durant cette seconde période, il ne bénéficie alors pas d'un préavis effectif.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 novembre 2020, infirmée sur ce point

Com., 7 septembre 2022, n° 21-12.704

« *Le préavis accordé à la suite de la rupture de la relation commerciale établie doit être effectif, de sorte que pendant cette période, la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures, ce qui implique que les modifications qui peuvent lui être apportées pendant l'exécution du préavis ne doivent pas être substantielles* ». Néanmoins, « *l'obligation d'exécution du préavis aux conditions antérieures ne [fait] pas obstacle à ce [qu'un partenaire oppose à l'autre] des retards récurrents de paiement [...] pour réduire le crédit fournisseur, sans priver le préavis de son effectivité* ».

Décision antérieure : CA Paris, 2 décembre 2020, cassation

2.3.1.3. Préavis jugé suffisant

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.402

Le moyen critiquant l'arrêt en ce qu'il s'est fondé sur des circonstances postérieures à la rupture et sur son caractère prévisible pour exclure toute brutalité n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 17 février 2021, pourvoi rejeté

2.3.1.3.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans

CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/09320

Plusieurs éléments permettent à la Cour de juger suffisant un préavis de 5 mois pour une relation d'une durée de moins de 2 ans : l'absence d'exclusivité accordée par les parties, le chiffre d'affaires réalisé par le partenaire commercial lorsque son client principal rompt la relation (64,7%) et la possibilité de retrouver rapidement de nouveaux partenaires.

Pour une durée de la relation de moins de 2 ans, un préavis de 5 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 juin 2020, confirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/11468

Compte tenu de l'ancienneté de la relation entre les parties (3 ans), de l'absence de dépendance économique ou d'accord d'exclusivité, et de la nature de l'activité exercée par la victime de la rupture (distribution de boissons), un préavis de 3 mois est jugé suffisant pour permettre à l'autre partie de se réorganiser.

Pour une durée de relation de 3 ans, un préavis de 3 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 2 juillet 2020, confirmée sur ce point.

CA Versailles, 8 décembre 2022, n° 21/02703

Pour une durée de relation de 1 an et 10 mois, un préavis proposé par courrier de 3 mois est suffisant.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 17 mars 2021, confirmée sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/11209 et n° 21/11208

Dans une relation de 4 ans, un contrat conclu au bout de 2 ans et 8 mois imposait une rupture par lettre recommandée à chaque date d'anniversaire du contrat afin d'aménager un délai de préavis de 2 mois. Pour les juges, ce préavis aurait été suffisant, or, l'intimée ne l'a pas respecté et n'a donné aucun préavis à son cocontractant.

Pour une durée de relation de 4 ans, un préavis de 2 mois est suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 10 mars 2021, infirmée

2.3.1.3.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans

CA Paris, 8 avril 2022, n° 20/06223

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (8 ans) et de l'absence d'exclusivité, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Pour une durée de relation de 8 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 mars 2020, confirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/13630

Compte tenu de l'absence de spécificité de la relation ou des produits distribués, de sa durée (5 ans), un préavis de 14 mois est jugé suffisant.

Pour une durée de relation de 5 ans, un préavis de 14 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 septembre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 22/09623

Pour une relation de 5 ans, un préavis contractuel de 3 mois était prévu. L'insuffisance alléguée du préavis se heurte à une contestation sérieuse car, d'une part, car il avait été indiqué au prestataire de service informatique victime, lors d'une réunion précédant la rupture, la décision d'abandon du logiciel qu'il fournissait, la relation devenant ainsi précaire ; d'autre part, le prestataire ne prouve pas avoir été en situation de dépendance économique. Les juges considèrent donc que le préavis de 3 mois aurait été suffisant. Cependant ce préavis n'a pas été respecté. Le préavis réel n'a été que de 6 semaines.

Pour une durée de relation de 5 ans, un préavis de 3 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 mai 2022, ord. réf. confirmée sur ce point

2.3.1.3.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/0752

Un préavis de 8 mois est jugé suffisant malgré une ancienneté de relations de 12 années, compte tenu de « l'absence de spécificité des prestations effectuées, à la faible part du chiffre d'affaires réalisé avec ce partenaire, à la baisse continue des relations depuis plusieurs années ».

Pour une durée de la relation de 12 ans, un préavis de 8 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com Paris, 8 février 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 28 janvier 2022, n° 19/12358

Compte tenu de l'ancienneté de la relation entre deux sociétés (15 ans), de la non équivocité de la volonté de l'une des parties de mettre fin à la relation (via une LRAR) et des moyens mis en œuvre par cette même partie afin de permettre à son cocontractant de poursuivre son activité (offre de transférer les prestations de service à des sociétés partenaires acceptée par le cocontractant), un préavis effectif de 26 mois permet à la prétendue victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de la relation de 15 ans, un préavis de 26 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 mai 2019, confirmée

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/06702

Compte tenu de l'ancienneté de la relation commerciale (16 ans), de l'absence d'exclusivité et de dépendance économique, de la saisonnalité des collections, un préavis de 15 mois est suffisant et permet à la victime de se réorganiser.

Pour une durée de la relation de 16 ans, un préavis de 15 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 6 février 2020

CA Paris, 23 février 2022, n° 20/06749

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (17 ans), de la prévisibilité de la rupture, un préavis de 11 mois est suffisant et permet à la victime de trouver de nouveaux distributeurs.

Pour une durée de la relation de 17 ans, un préavis de 11 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 mars 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 mars 2022, n° 20/02823

Plusieurs éléments permettent à la Cour de juger suffisant un préavis de 3 mois pour une relation ayant duré près de 20 années : l'absence de dépendance économique, l'absence d'investissement spécifique non amorti, le chiffre d'affaires très limité réalisé par le partenaire commercial lorsque son client rompt la relation (2%) et la possibilité de retrouver rapidement de nouveaux partenaires, du fait notamment du caractère limité de la clause de non concurrence à un type de concurrent bien précis (le commerce de légumes élaborés/transformés).

Pour une durée de la relation de près de 20 ans, un préavis de 3 mois est jugé suffisant

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 9 janvier 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 23 mars 2022, n° 20/06439

Lorsque la persistance des manquements de l'une des parties est suffisamment grave (retards de règlements perdurant depuis 4 années, nombreux impayés persistants, non-respect du quota minimum d'approvisionnement), l'autre partie peut mettre fin à la relation en respectant les conditions du préavis contractuel (30 jours pour une relation ancienne de 16 ans) sans qu'elle ne soit considérée comme l'auteur d'une rupture brutale de la relation.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 10 mars 2020, confirmée

CA Lyon, 4 mai 2022, n° 21/00336

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (12 ans) et en l'absence d'autres éléments particuliers relatifs à la relation commerciale, un préavis de 18 mois est suffisant.

Pour une durée de relation 12 ans, un préavis de 18 mois est suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lyon (ord. référé), 9 décembre 2020, confirmée

CA Versailles, 7 juin 2022, n° 21/03645

Un syndicat de copropriétaires rompt de manière anticipée un contrat de location de compteurs d'eau au motif de manquements contractuels du prestataire. La rupture de la relation d'une durée de 8 ans par un appel d'offres et moyennant un préavis de 6 mois n'est pas brutale. Par ailleurs, la notification de l'appel d'offres vaut mise en demeure, de sorte que le prestataire ne peut invoquer l'irrégularité de la rupture unilatérale au regard des dispositions contractuelles exigeant cette démarche.

Pour une durée de la relation de 8 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : Trib. prox. Mantes-la-Jolie, 21 mai 2021, confirmée

CA Paris, 23 juin 2022, n° 19/19522

« Le préavis écrit doit résulter d'un acte manifestant clairement l'intention du partenaire de ne pas poursuivre la relation dans les conditions antérieures et faisant ainsi courir un délai de préavis. Le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour se réorganiser en fonction de la durée, de la nature et des spécificités de la relation, du produit ou du service concerné ». S'agissant d'une relation établie depuis 2006, constitue un préavis suffisant celui résultant d'un courriel adressé en septembre 2016 prévoyant une baisse des commandes à compter de janvier 2017 jusqu'à la fin de la relation à la fin du mois d'octobre 2017 puis modifié avec une baisse des commandes à compter de février 2017 jusqu'en février 2019.

Pour une durée de relation de 10 ans, un préavis dégressif sur 29 mois est suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 30 septembre 2019, confirmée

CA Paris, 24 juin 2022, n° 22/07356

Il entre dans les pouvoirs du juge des référés de prendre des mesures provisoires en cas de rupture brutale d'une relation commerciale établie. Le caractère brutal de la rupture doit toutefois être caractérisé, à savoir l'absence de préavis ou l'existence d'un préavis manifestement insuffisant, que ce soit sur le fondement de l'urgence et du différend (art. 872 CPC) ou sur celui du trouble manifestement illicite et du dommage imminent (art. 873 du même code). **S'agissant d'une relation de 49 ans, une durée de préavis de 23 mois n'est pas manifestement insuffisante au regard de l'ancienneté des relations et des exigences légales.** Dès lors, le caractère brutal de la rupture de la relation doit être écarté de sorte qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé. Quant au dommage imminent susceptible d'être prévenu en référé, il s'entend de celui résultant de la méconnaissance d'un droit ou, à tout le moins, dont l'illicéité est possible et pourrait être reconnue par le juge du fond. La prévention d'un dommage légal ou légitime ne relève pas des pouvoirs du juge des référés. Aussi, en l'absence de rupture brutale de la relation commerciale, le dommage imminent n'est pas caractérisé, de sorte que les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées.

Décision antérieure : Ordonnance Président T. com. Paris, 15 avril 2022, confirmée

CA Paris, 22 septembre 2022, n° 19/22480

Par transaction, la cessation de la relation portant l'activité de maintenance et entretien de machines-outils est convenue progressive et par « lots » distinguant en fonction des activités (levage, Process et Bandes Transporteuses) : « l'octroi d'un préavis d'un an pour le lot n° 1 pour une durée de relation commerciale de 11 ans, correspond au délai habituellement accordé dans ces circonstances, un préavis de 2 ans et demi pour une durée de relation commerciale de 26 ans est supérieur au délai alloué et le préavis d'une durée de quatre ans et demi pour une relation commerciale de 11 ans est largement supérieur au délai habituellement accordé. Ces préavis différents selon les activités constituent les concessions consenties par la société PSA et prennent en compte le délai de dépendance de la société [évincée] ».

Pour une durée de relation de 11 ans, un préavis de 12 mois est jugé suffisant.

Pour une durée de relation de 26 ans, un préavis de 30 mois est jugé suffisant.

Pour une durée de relation de 11 ans, un préavis de 4 ans et demi est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 22 novembre 2019, confirmée sur ce point.

2.3.1.3.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans

CA Paris, 1^{er} juin 2022, n° 20/12790

Le concessionnaire ne justifiant pas d'une modification substantielle des conditions contractuelles pendant la durée du préavis accordé, sa demande quant au caractère ineffectif du préavis est rejetée.

Pour une durée de relation de 39 ans, 3 ans sont jugés suffisants.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 juillet 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 19/19994

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (plus de 30 ans), de la situation de dépendance économique du prestataire garagiste, un préavis de 21 mois et de 20 jours est considéré comme suffisant pour permettre à ce dernier de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 32 ans, un préavis de 21 mois et 20 jours est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 mai 2015, confirmée sur ce point.

CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/15072

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (24 ans), de l'absence de dépendance économique et de l'existence d'autres partenaires commerciaux pour la victime, un préavis de 3 mois a été jugé suffisant pour lui permettre de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 24 ans, un préavis de 3 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 octobre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 12 octobre 2022, n° 20/13522

Nonobstant l'ancienneté de la relation (30 ans) et la situation de dépendance économique de la victime, la spécificité de la mission accomplie au titre de la relation (prestation de courtage) et les usages professionnels en la matière justifient que le délai de préavis accordé de 3 mois est suffisant pour lui permettre de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 30 ans, un préavis de 3 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 septembre 2020, infirmée sur ce point.

2.3.1.4. Préavis jugé insuffisant

2.3.1.4.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/05272

Pour une durée des relations de 2 ans, et en l'absence de préavis, 2 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 19 décembre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

Compte tenu notamment de la durée des relations (4 ans), du chiffre d'affaires inhérents à la relation qui caractérise un état de dépendance économique, le préavis nécessaire pour se réorganiser après la perte de son client principal est de 6 mois.

Pour une durée des relations de 4 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 novembre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/08372

Compte tenu de la durée des relations (3 ans et 2 mois), en l'absence de préavis et de l'absence de dépendance économique, un préavis de 3 mois est nécessaire mais suffisant.

Pour une durée des relations de 3 ans et 2 mois, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 juin 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/00728

Plusieurs éléments permettent de juger suffisant un préavis de 6 mois pour une relation d'une durée de 3 ans : l'accord des parties sur une durée de 6 mois de préavis contractuellement fixé, le flux d'affaires conséquent, les investissements réalisés.

Pour une durée de la relation de 3 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T.com. Paris, 20 septembre 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 30 mars 2022, n° 20/01173

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation (près de 5 années) et de son objet (contrats relatifs à des prestations de nettoyage), le préavis aurait dû être de 3 mois pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de près 5 ans, et en présence d'un préavis de 1 mois, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 3 septembre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 22 avril 2022, n° 21/09718

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (4 ans) et en l'absence d'autres caractères particuliers relatifs à la relation d'affaires entretenue entre les parties, un préavis de 4 mois aurait dû être respecté.

Pour une durée de relation de 4 ans et en l'absence de préavis, 4 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : TGI Paris, 5 janvier 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (3 ans et 2 mois) et de la part que représente la relation commerciale dans le chiffre d'affaires de la victime de la rupture (3,3 %), un préavis de 3 mois aurait dû être respecté.

Pour une durée de relation de 3 ans et 2 mois et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 26 novembre 2019, confirmée

CA Paris, 22 juin 2022, n° 21/14840

Le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour se réorganiser en fonction de la durée, de la nature et des spécificités de la relation commerciale établie, du produit ou du service concerné. Au vu de la durée de 5 ans de la relation et de son intensité, et en tenant compte du fait que les plannings annuels pour les chantiers futurs sont adressés au début de l'automne pour l'année suivante, le partenaire aurait eu besoin de 3 mois pour prospecter de nouveaux clients afin d'obtenir de nouveaux chantiers pour le début de l'année suivante.

Pour une durée de relation de 5 ans et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 22 juin 2021, infirmée

CA Paris, 30 juin 2022, n° 21/22520

S'agissant d'une relation de moins d'un an, un préavis de 3 mois apparaît, avec l'évidence requise en référé, raisonnable. Dès lors, la brutalité de la rupture, susceptible de constituer un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent n'est pas démontrée.

Pour une durée de relation de 1 an et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : Ordonnance de référé, T. com. Paris, 3 décembre 2021, confirmée

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 21/05438

Le préavis est apprécié par rapport à la durée de la relation à la faible importance de l'activité.

Pour une durée de relation de 2 ans et en présence d'un préavis d'une semaine, 1 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 novembre 2016 (renvoi après cassation), infirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14900

Compte tenu des projets commerciaux envisagés entre les parties, de l'établissement d'un pacte d'actionnaires, d'une prise de participation future majoritaire au capital de l'une d'entre elles, et au regard enfin de la périodicité de fabrication des produits vendus, le préavis aurait dû être de 12 mois pour permettre à la victime de la rupture de se réorganiser correctement.

Pour une durée de la relation de 3 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 22 septembre 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 30 septembre 2022, n° 21/00717

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (6 mois seulement) et de l'absence de dépendance économique, un préavis d'1 mois est nécessaire pour permettre à la victime de se réorganiser et poursuivre son activité de conseil en communication/marketing.

Pour une durée de la relation de 6 mois, et en l'absence de préavis, 1 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. jud. Paris, 20 novembre 2020, infirmée sur ce point

Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802

En l'absence d'offre de preuve, la Cour d'appel n'est pas tenue de rechercher les usages en vigueur dans le secteur de la production audiovisuelle et c'est souverainement qu'elle a retenu un préavis de 12 mois, que le moyen conteste vainement au vu des trois ans de relations, dès lors qu'elle a tenu compte de la durée de la relation, des autres circonstances (plus de 250 émissions, la croissance du chiffre d'affaires, une saisonnalité de neuf mois), et de l'état de dépendance économique du partenaire évincé (taux de dépendance supérieur à 90%).

Pour une durée de relation de 3 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : CA Paris, 10 septembre 2021, pourvoi rejeté sur ce point

2.3.1.4.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans

CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/11770

Pour une durée de la relation de 5 ans et 3 mois, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} avril 2019, confirmée sur ce point

CA Agen, 9 mars 2022, n° 20/00957

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (8 années) et sa qualité (la victime de la rupture ayant montré tout au long de la relation une « réelle volonté de coopération »), 6 mois sont jugés nécessaires.

Pour une durée de la relation de 8 ans, un préavis d'un mois et demi est insuffisant, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Auch, 23 octobre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 13 avril 2022, n° 19/22193

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (6 ans), de l'absence d'information relative au volume d'affaires accompli et de l'absence de preuve de la difficulté invoquée par le demandeur à trouver un nouveau partenaire, un préavis de 2 mois aurait dû être respecté.

Pour une durée de relation de 6 ans, un préavis de 15 jours est insuffisant, 2 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 29 octobre 2019, confirmée

CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/07499

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (6 ans et 8 mois) et de la part du chiffre d'affaires réalisé par le demandeur avec le défendeur ces trois dernières années (30 %), un préavis de 4 mois aurait dû être respecté.

Pour une durée de relation de 6 ans et 8 mois et en l'absence de préavis, 4 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 mai 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/10919

Pour une durée de la relation de 6 ans, un préavis de 15 jours est insuffisant, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 avril 2020, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 3 juin 2022, n° 19/22045

Pour une durée de la relation de 8 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Melun, 30 septembre 2019, annulée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15031

S'agissant d'une relation commerciale de 8 ans et compte tenu de la nature de l'activité exercée et du temps nécessaire à une réorganisation, un préavis de 6 mois aurait dû être accordé.

Pour une durée de la relation de 8 ans, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 15 septembre 2020, infirmée

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15384

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (6 ans) entre un fournisseur et un distributeur de matériels destinés à la motoculture, un préavis de 5 mois aurait dû être respecté pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 6 ans, et en l'absence de préavis, 5 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 23 septembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (6 ans), du flux d'affaires relativement significatif entre les parties, de la spécificité des cycles de production de l'activité et de sa nature particulière (commerce de prêt-à-porter), un préavis de 12 mois aurait dû être respecté pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 6 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 septembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/16396

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (6 ans et 3 mois), de l'importance du courant d'affaires entre les parties sur les dernières années et de la spécificité du secteur (matériel médical et d'oxygénothérapie), un préavis de 6 mois aurait dû être respecté pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 6 ans et 3 mois, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 6 octobre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 2 décembre 2022, n° 21/07663

Le contrat de prestation de service prévoyait un préavis de 4 mois, jugé insuffisant par les juges en raison du secteur d'activité concerné et de la durée de la relation.

Pour une durée de relation de 7 ans, un préavis de 6 mois est nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 avril 2021, confirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00642

Le fournisseur a rompu le contrat de distribution de 7 ans sans préavis, mais le distributeur n'a pas communiqué la part de chiffre d'affaires qu'il réalisait avec lui et pouvait s'approvisionner auprès d'un ou plusieurs autres fournisseurs simultanément.

Pour une durée de relation de 7 ans, un préavis de 3 mois est nécessaire mais suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 novembre 2020, infirmée

2.3.1.4.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

Compte tenu de la durée des relations (11 ans), de la part que représentaient ces relations dans le chiffre d'affaires de la société défenderesse et du temps nécessaire pour que cette société puisse se réorganiser, le préavis aurait dû être de 10 mois.

Pour une durée des relations de 11 ans, et en l'absence de préavis, 10 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 26 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/19600

Compte tenu de la durée des relations (12 ans), de l'exclusivité de distribution du défendeur et du temps nécessaire pour lui permettre de se réorganiser en trouvant d'autres fournisseurs, le préavis aurait dû être de 12 mois.

Pour une durée des relations de 12 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juillet 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/08129

Compte tenu de la durée des relations (12 ans), de l'absence d'usage existant en matière de transport fixant un préavis, du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour se réorganiser, le préavis aurait dû être de 8 mois.

Pour une durée des relations de 12 ans, et en l'absence de préavis, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 21 mars 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 10 février 2022, n° 18/22139

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation entre plusieurs sociétés et leur partenaire commercial (11 ans), de la part de chacune dans le chiffre d'affaires de celui-ci (soit respectivement 20%, 19% et 16%), le préavis accordé par chacune des sociétés aurait dû être de 8 mois.

Pour une durée de la relation de 11 ans, et en l'absence de préavis, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/04379

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation, du domaine d'activité, de l'absence de dépendance économique, le préavis aurait dû être de 6 mois.

Pour une durée de la relation de 12 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 janvier 2019

CA Paris, 16 février 2022, n° 20/09542

Compte tenu de l'ancienneté des relations et de l'importance du chiffre d'affaires réalisé avec le partenaire (60%), un préavis de 6 mois aurait dû être donné.

Pour une durée de la relation de 11 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 juillet 2020

CA Paris, 24 février 2022, n° 19/12294

Compte tenu du flux d'affaires, de la durée des relations et de leurs spécificités, un préavis d'un mois et trois semaines est insuffisant, il aurait dû être de 4 mois supplémentaires.

Pour une durée de la relation de 13 ans, un préavis de 1 mois et trois semaines est jugé insuffisant, 4 mois supplémentaires sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com Paris, 20 mai 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/07757

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation entre deux sociétés (15 années), de la spécificité des prestations effectuées par la victime (services technico commerciaux dans le domaine de la fabrication métallique), du chiffre d'affaires réalisé par cette dernière avec l'auteur de la rupture (quasiment la totalité au cours des deux dernières années de la relation), le préavis aurait dû être de 8 mois pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de la relation de 15 ans, et en l'absence de préavis, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 février 2019, confirmée

CA Paris, 13 avril 2022, n° 20/02375

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (12 ans), de l'existence de possibilités pour la victime de la rupture de redéployer son activité et de l'absence d'investissements particuliers accomplis dans le cadre de la relation rompue, le préavis aurait dû être de 6 mois.

Pour une durée de relation de 12 ans, un préavis de 3 mois est insuffisant, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 12 décembre 2019, infirmée

CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/16686

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (14 ans), du volumes d'affaires réalisées (500 000 euros en moyenne sur les trois derniers exercices comptables) et de la part représentée par l'auteur de la rupture dans le chiffre d'affaires de la victime (2 %), un préavis de 7 mois aurait dû être respecté.

Pour une durée de relation de 14 ans et en l'absence de préavis, 7 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juillet 2019, confirmée

CA Paris, 31 mai 2022, n° 20/01020

Compte tenu de la durée de 10 ans de la relation, du volume d'affaires réalisé, du secteur concerné, de l'état de dépendance économique (93% du chiffre d'affaires), du temps nécessaire à la victime pour retrouver un autre partenaire et en référence aux usages, un préavis de 6 mois devait être accordé.

Pour une durée de relation de 10 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 décembre 2019, confirmée sur ce point

Com., 1^{re} juin 2022, n° 21-14.470

En présence d'une relation de 13 ans et 6 mois, d'une exclusivité portant sur une partie du territoire concerné (l'Allemagne) et en l'absence de dépendance économique, une durée de préavis de 6 mois était nécessaire. La Cour d'appel a exactement constaté qu'une partie de la fourniture des produits était réalisée sous MDD et a pu procéder au calcul de la durée du préavis en considérant que celle-ci devait être doublée pour la partie de la production réalisée dans ces conditions.

Pour une durée de relation de 13 ans et 6 mois, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : CA Paris, 29 janvier 2021, rejet du pourvoi

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458

Le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour se réorganiser en fonction de la durée, de la nature et des spécificités de la relation commerciale établie, du produit ou du service concerné. S'agissant d'une activité présentant une certaine spécificité, d'une relation ancienne (19 ans) et représentant une part importante du chiffre d'affaires (39 %), un délai de 12 mois aurait dû être octroyé.

Pour une durée de relation de 19 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

CA Paris, 29 juin 2022, n° 20/04126

S'agissant d'une relation de 14 ans et 9 mois, les juges soulignent l'absence de dépendance économique (13 % du chiffre d'affaires total), l'absence d'investissement spécifique non amorti, l'absence d'exclusivité et de la commercialisation par la victime de la rupture d'autres marques que celles de l'auteur et l'absence de spécificités particulières des produits développés pour l'auteur par la victime.

Pour une durée de relation de 14 ans et 9 mois, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 janvier 2020, infirmée

CA Paris, 29 juin 2022, n° 21/09701

S'agissant d'une relation de 11 ans et d'une part de chiffre d'affaires d'en moyenne 26% sur les trois derniers exercices avec un client notoirement connu, **un préavis de 6 mois devait être respecté.**

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 20 mai 2016, infirmée (renvoi après cassation)

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14713

Compte tenu de l'ancienneté d'une relation entre un fournisseur de produits d'entretien et son client (plus de 10 ans) et de l'absence d'une situation de dépendance économique, le délai nécessaire pour permettre au fournisseur de réorganiser son activité et retrouver des clients aurait dû être de 10 mois.

Pour une durée de relation de 10 ans, et en l'absence de préavis, 10 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 juillet 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (16 ans), du volume d'affaires constituant une très faible part de chiffre d'affaires de la victime, le préavis de 8 mois aurait dû être respecté pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 16 ans, et en l'absence de préavis, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 septembre 2020, infirmée sur ce point.

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (15 ans), de l'absence de situation de dépendance économique ou de toute autre élément spécifique à prendre en compte, un préavis de 6 mois aurait dû être respecté pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 15 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 mai 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 21/17207

Le gérant-mandataire n'a bénéficié que d'un préavis contractuel de 2 mois, ce qui est insuffisant compte-tenu de la durée de la relation commerciale de 17 ans. Elle ne permet pas au gérant-mandataire de retrouver un contrat similaire dans le même domaine d'activité spécialisé et de cette envergure. Par ailleurs, le versement d'une indemnité correspondant à l'indemnité légale du gérant-mandataire ne peut être prise en compte pour évaluer la durée du préavis.

Pour une durée de relation de 17 ans, une durée de préavis de 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : CA Paris, 3 octobre 2019 (Com., 22 septembre 2021, n° 19-24.939), ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

La relation ayant durée 17 ans, un préavis contractuel de 2 mois est insuffisant.

Pour une durée de relation de 17 ans, 18 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 mars 2021, confirmée

CA Paris, 27 octobre 2022, n° 20/03515

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (18 ans), de l'absence de situation de dépendance économique mais de l'importance de la part de chiffre d'affaires développée grâce à la relation ainsi que du secteur spécifique de l'impression graphique, la victime de la rupture aurait dû bénéficier d'un préavis de 14 mois pour lui permettre de se réorganiser.

Pour une durée de relation de 18 ans, et en l'absence de préavis, 14 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 février 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

Le prestataire de service demandait un préavis de 3 ans pour une relation de 11 ans, compte-tenu de sa dépendance économique. Toutefois, cette dépendance est écartée par les juges.

Pour une durée de relation de 11 ans, un préavis de 12 mois est nécessaire.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 20/01714

Pour une durée de relation de 15 ans, un préavis de 3 mois et 10 jours est insuffisant, 9 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 décembre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

En l'absence de contrat écrit, la preuve est rapportée que les relations ont duré plus de 15 ans. Les juges relèvent que la part du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire avec les sociétés auteurs de la rupture a été relativement stable aux cours des 5 dernières années mais a chuté l'année de la rupture. Au vu de la nature du dossier et des relations entre les parties le préavis aurait dû être de 12 mois.

Pour une durée de relation de plus de 15 ans, un préavis de 12 mois est nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 novembre 2020, confirmée

2.3.1.4.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/08333

Compte tenu d'une relation d'affaires représentant moins de 10% du chiffre d'affaires avec la société intimée et de la durée de la relation, un préavis de 12 mois aurait dû être donné.

Pour une durée de relation de plus de 20 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/03034

Compte tenu d'une relation d'affaires représentant 50% de son chiffre d'affaires, d'une durée de 35 ans, de la spécificité du secteur d'activité, du volume, un préavis de 18 mois aurait dû être donné.

Pour une durée de relation de 35 ans, un préavis de 8 mois est jugé insuffisant, 18 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com Paris, 17 février 2017, confirmée

CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/19443

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation entre deux sociétés (22 ans), de l'absence de preuve de la victime quant à ses difficultés à réorganiser son réseau après la rupture et de l'absence d'information sur la part du chiffre d'affaires qu'elle réalise avec l'auteur de la rupture, le préavis aurait dû être de 6 mois pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 22 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 17 septembre 2019, infirmée

CA Paris, 16 mars 2022, n° 21/00684

Compte tenu du fait que la victime de la rupture ne se prévaut que de la seule ancienneté de la relation commerciale pour justifier de sa demande relative à la durée du préavis, un délai de 3 mois aurait dû être donné.

Pour une durée de relation de 20 ans, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 24 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232

La rupture d'une relation de 30 ans représentant 33 % du chiffre d'affaires de la victime, dans un marché hautement concurrentiel, nécessite un préavis de 18 mois.

Pour une durée de relation de 30 ans, et en l'absence de préavis, 18 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 27 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juin 2022, n° 19/16223

Pour une durée de relation de 38 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 23 mai 2019, infirmée

CA Paris, 30 juin 2022, n° 19/21143

S'agissant d'une relation de 25 ans avec un partenaire représentant entre 85 % et 89 % de l'activité caractérisant ainsi un état de dépendance, **un préavis de 18 mois était nécessaire.**

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 octobre 2019, infirmée

CA Paris, 1^{er} juillet 2022, n° 20/17774

S'agissant d'une relation de 24 ans et compte tenu des difficultés de réorganisation de la victime de la rupture liées à la perte d'un des éléments essentiels de son fonds de commerce et à l'impossibilité de rejoindre immédiatement après la rupture un autre réseau, **un préavis de dix-huit mois aurait dû être respecté** et ce quand bien même les relations des parties s'étaient détériorées antérieurement à la notification de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 1^{er} septembre, n° 19/16246

S'agissant d'une relation de soixante ans, est insuffisant un préavis de trois mois. Compte tenu de l'ancienneté de la relation, de l'exclusivité consentie et de la part importante du chiffre d'affaires, **le préavis aurait dû être de deux années.**

Décision antérieure : T. com. Lyon, 2 juillet 2019, infirmée

CA Paris, 7 septembre 2022, n° 20/15817

Compte tenu de l'absence de dépendance économique, de l'absence de difficulté particulière à trouver un autre partenaire de rang équivalent et de la durée des **relations de plus de 30 ans**, l'octroi **d'un préavis de 3 mois et demi est insuffisant** pour permettre au partenaire de réorganiser son activité. **Un préavis de 9 mois aurait dû être respecté.**

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juillet 2020, infirmée

CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689

S'agissant de l'appréciation de la durée du préavis, les accords interprofessionnels constituent en l'espèce une référence ne revêtant aucun caractère obligatoire, les dispositions de l'article L.442-6, I, 5° devant être respectées. Compte tenu de la durée de la relation commerciale de 1992 à fin 2013 (21 ans) et du volume d'affaires (85 % du chiffre d'affaires sur les trois dernières années), le tribunal a justement évalué à un an le délai nécessaire au partenaire pour retrouver des marchés ; le doublement de ce délai étant en outre justifié par la vente des marchandises sous marque de distributeur.

Pour une durée de relation de 21 ans, 12 mois sont jugés nécessaires, soit 24 mois en raison de la fourniture de produits sous MDD.

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 juillet 2019, confirmée

CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16548

Compte tenu de l'ancienneté de la relation (41 ans), de l'importance du flux d'affaires entre les parties pour l'activité en cause (gestion et facturation de la caisse centrale d'un marché de la viande), un préavis de 16 mois aurait dû être respecté pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de relation de 41 ans, un préavis de 8 mois est insuffisant, 16 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 22 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 20/17030

Pour une relation d'une durée de 20 ans durant laquelle le collecteur de déchet par ailleurs fabricant d'engrais réalisait un chiffre d'affaires s'élevant à 47,10 % et 41,84 %, pour ses deux activités cumulées, auprès du groupe contractant, la durée contractuelle du préavis de 6 mois est insuffisante.

Pour une durée de relation de 20 ans, un préavis de 6 mois est insuffisant, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com Bordeaux, 12 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

Pour une durée de relation de 28 ans, 12 mois de préavis sont nécessaires.

Décision antérieure : T. com Bordeaux, 2 octobre 2020, ne se prononce pas sur ce point

2.3.1.5. Précisions particulières

2.3.1.5.1. Notion de dépendance économique

2.3.1.5.1.1. Identification de la dépendance par la part de chiffre d'affaires

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

La dépendance économique est caractérisée lorsque la relation rompue représentait entre 53% et 85% du chiffre d'affaires du demandeur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 novembre 2019, confirmée sur ce point

Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802

C'est souverainement que la Cour d'appel a retenu un préavis de 12 mois, en tenant compte de la durée de la relation, des autres circonstances et de l'état de dépendance économique du partenaire évincé (taux de dépendance supérieur à 90%).

Décision antérieure : CA Paris, 10 septembre 2021, pourvoi rejeté sur ce point

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 20/17030

La cour retient que le chiffre d'affaires réalisé par le collecteur de déchets auprès du groupe cocontractant, si elle n'était plus « *de l'ordre de 90 %, restait très conséquente, puisqu'elle s'élevait en 2017, à 47,10% et en 2018, à 41,84% du chiffre d'affaires global* ».

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 12 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 22/09623

Le prestataire de service informatique n'apporte aucun élément comptable permettant de prouver qu'il réalisait 80% de son chiffre d'affaires auprès de l'auteur de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 mai 2022, ord. réf., confirmée sur ce point

2.3.1.5.1.2. Identification de la dépendance par l'absence de solution équivalente sur le marché

Com., 16 mars 2022, n° 20-19.490

Dès lors que la stipulation imposant le port de tenues arborant la marque du partenaire (« SFR » ou « Connect Assistance ») à l'exclusion de toute autre marque « *n'empêche pas* [l'opérateur évincé] *de conclure des marchés avec d'autres opérateurs* » la dépendance économique de ce dernier n'est pas établie.

Décision antérieure : CA Paris, 26 juin 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/11770

N'est pas en état de dépendance la société qui ne fait l'objet d'aucune exclusivité, ne justifie pas être placée dans l'impossibilité d'orienter son activité auprès d'autres clients et dont l'activité est ouverte et recherchée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} avril 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/08372

N'est pas en situation de dépendance une société qui effectue plus de 80% de son chiffre d'affaires avec la société à l'origine de la rupture de leur relation, mais qui ne démontre pas l'impossibilité de diversifier sa clientèle et la difficulté pour trouver de nouveaux partenaires sur le même type d'activité.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 juin 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/03034

L'état de dépendance économique n'est pas caractérisé, bien que le partenaire réalise 50% de son chiffre d'affaires avec la société, notamment au regard du fait que la situation n'était pas imposée par le cocontractant, permettant au partenaire de contracter avec d'autres entreprises.

Décision antérieure : T.com Paris, 17 février 2017, confirmée

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/06702

L'état de dépendance économique n'est pas caractérisé, bien que le partenaire réalise 87,71% de son chiffre d'affaires avec son fournisseur.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 6 février 2020

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17281

Le distributeur de denrées alimentaires qui se contente d'affirmer qu'il est « notable » qu'il se trouve dans l'incapacité de retrouver un fournisseur avec le même volume de livraison et que sa dépendance était liée aux contraintes du marché, sans donner d'éléments d'informations précis sur le marché en cause, ne prouve pas sa dépendance économique.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

Le chiffre d'affaires de l'acquéreur provient à 98% de la vente et l'installation auprès de tiers des produits achetés auprès du vendeur. Toutefois, l'acquéreur ne peut imputer sa dépendance économique à son cocontractant car il pouvait s'approvisionner auprès de concurrents directs et recourir à plusieurs marques simultanées.

Décision antérieure : T. com Bordeaux, 2 octobre 2020, infirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292

La relation entre deux sociétés a duré 6 ans. Toutefois, si au cours des dernières années le chiffre d'affaires du prestataire réalisé auprès de son cocontractant a atteint 70 %, aucun élément ne permet d'apprécier les difficultés qu'il a pu rencontrer à se réorganiser ou la spécificité de sa prestation.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 octobre 2020, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

Le prestataire en relation avec Orange ne parvient pas à prouver son état de dépendance économique car, d'une part, l'offre de prestation de service de recherche et négociation de site comme prévu au contrat était ouvert aux marchés aux trois autres grands groupes (Bouygues Telecom, Altice et Free) qui opéraient sur la même zone géographique ; d'autre part, les délais contractuels de traitement des commandes ne sont pas *per se* abusifs.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, confirmée sur ce point

2.3.1.5.2. Autre

Com., 5 janvier 2022, n° 20-17.042 et n° 20-15.436

Le moyen critiquant les éléments retenus pour évaluer la durée du préavis opportun n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 5 mars 2019, pourvoi rejeté

Com., 26 janvier 2022, n° 20-16.243

Le moyen critiquant l'insuffisance de la durée du préavis opportun retenue ainsi que les éléments l'ayant motivée (insuffisante considération de la notoriété du produit, dépendance économique) n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 21 février 2020, pourvoi rejeté

Com., 16 mars 2022, n° 20-19.490

En l'absence de dépendance économique et dès lors que « *le marché de la fibre optique est fortement concurrentiel* », justifie sa décision la Cour d'appel qui retient la suffisance du préavis de 3 mois.

Décision antérieure : CA Paris, 26 juin 2020, pourvoi rejeté

Com., 1^{er} juin 2022, n° 20-18.960

« *Le délai de préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances au moment de la notification de la rupture* ». Cassation de l'arrêt qui juge le préavis de 18 mois suffisant alors que le distributeur sollicitait 36 mois, au motif que ce dernier a refusé la prorogation à 30 mois proposée et a unilatéralement mis fin au préavis, alors qu'il s'agit d'une circonstance postérieure à la notification de la rupture tandis que, ce faisant, les premiers juges n'ont pas fixé la durée de préavis à laquelle le demandeur pouvait prétendre, notamment au regard de l'ancienneté de 56 ans de sa relation commerciale.

Décision antérieure : CA Paris, 17 juin 2020, cassation

Com., 7 décembre 2022, n° 21-14.980

« *Lorsqu'une relation commerciale établie porte sur la fourniture de produit sous marque de distributeur, la durée minimale du préavis devant être accordé préalablement à la rupture de la relation est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur* ».

Est impropre à établir que la relation porte sur la fourniture de produits MDD le motif selon lequel le fournisseur, la société Cuisines et bains industries, concevait, fabriquait et commercialisait des meubles de cuisine distribués par le demandeur et que la lettre de rupture lui interdisait l'usage des marques « *Arthur Bonnet Cuisines et bains, Comera et Nautine* ».

Décision antérieure : CA Paris, 24 février 2021, cassation

2.3.2. Appréciation de la brutalité sans égard au préavis accordé

2.3.2.1. Causes exonératoires

2.3.2.1.1. Causes retenues

CA Paris, 13 janvier 2022, n° 19/04137

Le fait pour une société de ne pas livrer les colis aux dates convenues en respectant les références indiquées constitue des manquements graves et répétés aux obligations contractuelles qui justifient la rupture sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 7 février 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/08578

Ne commet « *aucune faute ni abus* » la société qui a notifié à son cocontractant la rupture de leurs relations à défaut de paiement dans les 15 jours d'une créance pour des factures impayées pendant plus d'un an. Le montant élevé de la créance est une faute d'une gravité suffisante pour justifier la rupture sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 14 mai 2022, confirmée sur ce point

CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/10821

La Cour admet que la rupture de la relation commerciale est justifiée par une faute grave commise par le demandeur à l'action, en l'occurrence le non-respect de ses obligations fiscales.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 juillet 2020, confirmée

CA Paris, 15 avril 2022, n° 20/06329

N'est pas fautive la rupture avec un préavis de 15 jours à l'issue d'une année de correspondances démontrant le manque de diligences de l'opérateur évincé et son incapacité à offrir une solution technique aux demandes de son partenaire (relatives à la migration d'installation d'un logiciel devenu défaillant).

Décision antérieure : T. com. 27 avril 2020, confirmée

CA Paris, 11 mai 2022, n° 21/02542

La rupture prématurée durant le préavis est justifiée par l'inexécution des stipulations contractuelles relatives aux modalités d'information et d'autorisation en cas de changement du dirigeant de l'entreprise concessionnaire partenaire. Dans ce contexte, la rupture n'est pas brutale en raison des manquements graves du concessionnaire évincé.

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 mai 2022, n° 20/11971

Le distributeur ne peut invoquer la brutalité de la rupture notifiée par le fournisseur, lorsqu'elle est motivée par des manquements à ses propres obligations contractuelles. En l'espèce : des objectifs de chiffre d'affaires non atteints et le non-respect d'une clause relative aux modalités de changement de local du distributeur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 juin 2020, confirmée

CA Paris, 10 juin 2022, n° 19/21649

Un garagiste concessionnaire commet une série de manquements et de dissimulations frauduleuses : « *Ces comportements excèdent la simple faute ou la faute grave, et caractérisent une fraude répétée aux droits du concédant et revêtent une violation de l'obligation essentielle de loyauté du concessionnaire* » qui porte atteinte à la marque et à la clientèle du concédant. Dès lors, la relation de plus de 65 ans peut être rompue sans préavis.

Décision antérieure : Renvoi après Com. 3 juillet 2019, emportant cassation de CA Paris, 27 mars 2017, infirmée.

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.691

Identifie un manquement suffisamment grave pour justifier une rupture sans préavis la méconnaissance de l'obligation faite au distributeur agréé de ne procéder à aucune publicité utilisant la marque ou présentant les produits du fournisseur sans l'autorisation de celui-ci. Justifie sa décision l'arrêt qui motive cette gravité non tant par la clause résolutoire qui vise cette inexécution mais par la finalité de cette interdiction, laquelle permet « *d'encadrer les usages pouvant être fait de sa marque et d'éviter que celle-ci ne soit associée à une opération de liquidation* » ainsi que les deux vaines mises en demeure de retirer le nom de la marque de la publicité litigieuse.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2020, pourvoi rejeté

Com., 7 septembre 2022, n° 21-14.057

A l'occasion de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, l'absence de correction des défauts d'exécution et l'abandon de chantier en dépit de mises en demeure de reprendre les travaux et malfaçons, sont des fautes d'une gravité suffisante pour justifier la rupture des relations commerciales sans préavis.

Décision antérieure : CA Paris, 3 février 2021, pourvoi rejeté

CA Paris, 13 octobre 2022, n° 20/04762

La rupture sans préavis des relations avec un fournisseur qui a commis des manquements graves et répétés à son obligation de livraison conforme est licite.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 février 2020, confirmée

2.3.2.1.2. Causes rejetées

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

Le fait que la société demanderesse ait commis une faute en négligeant de renvoyer les documents contractuels signés malgré plusieurs relances n'est pas suffisamment grave pour justifier une rupture sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 novembre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/1960

Le défaut de paiement de facture d'un distributeur à son fournisseur d'un montant de 14.447,53€ ne constitue pas une faute suffisamment grave pour rompre la relation sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juillet 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 21 janvier 2022, n° 19/11770

Le fait que le défendeur ait échangé des courriers (avec une assistante de l'entreprise et une responsable des achats de l'établissement) faisant seulement état des griefs avec son employeur, ne permet pas d'identifier des propos dénigrants ni un comportement déloyal à l'égard de l'entreprise à l'initiative de la rupture. En l'absence de preuve d'inexécutions ou de fautes de nature à justifier la rupture de la relation sans préavis, la responsabilité de la société défenderesse à l'origine de cette rupture est engagée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} avril 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/08372

Des questionnaires de satisfaction client ou des courriels de demande de complément d'information faisant état d'une insatisfaction à l'égard du défendeur ne permettent pas d'établir des manquements graves de celui-ci qui les réfute et en l'absence de tout avertissement ou observation préalable. En l'absence de tels manquements, l'auteur de la rupture voit sa responsabilité engagée au titre de la rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris 2 juin 2020, confirmée sur ce point

172

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/04379

Le fait que les relations se soient suffisamment dégradées entre les partenaires pour qu'une rupture des relations devienne prévisible, la date de sa survenance ne pouvait cependant être anticipée de telle sorte que la conflictualité ne peut justifier la suppression du droit au préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 janvier 2019

Com., 16 février 2022, n° 20-18.844

Deux mises en demeure pour défaut de conformité de certaines prestations ne dispensent pas de l'appréciation de la suffisante gravité des inexécutions susceptibles de justifier une rupture sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation.

Décision antérieure : CA Paris, 2 mars 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 24 février 2022, n° 19/12294

Le fait que le dirigeant de la société démissionne en raison de ses désaccords avec les nouveaux choix ne peut être qualifié de fautif.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019, confirmée sur ce point

Com., 6 avril 2022, n° 21-10.265

Des « retards, non-conformités et baisse relative de qualité » ne justifient une rupture partielle sans préavis qu'à la condition d'être « de nature à caractériser un manquement suffisamment grave » aux obligations.

Décision antérieure : CA Paris, 4 novembre 2020, cassation

CA Paris, 22 juin 2022, n° 21/14840

Les griefs invoqués par l'auteur de la rupture ne constituant pas des manquements justifiant une rupture immédiate puisque ayant été tolérés par le passé, ladite rupture aurait dû faire l'objet d'une notification par écrit avec la fixation d'une durée de préavis accordée explicitement permettant à son cocontractant de se réorganiser.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 22 juin 2021, infirmée

CA Paris, 29 juin 2022, n° 20/04126

L'annonce de l'arrêt de fabrication du matériel sans délai de préavis s'analyse en une rupture brutale des relations commerciales établies entre les parties, peu important que cette décision soit la conséquence d'un choix stratégique de l'auteur de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 janvier 2020, infirmée

CA Paris, 29 juin 2022, n° 21/09701

L'altération du lien de confiance liant les parties au fil des années pouvant les conduire à cesser leur relation ne suffit pas, en l'absence de manquement grave, à justifier une rupture sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 20 mai 2016, infirmée (renvoi après cassation)

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.691

Prive sa décision de base légale la Cour d'appel qui motive l'absence de brutalité de la résiliation sans préavis par la clause résolutoire qui stipule cette possibilité en cas de manquement durant deux semestres consécutifs à l'obligation d'approvisionnement minimum semestrielle car, ce faisant, elle ne « caractérise pas les circonstances conférant au manquement contractuel reproché un degré de gravité suffisant ».

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2020, cassation sur ce point

CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583

Le défaut de qualité des produits vendus ne saurait être invoqué pour justifier une rupture de la relation commerciale sans respecter un délai de préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 septembre 2020, infirmée sur ce point.

Com., 19 octobre 2022, n° 21-14.880

« Seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure, et [...] ces critères [doivent] s'apprécier à la date à laquelle la relation commerciale entre les parties avait débuté, puis lors de la renégociation annuelle des prix et de l'ajustement des tarifs aux spécificités du marché ». Si l'activité du commissionnaire de transport qui confie à son partenaire les derniers kilomètres par camion d'une ligne intermodale est dépendante de la SNCF, la survenance d'un mouvement de grève de la SNCF dans le cadre de sa relation contractuelle dont il n'est pas soutenu qu'elle était spécifique dans son ampleur et sa durée, ne revêtait pas à son égard le caractère de l'imprévisibilité dès lors que cette éventualité fut invoquée dans le cadre de la négociation des tarifs annuels et que cette éventualité avait justifié le refus de tout engagement sur une période de plus de 21 jours de prestations par mois.

Décision antérieure : CA Paris, 9 février 2021, pourvoi rejeté

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 21/17207

Le fait de ne pas atteindre l'objectif fixé ne peut à lui seul caractériser une faute grave, la convention ayant été exécutée pendant 17 ans sans que l'objectif ne soit toujours atteint.

Décision antérieure : CA Paris, 3 octobre 2019 (sur renvoi après Com., 22 septembre 2021, n° 19-24.939), ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292

La société bénéficiaire du contrat de réparation et d'entretien de véhicule ne démontre pas s'être retrouvée en situation de force majeure par le seul départ inopiné du représentant de la société réparatrice et ne pouvait rompre sans préavis la relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 octobre 2020, confirmée

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

D'une part, la dénonciation par la société Orange des retards de son prestataire de service dans l'exécution de ses obligations est postérieure à l'obligation de la société Orange de délivrer un préavis, d'autre part, la gravité des retards n'est pas caractérisée.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/11209

L'auteur de la rupture brutale ne prouve aucun manquement de son cocontractant dans l'exécution du contrat car il ne produit que des attestations évoquant la détérioration de la qualité des repas livrés postérieurement à la rupture. La seule pièce antérieure à la rupture est un courrier de remerciement pour la livraison de repas de Noël.
Décision antérieure : T. com. Lyon, 10 mars 2021, infirmée sur ce point

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/11208

L'auteur de la rupture brutale ne prouve aucun manquement de son cocontractant dans l'exécution du contrat.
Décision antérieure : T. com. Lyon, 10 mars 2021, infirmée sur ce point

2.3.2.2. Autres causes

CA Paris, 10 février 2022, n° 18/22139

Ne peuvent échapper à leur responsabilité les sociétés qui font valoir que la rupture ne résulte pas de leur fait volontaire mais de la volonté d'une société qui leur impose un choix de prestataire pour réaliser des tests de sélection soumis à appel d'offre. En effet, les contrats conclus entre lesdites sociétés ne sont pas opposables au partenaire commercial qui est tiers à la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018

CA Paris, 11 mars 2022, n° 19/15219

Lorsque une filiale de Google et une société sont liées par une relation commerciale dont l'objet est la réalisation de prestations publicitaires en ligne, la rupture de celle-ci, résultant d'interruptions successives du flux de données, ne peut être qualifiée de brutale quand cette suspension est temporaire et que les conditions générales de Google indiquent qu'une telle suspension peut intervenir immédiatement, dès lors que le contenu des publicités porte atteinte à l'ordre public, notamment en cas de publicités trompeuses.

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 mai 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/07499

Le défendeur invoque la conjoncture économique comme une cause d'exonération de responsabilité, en particulier le fait qu'il subit un déficit justifiant la diminution des commandes passées auprès de son fournisseur. La Cour rejette l'argument au motif, notamment, que si son déficit s'est accru, son chiffre d'affaires a en revanche augmenté de sorte qu'il est mal fondé à invoquer l'existence d'une conjoncture économique défavorable.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 mai 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 mai 2022, n° 20/15947

Le grief de brutalité est écarté dans le contexte d'une diminution consentie du flux d'affaires et de la mise en place, par la prétendue victime, d'une relation avec un nouveau partenaire faisant partie du même groupe.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 septembre 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458

Si une conjonction de facteurs législatifs (prohibition d'un engrais objet de la relation), environnementaux, conjoncturels et économiques (crise du marché imposant une rationalisation et une réorganisation de l'activité) peuvent conduire à une rupture naturelle du contrat et ainsi expliquer la cessation de la relation, il appartient à celui qui s'en prévaut d'en rapporter la preuve et de justifier de sa position dans un tel contexte. Or, en l'espèce, rien dans les échanges intervenus entre les parties ne laissait présager d'un quelconque arrêt des commandes. En conséquence, la société n'ayant jamais clairement notifié à son partenaire historique la fin de leur relation ni *a fortiori* respecté de préavis à cette rupture qui lui est imputable, a brutalement rompu la relation établie nouée.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

Com., 28 septembre 2022, n° 21-12.689

Le moyen critiquant l'absence de brutalité de la rupture en ce qu'elle est motivée par le fait que la victime aurait dû préciser le temps qui aurait dû lui être octroyé n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 10 février 2020, pourvoi rejeté

Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.653

Caractérise une rupture brutale le fait, après avoir incité son partenaire à des investissements, de réduire de 50 % des commandes, sans que cette réduction ne s'explique par une contrainte liée à sa propre baisse d'activité.

Décision antérieure : CA Paris, 7 avril 2021, pourvoi rejeté sur ce point

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 21/13607

Le concessionnaire a subi l'ouverture du marché sélectif de la parfumerie et la crise financière nationale, ce qui l'a amené à une procédure collective. Cependant, le concédant « a soutenu son distributeur par diverses actions » et a toujours clairement affirmé son intention de poursuivre la relation commerciale. L'absence de commande durant six mois au bout de 34 ans de relation constitue « le révélateur de l'arrêt progressif » de l'activité du concessionnaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 janvier 2019, confirmée

III. Sanction

1. Indemnisation de la marge perdue

Com., 6 avril 2022, n° 20-18.126

Le moyen critiquant l'évaluation du préjudice opéré à partir d'années de références ne tenant pas compte de l'année précédant la rupture n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 28 mai 2020, pourvoi rejeté

Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802

La Cour d'appel ne saurait retenir une marge mensuelle supérieure à la perte de marge invoquée par le demandeur.

Décision antérieure : CA Paris, 10 septembre 2021, cassation sur ce point

1.1. Indemnisation de la marge brute

De nombreuses décisions calculent le préjudice par référence à la marge brute mensuelle perdue durant le préavis défaillant, étant précisé que ladite marge brute est calculée par référence à la moyenne du chiffre d'affaires dégagé par la relation sur les trois dernières années. Celles-ci sont seulement listées :

CA Paris, 10 février 2022, n° 18/22139

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/04379

CA Paris, 2 mars 2022, n° 21/01545

CA Agen, 9 mars 2022, n° 20/00957

CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05232

CA Paris, 31 mai 2022, n° 20/01020

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470

CA Paris, 30 juin 2022, n° 19/21143

CA Paris, 1^{er} septembre, n° 19/16246

CA Paris, 7 septembre 2022, n° 20/15817

CA Paris, 8 septembre 2022, n° 19/16689

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 21/05438

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 20/17030

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 21/17207

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

CA Paris, 27 octobre 2022, n° 20/03515

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 20/21433

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/03034

La marge brute peut être calculée par référence à la moyenne du chiffre d'affaires dégagé par la relation sur les cinq dernières années.

Décision antérieure : T. com Paris, 17 février 2017, confirmée

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/00728

Pour une relation d'une durée de 3 ans, le chiffre d'affaires pris en compte est uniquement celui des deux seules années significatives.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 septembre 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 2 juin 2022, n° 19/10919

Est prise en compte la marge brute réalisée au cours de deux dernières années.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 avril 2020, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 9 juin 2022, n° 19/16223

Est prise en compte la marge brute réalisée au cours des quatre dernières années.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 23 mai 2019, infirmée

CA Paris, 30 juin 2022, n° 19/21143

S'agissant d'achats pour revente de marchandises, la victime de la rupture brutale est fondée à solliciter l'évaluation de son préjudice en prenant en compte le taux de marge brute.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 octobre 2019, infirmée

CA Paris, 1^{er} septembre, n° 19/16246

Le préjudice consécutif à la brutalité de la rupture est constitué du gain manqué pendant la période d'insuffisance du préavis et s'évalue en considération de la marge brute escomptée durant cette période.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 2 juillet 2019, infirmée

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

L'absence de précision quant à la marge brute réalisée ne fait pas obstacle à la détermination du préjudice, évalué à 100 000 euros correspondant à un taux de marge d'environ 30% sur la base des éléments comptables produits et non critiqués par l'auteur de la rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 avril 2021, confirmée

CA Paris, 18 novembre 2022, n° 21/20433

Dans les premières années de sa relation avec Orange, le prestataire de service n'a pas eu de charges d'achat, de matières premières ou d'autres approvisionnements. L'indemnisation doit être strictement limitée à la marge perdue sur le chiffre d'affaires qui aurait dû être obtenu durant le préavis. Les juges retiennent que « *la société Orange, opérateur historique des télécommunications, est familier des entreprises auxquelles elle a sous-traité les prestations en cause, (...) et ne met aux débats aucune information contraire sur le niveau de marge brute du secteur, ni même des études publiées contraires* ». Les juges retiennent donc le taux de marge brute proposée par le prestataire.

Décision antérieure : CA Paris, 28 octobre 2019, ne se prononce pas sur ce point

1.2. Indemnisation de la marge sur coûts variables

De nombreuses décisions énoncent : « *La référence à retenir est la marge sur coûts variables, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture* ». Celles-ci sont simplement listées :

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/08129

CA Paris, 26 janvier 2022, n° 20/08372

CA Paris, 9 février 2022, n° 20/08333

CA Paris, 10 février 2022, n° 18/22139

CA Paris, 16 février 2022, n° 20/09542

CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/07757

CA Paris, 2 mars 2022, n° 19/19443
CA Paris, 16 mars 2022, n° 21/00684
CA Paris, 30 mars 2022, n° 20/01173
CA Paris, 13 avril 2022, n° 20/02375
CA Paris, 13 avril 2022, n° 19/22193
CA Paris, 21 avril 2022, n° 19/16686
CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/07499
CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260
CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458
CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/18046
CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458
CA Paris, 22 juin 2022, n° 21/14840
CA Paris, 29 juin 2022, n° 20/04126
CA Paris, 29 juin 2022, n° 21/09701
CA Paris, 1^{er} juillet 2022, n° 20/17774
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14713
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14900
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/15384
CA Paris, 21 septembre 2022, n° 20/14583
CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/16396
CA Paris, 28 septembre 2022, n° 20/15506
CA Paris, 30 septembre 2022, n° 21/00717
CA Paris, 5 octobre 2022, n° 21/13287
CA Paris, 5 octobre 2022, n° 20/16548
CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292
CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17281
CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 20/01714
CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 22/09623
CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/11209
CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/11208
CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00642

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

« Le préjudice s'évalue, non en fonction de la marge brute perdue, mais de la marge sur coûts variable ou marge semi nette perdue pendant la durée du préavis non exécuté ».

Décision antérieure : T. com. Rennes, 26 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

Le préjudice de la rupture brutale des relations avec une société de prestations de services intellectuels réalisées sans achat de matières premières ni de marchandises destinées à la revente et facturant « jours/hommes » s'évalue en fonction d'un taux de marche sur coûts variables à hauteur de 90% du chiffre d'affaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 novembre 2019, confirmée sur ce point

Com., 11 mai 2022, n° 21-11.337

« Le préjudice subi du fait de la brutalité de la rupture [correspond] à la marge brute que [la victime] aurait pu réaliser au cours du préavis non accordé ». En l'absence de coûts variables, la perte de bénéfice du gérant-mandataire s'évalue « pour cette activité de prestation de service au montant des commissions perdues pendant la durée du préavis non effectué ». La Cour d'appel a souverainement apprécié les coûts supportés par la victime pour définir la marge perdue sans tenir compte des charges fixes dont elle avait pu faire l'économie à la suite de la rupture.

Décision antérieure : CA Paris, 16 septembre 2020, pourvoi rejeté

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458

Le préjudice résultant du caractère brutal de la rupture est constitué par la perte de la marge dont la victime pouvait escompter bénéficier pendant la durée du préavis qui aurait dû lui être accordé. La référence à retenir est

la marge sur coûts variables, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture.
Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

CA Paris, 29 juin 2022, n° 20/04126

Seuls sont indemnisables les préjudices résultant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même. Ce préjudice est évalué sur la base de la durée du préavis dont le partenaire a été privé et ne tient pas compte des événements survenus postérieurement à la rupture qui sont sans incidence sur l'étendue de l'indemnisation du préjudice. Ce préjudice s'entend généralement de la perte de marge sur coûts variables durant les mois de préavis manquants calculée à partir des chiffres d'affaires des trois années précédant la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 janvier 2020, infirmée

Com., 19 octobre 2022, n° 21-22.802

La Cour d'appel ne saurait retenir une marge mensuelle supérieure à la perte de marge invoquée par le demandeur.

Décision antérieure : CA Paris, 10 septembre 2021, cassation sur ce point

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292

La société victime d'une rupture brutale se contente de produire les comptes de 4 années de relations sans expliciter le montant de son préjudice. La cour recalcule le montant de l'indemnité sur la base de 4 mois de préavis, et non 6 mois retenus par les juges de première instance, en se fondant sur les soldes intermédiaires de 2 années consécutives de la relation.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 octobre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} décembre 2022, n° 22/09623

D'une part, les intimés se bornent à demander le paiement d'une somme équivalente à 12 mois de chiffre d'affaires mais ne présentent aucun calcul indiquant la marge sur coût variable. D'autre part, le premier juge n'a détaillé ni le montant de la provision, ni la durée de préavis sur laquelle il se fondait. Selon la cour la somme proposée dans une offre transactionnelle par l'auteur de la rupture doit être retenue, avec l'évidence requise en référé, comme tendant à réparer le préjudice subi par la victime, tel qu'estimé par l'auteur de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 mai 2022, ord. réf., infirmée sur ce point

Com., 7 décembre 2022, n° 21-17.850

Prive sa décision de base légale la Cour d'appel qui retient qu'il n'y a pas lieu de déduire de la marge sur coûts variables la charge de personnel qui est une charge fonctionnelle sans rechercher si les sociétés demanderesse avaient néanmoins supporté des charges de personnel durant la période indemnisée.

Décision antérieure : CA Paris, 19 mai 2021, cassation

2. Autre mode d'indemnisation

CA Paris, 24 février 2022, n° 19/12294

Lorsque les prestations sont de natures intellectuelles et qu'une convention prévoit que les frais engagés par le prestataire seront remboursés, le préjudice s'évalue au montant du chiffre d'affaires. Dès lors, il convient de regarder la rémunération annuelle, de faire un prorata mensuel et de multiplier cela par le nombre de mois de préavis nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 2 mars 2022, n° 21/01545

La référence à la marge nette (correspondant à la marge brute de laquelle sont déduits les frais de structure dont les loyers) plutôt qu'à la marge brute d'activité pour calculer le préjudice ne permet pourtant pas de révéler des moyens d'exploitation « hors norme » en termes de frais de structure.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 février 2016, infirmée sur ce point

CA Paris, 3 juin 2022, n° 19/22045

La Cour se base sur le chiffre d'affaires annuel moyen sans indiquer les années de référence et applique un taux de marge sans préciser s'il s'agit de marge brute ou de marge nette.

Décision antérieure : T. com. Melun, 30 septembre 2019, annulée

CA Paris, 22 juin 2022, n° 21/14840

« Le préjudice résultant du caractère brutal de la rupture est constitué par la perte de la marge dont la victime pouvait escompter bénéficier pendant la durée du préavis qui aurait dû lui être accordé. La référence à retenir est la marge sur coûts variables, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture ». En l'espèce, le demandeur « se prévaut d'une marge brute quasi égale à son chiffre d'affaires » tandis que le défendeur estime « qu'il convient de déduire toutes les charges d'exploitation pour fixer la marge pertinente à retenir pour le calcul du gain manqué. S'agissant d'une activité de prestation intellectuelle, la Cour retient comme pertinent, au vu des éléments au dossier, un taux de marge brute à 70% ».

Décision antérieure : T. com. Rennes, 22 juin 2021, infirmée

Com., 19 octobre 2022, n° 21-17.570

Le moyen critiquant la « juste indemnisation » de la brutalité de la rupture par le défendeur qui a octroyé une somme correspondant au maintien dues honoraires doublée d'une commission de 3% sans identifier en cela une diminution importante de la rémunération antérieure, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et est rejeté sans motivation (art. 1014, al. 1^{er}, CPC).

Décision antérieure : CA Paris, 15 janvier 2021, pourvoi rejeté

3. Autres postes de préjudice

3.1. Les investissements réalisés par la victime

3.2. Les stocks

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

L'achat de matériel d'outillage par le défendeur pour maintenir la conformité de son statut de réparateur agréé, sans justification de leur date d'achat et de leur amortissement, ne permet pas de démontrer un préjudice pour perte d'investissements qui résulterait de la brutalité de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 26 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 20 janvier 2022, n° 18/08129

Est rejetée la demande d'indemnisation liée à des investissements spécifiques pour l'acquisition de véhicules adaptés au transport de menuiserie dès lors qu'il n'est pas établi que ces investissements aient été réalisés à la demande de l'auteur de la rupture ni qu'ils ne sont pas réutilisables avec une autre entreprise faisant le commerce de matériaux de construction.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 21 mars 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 11 mai 2022, n° 20/02260

Relevant que les produits habituellement commandés par l'auteur de la rupture brutale portent son code article, ce qui rend impossible l'écoulement de son stock auprès d'autres clients, le demandeur sollicite la réparation de son préjudice dû à la perte de stock. La Cour rejette sa demande au motif que s'agissant de produits catalogue et non de produits MDD, le demandeur en est responsable de sorte que le caractère non écoulé du stock n'est pas imputable à la rupture brutale de la relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Lille, 26 novembre 2019, confirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

Le revendeur ne démontre pas avoir été dans l'incapacité d'écouler ses stocks car le contrat contenait une clause de « reprise des matériaux de stock et du chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 2013 à 2014 ».

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 2 octobre 2020, ne se prononce pas sur ce point

3.3. Le préjudice d'image et la désorganisation

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/21800

Cause un préjudice d'image la rupture de la relation sans préavis ayant entraîné des questionnements et inquiétudes dans l'esprit des clients, privé le défendeur du temps nécessaire pour apporter des explications à sa clientèle, et rendu plus difficile la recherche d'un partenariat avec d'autres marques.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 26 novembre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 10 février 2022, n° 18/22139

Est rejetée la demande d'indemnisation subi en raison d'un préjudice d'image, le partenaire n'apporte pas la preuve d'une atteinte à sa réputation liée à la brutalité des ruptures.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/03034

Est rejetée la demande d'indemnisation résultant de l'atteinte portée à la notoriété de la société car elle ne rapporte pas la preuve que l'insuffisance d'un préavis a porté atteinte à son image de marque.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 février 2017, confirmée

CA Agen, 9 mars 2022, n° 20/00957

Est indemnisé le préjudice d'image de la société qui voit retirés brutalement, « d'une année sur l'autre », ses produits du catalogue appartenant à son partenaire commercial. Le montant du préjudice retenu est égal à la somme mensuelle du chiffre d'affaires réalisé avec le partenaire à l'origine de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Auch, 23 octobre 2020, infirmée sur ce point

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17292

La victime de rupture ne produit pas les comptes de l'année permettant de démontrer l'existence d'un préjudice lié à une désorganisation, ni aucun autre élément à cet effet. Il n'est pas fait droit à la demande.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 octobre 2020, infirmée sur ce point

3.4. Le préjudice moral

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 20/03207

Ne peut être indemnisé le prétendu préjudice moral, lorsque la société qui l'invoque ne peut démontrer l'attitude fautive de son cocontractant ou le lien entre la rupture brutale et ses difficultés financières et personnelles intervenues postérieurement à la cessation des relations.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 novembre 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 21/17207

Le gérant-mandataire victime d'une rupture brutale ne peut obtenir réparation d'un préjudice moral, notamment parce que la motivation de la résiliation du contrat fondée sur l'insuffisance des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ne constitue pas une démarche vexatoire de la part du mandant.

Décision antérieure : CA Paris, 3 octobre 2019 (renvoi après Com., 22 septembre 2021, n° 19-24.939), ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 25 octobre 2022, n° 21/09671

Le transporteur ne justifie pas d'un préjudice moral ou d'image complémentaire au préjudice subi en raison de la rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 mars 2021, confirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/17281

Le distributeur ne rapporte aucune preuve de l'existence d'un préjudice moral en lien avec la brutalité de la rupture et non lié à la rupture elle-même.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 novembre 2020, infirmée

CA Paris, 26 octobre 2022, n° 20/16899

L'appelant ne démontre aucune intention de nuire ou mauvaise foi de la part de son cocontractant.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 2 octobre 2020, ne se prononce pas sur ce point

4. Autres

CA Paris, 5 janvier 2022, n° 19/1960

La demande tendant au rétablissement du défendeur en tant que distributeur/revendeur agréé doit être rejetée au regard du fait que le fournisseur est libre de rompre les relations commerciales et n'a pas commis d'abus en procédant à la rupture.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juillet 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 10 février 2022, n° 18/22139

Est rejetée la demande d'indemnisation sur la perte de valeur du fonds de commerce de la société, laquelle n'apporte pas la preuve de l'existence d'une perte de valeur de son fonds de commerce.

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018

CA Paris, 10 février 2022, n° 19/00728

Est rejetée la demande d'indemnisation qui résulterait du caractère vexatoire et calculateur de la rupture, le partenaire commercial n'en rapportant pas la preuve.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 septembre 2018, infirmée sur ce point

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470

Le préjudice subi par le fournisseur de la victime directe de la rupture brutale est apprécié au vu du préavis dont il aurait dû bénéficier, que la Cour d'appel fixe à 6 mois et qu'elle justifie par la durée de la relation, l'étendue du territoire sous exclusivité et l'absence de preuve de la dépendance économique du fournisseur envers la victime directe, sans avoir à rechercher les possibilités de reconversion de ce fournisseur.

Par ailleurs, une partie des produits du fournisseur étant fournie sous marque de distributeur à la société victime directe de la rupture brutale opérée par le défendeur, c'est par une exacte application de l'article L. 442-6, I, 5° C. com., que le préavis est doublé pour la partie de la production réalisée dans ces conditions.

Enfin, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale que la Cour d'appel a déterminé le montant du préjudice du fournisseur sur la base de la moyenne mensuelle de son chiffre d'affaires avec le taux de marge antérieurement réalisé ; le moyen estimant qu'il convenait de soustraire le montant de la marge effectivement perçue durant la période indemnisée est rejeté.

Décision antérieure : CA Paris, 29 janvier 2021, pourvoi rejeté

CA Paris, 15 juin 2022, n° 20/07458

La victime de la rupture ne justifiant pas que la perte alléguée de son fonds de commerce est consécutive à la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même de la relation commerciale, il n'y a pas lieu à indemniser ladite perte.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 mai 2020, confirmée

CA Paris, 14 décembre 2022, n° 21/00412

Les sociétés ont agi ensemble en rompant brutalement les affaires avec le prestataire de service en procédant simultanément à la rupture et ont concouru à la production de l'entier dommage. La cour retient également que la convergence des intérêts des sociétés et leur structure capitalistique ne leur offraient qu'une autonomie limitée par rapport à l'autre. Elles sont donc condamnées *in solidum*.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 6 novembre 2020, confirmée

ARTICLE L. 442-2 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 6° C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Tierce complicité à la violation de l'interdiction de revente hors réseau

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 4

Cour de cassation : 0

Cours d'appel : 4

1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 2

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne se prononçant pas : 2

Observations générales

On relève en 2022 quatre décisions relatives à la violation de réseaux de distribution sélective (*CA Paris, 12 janvier 2022, n° 17/14189*) ou exclusive (*CA Versailles, 19 mai 2022, n° 21/06056*). La licéité du réseau est systématiquement présentée comme un préalable à toute condamnation du revendeur hors réseau, la preuve incombant au fournisseur (*CA Paris, 9 novembre 2022, n° 21/00180*).

La condamnation du revendeur parallèle est également admise dans les deux décisions se prononçant sur l'application de l'article L. 442-2. Sur le plan probatoire, il appartient au revendeur parallèle d'établir qu'il s'est approvisionné auprès d'un tiers par rapport au réseau. Les magistrats se montrent particulièrement sévères en jugeant que la production de courriers électroniques ou de factures ne suffit pas à établir cette preuve, faute de pouvoir identifier précisément les produits concernés (par exemple à l'aide de numéros de série). Lorsque la violation du texte est retenue, une indemnisation complémentaire au titre du droit commun de la concurrence déloyale ou parasitaire est généralement admise. La jurisprudence précise cependant que la victime doit se prévaloir d'un préjudice distinct, c'est-à-dire autre que celui consistant à violer l'étanchéité du réseau en s'approvisionnant auprès d'un distributeur agréé. Les juges retiennent souvent l'atteinte à l'image de marque et le parasitisme des investissements du fournisseur. Par ailleurs, il est parfois jugé que les consommateurs sont victimes de tromperie du fait de la mention « *ne peut être vendu que par un distributeur agréé* ».

Références des décisions étudiées

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 17/14189

CA Versailles, 19 mai 2022, n° 21/06056

CA Paris, 9 novembre 2022, n° 21/00180

CA Paris, 10 novembre 2022, n° 22/14766

CA Paris, 12 janvier 2022, n° 17/14189

Est licite la clause figurant dans les contrats des concessionnaires agréés d'une marque française, leur interdisant de revendre les véhicules de la marque, neufs ou immatriculés depuis moins de trois mois, à des personnes physiques ou morales qui achètent pour vendre ou dont l'activité est équivalente à celle de la revente, à moins qu'il ne s'agisse de membres du réseau de distribution de ladite marque agréés pour revendre lesdits véhicules et installés sur le territoire de l'UE ou de la Suisse. Si la clause ne reprend pas la définition du véhicule neuf posée par un arrêt de principe de la Cour de cassation le 15 mars 2011, le concédant n'est pas tenu par une définition légale ou jurisprudentielle qui s'imposerait à lui concernant les biens contractuels objets du réseau, du moment qu'il respecte les conditions de l'exemption. En outre, il n'est pas démontré que le concédant tête de réseau a été défaillant dans la police de son réseau relativement à l'étanchéité de celui-ci.

Le concédant est donc en droit de se prévaloir de son réseau de distribution sélective.

Or, il démontre qu'un vendeur de véhicules qui s'était approvisionné dans l'UE auprès de distributeurs agréés d'une marque française et auprès d'autres sociétés intermédiaires européennes avait conscience d'un approvisionnement illicite, dès lors qu'il s'agissait d'un professionnel de l'automobile et qu'il faisait partie du réseau de réparateurs agréés de ladite marque depuis plusieurs années. Le dirigeant de cette société ne pouvait ignorer qu'il existait sur le marché UE un réseau de distribution sélective sous la marque pour les ventes de véhicules neufs ou immatriculés depuis moins de trois mois. Le vendeur a ainsi participé en connaissance de cause à la violation du réseau de distribution sélective des véhicules de cette marque au sens de l'article L. 442-6, I, 6° c. ancien com.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 juin 2017, confirmée

CA Versailles, 19 mai 2022, n° 21/06056

Le défendeur sollicitait la rétractation d'une ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure d'instruction destinée à établir qu'il avait continué à vendre des produits après la cessation du contrat de distribution qui le liait au promoteur d'un réseau de distribution exclusive. Il contestait en effet l'existence d'un motif légitime justifiant cette mesure d'instruction.

Le requérant à la mesure d'instruction justifie cependant d'indices rendant plausible la commission par le défendeur d'actes de vente en violation de son réseau de distribution, légitimant le motif d'obtention d'une mesure d'instruction *in futurum*.

Le moyen de rétractation pris d'un défaut de caractérisation du motif légitime est donc écarté.

Décision antérieure : ord. TC Nanterre, 30 septembre 2021, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 novembre 2022, n° 21/00180

Le réseau de distribution sélective étant licite, c'est en vain que le défendeur remet en cause son étanchéité pour s'exonérer de sa responsabilité au titre de l'article L. 442-6, I, 6° c. ancien. En effet, l'étanchéité du réseau de distribution sélective n'est pas une condition de sa validité ni de son opposabilité aux tiers.

Le seul fait pour un distributeur parallèle de commercialiser des produits relevant d'un système de distribution sélective ne constitue pas en soi une faute, mais le distributeur hors réseau engage sa responsabilité s'il s'est approvisionné auprès d'un distributeur sélectionné en connaissance de cause. En l'espèce, les contrats des distributeurs sélectionnés auprès duquel le défendeur s'était approvisionné leur interdisaient de revendre les produits hors réseau, et sur leurs sites internet ces distributeurs se présentaient clairement comme des distributeurs agréés du réseau dont le demandeur était le promoteur. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le distributeur hors réseau s'est approvisionné auprès desdits distributeurs en connaissance de cause. Il a donc engagé sa responsabilité en participant à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur sélectionné.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 décembre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 10 novembre 2022, n° 22/14766

Le requérant à une mesure d'instruction tendant à établir l'existence de reventes hors réseau justifie d'un motif légitime à obtenir cette mesure dès lors qu'il produit des copies de factures de vente émises par des distributeurs du réseau adressées à des distributeurs hors réseau et des témoignages très explicites de salariés sur ces reventes hors réseau.

Décision antérieure : ord. T. com. Paris, 26 juillet 2022, infirmée

ARTICLE L. 442-4, I ET III C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, III ET D. 442-3 C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Compétence, action du Ministre de l'Economie

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 50

- Cour de cassation : 7
- Cours d'appels : 43
- 1^{ère} instance : 0

V. infra Table des matières

Observations générales

L'art. D. 442-3 C. com., renvoyant à l'annexe 4-2-1 du Code de commerce, dresse une liste de huit juridictions de première instance seules compétentes pour connaître des litiges fondés sur l'ancien art. L. 442-6 C. com. et donne compétence exclusivement à la Cour d'appel de Paris pour connaître des appels des décisions de ces juridictions.

L'introduction de nombreux litiges devant des juridictions de première instance non spécialisées ayant soulevé des difficultés quant à la compétence de la Cour d'appel de Paris pour en connaître, un important revirement de jurisprudence a été opéré par la Cour de cassation (*Com.*, 29 mars 2017, n° 15-15.337, n° 15-24.241 et n° 15-17.659). Les principes suivants peuvent désormais être dégagés :

- L'appel des décisions rendues par une juridiction de premier degré spécialement désignée relève de la Cour d'appel de Paris (*CA Paris*, 12 mai 2022, n° 18/05233 ; *CA Aix-en-Provence*, 29 septembre 2022, n° 19/15182 ; *Com.*, 7 décembre 2022, n° 21-19.986). Il appartient à toute autre cour de déclarer l'appel irrecevable, certaines d'entre elles choisissant plutôt de constater leur absence de pouvoir juridictionnel (*CA Besançon*, 21 juin 2022, n° 20/01382) sans mentionner l'irrecevabilité (*CA Rennes*, 4 janvier 2022, n° 19/02388 ; *CA Rennes*, 4 janvier 2022, n° 19/04910 ; *CA Rennes*, 25 janvier 2022, n° 19/02729 ; *CA Rennes*, 7 juin 2022, n° 19/05366).

- L'appel des décisions rendues par une juridiction de premier degré non spécialisée relève de la compétence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle se situe. Ainsi, lorsque les premiers juges ne se prononcent pas sur le texte spécial, eu égard à leur défaut de pouvoir (*CA Rouen*, 3 mars 2022, n° 20/02032) ou par omission (*CA Bordeaux*, 21 septembre 2022, n° 19/04146), l'appel doit être déclarée irrecevable. En revanche, lorsque les premiers juges se prononcent, à tort, sur l'application de l'ancien art. L. 442-6, il appartient à la cour de déclarer l'appel recevable, de relever l'excès de pouvoir dont ont fait preuve les juges, d'annuler le jugement et de déclarer les demandes irrecevables en appel (*CA Saint-Denis de la Réunion*, 2 février 2022, n° 19/02843 ; *Com.*, 16 mars 2022, n° 20-23.416 ; *CA Lyon*, 7 avril 2022, n° 18/02603 ; *CA Lyon*, 5 mai 2022, n° 19/01861 ; *CA Saint-Denis de la Réunion*, 6 juillet 2022, n° 15/00068 ; *Com.*, 7 septembre 2022, n° 21-13.003).

Ces solutions sont désormais largement appliquées même si certaines cours d'appel continuent de réformer le jugement (*CA Douai*, 24 mars 2022, n° 20/00410) ou de l'infirmier (*CA Caen*, 28 avril 2022, n° 20/00254 ; *CA Montpellier*, 31 mai 2022, n° 19/08309 ; *CA Paris*, 6 octobre 2022, n° 20/00069 ; *CA Reims*, 22 novembre 2022, n° 21/02112).

L'irrespect de ces dispositions caractérise, en toute hypothèse, une fin de non-recevoir et non une incompétence (*CA Orléans*, 10 mars 2022, n° 21/01513 ; *CA Paris*, 19 octobre 2022, n° 22/00296), qui doit être relevée

d'office (CA Rouen, 3 mars 2022, n° 20/02032 ; Com., 16 mars 2022, n° 20-23.416 ; CA Montpellier, 31 mai 2022, n° 19/08309 ; CA Saint-Denis de la Réunion, 6 juillet 2022, n° 15/00068).

L'articulation des demandes ne suscite désormais plus de difficultés :

– D'une part, la nature de la demande qui vise le texte spécial est indifférente. Peu importe son bien-fondé (CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/02388) ou plus généralement qu'elle l'ait été à titre principal ou subsidiaire (CA Aix-en-Provence, 10 février 2022, n° 19/09079), voire à titre reconventionnel (CA Versailles, 1 février 2022, n° 21/01340 ; CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474 ; CA Lyon, 13 octobre 2022, n° 22/01602). Sa mention au sein du litige suffit au prononcé de l'irrecevabilité.

– D'autre part, en présence d'une pluralité de demandes, celles fondées sur l'ancien art. L. 442-6 C. com. relèvent de la compétence exclusive des juridictions spécialement désignées tandis que les autres juridictions demeurent recevables à connaître des demandes fondées sur d'autres dispositions (CA Nancy, 5 janvier 2022, n° 21/01219 ; CA Besançon, 15 mars 2022, n° 21/00004 ; Com., 6 avril 2022, n° 21-11.432).

Aussi, lorsque la juridiction de première instance n'est pas spécialement désignée, elle doit statuer uniquement sur les demandes non fondées sur le texte spécial et déclarer la demande fondée sur celui-ci irrecevable (CA Rennes, 7 juin 2022, n° 19/05366). Il en va de même des cours saisies en appel de ces décisions (CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474 ; CA Lyon, 7 avril 2022, n° 18/02603 ; CA Montpellier, 31 mai 2022, n° 19/08309).

Lorsque la juridiction de première instance est spécialement désignée, elle doit statuer sur l'ensemble des demandes (CA Nancy, 5 janvier 2022, n° 21/01219). La Cour d'appel de Paris est ensuite compétente pour les demandes fondées sur le texte spécial tandis que les autres cours sont compétentes pour statuer sur les autres fondements (CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/04910).

Cependant, lorsque le litige est indivisible, l'ensemble des demandes est déclaré irrecevable (CA Toulouse, 3 novembre 2022, n° 19/04167). Doit en revanche être infirmé le jugement par lequel les premiers juges se sont déclarés incompétents concernant une demande non fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., en l'absence d'indivisibilité (CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474).

Le caractère d'ordre public des règles de compétence spécialisée est, enfin, et en principe, de nature à faire échec à la clause attributive de compétence dans les rapports internes (CA Paris, 23 février 2022, n° 20/07566 ; Com., 1 juin 2022, n° 21-12.785).

Références des décisions étudiées

CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/02388
CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/04910
CA Nancy, 5 janvier 2022, n° 21/01219
CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/02729
CA Chambéry, 25 janvier 2022, n° 21/01096
CA Rouen, 27 janvier 2022, n° 20/02212

CA Versailles, 1^{er} février 2022, n° 21/01340
CA Saint-Denis de la Réunion, 2 février 2022, n° 19/02843
CA Aix-en-Provence, 10 février 2022, n° 19/09079
CA Paris, 23 février 2022, n° 20/07566

CA Rouen, 3 mars 2022, n° 20/02032
CA Orléans, 10 mars 2022, n° 21/01513
CA Besançon, 15 mars 2022, n° 21/00004
Com., 16 mars 2022, n° 20-23.416
Com., 16 mars 2022, n° 20-14.618
CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474
CA Douai, 24 mars 2022, n° 20/00410
CA Paris, 30 mars 2022, n° 20/01173

CA Versailles, 5 avril 2022, n° 21/03857

Com., 6 avril 2022, n° 21-11.432
 CA Lyon, 7 avril 2022, n° 18/02603
 CA Caen, 28 avril 2022, n° 20/00254

CA Lyon, 5 mai 2022, n° 19/01861
 CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05233
 CA Reims, 17 mai 2022, n° 21/02272
 CA Montpellier, 31 mai 2022, n° 19/08309

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-12.785
 Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470
 CA Rennes, 7 juin 2022, n° 19/05366
 CA Besançon, 21 juin 2022, n° 20/01382

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 juillet 2022, n° 15/00068
 CA Poitiers, 12 juillet 2022, n° 22/00889
 CA Colmar, 13 juillet 2022, n° 19/04139
 CA Lyon, 21 juillet 2022, n° 19/05059

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.003
 CA Angers, 13 septembre 2022, n° 22/00241
 CA Grenoble, 15 septembre 2022, n° 21/02526
 CA Fort-de-France, 20 septembre 2022, n° 20/00214
 CA Bordeaux, 21 septembre 2022, n° 19/04146
 CA Paris, 28 septembre 2022, n° 22/04847
 CA Aix-en-Provence, 29 septembre 2022, n° 19/15182

CA Paris, 6 octobre 2022, n° 20/00069
 CA Lyon, 13 octobre 2022, n° 22/01602
 CA Paris, 19 octobre 2022, n° 22/00296

CA Toulouse, 3 novembre 2022, n° 19/04167
 CA Besançon, 22 novembre 2022, n° 20/01536
 CA Reims, 22 novembre 2022, n° 21/02112

CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618
 Com., 7 décembre 2022, n° 21-19.986
 CA Paris, 7 décembre 2022, n° 22/10458

Table des matières

I. La compétence exclusive des juridictions spécialisées.....	187
1. Champ d'application de la spécialisation.....	187
1.1. Principe.....	187
1.2. Les procédures concernées (référé, contredit...)	191
1.3. Les demandes intrinsèquement concernées (bien-fondé, subsidiaire, reconventionnelle, exacte qualification...)	191
1.4. Les demandes englobées (connexité, disjonction...)	192
2. Nature de la spécialisation : irrecevabilité ou incompétence.....	192
3. Irrecevabilité relevée d'office.....	192
4. Autres.....	194
II. L'articulation entre l'ancien article L. 442-6 et un autre fondement.....	194
III. L'articulation de la compétence exclusive et d'une clause attributive de compétence.....	195

Analyse des décisions

I. La compétence exclusive des juridictions spécialisées

1. Champ d'application de la spécialisation

1.1. Principe

CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/02388

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que pour l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel de la décision rendue par un tribunal compétent, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande que son bien-fondé. La juridiction de première instance étant spécialement désignée, la Cour constate qu'elle est dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour statuer sur la demande.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 novembre 2018 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/04910

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que pour l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel de la décision rendu par un tribunal compétent, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande que son bien-fondé.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 18 juin 2019 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Nancy, 5 janvier 2022, n° 21/01219

Il résulte des art. L. 442-4, III et D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 6 mai 2021 (appel recevable)

CA Rennes, 25 janvier 2022, n° 19/02729

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel.

Décision antérieure : T. com. Brest, 22 février 2019 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Rouen, 27 janvier 2022, n° 20/02212

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel.

Décision antérieure : T. com. terre et mer du Havre, 21 février 2020 (demande irrecevable)

CA Versailles, 1^{er} février 2022, n° 21/01340

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 9 décembre 2020 (jugement confirmé sur ce point)

CA Saint-Denis de la Réunion, 2 février 2022, n° 19/02843

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour, saisie d'un recours contre une décision de première instance non spécialement désignée, déclare l'appel recevable, relève l'excès de pouvoir commis par la juridiction et annule le jugement.

Décision antérieure : T. com. Saint-Denis de la Réunion, 23 septembre 2019 (jugement annulé)

CA Rouen, 3 mars 2022, n° 20/02032

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La juridiction de première instance, qui n'est pas spécialisée, n'a pas statué sur la demande laquelle est irrecevable devant la Cour d'appel de Rouen.

Décision antérieure : T. com. Evreux, 4 mai 2020 (demande irrecevable)

Com., 16 mars 2022, n° 20-23.416

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort, de relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel et l'irrecevabilité des demandes formées devant elles et d'annuler le jugement pour excès de pouvoir.

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020 (cassation)

CA Douai, 24 mars 2022, n° 20/00410

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort. Celles-ci doivent alors examiner la recevabilité des demandes formées devant elles et statuer dans les limites de leur pouvoir juridictionnel. Les premiers juges ayant en l'espèce statué à tort sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., la Cour réforme le jugement et déclare la demande irrecevable.

Décision antérieure : T. com. Boulogne sur Mer, 3 décembre 2019 (jugement réformé)

CA Versailles, 5 avril 2022, n° 21/03857

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de la seule compétence de la Cour d'appel de Paris. La Cour d'appel de Versailles, sans préciser que la juridiction de première instance n'était pas spécialement désignée pour statuer sur le texte spécial, se borne à confirmer le jugement, sauf en ce qu'il a débouté une société de sa demande de rupture brutale, et à constater que la demande n'entre pas dans sa compétence.

Décision antérieure : T. com. Chartres, 26 mai 2021

CA Lyon, 7 avril 2022, n° 18/02603

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort, de relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel et l'irrecevabilité des demandes formées devant elles et d'annuler le jugement pour excès de pouvoir.

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 1^{er} mars 2028 (jugement annulé sur ce point)

CA Caen, 28 avril 2022, n° 20/00254

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour infirme le jugement rendu par la juridiction de première instance non spécialisée et relève l'irrecevabilité de la demande formée devant elle.

Décision antérieure : T. com. Alençon, 21 janvier 2020 (jugement infirmé sur ce point)

CA Lyon, 5 mai 2022, n° 19/01861

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. Il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort, de constater l'excès de pouvoir, d'annuler le jugement mais uniquement en ce qui concerne l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com. et de déclarer les demandes sur ce point irrecevables devant elle.

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 13 février 2019 (jugement annulé sur ce point)

CA Paris, 12 mai 2022, n° 18/05233

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 27 octobre 2017 (appel recevable)

CA Reims, 17 mai 2022, n° 21/02272

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées

situées dans leur ressort. Celles-ci doivent alors examiner la recevabilité des demandes formées devant elles et statuer dans les limites de leur pouvoir juridictionnel. En l'espèce, est confirmée l'ordonnance par laquelle le Président de la juridiction de première instance non spécialement désignée a déclaré les demandes fondées sur le texte spécial irrecevables.

Décision antérieure : T. com. Châlons-en-Champagne, 10 décembre 2021 (Ord. confirmée)

CA Montpellier, 31 mai 2022, n° 19/08309

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, déclare la demande irrecevable devant elle, infirme le jugement sur ce point et statue sur les autres demandes.

Décision antérieure : T. com. Carcassonne, 18 novembre 2019 (jugement infirmé sur ce point)

CA Rennes, 7 juin 2022, n° 19/05366

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, précise qu'elle a excédé ses pouvoirs.

Décision antérieure : T. com. Quimper, 12 juillet 2019 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Besançon, 21 juin 2022, n° 20/01382

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, soulève l'irrecevabilité de la demande devant le premier juge et le défaut de pouvoir de la Cour.

Décision antérieure : T. com. Besançon, 9 septembre 2020 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 juillet 2022, n° 15/00068

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour, saisie d'un recours contre une décision de première instance non spécialement désignée, déclare l'appel recevable, relève l'excès de pouvoir commis par la juridiction et annule le jugement.

Décision antérieure : T. com. Saint-Denis de la Réunion, 8 décembre 2014 (jugement annulé)

CA Lyon, 21 juillet 2022, n° 19/05059

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour confirme le jugement par lequel le premier juge s'est déclaré incompétent et a dit irrecevable la demande fondée sur le texte spécial.

Décision antérieure : T. com. Saint Étienne, 25 juin 2019 (jugement confirmé)

Com., 7 septembre 2022, n° 21-13.003

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour annule le jugement rendu en première instance par un tribunal non spécialement désigné et déclare les demandes fondées sur le texte spécial, irrecevables devant la cour d'appel de droit commun.

Décision antérieure : CA Metz, 8 décembre 2020 (cassation)

CA Bordeaux, 21 septembre 2022, n° 19/04146

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort, de relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel et l'irrecevabilité des demandes formées devant elles et d'annuler le jugement. En l'espèce, la juridiction de

première instance a omis de statuer sur l'application du texte spécial. La cour déclare donc la demande irrecevable en appel.

Décision antérieure : T. com. Périgueux, 1^{er} juillet 2019 (demande irrecevable)

CA Aix-en-Provence, 29 septembre 2022, n° 19/15182

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour rend un arrêt avant dire droit, ordonne la réouverture des débats et invite les parties à présenter leurs observations sur le moyen de droit, relevé d'office, tiré de l'application des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 4 septembre 2019

CA Paris, 6 octobre 2022, n° 20/00069

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort. En l'espèce, le tribunal de première instance ne figure pas parmi les juridictions spécialisées pour statuer sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com. La Cour d'appel de Paris étant néanmoins compétente pour statuer sur les décisions rendues par ce tribunal, elle constate l'excès de pouvoir et infirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les demandes fondées sur le texte susvisé. Étant la juridiction spécialement désignée en appel, la Cour statue au fond et rejette la demande.

Décision antérieure : T. com. Evry, 30 octobre 2019 (jugement infirmé sur ce point)

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 22/00296

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris.

Décision antérieure : CA Fort-de-France, 30 juillet 2020 (Ord. confirmée)

CA Toulouse, 3 novembre 2022, n° 19/04167

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 16 avril 2019 (demande irrecevable)

CA Reims, 22 novembre 2022, n° 21/02112

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort. La Cour infirme le jugement rendu en première instance par un tribunal non spécialement désigné et déclare les demandes fondées sur le texte spécial, irrecevables devant elle.

Décision antérieure : T. com. Reims, 8 novembre 2021 (jugement infirmé sur ce point)

CA Besançon, 22 novembre 2022, n° 20/01536

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort. La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, soulève d'office l'irrecevabilité des demandes présentées devant le premier juge et rouvre les débats sur ce seul point.

Décision antérieure : T. com. Besançon, 30 septembre 2020 (demande irrecevable)

Com., 7 décembre 2022, n° 21-19.986

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. Il appartient à toute autre cour d'appel de déclarer la demande irrecevable.

Décision antérieure : CA Orléans, 1^{er} juin 2022 (cassation partielle)

CA Paris, 7 décembre 2022, n° 22/10458

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. En vertu de l'art. R. 311-3 COJ, il appartient aux autres cours d'appel de connaître des recours formés par les juridictions non spécialisées situées dans leur ressort. La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, soulève d'office l'irrecevabilité des demandes présentées devant le premier juge et rouvre les débats sur ce seul point.

Décision antérieure : T. com. Antibes, 3 juin 2022

1.2. Les procédures concernées (référé, contredit...)

1.3. Les demandes intrinsèquement concernées (bien-fondé, subsidiaire, reconventionnelle, exacte qualification...)

CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/02388

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que pour l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel de la décision rendu par un tribunal compétent, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande que son bien-fondé.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 15 novembre 2018 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Versailles, 1^{er} février 2022, n° 21/01340

Même si l'ancien art. L. 442-6 C. com. est invoqué à titre reconventionnel, il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seules les juridictions spécialement désignées par le texte ont le pouvoir de statuer sur de telles demandes.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 9 décembre 2020 (jugement confirmé sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 10 février 2022, n° 19/09079

Même si l'ancien art. L. 442-6 C. com. est invoqué à titre subsidiaire, il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seules les juridictions spécialement désignées par le texte ont le pouvoir de statuer sur de telles demandes.

Décision antérieure : T. com. Nice, 29 avril 2019 (demande irrecevable)

Com., 16 mars 2022, n° 20-14.618

Viole l'article L. 442-6, I, 2° la Cour d'appel dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour connaître d'une défense au fond portant application de ce texte et qui a condamné une partie au paiement d'une indemnité dès lors que sa demande tendant à dire la clause fondant ladite indemnité abusive est irrecevable, de telle sorte qu'il convenait d'appliquer le contrat en faisant application de ladite clause et qu'il n'y avait pas lieu de répondre à l'irrecevabilité soulevée sur le fondement de l'article D. 442-3 C. com..

Décision antérieure : CA Versailles, 23 janvier 2020 (cassation)

CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474

La Cour statue à nouveau et déclare irrecevable la demande reconventionnelle fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., dès lors que la juridiction de première instance n'avait pas le pouvoir de statuer sur l'application de ce texte.

Décision antérieure : T. com. Evry, 8 juin 2021 (jugement infirmé)

CA Paris, 30 mars 2022, n° 20/01173

Même si l'ancien art. L. 442-6 C. com. est invoqué à titre subsidiaire, il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seules les juridictions spécialement désignées par le texte ont le pouvoir de statuer sur de telles demandes.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 3 septembre 2019

CA Poitiers, 12 juillet 2022, n° 22/00889

La compétence d'ordre public d'une juridiction spécialement désignée pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-1 C. com. « ne peut être retenue qu'à la condition que soit démontrée l'existence d'une relation commerciale établie laquelle se définit comme celle qui revêt un caractère suivi, stable et habituel, et où la partie victime de l'interruption pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial ». La Cour retient en l'espèce qu'il n'existait pas de relation

commerciale établie et stable et qu'il n'y a donc pas lieu à application des dispositions de l'art. L. 442-1, II C. com.

Décision antérieure : T. com. La Roche sur Yon, 8 mars 2022

CA Lyon, 13 octobre 2022, n° 22/01602

Même si l'ancien art. L. 442-6 C. com. est invoqué à titre reconventionnel, il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que seules les juridictions spécialement désignées par le texte ont le pouvoir de statuer sur de telles demandes.

Décision antérieure : TJ Lyon, 7 février 2022 (Ord. confirmée)

1.4. Les demandes englobées (connexité, disjonction...)

CA Versailles, 1^{er} février 2022, n° 21/01340

En présence de plusieurs fondements, dont l'art. L. 442-1 C. com., lorsque l'une des demandes n'est pas indivisible, la Cour a le pouvoir juridictionnel de statuer.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 9 décembre 2020 (jugement infirmé sur ce point)

CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474

La Cour infirme le jugement par lequel les premiers juges se sont déclarés incompétents concernant une demande non fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., alors que l'indivisibilité du litige n'était pas caractérisée en l'espèce.

Décision antérieure : T. com. Evry, 8 juin 2021 (jugement infirmé)

CA Toulouse, 3 novembre 2022, n° 19/04167

Lorsque le litige est indivisible, c'est l'ensemble des demandes qui doit être déclaré irrecevable.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 16 avril 2019 (demande irrecevable)

2. Nature de la spécialisation : irrecevabilité ou incompétence

CA Orléans, 10 mars 2022, n° 21/01513

L'inobservation des art. L. 442-1 et D. 442-3 C. com. ne s'analyse pas en une exception d'incompétence mais en une fin de non-recevoir.

Décision antérieure : T. com. Tours, 28 mai 2021 (Ord. confirmée)

CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474

L'inobservation des art. L. 442-1 et D. 442-3 C. com. ne s'analyse pas en une exception d'incompétence mais en une fin de non-recevoir. La Cour infirme donc le jugement par lequel les premiers juges se sont déclarés incompétents et déclare la demande formée en première instance irrecevable.

Décision antérieure : T. com. Evry, 8 juin 2021 (jugement infirmé)

CA Paris, 19 octobre 2022, n° 22/00296

L'inobservation des art. L. 442-1 et D. 442-3 C. com. ne s'analyse pas en une exception d'incompétence mais en une fin de non-recevoir.

Décision antérieure : CA Fort-de-France, 30 juillet 2020 (Ord. confirmée)

3. Irrecevabilité relevée d'office

CA Nancy, 5 janvier 2022, n° 21/01219

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 6 mai 2021 (appel recevable)

CA Rouen, 3 mars 2022, n° 20/02032

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.

Décision antérieure : T. com. Evreux, 4 mai 2020 (demande irrecevable)

CA Besançon, 15 mars 2022, n° 21/00004

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.

Décision antérieure : T. com. Vesoul, 22 février 2019 (demande irrecevable)

Com., 16 mars 2022, n° 20-23.416

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020 (cassation)

CA Montpellier, 31 mai 2022, n° 19/08309

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.

Décision antérieure : T. com. Carcassonne, 18 novembre 2019 (jugement infirmé sur ce point)

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 juillet 2022, n° 15/00068

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.

Décision antérieure : T. com. Saint-Denis de la Réunion, 8 décembre 2014 (jugement annulé)

CA Colmar, 13 juillet 2022, n° 19/04139

La Cour est saisie d'un recours contre une décision de première instance non spécialement désignée qui a déclaré irrecevable la demande visant à voir le premier juge se déclarer incompétent. Constatant qu'en l'état des débats, se trouvait la question de l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., la Cour précise qu'il appartenait au juge de donner à la demande son exacte qualification à la condition toutefois que les parties aient été mises à même de faire valoir leurs observations sur ce point. En ce sens, elle annule le jugement pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance et statue sur le fond de l'affaire. L'art. L. 442-6 C. com. étant de nouveau invoqué en appel, la Cour soulève d'office l'irrecevabilité des demandes dès lors qu'elle ne dispose pas du pouvoir juridictionnel pour en connaître.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 14 août 2019 (demande irrecevable)

CA Aix-en-Provence, 29 septembre 2022, n° 19/15182

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour rend un arrêt avant dire droit, ordonne la réouverture des débats et invite les parties à présenter leurs observations sur le moyen de droit, relevé d'office, tiré de l'application des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 4 septembre 2019

CA Besançon, 22 novembre 2022, n° 20/01536

La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, soulève d'office l'irrecevabilité des demandes présentées devant le premier juge et rouvre les débats sur ce seul point.

Décision antérieure : T. com. Besançon, 30 septembre 2020 (demande irrecevable)

CA Chambéry, 6 décembre 2022, n° 20/00618

La méconnaissance de l'art. D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 15 avril 2020

CA Paris, 7 décembre 2022, n° 22/10458

La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer, soulève d'office l'irrecevabilité des demandes présentées devant le premier juge et rouvre les débats sur ce seul point.

Décision antérieure : T. com. Antibes, 3 juin 2022

4. Autres

CA Chambéry, 25 janvier 2022, n° 21/01096

Ne commet pas d'excès de pouvoir le tribunal qui se borne à rejeter la demande d'incompétence soulevée par une partie à un litige pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-1 C. com.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 12 mai 2021 (jugement confirmé)

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-14.470

Dans le cas où une personne morale tierce revendique une indemnisation sur le fondement de l'ancien art. 1382 C. civ., et lorsque le lien de causalité avec le dommage est subordonné à l'appréciation de l'existence d'une relation commerciale établie et de sa rupture brutale, la Cour d'appel de Paris est seule compétente en application de l'art. D. 442-3 C. com.

Décision antérieure : CA Paris, 29 janvier 2021 (rejet)

CA Angers, 13 septembre 2022, n° 22/00241

Il ne suffit pas que le défendeur à l'action prétende que la partie adverse ne pourrait invoquer qu'une rupture brutale pour que le juge saisi d'une demande tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'un manquement contractuel perde le pouvoir juridictionnel de statuer sur cette demande. La Cour approuve la juridiction de première instance qui a écarté le moyen tiré de son incompétence et a invité les parties à conclure sur le fond du litige.

Décision antérieure : T. com. Angers, 25 janvier 2017 (jugement confirmé)

CA Fort-de-France, 20 septembre 2022, n° 20/00214

La Cour, ayant précisé que la juridiction de première instance était spécialement désignée pour statuer sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., constate que l'appelant renonce en appel à l'application du texte spécial. Même sur un fondement différent, la demande est la même qu'en première instance. Elle ne constitue donc pas une prétention nouvelle au sens de l'art. 564 CPC et la Cour d'appel de Fort-de-France est dès lors compétente pour statuer sur cette demande.

Décision antérieure : TJ Fort-de-France, 12 mai 2020 (jugement confirmé)

CA Paris, 28 septembre 2022, n° 22/04847

Les art. L. 442-4, III et D. 442-3 C. com. ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux en matière de pratiques restrictives de concurrence mais non de le réserver aux juridictions étatiques. Le recours à l'arbitrage n'est donc pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables au fond du litige.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 3 mars 2022 (jugement confirmé)

II. L'articulation entre l'ancien article L. 442-6 et un autre fondement

CA Rennes, 4 janvier 2022, n° 19/04910

Une société fonde ses prétentions sur plusieurs textes dont l'ancien art. L. 442-6 C. com. La juridiction de première instance étant spécialement désignée par l'art. D. 442-3 C. com., elle statue sur l'ensemble des demandes. La Cour d'appel de Rennes alors saisie de l'affaire précise qu'elle est dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour statuer sur les demandes fondées sur l'art. L. 442-6 mais se prononce en revanche sur les autres demandes.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 18 juin 2019 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Nancy, 5 janvier 2022, n° 21/01219

Une société fonde ses prétentions sur l'art. 1240 C. civ. et sur l'ancien art. L. 442-6 C. com. La juridiction de première instance étant spécialement désignée par l'art. D. 442-3 C. com., elle statue sur l'ensemble du litige. La Cour d'appel de Paris étant en revanche la seule compétente pour statuer sur les demandes fondées sur l'art. L. 442-6, celles-ci doivent être déclarées irrecevables sans toutefois constituer une cause d'irrecevabilité de l'appel.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 6 mai 2021 (appel recevable)

CA Versailles, 1^{er} février 2022, n° 21/01340

En présence de plusieurs fondements, dont l'art. L. 442-1 C. com., lorsque l'une des demandes n'est pas indivisible, la Cour a le pouvoir juridictionnel de statuer.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 9 décembre 2020 (jugement infirmé sur ce point)

CA Besançon, 15 mars 2022, n° 21/00004

Saisie de plusieurs demandes, la Cour rappelle qu'il résulte de la combinaison des art. L. 442-4 et D. 442-3 C. com. que la Cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître du contentieux relatif à l'application de l'art. L. 442-1 du même Code. Elle déclare la demande fondée sur le texte spécial, formulée pour la première fois en appel, irrecevable mais statue en revanche sur les autres demandes.

Décision antérieure : T. com. Vesoul, 22 février 2019 (demande irrecevable)

CA Paris, 23 mars 2022, n° 21/11474

La Cour infirme le jugement par lequel les premiers juges se sont déclarés incompétents concernant une demande non fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., alors que l'indivisibilité du litige n'était pas caractérisée en l'espèce.

Décision antérieure : T. com. Evry, 8 juin 2021 (jugement infirmé)

Com., 6 avril 2022, n° 21-11.432

Il appartenait à la juridiction de première instance, non spécialement désignée pour statuer sur une demande même nouvelle, fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., de statuer sur les autres demandes.

Décision antérieure : CA Bastia, 2 décembre 2020 (cassation)

CA Lyon, 7 avril 2022, n° 18/02603

Une juridiction de première instance non spécialement désignée se prononce sur plusieurs demandes parmi lesquelles figure une demande fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com. La Cour d'appel de Lyon alors saisie de l'affaire relève l'excès de pouvoir commis par les premiers juges en statuant sur l'application du texte spécial mais confirme le jugement en ce qui concerne les autres demandes.

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 1 mars 2028 (jugement annulé sur ce point)

CA Montpellier, 31 mai 2022, n° 19/08309

La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., déclare la demande irrecevable devant elle, infirme le jugement sur ce point mais statue sur les autres demandes.

Décision antérieure : T. com. Carcassonne, 18 novembre 2019 (jugement infirmé sur ce point)

CA Rennes, 7 juin 2022, n° 19/05366

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que les litiges fondés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., relèvent de juridictions spécialisées et que seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel. La Cour, après avoir constaté que la juridiction de première instance, non spécialement désignée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur l'application du texte spécial, précise qu'elle a excédé ses pouvoirs mais qu'elle était en revanche compétente pour statuer sur les autres points du litige.

Décision antérieure : T. com. Quimper, 12 juillet 2019 (constate l'absence de pouvoir juridictionnel)

CA Grenoble, 15 septembre 2022, n° 21/02526

Une société invoquait en première instance un déséquilibre significatif sur le fondement de l'art. L. 442-1 C. com. et sur celui de l'art. 1171 C. civ. Les premiers juges ayant caractérisé ce déséquilibre, la Cour retient, eu égard aux règles de compétence relatives à l'application de l'art. L. 442-1 C. com., que le tribunal non spécialement désigné en l'espèce « n'a pu fonder sa décision » sur ce texte.

Décision antérieure : T. com. Romans sur Isère, 12 mai 2021 (jugement confirmé)

III. L'articulation de la compétence exclusive et d'une clause attributive de compétence

CA Paris, 23 février 2022, n° 20/07566

Les dispositions de l'ancien art. L. 442-6 C. com., attribuant le pouvoir juridictionnel, pour les litiges relatifs à son application, aux juridictions désignées par l'art. D. 442-3 C. com., ne peuvent être mises en échec par une

clause attributive de juridiction. Cependant, et dès lors que la clause attributive de compétence est compatible avec les dispositions d'ordre public précitées, elle a vocation à être appliquée.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 12 mai 2020 (jugement infirmé sur ce point)

Com., 1^{er} juin 2022, n° 21-12.785

Les dispositions de l'ancien art. L. 442-6 C. com., attribuant le pouvoir juridictionnel, pour les litiges relatifs à son application, aux juridictions désignées par l'art. D. 442-3 C. com., ne peuvent être mises en échec par une clause attributive de juridiction.

Décision antérieure : CA Paris, 16 décembre 2020 (rejet)

ARTICLE L. 442-4, II C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, IV C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Procédure de référé

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 2

- Cour de cassation : 0
- Cours d'appel : 2
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions appliquant le texte : 2

Nombre de décisions n'appliquant pas le texte : 0

Observations générales

L'art. L. 442-4, II C. com. est invoqué dans deux décisions relatives à une rupture brutale des relations commerciales.

Référence des décisions étudiées

CA Paris, 24 juin 2022, n° 22/07356
CA Paris, 20 octobre 2022, n° 22/15829

Analyse des décisions

CA Paris, 24 juin 2022, n° 22/07356

En application de l'art. L. 442-4, II C. com., le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire. Il appartient à la partie demanderesse en référé de démontrer que la pratique abusive constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'art. 873 CPC, lequel découle de toute perturbation résultant d'un fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Décision antérieure : T. com. Paris (ord.), 15 avril 2022 (confirmée)

CA Paris, 20 octobre 2022, n° 22/15829

En application de l'art. L. 442-4, II C. com., le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire. Il appartient à la partie demanderesse en référé de démontrer que la pratique abusive constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'art. 873 CPC, lequel découle de toute perturbation résultant d'un fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Décision antérieure : T. com. Paris (ord.), 22 septembre 2022 (confirmée)

Le bilan de la jurisprudence civile, administrative et pénale 2022

Le droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence (PCR) est issu de la volonté de garantir des relations commerciales transparentes et loyales entre professionnels. Ce droit réprime ainsi les pratiques révélatrices d'un abus commis dans le cadre d'un rapport de force déséquilibré entre acteurs économiques et les manquements à des dispositions légales impératives, quelle que soit l'éventuelle position de force de l'auteur des pratiques illicites.

I. L'ACTIVITE CONTENTIEUSE EN MATIERE CIVILE EN 2022

1. Observations générales sur l'activité contentieuse

1.1. Nombre de décisions rendues en matière civile

En 2022, 10 décisions intéressant les pratiques restrictives de concurrence civiles ont été rendues à l'initiative du Ministère chargé de l'économie.

Ces décisions ont été rendues par :

- le tribunal de commerce de Paris : 3
- la cour d'appel de Paris : 5
- la Cour de cassation : 1
- la Cour de justice de l'Union européenne : 1

1.2. Les pratiques dont ont été saisies les juridictions

Sur les décisions rendues en matière civile en 2022¹ :

- 7 décisions concernent le déséquilibre significatif ;
- 1 décision concerne l'obtention d'avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu ;
- 6 décisions concernent des questions de procédure (notamment protection du secret des affaires et compétence du juge français).

1.3. Le montant des amendes civiles prononcées par les juges du fond en 2022

Le montant des amendes civiles prononcées par les juridictions commerciales est variable selon les années, selon le nombre de décisions rendues sur le fond et de décisions de procédure. Il est au total de 3.590.909 € en 2022.

Année	Montant total des amendes
2017	1 150 000 €
2018	450 000 €
2019	6 275 000 €
2020	3 900 000 €

¹ Une décision peut concerner plusieurs pratiques et ne porte pas nécessairement sur le fond de l'affaire. Par ailleurs, une même affaire peut avoir donné lieu, au cours de l'année, à plusieurs décisions.

2021	9 749 990 €
2022	3 590 909 €

1.4. Le montant de l'indu prononcé

L'indu, c'est-à-dire les sommes indument reçues en violation des dispositions d'ordre public de l'ancien article L. 442-6 du code de commerce et dont les juridictions ordonnent la restitution, varie selon les années, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. Il n'y a pas d'indu pour l'année 2022.

Année	Montant total de l'indu prononcé
2017	41 204 €
2018	néant
2019	73 320 €
2020	2 030 000 €
2021	néant
2022	néant

2. Les enseignements des décisions rendues en 2022 en matière civile

2.1. L'action du Ministère chargé de l'économie

2.1.1. La nature du délai de prescription applicable à l'action du Ministre fondée sur l'article L. 442-6, I, 1° et 2° du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 et le point de départ de celui-ci

Dans le cadre d'une action en déséquilibre significatif et avantage sans contrepartie initiée par le Ministre à l'encontre d'un franchiseur de renom dans le secteur de la restauration rapide et à thème, la partie adverse soulevait une fin de non-recevoir en invoquant que l'action du Ministre était prescrite dans la mesure où, notamment, les contrats avaient été conclus plus de cinq ans avant la délivrance de l'assignation, et où il convenait d'appliquer un délai de prescription spécifique à chacune des demandes du Ministre en fonction de sa nature.

Confirmant sur ce point le jugement attaqué (tribunal de commerce de Rennes), la cour d'appel a retenu qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de droit commun par le biais de l'article 2224 du code civil pour déterminer le point de départ de la prescription suivant une appréciation unique, quelles que soient les demandes du Ministre au soutien de son action.

La cour d'appel a ainsi considéré : « *Aussi, la prescription de l'action du ministre a pour point de départ le jour où celui-ci est en mesure de connaître les faits lui permettant de caractériser une pratique restrictive et lui donnant le droit d'agir devant la juridiction compétente.* »

Dès lors que les enquêtes avaient été menées en 2013 et 2014 et que l'assignation avait été délivrée en mars 2017, la cour d'appel a déclaré : « *la prescription n'est pas acquise concernant les contrats de franchise précités.* »

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/..., 5 janvier 2022 rectifié le 20 avril 2022 n° 20/00737)

2.1.2. La protection au titre du secret des affaires de pièces que les parties entendent communiquer

La directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des secrets d'affaires a été transposée en droit interne par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 (création des articles L. 151-1 à

L. 154-1 du code de commerce), dont les modalités ont été précisées par le décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 (création des articles R. 152-1 à 153-10 du même code).

Plus spécifiquement, dans le cadre d'une procédure judiciaire, les parties peuvent, sur le fondement des articles L. 153-1, L. 153-2, L. 154-1 puis R. 153-2 à R. 153-10 du code de commerce, solliciter une protection au titre du secret des affaires pour des pièces déjà communiquées ou à communiquer.

C'est ce qu'il s'est produit dans le cadre de quatre procédures en déséquilibre significatif, à la fois similaires et distinctes, initiées par le Ministre devant le tribunal de commerce à l'encontre d'un acteur étranger incontournable du secteur de la téléphonie mobile, dont les cocontractants sont intervenus volontairement dans chacune des procédures les concernant.

La partie adverse a ainsi obtenu, par quatre jugements avant dire-droit du 21 février 2022, la protection au titre du secret des affaires de différentes pièces qu'elle entendait communiquer, ce qui a abouti à la mise en place d'un cercle de confidentialité restreint composé du Ministre dûment représenté, d'un avocat et d'un représentant de chaque partie.

Pour ce faire, un accord de confidentialité a été signé par les membres du cercle de confidentialité restreint puis les pièces protégées ont été remises dans ce cadre par les avocats de la partie adverse.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 21 février 2022 n°2014049786, n°2014049781, n°2014049790 et n°2014049788)

2.1.3. L'encadrement de la possibilité de produire des procès-verbaux de déclaration anonymisés

Si les agents de la DGCCRF peuvent recueillir des procès-verbaux de déclaration anonymes, au regard des exigences du procès équitable prévues à l'article 6, §§ 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge ne peut se fonder, de façon déterminante, sur ces déclarations pour rapporter la preuve d'une soumission dans le cadre d'une action fondée sur un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

(Cour de cassation, ... c/ Ministre, 8 mai 2022, n° 19-22.242)

2.1.4. Le délai de notification des conclusions prévu aux articles 908 et 911 du code de procédure civile s'applique au Ministre dès lors que les notifications faites à l'égard de cette partie ont lieu dans les formes prévues pour les notifications entre avocats

Par un jugement du 3 juin 2020, le tribunal de commerce de Paris a condamné une enseigne de la grande distribution à 300 000 euros d'amende civile pour avoir soumis quatre de ses fournisseurs à un déséquilibre significatif en ne respectant pas le prix convenu dans la convention annuelle. L'enseigne a interjeté appel de cette décision.

Les articles 908 et 911 du code de procédure civile (CPC) prévoient que la partie appelante dispose d'un délai de trois mois pour notifier ses conclusions à l'avocat de la partie intimée. En l'espèce, l'enseigne a notifié ses conclusions au Ministre chargé de l'économie après l'expiration de ce délai. Elle se prévalait du délai d'un mois supplémentaire prévu par l'article 911 du CPC pour signifier les conclusions directement à la partie intimée qui n'aurait pas constitué avocat. Or, dans la mesure où il est dispensé de représentation par avocat, le Ministre n'avait pas constitué avocat. Le Ministre estimait ainsi que ce délai supplémentaire d'un mois ne lui était pas opposable.

Le Ministre a donc demandé au conseiller de la mise en état de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel de l'enseigne au motif que celle-ci avait dépassé le délai de notification de ses conclusions, conformément aux articles 908 et 911 du CPC.

Par ordonnance du 29 juin 2021, le conseiller de la mise en état a donné raison au Ministre et prononcé la caducité de l'appel au motif que :

« La disposition de l'article 911 du code de procédure civile qui prévoit que, sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910 du même code, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel, s'applique au Ministre chargé de l'économie lorsque celui-ci est partie à l'instance d'appel, dès lors que les notifications faites à l'égard de cette partie, qui est dispensée de constituer un avocat, ont lieu dans les formes prévues pour les notifications entre avocats ».

L'enseigne a formé une requête en déferé contre l'ordonnance devant la cour d'appel en formation collégiale. La Cour a confirmé l'ordonnance de caducité d'appel en considérant que :

« que l'appelante devait notifier au ministre chargé de l'économie, partie à l'instance d'appel et dispensé d'avocat, dans les formes prévues pour les notifications entre avocats, ses premières conclusions dans le délai de leur remise au greffe à la cour, à peine de caducité de la déclaration d'appel, conformément aux dispositions des articles 908 et 911 du code de procédure civile ».

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/ ..., 23 mars 2022, n°202112848)

2.2. La procédure

En 2022, les juges ont eu à connaître de questions concernant :

- l'examen de pièces issues d'une procédure de médiation entre deux opérateurs et régulièrement obtenues par des agents de la DGCCRF ;
- l'applicabilité du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale à l'action du ministre chargé de l'Economie.

2.2.1. Les pièces issues d'une procédure de médiation régulièrement obtenues par des agents de la DGCCRF peuvent être soumises à l'examen du juge

A l'appui de ses conclusions d'intervention dans un litige opposant deux opérateurs, le Ministre a produit dix pièces issues de la procédure de médiation intervenue entre ces deux mêmes opérateurs et obtenues régulièrement par des agents de la DGCCRF.

Dans sa décision, le juge retient que le Ministre, en produisant les pièces concernées, n'a pas violé les règles de confidentialité attachées aux documents issus de la médiation. Il est constant que le juge ne peut s'abstenir d'analyser les contrats au motif qu'ils contiennent une clause de confidentialité dès lors que ces documents ont été régulièrement obtenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre des pouvoirs d'enquête qu'elle tient de l'article L. 450-3 du code de commerce. En l'espèce, le juge en a déduit que les pièces ont été régulièrement obtenues par les agents de la DGCCRF et qu'elles peuvent donc être soumises à l'examen du juge malgré leur caractère confidentiel : *« le Ministre n'agit pas comme conseil ou mandataire de [...], mais comme défenseur de l'ordre public économique, dans la mesure où les pratiques abusives du distributeur y portent atteinte. À ce titre il n'est ni une partie ni le conseil d'une partie et la jurisprudence citée par Carrefour qui concerne des violations du principe de confidentialité par les parties à la médiation, n'est pas transposable en l'espèce qui concerne la production de pièces par le Ministre agissant ès qualités. ».*

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre et ... c/ ..., 18 mai 2022, n°2017000562)

2.2.2. La Cour de justice de l'Union européenne retient que l'action du ministre chargé de l'Economie ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le Ministre a assigné quatre sociétés, dont trois (deux sociétés françaises et une société européenne) appartiennent à la même enseigne de grande distribution française. La quatrième (une société européenne), dont le distributeur français est membre avec un autre distributeur européen, négocie pour le compte de ces deux enseignes les prix convenus avec des grands groupes d'industriels.

Les deux sociétés européennes soulèvent une exception d'incompétence territoriale au profit du tribunal du lieu où elles sont établies. Les quatre sociétés assignées ont sollicité la transmission des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). L'une de ces questions porte sur l'applicabilité de la matière civile et commerciale à ce litige au sens du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles 1bis »).

Le 2 février 2022, la cour d'appel de Paris estime que *« compte tenu de la spécificité de l'action du Ministre dans l'ordre interne français, il existe un doute raisonnable pour dire si l'action telle qu'introduite par le Ministre dans la présente espèce, entre dans le champ d'application matériel du règlement Bruxelles 1bis, applicable en "matière civile et commerciale", de nature à justifier le renvoi préjudiciel à la CJUE prévue par l'article 267 TFUE, conformément au dispositif de la décision ci-après »*.

(Cour d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 2 février 2022, n°21/09001)

Elle décide de renvoyer à la CJUE la question suivante : *« La matière "civile et commerciale" définie à l'article 1er, paragraphe 1 du Règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-elle être interprétée comme intégrant dans son champ d'application l'action- et la décision judiciaire rendue à son issue - (i) intentée par le Ministre français de l'économie et des finances sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du Code de commerce français à l'encontre d'une société belge, (ii) visant à faire constater et cesser des pratiques restrictives de concurrence et à voir condamner l'auteur allégué de ces pratiques à une amende civile, (iii) sur la base d'éléments de preuve obtenus au moyen de ses pouvoirs d'enquête spécifiques ? »*.

Le 22 décembre 2022, la CJUE répond à cette question que : *« L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que : la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, n'inclut pas l'action d'une autorité publique d'un État membre contre des sociétés établies dans un autre État membre aux fins de faire reconnaître, sanctionner et cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs établis dans le premier État membre, lorsque cette autorité publique exerce des pouvoirs d'agir en justice ou des pouvoirs d'enquête exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers. »*.

La CJUE retient que les pouvoirs d'enquête exercés par le ministre chargé de l'Economie dans cette affaire (visites sur les lieux et saisies de documents) sont exorbitants du droit commun et que seul le ministre chargé de l'Economie et le ministère public peuvent demander aux juridictions civiles le prononcé l'amende civile visée à l'article L. 442-6, III, deuxième alinéa du code de commerce.

(CJUE, ... c/ Ministre, 22 décembre 2022, aff. C-98/22)

2.3. Le fond

Déséquilibre significatif (ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce)

Les apports de la jurisprudence en matière de déséquilibre significatif en 2022 ont consisté à :

- ✓ considérer que le déséquilibre significatif pouvait être causé par la combinaison de deux clauses distinctes (approvisionnement et stock minimum), tant dans leur rédaction que dans les pratiques développées par l'auteur du contrat dans leur mise en œuvre ;
 - ✓ considérer qu'une clause *intuitu personae* favorable au seul auteur du contrat était atteinte de déséquilibre significatif ;
 - ✓ retenir, dans la mesure où le déséquilibre significatif est condamnable *per se*, que différentes clauses d'un contrat d'adhésion souscrit en ligne en sont atteintes alors même qu'aucune victime n'a été identifiée ni n'est intervenue dans la procédure ;
 - ✓ reconnaître le caractère de loi de police de l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce et rejeter de ce fait seize questions préjudicielles à la CJUE soulevées au titre de la loi applicable par l'auteur du contrat d'adhésion vicié.
- 2.3.1. Sur l'application de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, à la pratique consistant à coupler deux clauses distinctes d'approvisionnement et de stock minimum

Dans le secteur de la franchise en matière de restauration rapide et à thème, la cour d'appel a considéré que le jeu de deux clauses prises ensemble pouvait engendrer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Elle a en effet constaté que « *le franchiseur retirait un avantage excessif des clauses d'approvisionnement et de stock minimum qui n'étaient équilibrées ni par d'autres clauses du contrat ni ne trouvaient dans leur mise en œuvre de justification quant à la préservation de l'homogénéité du réseau ou à la transmission du savoir-faire* » et en a déduit « *l'existence d'un déséquilibre significatif entre les droits du franchiseur et les obligations des franchisés résultant de la combinaison de la clause d'approvisionnement et de stock minimum, tant dans leur rédaction que dans les pratiques développées par le franchiseur dans leur mise en œuvre.* ».

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/..., 5 janvier 2022 rectifié le 20 avril 2022 n° 20/00737)

- 2.3.2. Sur l'application de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 à une clause *intuitu personae* favorable au seul auteur du contrat

Dans le secteur de la franchise en matière de restauration rapide et à thème, ayant observé que la clause *intuitu personae* n'était favorable qu'au franchiseur, la cour d'appel a tenu compte concrètement du rachat du franchiseur par une autre enseigne de renommée internationale, effectué sans accord des franchisés du fait de l'absence de clause *intuitu personae* en leur faveur, pour considérer que cette non réciprocité traduisait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

La cour d'appel a en effet déclaré que ladite clause créait un tel déséquilibre entre les droits du franchiseur et les obligations du franchisé du fait « *qu'elle permet au franchiseur de décider de la fin anticipée du contrat de franchise sans frais pour tout projet ayant une « incidence » sur la répartition actuelle du capital ou de celui du principal actionnaire, ou dans l'identité des dirigeants du franchisé, et en ce qu'elle ne prévoit pas de réciprocité pour le franchisé* ».

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/..., 5 janvier 2022 rectifié le 20 avril 2022 n° 20/00737)

- 2.3.3. Sur l'application de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, malgré l'absence d'identification des victimes, à un contrat d'adhésion souscrit en ligne

Dans le cadre d'une action initiée par le Ministre à l'encontre d'un géant étranger du secteur du numérique et portant sur différentes clauses du contrat le liant à des développeurs/fournisseurs d'applications pour smartphones et tablettes, l'absence de réclamations de ces derniers ou leur non intervention dans la procédure ne constituent pas pour le tribunal un obstacle à une action en déséquilibre significatif dès lors que :

différents éléments du contrat ainsi que les déclarations du défendeur « *dans le cadre de l'enquête montrent que la souscription à ce contrat était une obligation pour les développeurs ...* » ;

- la nature per se des clauses atteintes de déséquilibre significatif se traduit par le fait qu'il importe peu que les obligations soient ou non exécutées et que les effets concrets du déséquilibre ne soient pas mesurés, le tribunal affirmant qu'« il n'est pas nécessaire au Ministre de fournir des exemples ou témoignages précis pour pouvoir soutenir l'existence d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties à un contrat type. La seule présence des clauses critiquées dans le contrat d'adhésion en cause permet de mettre en jeu l'action autonome dont dispose le Ministre de l'économie étant rappelé qu'il n'est de plus pas exigé de démontrer que les clauses critiquées ont été effectivement mises en œuvre. »

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 28 mars 2022 rectifié le 11 avril 2022 n°2018017655)

- 2.3.4. Sur la confirmation du caractère de loi de police de l'article L. 442-6, I, 2° et III du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, entraînant le rejet de seize questions préjudicielles à la CJUE soulevées par l'auteur du contrat vicié

Toujours dans le secteur du numérique, à l'occasion d'une autre action en déséquilibre significatif portant également sur le contrat d'adhésion souscrit en ligne entre un autre géant étranger du secteur du numérique et des fournisseurs/développeurs d'applications pour smartphones et tablettes, le tribunal a confirmé la nature de loi de police de l'ancien article L. 442-6, I, 2° et III du code de commerce.

Se référant à la jurisprudence (Cass. Com. 08.07.20 n°17-31.536) ainsi qu'aux définitions de la loi de police mentionnées à l'article 9 du Règlement dit « Rome I » (Règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles) et à l'article 16 du Règlement dit « Rome II » (Règlement (CE) n°864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles), le tribunal confirme le caractère de loi de police de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce et du III du même article donnant au Ministre chargé de l'économie la charge de faire respecter ces dispositions impératives, « *dont le respect est jugé crucial pour la préservation d'une certaine égalité des armes et loyauté entre partenaires économiques et qui s'avèrent donc indispensables pour l'organisation économique et sociale de la France* ».

Prenant en considération le rôle du Ministre de garant de l'ordre public économique sur le territoire national et du caractère autonome de l'action dont il dispose, « *qui n'est au demeurant pas soumise à la définition des auteurs de la pratique ou même à la définition du lien avec le territoire national, "indépendamment des répercussions effectives ou présumées de ces actes sur la concurrence sur le marché", du moment que les victimes potentielles existent, ce qui ne peut être contesté par les défenderesses qui ont fourni des listes de signataires...* », le tribunal dit que « *le caractère de loi de police de l'article L. 442-6, I, 2° et III est avéré* ».

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 19 décembre 2022 n°2017040626)

- Sur la soumission et la tentative de soumission à un déséquilibre significatif :

Dans le cadre d'une action en déséquilibre significatif et avantage sans contrepartie initiée par le Ministre à l'encontre d'un franchiseur de renom dans le secteur de la franchise en matière de restauration rapide et à thème, la cour d'appel mentionne expressément dans les éléments de la soumission les menaces ou mesures de rétorsion qui contraignent la victime cocontractante à accepter les conditions imposées par l'auteur du contrat.

Ainsi, tout en rappelant que « *L'élément de soumission ou de tentative de soumission de la pratique de déséquilibre significatif implique la démonstration de l'absence de négociation effective* », la Cour d'appel ajoute « *ou l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation impliquant cette absence de négociation effective.* »

La cour d'appel souligne la « *place prépondérante* » occupée par le franchiseur dans son réseau dès lors qu'« *il en détermine unilatéralement les conditions d'accès ainsi que le mode de fonctionnement et les restrictions post-contractuelles qu'il retranscrit dans les clauses du contrat qu'il propose au franchisé.* » puis elle ajoute : « *En outre, la franchise ouvre le plus souvent à des commerçants dépourvus de l'expérience nécessaire l'accès à des méthodes qu'ils n'auraient pu acquérir qu'après de longs efforts de recherche et les fait profiter de la réputation du signe.* »

En considération de ces différents éléments, soit :

- ✓ « *le défaut d'information sur le fonctionnement réel du réseau,* » ;
- ✓ « *la position prépondérante du franchiseur sur les franchisés entrepreneurs individuels,* » ;
- ✓ « *l'attractivité apparente du réseau* » ;
- ✓ « *et les nombreux contrats types identiques signés,* »

la cour d'appel retient la soumission en soulignant « *l'absence de marge réelle de négociation du contrat de franchise* » par les candidats à la franchise.

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/..., 5 janvier 2022 rectifié le 20 avril 2022 n° 20/00737)

Dans le cadre de deux procédures totalement séparées mais très semblables portant sur les relations contractuelles entre deux géants étrangers du secteur du numérique et des développeurs/fournisseurs d'applications pour smartphones et tablettes actifs sur le marché français, dès lors que ceux-ci souscrivent un contrat d'adhésion en ligne, toute tentative de négociation est vouée à l'échec. Ainsi, la soumission est révélée par l'existence de la place de leader des auteurs des contrats et « *de ce rapport de force économiquement déséquilibré entre les parties* », sans qu'il soit nécessaire de « *rechercher l'existence d'une position monopolistique* », la jurisprudence se fondant sur un faisceau d'indices « *parmi lesquels le rôle incontournable de l'une des deux parties, la puissance de négociation de la société qui occupe une position de leader sur le secteur économique concerné par sa taille et sa notoriété, l'absence de marge réelle de négociation des cocontractants ou encore la présence des clauses litigieuses dans tous les contrats.* »/

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 28 mars 2022 rectifié le 11 avril 2022 n°2018017655)

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 19 décembre 2022 n°2017040626)

- Sur l'appréciation du déséquilibre significatif :

Dans le secteur de la franchise en matière de restauration rapide et à thème, la cour d'appel fait référence aux concepts habituellement utilisés par la jurisprudence pour apprécier l'existence ou non d'un déséquilibre significatif, tels que l'absence de réciprocité ou la disproportion. Elle déclare ainsi : « *L'existence d'obligations créant un déséquilibre significatif peut notamment se déduire d'une absence totale de réciprocité ou de contrepartie à une obligation, ou encore d'une disproportion importante*

entre les obligations respectives des parties » et que « Les clauses sont appréciées dans leur contexte, au regard de l'économie de la relation contractuelle. ».

(Cour d'appel de Paris, Ministre c/..., 5 janvier 2022 rectifié le 20 avril 2022 n° 20/00737)

Dans le secteur du numérique, se livrant à une analyse globale du contrat d'adhésion souscrit en ligne, le tribunal énonce : « *l'analyse globale et concrète de l'économie des contrats en cause, appréciée au regard du contexte dans lequel ils ont été conclus, conduit à retenir le déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* », que l'auteur du contrat d'adhésion « *n'a pas corrigé par une démonstration pertinente* ». Se référant à la jurisprudence constante rendue en la matière, le tribunal ajoute que c'était à l'auteur du contrat de « *rapporter la preuve* » de ce rééquilibrage et non « *au Ministre de l'économie d'identifier de possibles clauses au soutien du rééquilibrage des conventions.* ».

L'une des sept clauses retenues est emblématique car elle porte sur le prix, lequel consiste en une commission de 30% prélevée sur les transactions payantes, le tribunal considérant : « *que le déséquilibre significatif peut résulter d'une inadéquation du prix au service, ce qui est caractérisé en l'espèce dès lors que le taux de commission prélevée* » par l'auteur du contrat d'adhésion « *caractérise une asymétrie entre les parties* » que ce dernier ne peut justifier.

(Tribunal de commerce de Paris, Ministre c/ ..., 28 mars 2022 rectifié le 11 avril 2022 n°2018017655)

S'agissant de l'action en déséquilibre significatif concernant cet autre géant étranger du numérique et ses cocontractants développeurs/fournisseurs d'applications pour smartphones et tablettes, le tribunal ne reproche pas à l'auteur d'avoir fait le choix d'un contrat d'adhésion en ligne compte tenu de la multitude de contrats conclus mais il considère que « *le fait d'exclure toute négociation doit avoir pour corollaire l'absence de clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* », le principe de libre négociabilité n'étant « *pas sans limite* ».

Le fait que les entités cocontractantes ne soient pas nécessairement toutes des entités commerciales n'empêche pas l'action du Ministre fondée sur l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, « *la présence d'un seul ou même la présence potentielle d'un seul suffit, la sanction visée s'appliquant à l'imposition de clauses prohibées à un partenaire commercial quel qu'il soit et quel que soit leur nombre.* »

Rappelant la nature *per se* de ce fondement et donc l'inutilité de démontrer l'application effective des clauses et les effets précis du déséquilibre significatif, le tribunal revient sur la qualification de loi de police de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce et prend en considération le « *caractère restrictif* » de celle-ci pour retenir une sorte de rééquilibrage implicite : il annonce ainsi qu'il « *tiendra compte également dans l'analyse des clauses de l'avancée technologique universelle* » de la boutique numérique concernée « *et des bénéfices extrêmement importants qu'elle apporte aussi bien aux développeurs qu'aux utilisateurs* ».

Le tribunal ajoute que « *l'examen des clauses reprochées sera poursuivi à l'aune de leur utilité pour les partenaires commerciaux* » de l'auteur du contrat « *qui ne doit pas abuser de son succès indéniable pour imposer des conditions non négociables abusives à ses partenaires.* »

Le tribunal définit cet abus comme celui qui « *se caractérise par une clause qui, sans porter atteinte à la qualité du service rendu, aussi bien au partenaire qu'à l'écosystème de* » la boutique numérique concernée « *écarterait abusivement le partenaire ou renchérirait abusivement, le coût ou diminuerait les revenus, pour le partenaire commercial signataire, tout en augmentant les profits* » de l'auteur du contrat d'adhésion « *sans que cette clause ne puisse être négociée.* »

Enfin, toujours par référence à la nature de loi de police, le tribunal décide d'en tempérer les effets en écartant « *des clauses acceptées ou usuelles dans d'autres secteurs de l'économie française et qui, dès lors ne seraient pas cruciales pour la préservation d'une certaine égalité des armes et loyauté entre partenaires économiques* » et ne retient de ce fait que six clauses sur les onze dénoncées par le Ministre.

II. L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DE L'ANNEE 2022 EN MATIERE PENALE

Les pratiques décrites au titre IV du livre IV du code de commerce, consacré à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, tombent dans une large mesure sous le coup de sanctions civiles depuis 2008 et sous le coup de sanctions administratives depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée, le législateur ayant largement dépénalisé la matière. En outre, le non-respect des règles de facturation est également passible de sanctions administratives depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

Ne sont plus désormais prohibées et pénalement sanctionnées que les pratiques suivantes : les prix minimum imposés, la revente à perte et le paracommercialisme, qui se définit comme le fait pour une association de se livrer à une activité commerciale sans le mentionner dans ses statuts (article L. 442-10 du code de commerce).

L'administration procède chaque année à des contrôles permettant de vérifier que les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce sont respectées.

Selon les situations rencontrées et la gravité des faits constatés, lorsqu'un opérateur enfreint la législation, un avertissement peut suffire à obtenir qu'il revienne à un strict respect de la loi. Le fait de sanctionner une entreprise n'est cependant jamais conditionné à la délivrance préalable d'un avertissement pour une infraction identique antérieurement commise.

Depuis la loi du 17 mars 2014, les agents chargés de la concurrence et de la consommation ont également le pouvoir d'enjoindre aux professionnels de se mettre en conformité avec la réglementation. En revanche, pour des faits plus graves, ces mêmes agents peuvent établir des procès-verbaux qui sont transmis au Parquet pour d'éventuelles poursuites pénales.

Parmi les dossiers transmis aux procureurs par les agents de la CCRF, certains donnent lieu soit à une transaction ou composition pénale, soit à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, soit à un jugement.

En 2022, une décision judiciaire est intervenue en matière de paracommercialisme. Une amende de 10 000 euros a été prononcée dans ce dossier.

III. L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DE L'ANNEE 2022 AU TITRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

A. SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR MANQUEMENTS AU FORMALISME.

En matière de manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 441-9 du code de commerce, 48 amendes administratives ont été notifiées en 2022 pour un montant total de 227 982 €.

Des injonctions administratives, au nombre de 199, ont par ailleurs été délivrées pour des non-conformités en matière de facturation.

B. SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR RETARDS DE PAIEMENT

La DGCCRF mène une action résolue de lutte contre les retards de paiement entre professionnels, au travers notamment d'un plan de contrôle national reconduit tous les ans depuis de nombreuses années.

La lutte contre les retards de règlement est l'une des priorités de la DGCCRF. Le niveau de contrôle a donc été maintenu en 2022, avec notamment la reconduction des contrôles des entreprises ayant bénéficié d'un prêt garanti par l'Etat (PGE), le dispositif ayant été prolongé jusqu'en juin 2022.

Bien que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur activité, aient été éligibles à un prêt garanti par l'Etat (à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement), ce sont principalement les grandes entreprises, qui se sont expressément engagées à respecter la réglementation lors de la demande de PGE, qui ont fait l'objet d'un contrôle.

L'évaluation des retards de règlement portant nécessairement sur le dernier exercice comptable clos disponible, les constats concernent systématiquement des pratiques antérieures à l'année 2022.

Depuis l'adoption de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « LME » ayant plafonné les délais de paiement entre professionnels, plusieurs évolutions législatives ont contribué à renforcer l'efficacité de l'action de la DGCCRF et du régime de sanctions :

- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a instauré un régime de sanctions administratives directement prononcées par la DGCCRF par l'intermédiaire des DIRECCTE², devenues les DREETS³ en avril 2021⁴ ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu le champ des contrôles de la DGCCRF aux entreprises soumises aux règles de la commande publique. La DGCCRF n'est en revanche pas habilitée à contrôler les délais de paiement de l'État et des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a relevé de 375 000 euros à 2 millions d'euros le plafond de l'amende en cas de retards de paiement et a systématisé la publication de la décision de sanction pour les entreprises soumises au code de commerce (pratique du « name and shame ») tout en permettant de cumuler les amendes en cas de manquements multiples.

1219 établissements ont été contrôlés en 2022, dont 30 entreprises publiques et 178 entreprises ayant bénéficié d'un PGE.

Le taux d'établissements en anomalie relevé en 2022 est en légère augmentation puisqu'il s'établit à 33,2% (ce taux était de 32% en 2021).

Les suites données aux constats réalisés sur l'année 2022 sont réparties de la façon suivante :

- 154 avertissements (soit 38% des suites) : envoi d'un courrier au professionnel pour les cas de dépassements non significatifs, demandant aux entreprises de veiller à se conformer à la réglementation et les avisant qu'un nouveau contrôle interviendrait ultérieurement et pourrait, le cas échéant, donner lieu à des sanctions ;
- 13 injonctions à se conformer aux obligations légales et à cesser tout agissement illicite (soit 3,3 % des suites) ;
- 238 procès-verbaux (contre 227 en 2021) de constats de manquement qui ont donné lieu au prononcé d'une amende administrative (soit 58,7 % des suites).

1. Bilan des amendes administratives au titre de l'année 2022

² Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

³ Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

⁴ Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

En 2022, les procédures de sanction administrative ont représenté un total de 33,5 millions d'euros d'amende environ, dont :

- 19,1 millions d'euros d'amendes, notifiées aux entreprises mises en cause,
- 14,4 millions d'euros d'amendes prénotifiées (pré-amendes avec procédures de sanction non encore achevées).

➤ **Répartition des amendes par montant (en nombre d'amendes) :**

Amendes inférieures à 10 000 €	56
Amendes entre 10 000 et < à 20 000 €	27
Amendes entre 20 000 et < à 30 000 €	28
Amendes entre 30 000 et < à 40 000 €	14
Amendes entre 40 000 et < à 50 000 €	13
Amendes entre 50 000 et < à 100 000 €	25
Amendes entre 100 000 € et < à 200 000 €	18
Amendes entre 200 000 et < 375 000 €	11
Amendes > à 375 000 €	12
Total	194

➤ **Répartition des amendes par secteur :**

Type de secteur (sections NAF)	Total des amendes notifiées	Amende notifiée la plus élevée	Nombre d'amendes notifiées
Agriculture, sylviculture et pêche	5 000 €	5 000 €	1
Industries extractives	135 000 €	115 000 €	2
Industrie manufacturière	6 340 000 €	1 530 000 €	64
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	250 000 €	200 000 €	1
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	6 000 €	6 000 €	1
Construction	1 108 000 €	280 000 €	15
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	3 349 600 €	700 000 €	45
Transports et entreposage	748 000 €	150 000 €	28
Hébergement et restauration	204 000 €	141 500 €	3
Information et communication	2 140 000 €	1 000 000 €	6
Activités financières et d'assurance	203 000 €	48 000 €	8
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3 777 500 €	976 000 €	16
Activités de services administratifs et de soutien	743 000 €	300 000 €	12
Santé humaine et action sociale	78 000 €	43 000 €	2
Total général	19 087 100 €	1 530 000 €	204

Note de lecture : La première colonne fait état du montant total des amendes notifiées par secteur (lettres de décisions de sanction). La deuxième colonne fait état du montant total des amendes en cours par secteur, qui ont donc été pré-notifiées aux sociétés et pour lesquelles la période de contradictoire a été ouverte (lettres d'intention de sanction). Au terme de cette période de contradictoire de 60 jours pendant laquelle les sociétés peuvent faire valoir leurs observations, la DREETS peut maintenir sa décision d'amende, en réduire le montant, ou abandonner la procédure de sanction.

➤ **La mesure complémentaire de publication des décisions d'amende**

Toute décision de sanction fait désormais l'objet d'une publication, aux frais de la société sanctionnée, sur un support habilité à recevoir des annonces légales que cette dernière aura choisi dans le département où elle est domiciliée, en plus de la publication systématique sur le site internet de la DGCCRF.

Les services de la DGCCRF veillent à la mise en œuvre effective de cette publication : en cas d'inexécution de la publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, la société sanctionnée fait ainsi l'objet d'un courrier de rappel dans le mois qui suit l'expiration du délai qui lui a été imparti pour procéder à cette publication. Le défaut de justification sous quinzaine entraîne une mise en demeure accompagnée d'un procès-verbal de constat de non publication.

A l'issue d'une procédure contradictoire, la liquidation de l'astreinte journalière ainsi que le recouvrement sont mis en œuvre si l'entreprise concernée n'a pas déféré à la mise en demeure⁵.

2. Les principaux manquements constatés en 2022

⁵ Article L. 470-2 V c.cce : astreinte journalière de 150 € à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective

2.1. En ce qui concerne les délais de paiement

En 2022, les contrôles réalisés ont visé principalement les entreprises dont les pratiques de paiement sont les plus susceptibles d'avoir un impact économique important, donc les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire.

Du fait des tensions dans le secteur du transport routier de marchandises, les entreprises qui recourent significativement à des prestations de transport et les transporteurs qui sous-traitent tout ou partie de leurs prestations de transport, ont également été ciblés.

Le dispositif relatif au prêt garanti par l'Etat ayant été reconduit jusqu'en juin 2022, les entreprises ayant perçu un PGE ont été maintenues dans la programmation des contrôles.

Les manquements relevés concernent encore majoritairement les plafonds applicables aux délais de paiement convenus prévus à l'article L. 441-10 du code de commerce et ceux relatifs aux prestations de transport routier de marchandises prévus par l'article L. 441-11 II 5° du même code. Cela s'explique par le fait que ces délais représentent la majorité des contrôles de la DGCCRF, les autres types de délai étant moins fréquemment appliqués par les entreprises.

Le règlement des prestations de transport focalise une grande partie des retards relevés, en raison notamment des difficultés de validation inhérentes à la spécificité de la prestation. Cette spécificité ne justifie toutefois pas les retards de règlement, même en l'absence de réception des documents de transport.

La grande majorité des contrôles réalisés permettent de mettre en exergue des défaillances des entreprises en matière d'organisation comptable. Ainsi, une organisation interne mal adaptée à la réglementation, l'existence de circuits de validation trop longs ou trop complexes, une externalisation des circuits de paiement via des centres de services partagés situés à l'étranger, sont à l'origine de nombreux retards dans le traitement et le règlement des factures.

Par ailleurs, les services d'enquête sont attentifs aux pratiques de certaines sociétés clientes de taille significative, qui tendent à imposer à leurs fournisseurs un système d'enregistrement des factures sur un portail informatique dédié, conditionnant le règlement de celles-ci à la transmission de nombreuses pièces justificatives. En effet, l'absence de transmission de ces justificatifs ou la transmission de pièces incomplètes retarde le règlement de la facture du fournisseur alors que le délai de paiement légal a déjà commencé à courir. Ces éléments ne sont ainsi pas de nature à exonérer l'auteur des retards de paiement en cause d'une sanction en cas de contrôles de la DGCCRF.

De nouveau, les services d'enquête ont veillé à tenir compte du contexte économique particulier lors de la détermination des suites à donner aux manquements constatés.

A l'instar des constats réalisés les années précédentes, les contrôles ont mis en évidence la persistance de retards de règlement, confortant ainsi la nécessité du maintien de l'action de la DGCCRF dans ce domaine.

Les entreprises contrôlées sont toutefois pour la majorité d'entre elles, attentives aux manquements et dysfonctionnements constatés, et soucieuses de mettre en place des actions correctives sur leurs procédures de règlement des factures.

Les démarches visant à optimiser ces procédures se développent : augmentation de la périodicité des campagnes de règlement, développement des paiements par prélèvements et virements bancaires, dématérialisation des processus de facturation sont autant d'actions qui permettent d'améliorer les délais de paiement fournisseurs et de limiter les manquements aux dispositions du code de commerce.

2.2. En ce qui concerne la facturation

Les anomalies relatives au formalisme des factures sont persistantes et font généralement l'objet d'injonctions de mise en conformité. Ces difficultés peuvent parfois être le fait du fournisseur qui va indiquer sur la facture une date de règlement postérieure à l'échéance légale. Dès lors, les entreprises clientes vont fréquemment tenir compte de la seule échéance indiquée sur la facture sans vérifier qu'elle correspond au délai légal effectivement applicable ou rencontrer des difficultés pour obtenir du fournisseur une facture rectifiée. Or, il est rappelé que le respect du délai de paiement légal est impératif, quels que soient le délai convenu entre les parties ou les erreurs des fournisseurs sur l'échéance indiquée sur ses factures.

Les manquements au formalisme les plus souvent constatés sont l'absence du taux de pénalités de retard ou l'indication d'un taux erroné et/ou l'absence de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. A cet égard, il a été constaté que les clients ne versaient pas spontanément les pénalités de retard, tandis que les fournisseurs ne demandaient pas l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

En outre, les opérateurs appréhendent difficilement le principe de coresponsabilité posé par l'article L. 441-9 I du code de commerce qui prévoit que le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de service et que l'acheteur est également tenu de la réclamer.

Les récents contrôles démontrent que la facturation électronique se met progressivement en place au sein des entreprises et contribue en partie à résoudre cette difficulté. Néanmoins, une sensibilisation de l'ensemble des acteurs des filières professionnelles à la nécessité d'effectuer de façon systématique des relances de manière suffisamment anticipée pour permettre leur règlement dans le respect du délai légal en cas de non réception des factures reste indispensable dans l'attente de la mise en œuvre effective et généralisée de la facturation électronique. La réception tardive d'une facture en l'absence de relances prouvées adressées au fournisseur n'est en effet pas de nature à dispenser l'auteur des retards de paiement d'une sanction de l'administration.

3. L'activité contentieuse de l'année 2022 au titre des délais de paiement

Les décisions de sanction prises par la DGCCRF dans le cadre des contrôles relatifs au respect des délais de paiements légaux sont susceptibles de recours administratifs (gracieux et/ou hiérarchiques) et contentieux, en vertu de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les titres de perception, qui constituent les actes de recouvrement des décisions de sanction, sont également sujets à contestations, en application de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.1 Le bilan chiffré des recours administratifs et contentieux

En 2022, 48 recours administratifs ont été introduits par des entreprises sanctionnées pour non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement.

33 recours hiérarchiques ont été formés devant le ministre en charge de l'Économie, dont 27 dans le cadre de recours hiérarchiques dirigés contre une sanction et 6 dans le cadre de recours contre le titre de perception. Les 15 autres recours, de nature gracieuse, ont été formés devant l'auteur de la décision querellée, à savoir la DREETS ayant pris la sanction contestée.

De surcroît, 16 recours contentieux ont été introduits afin de solliciter l'annulation ou la réduction du montant de l'amende prononcée ou l'annulation du titre de perception, 7 appels ont été interjetés par des sociétés sanctionnées contre des jugements de tribunaux administratifs et 2 pourvois en cassation ont été formés par une société sanctionnée contre un arrêt de cour administrative d'appel. Les décisions consécutives à ces actions devraient intervenir dans les deux ans à venir.

3.2 Le bilan de la jurisprudence administrative en matière de délais de paiement

21 décisions sont intervenues en matière de délais de paiement en 2022 :

- 2 décisions du Conseil d'État déclarant les pourvois en cassation des requérantes non-admissibles.
- 10 décisions de cours administratives d'appel dont :
 - 7 arrêts confirmant le jugement du tribunal administratif rejetant la requête en annulation de décisions de sanction (requêtes rejetées),
 - 1 arrêt confirmant le jugement du tribunal administratif annulant le titre de perception,
 - 1 arrêt infirmant partiellement le jugement du tribunal administratif ayant rejeté la requête en annulation de décisions de sanction,
 - 1 ordonnance rejetant un référé-suspension visant une mesure de publication.
- 9 décisions de tribunaux administratifs dont :
 - 8 jugements validant les décisions de sanction,
 - 1 ordonnance rejetant un référé-suspension visant une mesure de publication.

3.3 Les principaux moyens soulevés par les requérants lors des recours

- L'insuffisance de motivation de la décision de sanction ;
- La disproportion de la sanction prononcée ;
- Les circonstances exonératoires ou atténuantes de la responsabilité de l'entreprise pour les retards de paiement constatés ;
- Les mesures correctives mises en place suite au contrôle ;
- Le caractère limité du trouble à l'ordre public économique généré par les retards de paiement constatés.

3.4 Les enseignements des décisions rendues en 2022 en matière administrative

- Sur la validité du contrôle des délais de paiement fondé sur les écritures comptables :

La cour administrative d'appel de Paris a confirmé que les manquements peuvent être établis sur la base des extractions comptables, dont l'administration n'est pas tenue de vérifier la fiabilité, et a rappelé qu'en application de l'article L. 123-23 du code de commerce, une comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

(Cour administrative d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 25 février 2022, n° 20PA03721)

- Sur l'absence de position avantageuse de la société cliente sanctionnée :

La cour administrative d'appel de Paris a estimé que l'absence de position avantageuse du débiteur vis-à-vis de ses créanciers n'était pas de nature à remettre en cause la sanction prononcée à son encontre dès lors que les dispositions du code de commerce « n'excluent de leur champ d'application aucun acheteur de produits ou demandeur de prestations de services pour de tels motifs ».

(Cour administrative d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 25 février 2022, n° 20PA03721)

- Sur l'imputabilité de la sanction en cas de gestion mutualisée par une société du groupe

La cour administrative d'appel de Paris a confirmé que les sociétés demeurent responsables du paiement de leurs factures dans les délais légaux, quand bien même une société du groupe gère l'ensemble des paiements, dès lors que chacune des sociétés reste juridiquement la partie avec laquelle le fournisseur a contracté, au sens des dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement, et sur l'identité de laquelle ce dernier ne peut se méprendre.

(Cour administrative d'appel de Paris, ... c/ Ministre, 18 octobre 2022, n° 21PA04584, 21PA04584, 21PA04584, 21PA04584, 21PA04584)

➤ Sur la cession de l'entreprise ayant commis les faits :

La cour administrative d'appel de Lyon a appliqué une jurisprudence administrative constante selon laquelle une sanction administrative peut être infligée à une société absorbante pour des manquements commis par la société absorbée, la cession étant « sans incidence sur la légalité de l'amende infligée ».

(Cour administrative d'appel de Lyon, ... c/ Ministre, 13 octobre 2022, n°21LY02319)

➤ Sur l'inapplicabilité du droit à l'erreur :

Le tribunal administratif de Paris a confirmé que la tolérance prévue à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas aux sanctions pour retards de paiement dès lors que la réglementation française relative aux délais de paiement vise à mettre en œuvre le droit de l'Union européenne (en l'occurrence, elle poursuit les objectifs de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales).

(Tribunal administratif de Paris, ... c/ DRIETS d'Ile-de-France, 15 mars 2022, n°2019649/2-1)

➤ Sur le plafond applicable en cas de réitération des manquements :

Le tribunal administratif de Paris a confirmé que le montant maximal de l'amende encourue ne peut être limité au plafond prévu par le VI de l'article L. 441-6 en vigueur à la date de la première sanction dès lors que les nouveaux manquements ont été commis après le relèvement de ce plafond.

(Tribunal administratif de Paris, ... c/ DRIETS d'Ile-de-France, 12 juillet 2022, n°2013288/2-1 & 2115072/2-1)

➤ Sur la prise en compte des retards de paiement subis par la société sanctionnée :

Le tribunal administratif de Toulon a relevé que « la société requérante ne saurait utilement se prévaloir, pour être totalement exonérée de l'amende mise à sa charge, de la méconnaissance par ses propres clients des dispositions qu'elle a elle-même enfreintes, sans rendre ces dernières totalement inapplicables ».

(Tribunal administratif de Toulon, ... c/ DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 6 octobre 2022, n°2100550)

➤ Sur la condition d'urgence requise pour suspendre l'exécution de la décision de publication :

Le tribunal administratif de Grenoble a estimé, s'agissant d'un référé-suspension à l'encontre d'une mesure de publication de la sanction, que la condition d'urgence n'était pas remplie dès lors que la société ne conteste pas le bien-fondé des faits sur lesquels la sanction est fondée mais fournit uniquement des explications aux retards de paiement relevés par la DREETS.

(Tribunal administratif de Grenoble, ... c/ DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes, 4 janvier 2022, n°2107987)

Commission d'examen des pratiques commerciales
59, boulevard Vincent Auriol
Bâtiment Condorcet – Télédoc 252
75703 PARIS CEDEX 13
Tél : 01 44 97 08 25
Site internet : www.economie.gouv.fr/cepc